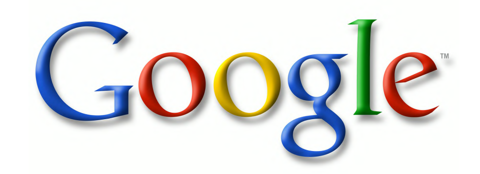
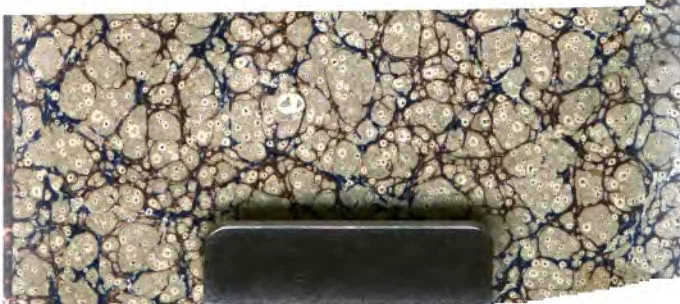





EX LIBRIS
JAMES FREDERIC JOY.


FROM THE LIBRARY OF
Henry Bourne Joy





HISTOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
DE VENISE.

TOME VIII.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE.

PAR P. DARU,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Troisième Edition.

TOME VIII.



A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, PÈRE ET FILS,

LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24.

M. DCCC. XXVI.



HISTOIRE

DE LA

RÉPUBLIQUE DE VENISE.

STATUTS

DE L'INQUISITION D'ÉTAT.

Ces statuts sont d'une telle importance que j'ai cru devoir les rapporter ici textuellement.

Ils ont été ignorés jusqu'à ce jour. Je les ai trouvés à la bibliothèque du Roi, dans un volume in-4°, numéroté 10462, qui porte le titre : *Opinione in qual modo debba governarsi la repubblica di Venezia*. Ce titre n'annonçait qu'un ouvrage très-connu, et même imprimé, de *Frà Paolo* ; et c'est probablement par cette raison qu'on ne s'était point avisé d'examiner ce manuscrit. Il est d'une très-belle écriture. Le copiste a transcrit à la suite de l'ouvrage de Sarpi les statuts de l'in-

quisition d'état, ou bien le relieur les a réunis dans le même volume, mais sans en avertir ; ce qu'il y a de certain, c'est que ces deux ouvrages sont de la même main. Cet exemplaire provient de la bibliothèque de l'archevêque de Reims, Le Tellier de Louvois. Il est possible que les deux ouvrages qu'il contient, inconnus autrefois, l'un comme l'autre, eussent été envoyés au ministre Louvois, par quelque agent français, qui les aurait découverts en Italie, et que l'archevêque, frère du ministre, et possesseur d'une très-belle bibliothèque, eût obtenu la cession de ce manuscrit, ou la permission d'en faire prendre une copie.

Quoi qu'il en soit, je ne connais aucun écrivain, même vénitien, qui ait parlé de ces statuts. Quant à leur authenticité, voici les raisons qui semblent ne pas permettre d'en douter.

1° Depuis la découverte de cet exemplaire, j'en ai trouvé quatre autres, un à la bibliothèque du Roi, in-folio, n° 1010, $\frac{H}{264}$ provenant de la bibliothèque de Harlay ; il est parfaitement conforme à la copie citée ci-dessus, à cela près que le copiste a sauté un paragraphe d'un article du premier règlement ; un second, dans la bibliothèque de Monsieur, à l'Arsenal, in-folio, n° 55 ; un troisième,

dans la bibliothèque Riccardi, à Florence; mais celui-ci est incomplet et défectueux; car, au lieu de quarante-huit articles, les réglements n'en contiennent que quarante-trois, et le second supplément, qui est le plus considérable, manque; enfin le quatrième exemplaire se trouve dans la bibliothèque de Sienne; il est in-folio; je n'ai pas eu le moyen de le vérifier, ni de le faire examiner. Les trois autres sont parfaitement conformes dans ce qu'ils contiennent à l'exemplaire de Louvois;

2° Il existe à la bibliothèque de Monsieur, sous le n° 54, in-folio, un ouvrage manuscrit et inédit du cavalier Soranzo sur le gouvernement vénitien. Cet ouvrage a été composé dans l'intervalle des années 1676 à 1683. L'auteur, qui était un homme fort instruit, rapporte plusieurs fragments de ces statuts, à dire vrai, sans les citer;

3° Dans les recueils de la correspondance de la légation de France à Venise, existants aux archives des affaires étrangères, on trouve de temps en temps, parmi les pièces envoyées par les ambassadeurs, des extraits du règlement de l'inquisition d'état. Ces extraits sont fort incomplets, mais, dans ce qu'ils contiennent, ils sont con-

formes aux statuts que nous publions. Tous ces extraits, toutes ces copies ont déja plus d'un siècle d'existence; et cette conformité entre des copies qui n'ont pu être faites l'une sur l'autre, entre les citations du cavalier Soranzo et les extraits envoyés en divers temps par nos ambassadeurs, paraît démontrer l'authenticité de ces statuts.

Statuts, lois et réglements des seigneurs inquisiteurs d'état, depuis l'époque de leur création jusqu'aux temps modernes, dans lesquels est de déterminé l'exercice de leur autorité, tant au-dans qu'au-dehors, et leur conduite, soit envers les ministres étrangers, soit envers les ambassadeurs de la république; en 103 *articles.*

Le 16 juin 1454, en grand conseil.

L'expérience a fait connaître de quelle utilité était au service de la république la permanence du conseil des Dix, où les nobles qui y sont successivement admis veillent non-seulement à la punition des délits, mais encore à la répression des malintentionnés et à tous les intérêts de l'état. Cependant la diligence de ce conseil est quelquefois entravée par la difficulté de le réunir tous les jours, ses membres étant obligés

d'assister aux séances du sénat, de sorte que bien des affaires importantes, qui réclameraient une prompte expédition, restent en souffrance. Pour remédier à cet inconvénient, le grand-conseil arrête que le conseil des Dix est autorisé à choisir parmi ses membres, mais non parmi les adjoints, trois patriciens pour former un tribunal sous la dénomination d'inquisiteurs d'état. De ces trois membres, un tout au plus pourra être pris parmi les conseillers du doge. Cette élection sera faite dans la plus prochaine séance du conseil des Dix, et à l'avenir dans la première séance du mois d'octobre, et ainsi d'année en année. On ballottera les membres du conseil des Dix et les six conseillers du doge. Dans le cas où un des chefs du conseil des Dix et un des membres auraient le même nombre de voix, le chef du conseil sera préféré; il en serait de même s'il y avait partage entre le doyen des conseillers du doge et un autre des conseillers. Les membres élus siégeront au tribunal des inquisiteurs d'état pendant tout le temps qu'ils auront à faire partie du conseil des Dix. Ils ne pourront refuser cette charge sous peine de punition, à moins d'une infirmité qui les mît dans la nécessité de se faire suppléer pendant deux mois consécutifs. Le conseil des Dix déterminera, une fois pour toutes, l'autorité qui sera déléguée au tribunal, et celui-ci pourra l'exercer sans être assujetti à aucune forme. Aucun avogador ne pourra s'immiscer dans des procédures faites par les inquisiteurs

d'état ni dans leurs actes, ni encore moins intervenir à l'exécution de leurs ordres, quels qu'ils puissent être, à moins qu'il n'y soit formellement appelé. Le conseil des Dix pourra donner aux inquisiteurs d'état telle autorité qu'il jugera convenable, sans aucune limite, le grand-conseil étant certain qu'ils n'en useront que conformément à la justice et uniquement dans l'intérêt du service public.

Le 19 juin 1454, en conseil des Dix avec la junte.

En exécution de la délibération du grand-conseil du 16 de ce mois, qui crée un tribunal de trois inquisiteurs d'état que le conseil des Dix est chargé d'élire, il est arrêté que les inquisiteurs seront investis de toute l'autorité du conseil des Dix lui-même, et ce sur toutes les matières qu'ils jugeront nécessaire d'évoquer. Ils pourront procéder contre quelque personne que ce soit, de condition privée, noble, ou constituée en dignité, aucune dignité ne donnant le droit de décliner leur juridiction : ils pourront prononcer contre les membres mêmes du conseil des Dix, contre les prêtres, religieux, ou autres ecclésiastiques, contre tous les sujets, enfin contre qui le méritera, toute peine quelconque, même la peine de mort; et ils pourront la faire infliger soit secrètement, soit publiquement. Seulement leurs sentences définitives ne pourront être prononcées qu'à l'unanimité. Chacun

d'entre eux aura le pouvoir d'ordonner sur les arrestations et de faire les actes semblables, sauf à en référer à ses collègues dans leur première réunion, et alors les mesures ordonnées par un seul devront être confirmées par une déclaration unanime, faute de quoi elles seront regardées comme non avenues. Ce tribunal aura ses agents particuliers pris parmi ceux qui servent actuellement près le conseil des Dix. Il disposera des prisons dites les puits et les plombs. Il pourra tirer sur la caisse du conseil des Dix sans avoir à rendre aucun compte des fonds. Le trésorier acquittera les mandats du tribunal à présentation. Aucun papaliste (c'est-à-dire parent d'une personne ecclésiastique, ou ayant des intérêts à la cour de Rome), quand bien même il serait membre du conseil des Dix, ne pourra être nommé inquisiteur d'état. Le tribunal pourra donner des ordres à tous les recteurs des provinces et des colonies, à tous les généraux, aux ambassadeurs de la république près les têtes couronnées, et ces ordres seront obligatoires pour tous ceux qui les recevront. Enfin, les trois inquisiteurs qui vont être nommés détermineront leurs statuts ou capitulaires, lesquels auront la même autorité que s'ils avaient été délibérés dans le conseil des Dix, et serviront de règle à leurs successeurs, qui pourront cependant y faire des additions ou changements, selon l'occurrence, pourvu que ces modifications soient délibérées à l'unanimité.

Le 23 juin 1454.

Nous inquisiteurs d'état, ayant à établir nos statuts ou capitulaires pour nous et pour nos successeurs, arrêtons :

1° Tous les réglements et ordres du tribunal seront écrits de la main de l'un de nous. On n'aura recours à un secrétaire que pour l'expédition des actes d'exécution et sans l'initier dans le secret du conseil.

2° Le présent statut sera renfermé dans une cassette dont chacun de nous gardera la clef à tour de rôle pendant un mois, afin d'avoir la facilité de se mettre le capitulaire dans la mémoire.

3° La forme de procéder du tribunal sera constamment secrète. Ni nous, ni nos successeurs, ne porterons aucun signe extérieur. Le service public devant être d'autant mieux assuré que le tribunal sera environné de plus de mystère.

4° Les mandats pour comparaître seront décernés au nom des chefs du conseil des Dix, qui remettront immédiatement les prévenus à la disposition du tribunal.

5° Il en sera de même pour les arrestations. On ne fera jamais aucune proclamation, aucun acte extérieur. Si la personne à arrêter se trouvait dans une situation telle qu'on ne pût pas lui faire ordonner de se présenter devant les chefs du conseil des Dix, ou

si elle refusait d'obéir, on donnera la commission de l'arrêter au capitaine-grand (le chef des sbires), en lui recommandant d'éviter de faire l'arrestation à domicile, mais de tâcher de se saisir de la personne à l'improviste et lorsqu'elle sera hors de chez elle, pour la conduire sous les plombs.

6° Le tribunal aura le plus grand nombre possible d'observateurs choisis tant dans l'ordre de la noblesse, que parmi les citadins, les populaires et les religieux. On leur promettra pour récompense de leurs rapports, lorsqu'ils seront de quelque importance, le droit de désigner quelques exilés qu'on relèvera de leur ban, l'expectative de quelques emplois, l'exemption de certaines contributions, ou autres priviléges. On les paiera même en argent, s'ils refusent toute autre récompense; mais ils n'auront point de salaire fixe. Ils seront payés suivant l'utilité de leurs services : et au cas qu'ils se trouvassent embarrassés dans quelque mauvaise affaire criminelle, ou pour dettes, on pourra leur donner un sauf-conduit, mais toujours temporaire, pour huit mois seulement, sauf à le renouveler suivant qu'ils le mériteront par leur zèle.

7° Quatre de ces explorateurs seront constamment, et à l'insu les uns des autres, attachés à la maison de chacun des ambassadeurs étrangers résidant dans cette capitale; pour rendre compte de tout ce qui s'y passe et de tous ceux qui y viennent.

8° Si les observateurs placés chez un ambassadeur

ne parviennent pas à pénétrer les secrets, on donnera à quelque banni vénitien l'ordre de tâcher d'être reçu dans le palais de ce ministre, sous prétexte de profiter du droit d'asyle. Des mesures seront prises pour qu'il ne soit point inquiété, et la cessation de son ban, ou d'autres récompenses proportionnées à sa condition, seront le prix de ses découvertes.

9° Jamais les observateurs placés auprès des ministres étrangers ne seront pris parmi les patriciens.

10° Le tribunal s'assemblera le lendemain du jour que le grand-conseil aura tenu une séance. Là on examinera la liste de tous ceux qui auront été élus à des charges qui donnent entrée au sénat. Leur réputation, leur fortune, leurs habitudes, seront le sujet de cet examen; et si quelqu'un des élus paraît mériter quelque suspicion, deux observateurs, toujours à l'insu l'un de l'autre, lui seront attachés pour suivre tous ses pas, toutes ses actions et en rendre compte. Si cette surveillance ne procure aucun renseignement, on lui détachera quelque personne avisée pour lui parler des affaires du temps mystérieusement, pendant la nuit, et l'engager, sous l'appât d'une récompense considérable, à découvrir certain secret du gouvernement à un ministre étranger; et si après cette épreuve, même après y avoir résisté, le patricien ne vient pas sur-le-champ rendre compte au tribunal des propositions qui lui auront été faites, il sera inscrit sur un registre intitulé *registre des suspects*, et soigneusement surveillé par nous et nos successeurs.

11° Si, au contraire, le patricien mis à l'épreuve se montre disposé à faire au ministre étranger les communications demandées, on le surveillera avec encore plus de soin, et s'il lui survient quelque affaire en justice, on fera traîner l'affaire en longueur de manière qu'elle ne soit terminée qu'après l'expiration des fonctions qui donnaient à ce noble l'entrée du sénat.

12° On se procurera quelque intelligence dans la maison de chaque ambassadeur, en tâchant de gagner quelque secrétaire à qui on offrirait une centaine d'écus par mois, seulement pour révéler les communications que quelque noble vénitien pourrait avoir avec le ministre. On fera faire ces ouvertures par quelque moine ou par quelque juif, ces sortes de gens s'introduisant partout.

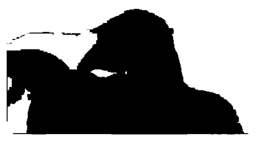
13° Toutes les fois que le sénat aura nommé un ambassadeur pour aller résider dans une cour étrangère, le tribunal le mandera pour lui ordonner de se procurer quelque intelligence dans le conseil secret du prince près duquel il va être accrédité, dans l'objet de pénétrer et les desseins de cette cour et les rapports qu'elle reçoit de son ambassadeur à Venise. Il lui sera recommandé de tenir soigneusement le tribunal informé de toutes ses découvertes, et quand elles seront importantes, de n'en faire aucune mention dans les dépêches adressées au gouvernement; le tribunal se réservant de donner des ordres suivant les occurrences. On lui annoncera que des moyens pécuniaires

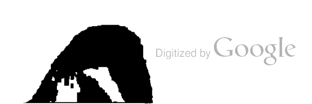
seront mis à sa disposition pour ces sortes de découvertes. Cette mesure ne s'étendra point au baile de Constantinople, celui-ci devant continuer de correspondre avec le sénat.

14° Indépendamment de cette précaution, le grand-chancelier sera chargé de donner des instructions semblables aux secrétaires d'ambassade, pour qu'ils informent le tribunal de tout ce qui aurait échappé à l'ambassadeur; et notamment le secrétaire d'ambassade à Rome recevra l'ordre exprès d'avertir le tribunal si l'ambassadeur, au mépris de ses devoirs, sollicite quelques bénéfices ou dignités ecclésiastiques pour ses parents ou pour lui-même. La protection du tribunal sera la récompense de ces avis.

15° Si (ce dont Dieu veuille nous préserver) il arrivait jamais que l'un de nous-mêmes inquisiteurs d'état ou de nos successeurs, fît quelque chose de contraire à ses devoirs, et que ses deux collègues crussent nécessaire d'y remédier, l'unanimité de trois voix étant exigée dans les affaires importantes, ils se réuniront avec le doge et procéderont contre le coupable secrètement selon l'occurrence. Le même moyen sera employé lorsqu'il y aura à procéder contre une personne alliée à l'un des inquisiteurs.

16° Quand le tribunal aura jugé nécessaire la mort de quelqu'un, l'exécution ne sera jamais publique. Le condamné sera noyé secrètement, la nuit, dans le canal Orfano.





17° Quand le tribunal jugera convenable de faire sortir de Venise quelqu'un dont le séjour pourrait y être dangereux, on fera notifier à cette personne l'ordre de sortir du territoire dans vingt-quatre heures sous peine de la vie, et son nom sera inscrit sur le livre des bannis. Ce ban ne sera point limité. L'exilé ne pourra revenir que lorsque son nom aura été effacé du livre par délibération du tribunal; mais on aura soin de n'avoir recours à ce moyen que pour les étrangers et les ecclésiastiques. Pour les autres, on procédera dans les formes ordinaires selon le délit.

18° Les mesures de surveillance qui ont été prescrites pour les nobles entrant au sénat seront appliquées aux citadins élus pour remplir les fonctions de secrétaires. Tous les ans à la fin de septembre, on fera une information sur chacun d'eux. On aura soin que le secrétaire du tribunal n'y ait aucune part, n'en prenne aucune connaissance; mais au besoin on aura recours au grand-chancelier ou à quelqu'un des avogadors qu'on mandera à cet effet.

19° Comme il est important de ne pas renouveler les secrétaires du sénat, de peur que quelqu'un, en sortant de place, ne passât en pays étranger, si les sages voulaient faire la proposition d'un changement, le tribunal les fera appeler chez le doge, pour leur exprimer son sentiment sur cet objet, et les engager à confirmer les secrétaires en exercice. Si un desdits

secrétaires renonçait volontairement à son emploi, il sera appelé devant le tribunal, et il lui sera intimé de ne point sortir du territoire de la république sans permission. En même temps on le mettra sous la surveillance de deux agents.

20° Les observateurs pris dans l'ordre de la noblesse seront spécialement chargés de rendre compte de tout ce qui aura été dit par les patriciens au Broglio, surtout le matin de bonne heure, parce qu'on y parle plus librement, à cause du plus petit nombre des personnes qui s'y trouvent. Ces observateurs feront un rapport par semaine, sans préjudice des rapports extraordinaires, lorsqu'ils auront quelque circonstance importante à révéler.

21° On observera la même méthode pour les agents pris dans la classe des citadins ou parmi les populaires, et il leur sera spécialement enjoint de donner avis des moindres réunions ou conventicules qui pourraient avoir lieu entre des personnes quelconques, cet objet étant le plus essentiel de tous pour la sûreté de l'état.

22° Tous les deux mois le tribunal se fera apporter la boîte du courrier de Rome, et les lettres en seront ouvertes pour prendre connaissance des correspondances que les papalistes pourraient avoir avec cette cour.

23° Comme il existe un indult du pape Eugène IV qui porte que l'archidiacre de Castello devra assister

au conseil des Dix, lorsqu'on y jugera un ecclésiastique, cet archidiacre sera mandé, et il lui sera intimé de ne tenir aucun compte de cet indult. La même intimation sera renouvelée toutes les fois qu'il y aura un nouvel archidiacre.

24° Les magistrats criminels de cette capitale étant en possession de juger les ecclésiastiques, on ne changera rien à cette coutume ; mais les juges du dehors ne pourront exercer cette juridiction, à moins qu'elle ne leur soit formellement déléguée par le sénat ou par le conseil des Dix ; cet article toutefois ne comprend point les généraux de terre et de mer, attendu que, par leur charge, ils sont investis de la plénitude de la juridiction.

25° Le tribunal autorisera les généraux commandants en Chypre ou en Candie, au cas qu'il y eût dans le pays quelque patricien ou quelque autre personnage influent, dont la conduite fît désirer qu'il ne restât pas en vie, à la lui faire ôter secrètement, si, dans leur conscience, ils jugent cette mesure indispensable, et sauf à en répondre devant Dieu.

26° Si quelque ouvrier transporte en pays étranger un art au détriment de la république, il lui sera envoyé ordre de revenir. S'il n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte. S'il revient, on lui pardonnera le passé et on lui procurera un établissement à Venise.

Si, malgré l'emprisonnement de ses parents, il persiste à vouloir demeurer chez l'étranger, on prendra des mesures pour le faire tuer où il se trouvera, et après sa mort, ses parents seront mis en liberté. Tous les ambassadeurs, résidents ou consuls en pays étrangers, seront tenus de donner avis au tribunal de toutes les nouveautés qui pourraient être préjudiciables à la république.

27° Si quelque évêque, comme cela est arrivé, prétendait exercer quelque autorité et juridiction sur les séculiers, il en sera empêché par les moyens de douceur et autrement. Les évêques pourront procéder contre les prêtres jusqu'à la suspension des fonctions du service divin; mais leur autorité ne s'étendra point jusqu'à leur ôter la vie; encore moins à l'égard des religieux, parce que ceux-ci prétendent ne pas être sous la juridiction épiscopale.

28° Si quelque noble vénitien révèle au tribunal des propositions qui lui auraient été faites de la part de quelque ambassadeur, il sera autorisé à continuer cette pratique; et quand on aura acquis la certitude du fait, l'agent intermédiaire de cette intelligence sera enlevé et noyé, pourvu que ce ne soit ni l'ambassadeur lui-même, ni le secrétaire de la légation, mais une personne que l'on puisse feindre de ne pas reconnaître.

29° Quand quelque banni, ou homme poursuivi par la justice, se réfugiera dans le palais d'un ambas-

sadeur, si le délit n'est qu'un délit ordinaire, on pourra faire semblant d'ignorer où est le coupable, pourvu qu'il ne se montre pas; mais s'il s'agit d'un crime d'état, d'un vol de deniers publics, ou de quelque action atroce, on emploiera tous les moyens pour l'arrêter, et si enfin on ne peut y parvenir, on le fera assassiner.

30° Si pour quelque délit que ce soit, grave ou léger, un patricien cherchait un asyle dans le palais d'un ministre étranger, on aura soin de l'y faire tuer sans retard.

31° Si un prince étranger demande la grace d'un patricien banni, elle pourra être accordée, sous le bon plaisir du sénat, pourvu qu'il ne s'agisse ni d'une action atroce, ni d'un vol de deniers publics; mais ce banni rentré restera continuellement en surveillance et sera inscrit sur le registre des suspects.

32° Si un patricien non banni entrait au service d'un prince étranger, à moins d'être prêtre ou religieux, domicilié à Rome, il sera sur-le-champ rappelé, sous peine d'encourir la disgrace du gouvernement. S'il refuse de venir, ses plus proches parents seront incarcérés. Deux mois après, on avisera aux moyens de le faire tuer partout où il pourra se trouver; et si cela est impossible, il sera dégradé de noblesse, par décret du conseil des Dix : après quoi ses proches seront mis en liberté.

33° Si quelque patricien veut contracter une al-

liance de parenté avec un prince étranger, le contrat de mariage ne sera admis qu'autant qu'il en aura préalablement demandé et obtenu la permission du sénat ou du conseil des Dix.

34° Il demeure défendu à tous gouverneurs de se marier, de marier leurs fils, frères ou neveux, avec aucune fille noble des villes sujettes de la république, avant le terme fixé pour la durée de leurs fonctions. Alors ils devront présenter requête au tribunal, lequel, pour s'assurer qu'il n'a été exercé aucune violence, fera appeler les parents de la personne demandée en mariage, ou cette personne elle-même, et accordera la permission s'il y a lieu.

35° Lorsque quelque noble, haranguant dans le sénat ou dans le grand-conseil, s'écartera de l'objet de la discussion et entamera des questions qui peuvent porter préjudice à l'intérêt public, l'un des chefs du conseil des Dix lui ôtera à l'instant la parole. S'il se met à discuter sur l'autorité du conseil des Dix et à vouloir lui porter atteinte, on le laissera parler sans l'interrompre. Ensuite il sera immédiatement arrêté, on lui fera son procès pour le faire juger conformément au délit, et si on ne peut y parvenir par ce moyen, on le fera mettre à mort secrètement.

36° Lorsqu'un ambassadeur sera de retour de sa mission, le tribunal fera secrètement des recherches, pour s'assurer si cet envoyé n'a pas reçu de la cour auprès de laquelle il était accrédité d'autres présents

que ceux dont il a fait la déclaration et qu'il a remis au collége; et s'il se trouve que ledit ambassadeur en ait reçu, il sera traduit devant le tribunal et on lui fera son procès.

37° En cas de plainte portée contre un des chefs du conseil des Dix, l'instruction sera faite secrètement; et quand il ne s'agirait que d'un délit privé, on demandera à ce conseil de nommer trois de ses membres, à l'effet de se réunir à l'instant aux trois inquisiteurs d'état pour une affaire particulière. Les six personnes composant le tribunal délibéreront, et il faudra cinq voix pour prononcer la condamnation. On procédera dans cette affaire avec le plus grand secret, et en cas de condamnation à mort, on emploiera le poison de préférence à tout autre moyen. Si l'accusé n'était pas chef du conseil des Dix actuellement en exercice, il sera jugé par les inquisiteurs d'état seuls.

38° On emploiera les formes établies par l'article ci-dessus dans le cas d'une affaire très-importante pour la république où le doge lui-même serait impliqué, mais toujours en n'agissant qu'après une mûre délibération.

39° Le noble, mécontent, qui parlerait mal du gouvernement, sera appelé et averti deux fois d'être plus circonspect. A la troisième, on lui défendra de se montrer, de deux ans, dans les conseils et dans les lieux publics. S'il n'obéit pas, s'il n'observe pas

une retraite rigoureuse, ou si après ces deux ans il commet de nouvelles indiscrétions, on le fera noyer comme incorrigible.

40° Il y aura des surveillants non-seulement à Venise, mais encore dans les principales villes de l'état, et principalement sur les frontières, lesquels devront se présenter en personne deux fois l'an devant le tribunal, pour y déclarer s'il est à leur connaissance que les gouverneurs, ou d'autres personnages marquants, aient quelques intelligences avec les princes voisins, ou qu'ils se conduisent mal. Au moindre avis de quelque désordre nuisible au service public, le tribunal y remédiera avec vigueur, mais en ayant soin de ne pas se laisser égarer par la calomnie. Les surveillants pourront encore faire leurs rapports par écrit en cas d'urgence, et les avis importants seront récompensés avec libéralité.

41° Les gardiens des écoles ne pourront assembler leur chapitre sans en prévenir les provéditeurs chargés de la police des couvents, ni tenir le chapitre ni prendre aucune délibération hors de la présence d'un de ces provéditeurs au moins, et cela afin d'éviter les inconvénients des conventicules populaires.

42° Lorsqu'un patricien ou citadin sollicitera quelque grace, le secrétaire chargé de lire sa requête la portera d'abord au secrétaire de notre tribunal. Celui-ci vérifiera si le nom du pétitionnaire se trouve sur le registre des suspects, et dans ce cas les con-

seillers et les sages seront avertis de ne faire aucune proposition en faveur du réclamant.

43° Si un avogador entreprend la censure des actes du conseil des Dix devant un autre conseil, il sera mandé devant le tribunal, et là on l'avertira qu'il ne convient pas aux intérêts de la république que de telles censures soient provoquées, parce que ce n'est pas à la multitude sans expérience de juger les opérations des hommes consommés : que si quelque acte ou jugement du conseil des Dix lui paraît susceptible d'observations, il peut les soumettre à ce conseil lui-même, qui réformera ses actes s'il y a lieu.

Après cette admonition, si l'avogador persiste à vouloir porter l'affaire dans le grand-conseil ou devant le sénat, prétendant que c'est un droit de sa charge, on lui représentera que la loi qui a institué les avogadors n'a pu soumettre les actes du conseil des Dix à leur censure, parce que le conseil des Dix n'existait pas encore. Si, malgré cette observation, il persiste dans son dessein, on lui ordonnera de s'en désister, on lui imposera silence, et s'il demeure inébranlable, il sera forcé, avant de sortir du tribunal, de déclarer par écrit devant quel conseil il compte porter sa réclamation. On ne procédera point contre lui pour le moment; mais on chargera quelqu'un des surveillants, sous un nom supposé, de lui chercher querelle comme à un homme privé accusé de quelque délit. L'affaire sera portée devant les chefs

du conseil des Dix, lesquels ordonneront immédiatement l'instruction du procès; son arrestation sera ordonnée, toujours comme homme privé, et sans faire aucune mention de son obstination à vouloir accuser le conseil. Les inquisiteurs d'état donneront avis des véritables circonstances de l'affaire au doge, aux chefs du conseil des Dix et à quelques membres de ce conseil, principalement à ceux qui auront siégé à l'inquisition d'état, afin qu'ils concourent par leurs suffrages à faire prononcer l'arrestation du téméraire avogador. Ainsi mis en jugement comme homme privé, poursuivi comme prévenu d'un délit, il se trouvera suspendu de ses fonctions et privé des droits de sa charge. S'il se présente de lui-même et vient se constituer prisonnier, on fera traîner la procédure jusqu'au moment où ses fonctions devront expirer, et ensuite il en sera du jugement de l'affaire ce qu'en ordonnera la raison d'état.

Si à cette occasion il s'élève quelques murmures, les auteurs en seront vivement réprimandés, et cela avec apparence de justice, parce qu'on ne doit pas se donner la licence de parler sur les affaires secrètes, et qu'on mérite le blâme quand on parle inconsidérément de ce qu'on ne peut pas savoir.

44° Si quelque banni de Venise se présente devant un ambassadeur de la république et lui déclare qu'il a à faire des révélations qui intéressent l'état, l'ambassadeur lui délivrera un sauf-conduit, pour qu'il

puisse se présenter devant le tribunal. Ce sauf-conduit ne sera que pour trois mois. En arrivant à la frontière, le banni se présentera secrètement au gouverneur en lui exhibant le sauf-conduit. Celui-ci lui donnera sûreté pour le temps qu'exigera la réponse à recevoir de Venise; et le tribunal, informé de l'arrivée du banni, l'enverra prendre, afin qu'il n'ait pas occasion de commettre quelque nouveau méfait. Cependant les ambassadeurs ne pourront accorder un sauf-conduit à un Vénitien qui aurait été banni pour crime d'état ou pour vol de deniers publics; dans ce cas, ils rendront compte de la demande qui devra être accompagnée d'un mémoire écrit de la main du banni lui-même ou de quelqu'un choisi par lui, cacheté en sa présence, sans que l'ambassadeur en prenne connaissance, et envoyé avec la dépêche. Sur quoi le tribunal ordonnera ce qu'il jugera à propos.

45° Toute lettre adressée au tribunal par les ambassadeurs ou par toute autre personne quelconque sera sous double enveloppe, l'une au tribunal, l'autre aux chefs du conseil des Dix qui la remettra cachetée aux inquisiteurs d'état. Elle ne pourra être décachetée que par deux des inquisiteurs au moins.

46° Toutes les fois qu'il s'agira de faire arrêter ou tuer un banni, on ne pourra promettre à celui qui s'en chargera la grace d'un banni pour crime d'état, à moins que celui qu'il s'agira d'arrêter ne soit criminel d'état lui-même.

47° Un banni pour crime d'état qui voudra obtenir sa grace, ne pourra l'obtenir que du tribunal et par des services rendus au tribunal, c'est-à-dire pour des révélations sur des affaires d'état, ou par l'arrestation ou par la mort d'un autre criminel d'état. Alors les inquisiteurs jugeront si le banni arrêté ou tué était d'une importance supérieure à celle du banni qui aura fait le meurtre ou procuré l'arrestation. Si le mort était un personnage plus important, on pourra prononcer la grace de celui qui aura apporté sa tête. Dans le cas contraire, on verra ce qu'il peut être à propos d'ordonner, et si on n'accorde pas la grace, on remettra quelque récompense à celui que le meurtrier aura désigné.

48° A l'avenir, quand la peine du bannissement sera prononcée contre quelqu'un, le tribunal délibérera si le condamné doit être, ou non, inscrit parmi les bannis pour crime d'état. Dans ce cas, il sera porté sur le registre tenu à cet effet par le secrétaire du tribunal, afin de lui appliquer les règles prescrites pour ces sortes de bannis. Les gouverneurs et généraux recevront l'ordre de rendre compte au tribunal des jugements de bannissements qu'ils auraient prononcés, afin de mettre le tribunal à même de les classer.

Supplément aux statuts des inquisiteurs d'état.

1° Depuis l'acquisition du royaume de Chypre par la renonciation de la reine Catherine Cornaro (1), on entend dans le Broglio et même ailleurs quelques voix qui se permettent de dire que les descendants des frères de la reine ont la prétention d'être appelés princes du sang, et que d'autres patriciens, non parents de la reine, mais qui avaient autrefois tenu à titre de fiefs certaines îles de l'Archipel ou autres terres du Levant, réclament aussi le titre de princes. Les surveillants sont chargés d'écouter attentivement et de rapporter au tribunal ces discours absurdes qui pourraient mettre le trouble dans la république. Il est arrêté que dans toute occurrence semblable, ceux qui auraient manifesté de telles prétentions seront mandés; on leur intimera de ne pas se permettre de pareils discours, sous peine de la vie, et s'ils étaient assez hardis pour récidiver, et qu'on pût en acquérir la preuve judiciaire ou extrajudiciaire, on en ferait noyer un pour l'exemple.

2° Il est revenu aussi au tribunal que beaucoup de

---

(1) La république s'étant emparée du royaume de Chypre en 1489, les statuts qu'on va lire doivent être postérieurs à cette époque.

personnes, non-seulement parmi les nobles, mais même parmi les citadins et les étrangers, prennent la licence de raisonner sur les droits de la république au royaume de Chypre; d'autres, plus téméraires encore, s'avisent d'en juger et de prononcer que le seul titre de la république sur cet état est la possession, attendu que les droits de la reine Catherine elle-même étaient peu fondés. Comme il importe de mettre un frein à cette licence, on chargera les observateurs de dénoncer tous ceux qui tiendraient de pareils propos. Les principaux coupables seront mandés. Si leurs discours ne peuvent être attribués qu'à la légèreté et à l'inconsidération, l'on se contentera de les réprimander sévèrement et de leur ordonner d'être plus circonspects. Si on y voit quelque malice ou s'ils récidivent par quelque cause que ce soit, on les fera noyer. Si c'est un étranger qui se soit rendu coupable de pareils propos, dès la première fois il recevra l'ordre de sortir du territoire de la république dans vingt-quatre heures, pourvu qu'il n'y ait point de mauvaise intention, car, s'il y en avait, il devrait payer sa faute de la vie.

3° Nous avons souvent été avertis de certains discours qui se tiennent dans le palais de monseigneur le nonce. On se permet d'y dire que l'autorité du prince séculier ne s'étend pas jusqu'à juger les ecclésiastiques ni en matière civile, quand ils y sont partie, ni en matière criminelle, quand ils sont coupables, à

moins que cette juridiction n'ait été attribuée au gouvernement par un indult pontifical, et que tout prince qui en use autrement est schismatique. Ce ne sont pas seulement les personnes attachées à la cour de sa seigneurie révérendissime qui se permettent ces discours; on voit aussi des ecclésiastiques nobles vénitiens, des évêques, des bénéficiers, y prendre part, soit pour faire les beaux-esprits, soit pour s'attirer les bonnes graces du pape. Ils ne se montrent pas moins zélés que les autres pour soutenir ces opinions, et même ils ont la témérité de répéter ces mêmes propos chez eux, au milieu de leur famille et de leur société. Pour remédier à ces abus, il est arrêté que, quant aux personnes de la cour du nonce, si leurs propos ne sortent pas de cette cour, on ne s'en occupera point. Si quelques-uns se permettent de parler ainsi ailleurs que chez le nonce, on aura soin d'en faire tuer un, et même de laisser transpirer qu'il a été mis à mort par ordre du tribunal et pour cette cause; mais en même temps on en préviendra diligemment l'ambassadeur de la république à Rome, afin qu'il puisse prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des personnes de sa maison. Les prélats nobles vénitiens qui seront assez hardis pour proférer de pareilles maximes dans la cour du nonce, seront inscrits sur un registre intitulé, *Ecclésiastiques peu agréables au gouvernement.* On écrira au magistrat, au recteur, dans le ressort duquel sera situé leur bé-

néfice, pour le charger de chercher sous main s'il n'y aurait pas quelque particulier ayant une prétention bien ou mal fondée à élever contre le bénéfice ou contre le bénéficier. Ce particulier sera encouragé à la faire valoir, à demander justice, et à entamer le procès. Aussitôt tous les revenus du prélat seront séquestrés, et ce séquestre sera maintenu sous divers prétextes jusqu'à ce que le coupable se soit avisé du véritable motif de cette rigueur, et soit venu à résipiscence; mais si c'était hors du palais du nonce qu'il eût tenu ces discours téméraires, il sera mandé, et au cas qu'il ne se présente pas, enlevé secrètement et enfermé pour long-temps; afin que ces funestes opinions soient extirpées, ou au moins que les partisans de la cour romaine soient obligés de les tenir cachées, et qu'elles ne se répandent pas dans Venise. Si, après le séquestre de ses revenus et une longue incarcération, le coupable récidive, alors il sera procédé contre lui avec la dernière rigueur, parce que le mal invétéré veut être extirpé par le fer et le feu.

4° Quelques-uns de nos patriciens se permettent de faire le commerce, soit sous leur propre nom, soit sous le nom d'autrui. C'est une chose digne de grande considération et contraire à l'usage sagement introduit dans la république depuis l'an 1400, qui leur prescrit de renoncer à cette profession. Le bien public ne permet pas que celui qui doit être juge puisse être intéressé. Or il n'y aurait plus moyen de

délibérer convenablement sur les affaires du commerce, si un noble ayant voix délibérative était en même temps commerçant. En conséquence il est arrêté qu'il sera défendu absolument à tout patricien de faire aucun commerce quelconque, sous son propre nom, ou sous le nom d'autrui, tant dans Venise que dehors, et tant dans les pays étrangers que dans les pays sujets, et ce sous peine de confiscation des marchandises, sans préjudice des autres peines que le tribunal jugera à propos d'infliger. Tous les trois mois il sera pris, par nous et par nos successeurs, des mesures pour l'exécution de cette disposition, en faisant appeler à l'improviste, devant notre tribunal, deux ou trois commerçants à l'insu l'un de l'autre, pour les interroger séparément sur cet abus; si on découvre quelques coupables, il sera procédé contre eux rigoureusement, afin que tout le monde apprenne à obéir; et pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de la présente décision, elle sera proclamée par notre secrétaire dans la prochaine assemblée du grand-conseil, ce qui aura le même effet que si elle était rendue publique par la voie de l'impression. Pourront cependant les nobles placer leurs fonds *à Cambio e à Livello*, mais non autrement; et s'ils prêtaient des capitaux pour être intéressés dans une société, ces capitaux seront confisqués pour la moitié en être remise au dénonciateur, et l'autre moitié versée dans la

caisse du conseil des Dix, et en outre le patricien coupable sera exclu pour sept ans du grand-conseil.

5° Un autre abus, qui n'est pas d'une moindre conséquence, s'est introduit parmi les nobles, et ceux qui ne le sont pas; c'est d'envoyer des capitaux à l'étranger, et d'y acquérir des biens immeubles. Pour juger à quel point cet abus est préjudiciable au bien public, il suffit de considérer qu'en général les hommes s'affectionnent au pays où ils ont leurs intérêts; et que lorsque l'état est obligé d'établir des impôts, ces impôts ne peuvent atteindre les biens situés en pays étranger. En conséquence il est défendu à tout sujet de la république, noble ou non noble, d'avoir chez l'étranger non-seulement des immeubles, mais même aucuns capitaux placés, soit dans les fonds publics, soit autrement, rendant un intérêt, à peine de perte de la noblesse pour les patriciens et de la vie pour les non nobles. Tous ceux qui possèdent chez l'étranger des immeubles ou des capitaux devront les réaliser, et en faire rentrer le montant dans le délai de six mois; et s'ils ne peuvent en faire effectuer le transport, les capitaux devront rester inactifs sans produire aucun intérêt.

6° Il importe que des mesures soient prises pour empêcher les personnes détenues dans les prisons du tribunal, non-seulement de s'évader, mais encore de communiquer au-dehors, d'envoyer ou de recevoir

des avis. A cet effet le capitaine-grand sera chargé de faire fournir des vivres aux détenus selon leur condition. Le prix en sera taxé tous les mois, et payé sur les fonds de la caisse du conseil des Dix.

7° Beaucoup de nobles se rendent coupables d'une autre sorte de discours scandaleux, qui consistent à établir des distinctions entre les familles, à les classer en maisons vieilles, maisons nouvelles, maisons ducales; et quelques-uns, non contents d'établir ces distinctions dans leurs discours, veulent encore qu'on y ait égard dans les élections, portant ou repoussant tel candidat, non parce qu'ils le croient plus ou moins digne, mais parce qu'il appartient ou n'appartient pas à la classe qu'ils veulent favoriser; abus de la plus pernicieuse conséquence, parce qu'il tend à établir des factions dans la république, et parce qu'il repousse le mérite pour conférer les honneurs à qui n'en est pas digne. Il importe de prévenir la ruine de l'état qui en serait la suite inévitable. Dans cet objet, les observateurs choisis dans l'ordre de la noblesse, comme plus à portée d'exercer cette surveillance, seront chargés de noter tous ceux qui tiendront de pareils discours, comme aussi ceux qui les écouteraient favorablement, et de les désigner au tribunal. On aura soin de ne confier cette commission qu'à des nobles étrangers à ces partis. Les coupables seront mandés, et pour la première fois envoyés sans miséricorde sous les plombs, où on leur fera passer six mois; à l'expiration

de ce terme, ils seront avertis de ne plus tenir de pareils discours, sous peine de la vie. Deux surveillants leur seront attachés pour observer leur conduite ; et s'ils retombent dans la même faute on les fera enlever secrètement et noyer.

8° Il y a des patriciens, qui, dans les ballottages du grand-couseil, ont la témérité de favoriser leurs amis ou leurs parents, en mettant plus d'une boule à la fois ; abus encore plus condamnable que le précédent, si cela peut être. Toutes les diligences possibles seront faites pour découvrir un des coupables. Dès la première fois il sera condamné à passer six ans sous les plombs ; à l'expiration de ce terme il sera élargi, mais exclu du grand-conseil pour six autres années ; et s'il se trouvait absent lorsqu'on procédera contre lui, il sera banni pour toujours et dégradé de noblesse ; enfin si, après avoir subi une première condamnation, il récidive, on le fera mettre à mort comme incorrigible.

9° Si un ambassadeur de la république à la cour de Rome sollicitait quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique, pour lui-même, ou pour ses enfants, frères ou neveux, indépendamment des peines déja énoncées et de toutes celles que nous ou nos successeurs jugerons à propos de leur infliger, on aura soin de confisquer pour toujours les revenus du bénéfice, si ce bénéfice est dans les domaines de la république. Ces revenus seront réservés pour celui qui dans la suite

en sera pourvu légitimement; et si le coupable privé de son temporel adresse à ce sujet quelques réclamations à la cour de Rome, on aura soin de lui faire ôter la vie secrètement et sans retard.

10° Si quelque patricien, parent de l'ambassadeur dans un des degrés indiqués ci-dessus, désire obtenir par son entremise quelque bénéfice ou prélature, il devra attendre que le terme de la mission de l'ambassadeur soit expiré, et, après le retour de celui-ci à Venise, présenter une requête à notre tribunal, qui lui accordera ou lui refusera la licence d'impétrer le bénéfice selon qu'il y aura lieu.

11° Les anciennes lois ordonnent que les titres de tous les patriciens soient présentés à l'avogarie pour constater leur noblesse, et qu'il soit tenu registre de leurs noms sur le livre d'or. A leur exemple, les citadins originaires ont adopté la coutume de produire au même magistrat leurs preuves de citadinance, afin de pouvoir ensuite être admis à concourir pour la chancellerie ducale. L'usage s'est introduit d'écrire leurs noms sur un registre, et en conséquence de cette inscription, quelques-uns d'entre eux ont prétendu qu'il en résultait pour eux un certain droit, et que le privilége de la citadinance appartenait à leurs familles sans pouvoir être partagé par des familles nouvelles, chose que le gouvernement n'a jamais entendue ainsi. Les personnes attachées à la chancellerie sont d'une condition civile distinguée par le nom de citadinance;

mais cette carrière n'est point fermée, et ceux qui parviennent à s'y faire admettre, en partagent par cela même tous les droits. Il n'y a que le patriciat auquel on ne puisse aspirer. Pour remédier à toutes ces prétentions qui, si on négligeait d'y pourvoir, ne manqueraient pas de s'accroître, les avogadors seront mandés devant le tribunal, et il leur sera enjoint d'admettre dorénavant sur le rôle de la citadinance tout sujet qui prouvera suffisamment la profession honnête, la naissance légitime, et la résidence à Venise de son aïeul, de son père et de lui-même, quelque nouvelle que sa famille pût être d'ailleurs, et de le regarder dès-lors comme habile à remplir toutes les charges qui appartiennent à la citadinance.

12° Un autre usage, qui mérite le nom d'abus, commence à s'introduire : beaucoup de nobles, sous prétexte de leur pauvreté, sollicitent de la seigneurie ou des conseils l'expectative d'emplois subalternes, qui ne sont que des offices ministériels; et lorsqu'ils viennent à les obtenir, ils ne dédaignent pas d'exercer eux-mêmes des fonctions au-dessous de leur rang, comme par exemple celles d'huissiers. Cet usage a le double inconvénient de priver le gouvernement d'un moyen de récompenser les services rendus par les citadins ou par les populaires, et d'ôter à ceux-ci un encouragement. En second lieu, ces offices devant être exercés par celui qui en est pourvu, à moins de dispenses de la quarantie criminelle, il en résulte qu'on

voit des patriciens remplir d'ignobles fonctions. Cet abus réclame les soins du tribunal, et comme il y aurait de l'inconvénient à proclamer par un acte public que de tels emplois doivent être réservés pour les citadins et les sujets, il est arrêté que toutes les fois qu'un noble sollicitera un emploi de cette sorte, le secrétaire chargé de lire sa requête devra, après qu'elle aura été admise, en rendre compte au tribunal, et que le tribunal délibérera suivant l'occurrence avant que l'affaire ne soit renvoyée au conseil chargé de prononcer.

13° Le tribunal a été informé qu'il y a des nobles qui se permettent d'ériger des tribunaux privés dans leur propre maison; qu'ils y mandent tel et tel sujet, pour leur ordonner avec menaces tantôt de faire tel paiement à un prétendu créancier, tantôt de se réconcilier après une injure reçue, tantôt de se désister de quelques plaintes portées devant les magistrats, tantôt d'abandonner la poursuite d'un procès civil. On est même instruit que, lorsqu'une personne mandée refuse de venir ou d'obéir à ces intimations, elle est exposée à de graves offenses, à des coups, à des blessures, et quelquefois à la mort. Ce monstrueux abus outrage la justice divine et humaine, blesse la liberté publique, est une cause de scandale pour les sujets et de murmures contre l'autorité légitime. Il est impossible de fermer les yeux : en conséquence il est arrêté que tous les observateurs nobles, citadins, populaires ou religieux, seront chargés de surveiller

ceux qui s'en rendraient coupables, et d'en donner avis au tribunal. Sur cet avis, et après avoir vérifié secrètement jusqu'à quel point le patricien dénoncé aura porté la licence, s'il s'est borné à des menaces sans aller jusqu'aux voies de fait, il sera mandé devant le tribunal, qui lui fera une forte réprimande, et lui ordonnera de s'abstenir à l'avenir de tout acte semblable : ensuite on le fera surveiller par deux agents. S'il s'écarte de l'admonition qui lui aura été faite, il sera enlevé et renfermé sous les plombs, au moins pour trois ans, et si, après avoir recouvré la liberté, il récidive une troisième fois, on le fera noyer. Mais si à la première fois les menaces avaient été accompagnées d'injures et de voies de fait, il sera châtié dans sa personne et envoyé en prison pour y subir une punition proportionnée au délit; enfin, si les excès avaient été graves, il pourra être privé de la vie pour l'exemple des autres, et malgré la coutume ordinaire du tribunal, la punition sera publique pour extirper totalement cet abus et servir de leçon aux nobles de la terre-ferme. Nos successeurs auront toujours soin dans des circonstances semblables de faire réparer autant qu'il sera possible les violences qui auraient été commises.

14° Le tribunal évoquera la connaissance de tout fait atroce dont se serait rendu coupable quelque chef de la mestrance de l'arsenal. Quand on tiendra l'accusé en prison, on aura égard à l'utilité dont de pa-

reils hommes sont pour le service public; si le crime est impardonnable, on fera traîner le jugement en longueur, et on fera empoisonner secrètement le coupable. S'il est absent, on le condamnera au bannissement, en lui assignant une résidence qu'on aura soin de choisir dans les terres, et éloignée de tout prince ayant une marine militaire. Si ensuite on apprenait extrajudiciairement que le banni ne gardât pas son ban, et fût passé chez une puissance étrangère ayant une armée de mer, on prendra des mesures pour le faire assassiner où il se trouvera, pourvu toutefois qu'il ait la réputation d'être un homme de valeur et habile dans sa profession; si au contraire c'est un homme de peu d'importance, on pourra se borner à procéder contre lui dans les formes ordinaires.

15° On tâchera d'avoir parmi les observateurs quelques-uns des maîtres actuellement employés dans l'arsenal, en leur assignant à ce titre un salaire fixe de dix ducats par mois. Ils seront fréquemment interrogés en grand secret sur tout ce qui se passe dans cet établissement, afin de découvrir s'il n'y a rien de préjudiciable à l'état, ou par la négligence des subalternes, ou par la faute des chefs; et si on découvre quelques désordres notables, il y sera pourvu sur-le-champ, péremptoirement et à l'improviste; mais toujours avec la circonspection convenable pour éviter de se laisser égarer par la calomnie.

16° Il sera ordonné au provéditeur-général de

terre-ferme, et en son absence au capitaine de Brescia, de choisir dans la garnison de cette place quelque militaire fidèle et homme de résolution qui, feignant de déserter, aille se réfugier dans l'état de Milan, pour donner avis de temps en temps des dispositions du gouvernement de ce pays et des préparatifs militaires qui peuvent s'y faire; on assignera à ce militaire une paie morte de dix ducats par mois, avec l'assurance d'une augmentation d'appointements et d'un avancement qui pourra aller jusqu'au grade de capitaine, lorsqu'il reviendra après cinq ans de bons services. Plusieurs agents pourront être employés de cette manière, mais on aura soin que ce soit à l'insu l'un de l'autre. Les avis qu'ils donneront nous seront transmis, à mesure qu'ils arriveront, par le provéditeur-général ou par le capitaine de Brescia, lorsqu'ils seront assez importants pour mériter l'attention du tribunal.

17° Le sénat, par diverses considérations, a autorisé le baile de la république à Constantinople à lever sur les négociants vénitiens établis à Péra les sommes dont il aura besoin pour être employées en dons et présents à la mère du grand-seigneur, à la sultane favorite, au visir, au mouphti et autres pachas de la Porte, sans lui imposer l'obligation d'en tenir aucun compte. Cette faculté, qui peut grever le trésor d'une dette considérable, paraît devoir être soumise à quelques précautions; en conséquence, sans rien changer

à la règle établie par le sénat, il est arrêté que lorsque le baile sera de retour de Constantinople, son secrétaire sera appelé devant le tribunal pour déclarer les sommes principales dépensées par cet ambassadeur, afin que, s'il y avait quelques abus, le tribunal puisse prendre la détermination qui sera conforme aux circonstances.

18° On procédera de même au retour des consuls nobles envoyés en Syrie et à Alexandrie. Le tribunal prendra connaissance des contributions que ces consuls auront levées sur les marchands de la nation, de l'objet de ces contributions et de leur emploi; et s'il y avait abus, le procès sera fait au coupable pour découvrir toute la vérité, recouvrer les fonds détournés, et réduire ces contributions à ce qu'elles devaient être légitimement.

19° Indépendamment de la surveillance qui est exercée par les chefs du conseil des Dix sur tous les magistrats dépositaires d'une caisse publique, il est arrêté que tous les six mois le tribunal mandera un avogador, lequel, accompagné des agents ordinaires, ira mettre un scellé particulier sur toutes les caisses existantes tant à la monnaie qu'à Rialte, et fera ensuite compter toutes les espèces avec toute la diligence possible, en confrontant l'état des caisses avec les registres, pour vérifier s'il n'y a point eu de fonds détournés.

20° Si on remarquait que quelqu'un des secrétaires

fît des dépenses qui paraissent au-dessus de ses moyens et des émoluments attribués à son emploi, on le mettra sous la surveillance de deux agents, auxquels on recommandera d'observer attentivement toutes ses démarches, spécialement de se procurer quelques intelligences parmi les domestiques de ce secrétaire, pour découvrir s'il n'aurait pas commerce avec quelque ambassadeur étranger. Il est aisé de prévoir que dans ce cas le secrétaire n'aurait pas mis ses domestiques dans sa confidence, mais qu'il sortirait la nuit secrètement pour aller au lieu du rendez-vous. On aura soin de faire surveiller continuellement la porte de sa maison; si on remarque qu'il en sorte à des heures indues, le capitaine-grand aura ordre de le faire suivre, et, lorsqu'il sera arrivé au lieu du rendez-vous, de le faire arrêter avec tous ceux qui s'y trouveront. Le secrétaire arrêté sera mis sur-le-champ à la torture pour tirer de lui la vérité. Quant à l'information sur ses moyens de dépenses, elle sera prise, non par le tribunal, mais par un des inquisiteurs séparément, qui interrogera à cet effet, comme par curiosité, quelques-uns des surveillants populaires, ou qui chargera de cette recherche quelqu'un des observateurs pris dans l'ordre de la noblesse, avec injonction de lui en rendre compte particulièrement. Si de tous ces moyens il résulte la conviction de la culpabilité du secrétaire, on en fera justice publique, dérogeant en cela à l'usage du tribunal.

21° Quelques-uns des surveillants les plus importants se sont plaints d'avoir été exposés à des sarcasmes dans quelques contestations, ce qui refroidit leur zèle et empêche d'autres personnes de se vouer à cet emploi. Pour remédier à cet inconvénient, on fera arrêter ceux qui se permettront d'insulter les observateurs, en les appelant espions des inquisiteurs d'état. Après leur arrestation, on les fera mettre à la torture pour qu'ils déclarent par qui ils ont eu connaissance que ces observateurs servaient le tribunal, et ensuite on leur appliquera le châtiment que, dans leur prudence, les inquisiteurs jugeront convenable, pour servir de leçon aux autres; attendu que le tribunal ne pourrait exercer son autorité sans le ministère des observateurs. Cependant comme il faut prévoir qu'il serait possible que quelqu'un des observateurs accusât de ce délit une personne innocente, par esprit de vengeance, on l'avertira, lorsqu'il portera sa plainte, qu'on va ordonner, sur sa seule dénonciation, l'arrestation de l'accusé, mais que si ensuite il ne donne pas des preuves suffisantes du fait, il paiera sa calomnie de sa tête, pour avoir manqué de respect au tribunal et compromis l'innocence.

Nouveau supplément fait aux capitulaires des inquisiteurs d'état, pendant que Dominique Molino était membre du tribunal, et maintenu jusqu'au temps présent.

1° Il arrive quelquefois que l'intérêt public ne permet pas de soumettre certaines délibérations au sénat, comme aussi il peut être nécessaire d'adresser à quelques représentants de la république des ordres qu'il ne serait pas convenable de communiquer à cette assemblée ; parce que le grand nombre des votants peut mettre obstacle à la résolution la plus salutaire, et parce que la solennité des délibérations d'un conseil donne aux mesures qui s'y sont décrétées un caractère de permanence et de publicité peu convenable dans les circonstances qui veulent des expédients secrets et provisoires. D'après ces considérations, quelques-uns des sages-grands nous ont représenté que le sage de semaine se trouve quelquefois dans le cas d'adresser aux ambassadeurs, ou aux représentants de la république dans les provinces et aux armées, des dépêches pour lesquelles il serait utile d'employer une forme nouvelle, surtout dans les circonstances délicates qui exigent un profond secret; mais que n'ayant l'autorité de donner des ordres qu'après l'approbation du sénat, il importait de s'assurer

qu'on y déférerait ; en conséquence il est arrêté que dans les circonstances importantes, lorsque les six sages seront unanimement d'avis de recourir à un moyen extraordinaire, ils en conféreront avec le tribunal, et si le tribunal est du même avis, la lettre du sage de semaine adressée à l'ambassadeur, ou à un autre fonctionnaire, sera accompagnée d'un ordre qui en commandera l'exécution, et cela non-seulement pour garantir la responsabilité du fonctionnaire, mais pour assurer l'effet du commandement et la prompte obéissance.

2° Il est d'usage que lorsque le doge invite les conseillers à faire au grand-conseil la proposition de créer des correcteurs des lois, ces conseillers s'empressent d'y porter un projet de délibération, par laquelle les correcteurs sont autorisés à proposer tels réglements qu'ils jugeront convenables, tant sur les matières civiles que sur les matières criminelles ou mixtes, et, ce qui est encore plus important, sur l'organisation des tribunaux, leurs formes, leur autorité, les délibérations du conseil des Dix et du sénat. Cette formule des pouvoirs donnés aux correcteurs a été suivie depuis leur première institution. Cependant ce droit de proposer des changements dans l'organisation de conseils si importants, dépositaires de toute la politique intérieure et extérieure de l'état, est un objet qui mérite d'être pris en grande considération. Il est arrêté qu'on laissera son cours à l'usage de proposer

la création d'une commission de correcteurs des lois toutes les fois que le doge le demandera, que la formule de leurs pouvoirs restera la même, parce que y faire des changements ce serait donner de l'ombrage à la multitude qui compose le grand-conseil; mais, aussitôt après leur nomination, les correcteurs seront mandés chez le doge : là se trouveront les trois inquisiteurs d'état, qui leur représenteront qu'on attend de leur prudence et de leur zèle pour le bien de la patrie qu'ils ne porteront point atteinte à l'autorité essentielle du sénat et du conseil des Dix, qu'ils ne toucheront que légèrement une matière si délicate et des institutions auxquelles tient le salut de la république, une longue expérience ayant fait connaître que la sûreté publique et privée reposent sur ces conseils et sur le respect dont ils sont environnés; et que si on avait pu y apercevoir quelque petite imperfection, elle était bien compensée par tant de bons effets que ces conseils avaient produits. On ajoutera que c'est une des obligations des inquisiteurs d'état de faire cette remontrance aux correcteurs des lois toutes les fois qu'on vient d'en nommer, afin que cette magistrature remplisse le véritable objet de sa mission et l'attente publique, en consolidant un sage gouvernement au lieu de l'ébranler. On leur fera observer que la multitude des nobles n'est pas capable de discerner les véritables intérêts de l'état, et que par conséquent au lieu de lui donner occasion de voter sur des ma-

tières délicates et scabreuses, il ne faut lui proposer que des innovations qui soient à sa portée. On terminera cet avertissement aux correcteurs en leur disant que cette communication est une preuve de la confiance que l'on a dans leurs bonnes intentions et dans leur expérience, et que les magistrats de la république, quoique dans des fonctions différentes, n'ont tous qu'un même but, le bien de la patrie. Après cet avis, si tous les correcteurs se montrent disposés à y obtempérer, on n'ajoutera rien; mais si quelqu'un d'entre eux, par légèreté de jeunesse ou par toute autre cause, laissait entrevoir quelque répugnance et qu'il y eût à craindre de sa part quelque proposition tendante à restreindre l'autorité du sénat ou du conseil des Dix, les inquisiteurs d'état en conféreront avec celui de ses collègues qui paraîtra avoir le plus de gravité. Ils lui recommanderont les intérêts de ces conseils, et lui feront donner sa parole de s'opposer à toutes les innovations dangereuses, et de tenir le tribunal averti de tous les projets qui pourraient être conçus par un esprit turbulent. Il serait bon, dans une telle circonstance, d'écarter le dissident en le faisant appeler à une autre charge par les suffrages du sénat. A cet effet, l'un des inquisiteurs avertira sous main quelques parents ou amis ayant voix dans le sénat, pour qu'ils concourent au bien public en ôtant cette pierre de scandale.

3° L'expérience rend plus manifeste de jour en

jour l'inconvénient qui résulte des relations des prélats vénitiens avec le nonce. Ils sont le canal par lequel les secrets les plus importants de la république passent à la cour de Rome. Ces prélats se ménagent les bonnes graces du pape, par le soin qu'ils ont de lui transmettre l'avis de tout ce qu'ils recueillent de la conversation de leurs parents, qui se sont bien relâchés de l'impénétrable réserve de nos ancêtres. Quoique nos prédécesseurs dans ce tribunal se soient constamment appliqués à trouver un remède à cet abus, ils n'ont pu parvenir à le déraciner, parce que les prélats vénitiens, à raison de leur état, sont autorisés à avoir un commerce habituel avec le ministre pontifical, et que cet usage a été confirmé par le temps ; de sorte qu'aujourd'hui on ne pourrait le faire cesser sans des moyens violents, et il faudrait en venir aux peines les plus sévères pour contenir les transgresseurs de la défense, mesures qui produiraient plus de scandale que d'utilité. Il en résulte que l'abus existe, qu'on le sait, qu'on le condamne, et qu'on ferme les yeux. Cependant le mal étant inévitable, il est au moins de la prudence de notre tribunal de tâcher d'en tirer quelque fruit. Dans cette vue, il est arrêté que nous et nos successeurs nous nous appliquerons à observer soigneusement les prélats vénitiens qui fréquentent le plus le palais du nonce ; car ceux qui y sont peu assidus et qui résident dans leurs diocèses ne divulguent pas les secrets publics et ne seraient

pas propres à rendre le service dont il sera parlé ci-après. Parmi ceux qui résident plus habituellement à Venise, on en choisira un, dont le zèle pour la patrie soit bien connu, l'esprit habile à manier les affaires, et la fortune assez médiocre pour qu'il ait besoin de l'augmenter, comme pourrait être un évêque *in partibus*. Ce choix fait, un des inquisiteurs d'abord et ensuite tous les trois s'aboucheront avec ce prélat pour lui offrir un traitement de cent ducats par mois s'il veut transmettre au nonce, sous l'apparence d'une confidence, les avis que nous le chargerons de lui donner, comme, par exemple, une délibération très-secrète des sages prise à l'occasion de quelque différent entre la république et une puissance étrangère, et d'après laquelle les sages devraient soumettre au sénat une mesure peu agréable à cette puissance. Tout cela ne serait qu'une supposition, mais on chercherait à faire parvenir par cette voie ce faux avis au prince étranger, afin que pour éviter ce désagrément, il cherchât à se remettre en bonne intelligence avec la république. Ainsi si on avait à se plaindre de l'Espagne, on tâcherait de lui faire croire qu'on traite d'une ligue avec la France. Ce faux avis serait porté au nonce par le prélat affidé de l'inquisition d'état. Il n'y a point de doute que le nonce ne se hâtât de le communiquer à l'ambassadeur d'Espagne, attendu la bonne intelligence qui subsiste habituellement entre cette couronne et la cour de Rome, et il serait possi-

ble que l'Espagne cessât de donner des sujets de plainte à la république pour la faire renoncer à ce projet de ligue. On pourra user de ce moyen dans les circonstances semblables, car souvent les princes sont plus inquiets d'un danger à venir que d'un péril présent dont on peut mesurer toute l'étendue.

4° C'est une coutume ancienne et fort utile que nos ambassadeurs au retour de leur mission fassent dans le sénat une relation exacte de la cour près de laquelle ils ont été accrédités, des forces, des alliances, des intérêts du prince, de ses bonnes ou mauvaises dispositions pour notre république, des inclinations de ses ministres et surtout des personnages influents. Ces relations sont écoutées avec beaucoup d'intérêt par tous les membres du sénat. Il arrive que d'autres nobles étrangers à cette assemblée, et par conséquent non initiés dans les secrets de l'état, s'en procurent des copies; et quoiqu'un très-ancien réglement du conseil des Dix défende à ces ambassadeurs de communiquer ces relations à d'autres qu'aux membres du collége, quelques-uns par vanité, pour faire montre de leur capacité ou de leurs services, ne se font pas scrupule de communiquer leur rapport à leurs parents, de chez qui il passe bientôt dans d'autres mains et devient à peu près public, ce qui est une chose de la plus dangereuse conséquence; car bien que ces relations ne paraissent destinées qu'à exposer les intérêts des puissances étrangères, elles

n'en font pas moins connaître à quel point nous sommes en bonne intelligence avec elles, à quoi tient cette bonne intelligence, et par conséquent quels sont les intérêts de la république. Pour remédier à cet abus, l'ancien réglement qui défend aux ambassadeurs de donner aucune communication de leurs rapports sera renouvelé. Les peines les plus sévères seront portées contre les transgresseurs. A l'avenir cette défense sera insérée dans la commission délivrée à chaque ambassadeur, afin qu'ils l'aient toujours sous les yeux. A leur retour, avant de porter leur relation au collége, ils devront la présenter à notre tribunal pour qu'elle y soit examinée, et qu'on y ajoute ou qu'on en retranche, selon que le bien public paraîtra l'exiger, car il n'est pas toujours convenable de donner des communications sans restriction à toutes les personnes qui ont entrée au sénat.

Ce n'est pas tout : si l'ambassadeur rapportait que la république eût reçu ou pût recevoir quelque dommage par les mauvaises dispositions qu'un ministre étranger aurait manifestées contre elle, ou aura soin de faire que l'ambassadeur ajoute dans sa relation que telles étaient en effet les dispositions de ce ministre, mais qu'ayant tâché de le gagner et ayant été autorisé par notre tribunal à lui offrir une somme considérable, il a été assez heureux pour le trouver accessible à l'intérêt et pour changer son animosité en bienveillance; et qu'il n'a pas manqué de lui pro-

mettre, toujours d'après les ordres du tribunal, la continuation des libéralités de la république, en reconnaissance de ses bons offices. Il ajoutera avoir reçu la parole de ce ministre de se montrer à l'avenir constamment favorable à nos intérêts, sauf à ne laisser paraître ces nouvelles dispositions que graduellement, pour éviter de se rendre suspect par un changement subit. Ce rapport sera rédigé de manière que s'il vient à être connu, il puisse parvenir à la cour à laquelle appartient ce ministre, par l'ambassadeur de cette cour résidant à Venise, ou par quelqu'un des ennemis que le ministre pourrait avoir; et si nos successeurs jugeaient à propos de faire arriver plus promptement cet avis jusqu'aux oreilles du prince intéressé, ils pourront à cet effet se servir du prélat affidé de l'inquisition d'état, en lui donnant une copie du rapport arrangé comme on vient de le dire, et en le chargeant de le communiquer très-mystérieusement au nonce, qui ne manquera pas d'en faire part à l'ambassadeur de cette puissance résidant à Venise, ou de l'envoyer à Rome. Ainsi le ministre mal affectionné pour la république perdra le pouvoir de lui nuire, parce que tout ce qu'il pourra dire contre elle passera pour l'effet du ressentiment, et non d'un zèle désintéressé pour le service de son maître.

5° Le service public exige souvent que les fonctionnaires employés au-dehors, du moins ceux qui sont revêtus d'une importante dignité, s'empressent de

faire disparaître un coupable, ou parce qu'il est à la tête d'un parti, ou parce que les circonstances n'admettent point les délais qu'entraîneraient les formes de la justice ordinaire, toujours lente par elle-même et sujette à des appels qui donnent au coupable le temps et l'occasion de se sauver. D'un autre côté, on s'expose à un inconvénient sans remède en déliant les mains aux fonctionnaires, si on ne prend des précautions pour s'assurer qu'ils n'useront pas de leur autorité capricieusement : il est possible qu'ils se laissent entraîner par la passion et qu'ils abusent d'un si grand pouvoir. En conséquence il est arrêté que lorsque les conseils auront nommé à des charges importantes, le tribunal examinera attentivement la conduite et le caractère de ceux qui en auront été pourvus, s'ils sont exacts observateurs de la justice, ou enclins à se laisser emporter par leurs affections, ou accessibles à l'intérêt, ce dernier défaut devant suffire pour les rendre inhabiles à exercer jamais une autorité affranchie des formes légales. Mais s'il résulte de cet examen que l'un des fonctionnaires nouvellement nommés, soit un homme d'une droiture et d'une intégrité reconnue, le tribunal lui conférera secrètement le pouvoir d'agir arbitrairement, sans égard à aucune règle et comme pourrait le faire le tribunal lui-même. Cependant cette faculté sera restreinte en ce qu'il ne pourra en user qu'une fois, sur une seule personne, dans un cas imprévu, important, et où la

lenteur des voies ordinaires pourrait mettre en péril l'intérêt public. Lorsqu'il aura fait usage une fois de cette autorité, il devra en rendre compte au tribunal et lui adresser toutes les pièces de l'affaire. Le tribunal les examinera attentivement, et si les trois membres reconnaissent unanimement que cette forme sommaire et extrajudiciaire ait été employée à propos et dans l'intérêt public, cette déclaration sera constatée, et le fonctionnaire sera autorisé à user une seconde fois des mêmes moyens si le cas le requiert; sauf à envoyer toujours les pièces du procès, pour que les mesures puissent être approuvées ou improuvées par le tribunal. Si elles sont approuvées, on pourra renouveler une troisième fois la même autorisation sous les mêmes conditions. Si, au contraire, la conduite du fonctionnaire était désapprouvée une seule fois, ce pouvoir arbitraire ne pourrait plus lui être confié, ni dans sa charge actuelle, ni dans les autres emplois auxquels il pourrait être appelé à l'avenir, et le fonctionnaire serait déclaré pour toujours incapable d'être investi de cette autorité, afin qu'il ne soit pas possible d'en user mal plus d'une fois. Mais si le tribunal découvrait qu'il en eût fait un mauvais usage sciemment et par malice, le fonctionnaire, à son tour, serait puni des peines les plus sévères pour cet abus sacrilége de l'autorité publique. Lorsque l'abus ne pourra être attribué qu'à l'ignorance, on ne prononcera contre le fonctionnaire

d'autre peine que la déclaration d'incapacité dont il a été parlé ci-dessus. Lorsque le tribunal conférera ce pouvoir illimité à quelque fonctionnaire, au moment de son départ pour sa mission, la délibération sera signée par les trois inquisiteurs; le fonctionnaire sera tenu de jurer de n'en faire usage qu'avec équité, sans passion. On l'en déclarera responsable devant Dieu et devant le tribunal; et pour son information, il lui sera donné lecture du présent article.

État des fonctionnaires auxquels seuls cette autorité pourra être accordée, si d'ailleurs ils ont les qualités personnelles requises.

Tous les généraux de terre et de mer;

Les ambassadeurs ordinaires à Rome et à Vienne;

Tous les ambassadeurs extraordinaires près les têtes couronnées;

Les recteurs de Padoue et de Brescia.

6° Il arrive souvent que les ambassadeurs des princes étrangers sollicitent la grace de quelque banni, et que l'autorité publique se prête à l'accorder. La prudence conseille de tirer quelque parti de la facilité avec laquelle ces demandes sont accueillies. En conséquence il est arrêté qu'à l'avenir lorsqu'un ministre étranger sollicitera le retour de quelque banni, et que le sénat et le conseil des Dix voudront bien y consen-

tir, le tribunal prendra des informations sur la personne du banni qui sera l'objet de cette grace. S'il se trouve qu'il soit de condition vulgaire, de mœurs relâchées et près du besoin, comme on pourra le supposer avide de gain, on le fera sonder par quelque émissaire qui lui proposera d'entrer dans le nombre des agents du tribunal, en lui offrant vingt-cinq ou trente écus par mois pendant six mois, sous la condition qu'à la faveur de l'accès qu'il aura naturellement chez l'ambassadeur, à qui il sera redevable de sa grace, et sous l'apparence de la reconnaissance, il tâchera de découvrir si aucun de nos patriciens ou de nos secrétaires n'a des intelligences avec ce ministre. Si dans les six mois il donne quelque avis important, il sera récompensé avec libéralité, indépendamment de sa paie mensuelle, et les six mois expirés, il entrera dans la classe des autres agents qui n'ont point de salaire fixe, et qui ne sont payés qu'à raison des services qu'ils rendent.

7° Il serait bon de gagner par le moyen de quelque émissaire les gens des ambassadeurs, notamment ceux qui, vêtus de leur livrée, vendent du pain, de la viande, du poisson, et ceux qui, pendant le carnaval, tiennent des maisons de bal ou de jeu, parce que, vivant sous la protection de l'ambassadeur, attachés à sa maison, ils sont à portée d'observer tout ce qui s'y passe, et ne sont point suspects à ceux qui pourraient y avoir quelque intelligence criminelle.

8° Il arrive souvent que les ministres étrangers changent de logement, ou que le successeur ne vient point occuper le palais que son prédécesseur avait habité. Il est de règle que lorsqu'un ambassadeur demande à louer une maison, si elle appartient à un noble, celui-ci ne peut rien conclure avant d'avoir comparu devant notre tribunal, et d'avoir obtenu son agrément. Le tribunal lui prescrit la manière dont il doit suivre cette négociation, sans avoir pour cela la moindre communication avec le ministre étranger. Toutes ces précautions sont sages; mais on peut y en ajouter d'autres pour plus de sûreté. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, quand un ambassadeur ou ministre de tête couronnée demandera à louer une maison pour l'habiter, chacun des inquisiteurs d'état séparément ira examiner cette maison avec soin, en faire le tour, pour découvrir si elle peut avoir quelque communication secrète avec les maisons voisines, si le toit est de niveau avec celui des maisons contiguës, enfin si on peut passer de l'une à l'autre par les combles. Dans le cas où on remarquerait quelqu'une de ces circonstances, si un noble vénitien se trouvait habiter une maison contiguë, lui appartenant, il sera mandé devant le tribunal, et averti qu'il doit déloger, et louer sa maison à une personne non noble. Cette intimation lui sera faite sous la forme d'un conseil. On lui fera sentir qu'il est nécessaire qu'il prenne ce parti pour éviter des désagréments, que l'innocence

ne suffit pas pour être à l'abri de la calomnie. Ce seront des exhortations plutôt que des ordres, et s'il a un grain de bon sens, il verra à quels périls il s'exposerait en refusant d'y obtempérer. Si ce patricien n'est pas propriétaire, mais seulement locataire de la maison voisine de celle que l'ambassadeur doit venir habiter, on lui ordonnera positivement de l'évacuer et d'aller se loger ailleurs. La maison étant à louer, il sera bon de la faire occuper par un agent du tribunal d'une fortune et d'une condition telle que cette habitation puisse à peu près lui convenir, et on pourra même l'indemniser aux dépens du trésor public d'une partie du loyer. A la faveur du voisinage, il sera plus facile à cet agent d'observer tout ce qui se passe dans la maison de l'ambassadeur, et ceux qui la fréquentent. Enfin si on ne pouvait loger le surveillant dans une maison contiguë du palais de l'ambassade, on tâcherait de placer un homme adroit le plus près possible, afin que ce palais fût continuellement observé.

9° Les précautions prises jusqu'à ce jour ne suffisent pas pour empêcher absolument toute communication entre les nobles et les ministres étrangers. Il peut arriver que de dessein prémédité, ou par hasard, un ambassadeur aille chez une courtisane, avec laquelle un noble aurait commerce, et ce noble, quand bien même il serait convaincu du fait, trouverait facilement une excuse, en disant qu'il avait ignoré les habitudes de l'ambassadeur dans cette maison,

l'usage des femmes de cette profession étant de cacher à leurs amants les liaisons qu'elles ont avec d'autres. Pour remédier à cet inconvénient, le tribunal arrête que trois ou quatre observateurs, à l'insu l'un de l'autre, seront chargés de découvrir quelle est la maison de cette espèce fréquentée par tel ou tel ambassadeur. Quand cette maison sera connue, un de ces agents que le tribunal désignera, tâchera de s'introduire sous prétexte de galanterie, chez la femme qui la tient; et s'il découvre que d'autres personnes aient commerce avec elle, notamment des nobles, il en fera son rapport, et le tribunal, d'après tous les renseignements qu'il pourra réunir, examinera si on peut soupçonner dans ces habitudes autre chose que de la débauche. Dans ce cas, l'observateur sera chargé de tâcher de déterminer la maîtresse de la maison, ou ses femmes, de l'y cacher, donnant à cette demande le prétexte de la jalousie; mais, en effet, pour épier les communications que le ministre pourrait avoir avec un patricien; et si on découvre quelque chose, la prudence des inquisiteurs les portera à constater le rapport de leur agent par quelque autre témoignage, pour pouvoir procéder ensuite avec plus de vigueur et de sûreté. Si, d'après la connaissance du caractère du patricien, on ne peut pas lui supposer de mauvaises intentions, il sera mandé, on l'avertira de son imprudence, et on lui ordonnera de cesser tout commerce avec cette courtisane, et de se conduire do-

rénavant avec plus de circonspection, s'il ne veut pas s'exposer par son imprudence à être puni sévèrement.

10° Tous nos ambassadeurs et tous les recteurs sont dans l'usage de tenir un registre de toutes les lettres qu'ils écrivent au sénat pendant leur mission: il a été reconnu de tout temps que ce registre leur était nécessaire; mais il avait été réglé qu'à leur retour ils devaient le remettre à la chancellerie ducale, pour être déposé en lieu de sûreté, et gardé avec tout le soin nécessaire. Il est arrivé que quelques-uns de ces fonctionnaires ou ont négligé de faire le dépôt de ce registre, ou en ont gardé copie par devers eux. A leur mort, leurs héritiers n'y attachent pas la même importance, et il y en a qui ont été vendus au poids. Les agents du tribunal en ont découvert et apporté des feuillets épars qui contenaient des secrets intéressant le gouvernement ou des puissances étrangères. Quoique par le laps du temps ces secrets fussent devenus d'une moindre conséquence, comme les affaires d'état ne cessent jamais d'en avoir, le tribunal arrête qu'il sera sévèrement recommandé à tous les fonctionnaires de terre et de mer, ambassadeurs ordinaires et extraordinaires, résidents et autres ministres qui sont dans l'usage de correspondre avec le sénat, de déposer à leur retour leur registre authentique à la chancellerie ducale, et en le remettant d'écrire sur le premier feuillet un serment attestant qu'ils n'en ont point gardé copie. Cette obligation imposée par le présent

article sera énoncée dans toutes les commissions qui seront expédiées à la chancellerie ducale lors du départ de ces fonctionnaires, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance; et comme le dépôt de tous ces registres finirait par occasionner un encombrement de papiers, attendu aussi que la plupart des recteurs n'ont que rarement l'occasion de traiter des affaires secrètes, le magnifique grand-chancelier aura soin de charger un des secrétaires de la chancellerie ducale d'en faire le triage, de mettre à part ceux qui paraîtront de quelque intérêt, pour être gardés, classés et inventoriés, de manière à ce qu'on puisse les trouver facilement au besoin: ceux qui ne contiendront que des affaires ordinaires et non secrètes seront aussi tenus en ordre, mais dans un lieu séparé, afin qu'il n'y ait point de confusion.

11° Durant le dernier interdit, qui fut une censure pleine de nullités inutiles à énumérer ici, on a eu occasion de remarquer que quelques nobles revêtus d'une magistrature civile ou criminelle dans cette ville, et quelques recteurs du dehors, ayant été chargés par le conseil des Dix, selon la forme accoutumée de ce tribunal et par un mandat spécial, de prononcer contre des ecclésiastiques coupables, ont paru s'en faire quelque scrupule. D'abord ils ont cherché à faire traîner l'affaire en longueur sous divers prétextes, ensuite ils ont déclaré positivement qu'ils ne pouvaient pas s'ingérer de juger des personnes revêtues d'un carac-

tère sacré. Il en est résulté beaucoup d'inconvénients; d'abord ceux qui avaient à se plaindre de ces ecclésiastiques n'ont pu obtenir la justice qu'ils réclamaient; en second lieu, le refus de ces magistrats a été une espèce de blâme pour les autres, et a fait taxer de manque de piété ceux qui s'étaient montrés moins scrupuleux; il en est résulté enfin que la juridiction de l'autorité souveraine a été méconnue, et que les maximes de la république ont été violées. Il est nécessaire de trouver un remède à ce mal, qui pourrait s'accroître si on feignait de l'ignorer; en conséquence le tribunal arrête que le conseil des Dix ne déléguera à aucun recteur du dehors la faculté de juger les ecclésiastiques qu'autant que ce recteur, en rendant compte du fait qui doit être l'objet du jugement, aura exprimé le vœu de voir ce fait jugé par l'autorité séculière: cette opinion garantira suffisamment que le recteur ne se fera pas scrupule de prononcer; mais si on n'a pas cette garantie de la part du recteur dans le ressort duquel le fait se sera passé, on renverra l'affaire à un autre, qui dans une circonstance semblable ait manifesté l'opinion que l'on vient d'indiquer. Quant aux magistrats de la capitale qui depuis long-temps sont dans l'usage de procéder contre les ecclésiastiques coupables, sans avoir besoin d'une délégation, ils seront mandés devant notre tribunal, et avertis que si quelqu'un d'entre eux avait des scrupules, il devrait s'abstenir de prononcer dans les af-

faires où un ecclésiastique serait impliqué ; mais sans énoncer son scrupule, et en disant seulement qu'il se récuse, parce qu'il a quelque intérêt dans l'affaire. Il laissera prononcer le jugement par ses autres collègues, sans confier à personne, soit à un ecclésiastique, soit à un séculier, soit publiquement, soit secrètement, pourquoi il s'est abstenu de juger ni les ordres qu'il avait reçus de nous à cet égard, et cela sous peine d'encourir l'indignation du gouvernement. Les généraux et les autres fonctionnaires, qui, à raison de la dignité de leur charge, jugent seuls et prononcent sur les ecclésiastiques sans attendre une délégation, comparaîtront devant nous avant leur départ, et avant de recevoir leur commission de la chancellerie ducale, pour y déclarer quels sentiments ils professent sur cette matière, afin que le tribunal puisse prendre les déterminations qu'exigera le bien public.

12° Il arrive souvent que les sages ont à envoyer quelqu'un de nos secrétaires de la chancellerie ducale chez les ambassadeurs ou résidents étrangers, pour leur porter la réponse à quelques notes adressées par eux au collége. C'est une chose fort hasardeuse ; on expose ces secrétaires à être tentés : l'ambassadeur se trouve tête à tête avec eux, dans sa propre maison, ayant toutes les facilités pour les séduire, et même les égards de déférence ne permettent pas en quelque sorte aux secrétaires de se retirer sans être congédiés. Il n'y a cependant point de fait qui donne lieu de

soupçonner la fidélité de ces agents en telle occurrence ; mais par surcroît de précaution, il est arrêté que toutes les fois qu'il y aura lieu d'envoyer chez un ambassadeur ou résident, on s'adressera au grand-chancelier, lequel désignera le secrétaire qui devra être chargé de cette mission, en observant cette règle de ne jamais envoyer deux fois le même secrétaire chez le même ambassadeur, et de ne l'envoyer chez un autre qu'après un long intervalle; à cet effet il tiendra un registre des missions qui auront été confiées aux secrétaires. Au retour de nos ambassadeurs des cours où ils auront été accrédités, les inquisiteurs d'état auront soin de prendre, chacun de leur côté, extrajudiciairement, des informations sur la fortune du secrétaire attaché à l'ambassade; et s'il se trouve qu'elle se soit accrue d'une manière notable, dans un emploi qui naturellement n'en donne pas les moyens, il y aura lieu de soupçonner quelque malversation, et dans ce cas le tribunal s'attachera à découvrir la véritable source de cette fortune; mais toujours avec les précautions nécessaires pour éviter que des hommes reconnus jusqu'à présent irréprochables ne soient victimes d'une calomnie.

13° Des nobles sont venus quelquefois rendre compte au tribunal que dans des rencontres nocturnes, ou pendant le carnaval, des personnes inconnues ou masquées ont cherché à les gagner pour qu'ils se vouassent aux intérêts de la cour d'Espagne, en leur

promettant de grandes récompenses, et qu'on commençait par leur offrir une vingtaine de doublons. Ces nobles ont ajouté qu'ils n'avaient ni accepté ni rejeté cette proposition, mais seulement demandé du temps pour y réfléchir, et promis de revenir dans quatre jours donner une réponse, la nuit et dans un lieu désigné. Ils s'étaient ménagé ce délai pour avoir le temps de prendre les ordres du tribunal. Il a été ordonné au capitaine-grand de se tenir aux aguets à l'heure et dans le lieu convenus, pour tâcher de saisir l'agent de cette intrigue en flagrant délit; mais il est arrivé que cet agent n'a pas paru : le noble interrogé sur la cause de cette absence a répondu qu'il n'en savait rien; que peut-être les gens du capitaine-grand n'avaient pas eu la précaution de se bien cacher, et que la personne inconnue les ayant aperçus, en aura conçu quelques soupçons; mais il a ajouté que, si on voulait en cas de nouvelles tentatives faites par cet agent, lui donner à lui-même la permission de le punir, il se chargeait de le tuer, pourvu qu'on l'autorisât à porter une arme à feu, car il ne pouvait douter qu'on ne revînt à la charge pour le gagner. Le tribunal a délibéré sur cette proposition; il a considéré que le premier rapport du noble peut mériter confiance, mais qu'il est possible aussi que ce noble ait quelques motifs qu'on ignore de tromper le tribunal, et que son rapport peut être faux; qu'en le supposant vrai, accorder du premier coup la permission demandée, ce serait deux

maux au lieu d'un, ce serait permettre un homicide de propos délibéré, et autoriser l'emploi des armes à feu qui sont si odieuses ; si au contraire le rapport du noble n'était pas vrai, on lui aurait donné les moyens de tuer un homme peut-être innocent ; en supposant l'existence du fait, tuer l'agent de corruption, ce serait fournir à l'ambassadeur qui l'aurait employé une occasion de se plaindre : il ne manquerait pas de nier la tentative de corruption, et de soutenir que le meurtre de son domestique n'aurait eu pour cause qu'une injure personnelle; enfin, il serait possible qu'au lieu de l'émissaire ce fût le noble vénitien qui restât sur la place, car on ne peut guère supposer que le premier vînt à un rendez-vous de cette espèce sans précaution. Par toutes ces considérations, le tribunal a jugé que la proposition qui lui était faite n'était pas admissible; mais il s'est appliqué à tirer parti de cette circonstance sans scandale, et il a arrêté que, par le moyen du prélat affidé, on fera avertir le nonce que les inquisiteurs d'état, voulant faire cesser les tentatives qu'on s'est permises auprès de quelques patriciens pour tenter leur fidélité, ont autorisé celui auprès de qui on se permettrait une pareille proposition à en tuer le porteur, et que, dans cet objet, on avait même permis l'emploi des armes à feu ; que les nobles avaient reçu l'ordre, si on tâchait de les gagner, de paraître y consentir, et d'en rendre compte au tribunal, qui sur-le-champ leur fournirait des se-

cours pour ôter plus sûrement la vie à l'émissaire. Cet avis porté au nonce, avec beaucoup de mystère, par le prélat affidé, sera certainement transmis par le nonce à l'ambassadeur, qui peut-être, effrayé du danger de ses agents, cessera de poursuivre de pareilles entreprises.

14° Si on pouvait être assuré que le faux avis donné par le prélat au nonce produisît l'effet qu'on en désire, c'est-à-dire qu'il inspirât assez de terreur à tous les émissaires, pour les détourner de s'exposer à un pareil danger, on aurait obtenu un grand bien sans le moindre inconvénient; car s'il n'y avait point de tentateur, les nobles n'iraient pas d'eux-mêmes offrir leurs services aux ministres étrangers; mais ces ministres, toujours choisis dans les monarchies parmi les hommes de l'esprit le plus pénétrant, au contraire des républiques, où les factions et le crédit des familles portent souvent aux emplois des hommes très-médiocres, ne pourront guère prêter foi, non plus que leurs secrétaires, à l'autorisation de tuer un homme, et ils devineront facilement les raisons qui en ont effectivement détourné le tribunal : par conséquent le moyen indiqué ci-dessus demeurerait sans effet, si on ne tâchait de leur persuader la réalité de l'avis donné par le prélat affidé : il faut que, sans être vrai, il produise le même effet que s'il l'était : dans cet objet le tribunal arrête que, de trois en trois ans, nous et nos successeurs ferons faire des recherches,

pour savoir s'il n'existerait pas dans Venise quelque banni qui eût violé son ban : il faudrait que ce banni fût un homme de quelque capacité et de condition honnête. On choisirait parmi les agents du tribunal, un noble, homme de résolution, et ayant actuellement séance au sénat; on chargerait ce noble, en lui offrant pour cela une récompense considérable, de chercher un prétexte pour avoir un rendez-vous avec ce banni, de le tuer, et puis de se vanter, mais avec quelque apparence de mystère, de ne s'être porté à cette violence que parce que ce banni avait voulu le gagner en faveur de l'Espagne. Il ne dirait pas y avoir été formellement autorisé, mais quelques jours après il annoncerait avoir reçu sa grace du tribunal. L'ambassadeur, sachant bien que l'homme tué n'était point un de ses agents, jugera que le patricien a fait un mensonge, qu'en assassinant cet homme il n'a fait que venger une injure personnelle, et qu'ensuite il l'a calomnié pour éviter la peine due à cet attentat ; mais il suffit que l'ambassadeur et tous ses gens soient persuadés que le tribunal a fait grace au meurtrier, en considération des tentatives de corruption dont il a été l'objet, et il en conclura que si la tentative avait été réelle, le meurtrier aurait été traité avec la même indulgence. Cependant il faudra avoir soin que le meurtre soit commis avec une arme blanche, car s'il l'était avec une arme à feu, dans une circonstance où la tentative de corruption n'est que supposée, l'ambassadeur

pourrait soupçonner quelque collusion entre le meurtrier et le tribunal. Si le banni assassiné était dans l'usage de chercher asyle pour sa sûreté dans le palais de l'ambassadeur, ce serait une circonstance très-favorable, parce qu'on en croirait plus facilement à la tentative de corruption, et que l'ambassadeur lui-même ne tarderait pas à croire que le banni, sans en avoir reçu l'ordre, aurait tenté ce moyen pour n'en parler qu'après le succès, et s'en faire un mérite auprès de lui.

15° Depuis quelque temps le conseil des Dix a adopté l'usage de priver de la noblesse des nobles contumaces accusés de délits graves, bien que ces délits ne tinssent ni à la félonie, ni à la soustraction des deniers publics, seules fautes qui autrefois étaient punies de cette privation. Il est vrai qu'autrefois la privation de la noblesse était une peine plus rare, et que lorsqu'un banni était relevé de son ban, il n'était rétabli dans sa noblesse que par le conseil des Dix et avec une grande majorité de suffrages. Depuis, le grand-conseil s'étant réservé le droit de prononcer la réintégration de la noblesse, il en résulte que le conseil des Dix ne peut, quand il le juge à propos, relever le coupable de cette peine, et qu'un banni est quelquefois rappelé, sans être pleinement rétabli dans ses anciens droits, bien que le conseil des Dix pût avoir quelque raison de le faire. Cette restriction diminue la considération du conseil des Dix aux yeux

des nobles, des sujets et des étrangers ; on voit que son autorité a été restreinte ; cependant la condition des temps et l'intérêt public demanderaient que cette autorité fût accrue au lieu d'être amoindrie, et qu'on environnât de plus de respect une magistrature qui contient tout le monde dans le devoir. En conséquence, le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque les avogadors de la commune, ou les chefs du conseil des Dix, proposeront le bannissement avec privation de la noblesse contre un patricien accusé d'un délit grave, qui ne soit ni félonie ni soustraction de deniers publics, le secrétaire du tribunal mettra sous les yeux de nos successeurs le présent article, afin que les inquisiteurs avertissent les chefs du conseil des Dix qu'il paraîtrait plus convenable à la dignité de ce conseil de ne pas exprimer la perte de la noblesse dans la condamnation au bannissement de ce noble, et de ne pas faire rayer son nom du livre tenu à l'avogarie, parce qu'il en résulterait que si le conseil des Dix rappelait le banni, il faudrait ensuite supplier le grand-conseil de le rétablir dans la noblesse : qu'il vaudrait mieux, au lieu de cette formule positive, dire que le banni, dans le cas même où il obtiendrait son retour, n'en resterait pas moins suspendu de tous les priviléges de la noblesse, et qu'il ne pourrait être relevé de cette suspension que par une délibération du conseil des Dix prise à l'unanimité des voix. De cette manière le banni pourra être effectivement dépouillé de la noblesse,

mais sans que la décision soit aussi formelle, et sans qu'il en résulte aucune atteinte portée à l'autorité du conseil des Dix.

16° Pour que le respect que doit inspirer la magistrature des inquisiteurs d'état ne puisse éprouver avec le temps aucune altération, cé qui arrive facilement, quand on voit les décrets d'un tribunal modifiés, et les condamnés absous par une autre autorité, il est arrêté que les sentences, condamnations et peines prononcées par l'inquisition d'état ne pourront jamais être annulées ou modifiées par une autorité quelconque, ni pour quelque cause que ce soit. Le condamné restera irrémissiblement soumis à la peine qui lui aura été imposée sans aucune espérance d'en être relevé, à moins que le tribunal lui-même ne juge à propos de la modifier, pour des raisons importantes, Seulement il ne sera rien innové à la coutume qui permet de rétablir dans leur domicile les personnes contre lesquelles il a été prononcé un bannissement de vingt-quatre heures, attendu que cette peine n'est qu'une mesure de police prononcée arbitrairement et sans forme de procès. Nos successeurs examineront dans leur prudence si, après la cessation des causes qui ont motivé cette disposition, il convient de rétablir les choses dans leur premier état.

17° Toutes les précautions qui ont été prises par nos prédécesseurs et par nous, pour parvenir à connaître si quelque noble vénitien n'a pas des commu-

nications avec des ministres étrangers résidant en cette capitale, sont fort bien entendues et dictées par la prudence d'hommes consommés dans le gouvernement de la république; cependant on peut y ajouter, non-seulement pour faciliter les découvertes de ce genre, qui sont si importantes, mais encore pour servir de contrôle aux autres moyens, et faire connaître la confiance que nous devons accorder aux avis qui nous parviennent; car si ces avis sont exacts, c'est un grand bien; si au contraire ils étaient incertains ou incomplets, ce serait un grand inconvénient, le tribunal se trouvant exposé à sévir contre des personnes innocentes, et dans une matière si grave qui emporte une tache éternelle: il convient donc d'appliquer son esprit à redoubler de précaution et de n'épargner aucune dépense pour arriver à la fin qu'on se propose. En conséquence le tribunal arrête qu'indépendamment de la vigilance recommandée à tous les agents pour surveiller les maisons des ambassadeurs, indépendamment des moyens qui seront pris pour se procurer quelque intelligence avec leurs secrétaires, ou au moins avec les personnes notables de leur cour, et enfin, si cela ne se peut, avec leurs gondoliers, ou autres domestiques, il sera écrit à l'ambassadeur de la république en Espagne de chercher un homme de cette nation, qui, sous le prétexte de ses affaires particulières, fasse un voyage en Italie, et arrive à Venise, avec des lettres de recommandation de person-

nes considérables de son pays, se procure un accès facile chez l'ambassadeur espagnol résidant auprès de nous. Cet étranger s'y fixera pendant quelque temps, sans être suspect, ni au ministre ni aux autres habitués de la cour, parce qu'il passera pour n'être point au courant des affaires et occupé uniquement des siennes; il pourra par conséquent observer facilement tout ce qui se passe dans le palais de l'ambassadeur, et communiquer ses observations à un agent que nous aurons aposté près de lui. L'ambassadeur de la république en Espagne sera autorisé à traiter avec cet étranger pour l'indemniser des frais de son voyage et le récompenser de ses soins, mais il ne le fera partir qu'après avoir fait connaître au tribunal les conditions et la dépense convenues : le tribunal examinera quelle est la personne, quel est le prix de ses services, et ordonnera ce qu'il jugera à propos. Si cette dépense procure la découverte de quelques Vénitiens qui auraient des intelligences avec l'ambassadeur, elle aura été fort utile, parce que l'argent est toujours bien employé quand il sert à obtenir de pareilles informations : si au contraire il n'en résulte aucune découverte, il ne faudra pas regretter la dépense, parce qu'au moins on sera tranquille et qu'on aura la certitude que, dans le corps si nombreux de notre sénat, il n'y a aucun membre entaché de corruption.

18° Il ne faut pas moins de vigilance, mais il faut d'autres procédés avec la cour de Rome. De ce côté,

le danger est peut-être plus grand, parce que le mal est à peu près incurable. Les funestes habitudes sont invétérées : on a quelque honte d'entretenir un commerce secret avec les autres puissances ; avec celle-ci on n'en rougit pas, et quand même ce serait avec de mauvaises intentions, on se croit à l'abri de tout reproche. Il est inutile que les inquisiteurs se tourmentent pour découvrir quels sont les Vénitiens qui ont des pratiques secrètes avec cette cour, parce qu'il est reçu que tous nos prélats voient publiquement le nonce. On ne gagnerait pas davantage à découvrir que tel patricien séculier est en relation avec ce ministre, parce qu'il est indubitable que si aucun ne communique personnellement avec lui, tous peuvent lui faire passer des avis de jour en jour par l'intermédiaire des prélats de leur famille. Il est également superflu de s'informer si ceux qui entretiennent ce commerce le font pour de l'argent, parce qu'il est bien certain que le nonce ne dépenserait pas un sou pour être bien servi ; les promesses sont sa monnaie, et elles lui suffisent pour cela. Il en résulte qu'on ne doit pas employer avec cette cour les mêmes moyens qu'avec les autres. Le mal est le même, mais la complexion du malade est tout autre. En conséquence le tribunal arrête que l'ambassadeur de la république à Rome sera chargé de gagner quelque employé de la secrétairerie du cardinal-patron, où aboutissent toutes les dépêches des nonces envoyés dans les dif-

férentes cours; afin d'être tenu informé le plus sûrement possible de tout ce que le nonce de Venise pourra écrire intéressant la république. Le prélat de qui on aura obtenu ces avis sera recommandé, pour qu'on tâche de le rendre plus agréable à sa cour, qu'on attire sur lui l'attention du cardinal-ministre, et que dans la distribution des principaux bénéfices, il soit traité avec faveur. Lorsque ensuite cette personne sera connue, le tribunal examinera ce qu'elle vaut, quelles peuvent être ses prétentions, et déterminera, d'après l'avis de notre ambassadeur, la somme qui lui sera allouée en reconnaissance de ses services.

19° Il ne suffit pas au médecin de bien discerner le mal, il faut savoir y appliquer le remède. Peu importe de voir les inconvénients, si on ne parvient à les écarter. Supposé que la personne employée à la chancellerie qui aura été gagnée donne avis de relations existantes entre un prélat vénitien et cette cour, quelle qu'en soit l'importance, il reste à déterminer d'avance les mesures efficaces que l'intérêt public peut réclamer. Le premier fruit de cette révélation sera la connaissance certaine du coupable que jusqu'alors rien ne faisait distinguer parmi la foule de ceux qui pouvaient être soupçonnés de pareilles intrigues, c'est-à-dire parmi tous les prélats vénitiens qui fréquentent le nonce. Le coupable connu, ou, pour mieux dire, le plus coupable, car on ne peut guère croire qu'il y en ait de parfaitement innocents, aussitôt les inquisi-

teurs d'état tâcheront de découvrir quels sont les nobles, membres du sénat, de qui ce prélat corrompu peut tirer les renseignements qu'il transmet à la cour de Rome. Le nom du prélat sera inscrit sur nos registres, afin que, dans le cas où cette cour lui conférerait quelque bénéfice, le tribunal et les sages-grands s'entendent pour l'empêcher, sous un prétexte quelconque, même frivole, de se mettre en possession du temporel. On prendra des mesures semblables pour priver de tout avancement ses parents, plus coupables encore que lui sans doute, mais contre lesquels, faute de preuves juridiques, le tribunal ne peut sévir comme il le voudrait. On aura toujours les yeux sur eux. On aura soin de mal accueillir toutes leurs demandes, et si par hasard, pour une autre faute, ils tombent sous la main de la justice, on les fera punir avec rigueur, même au-delà de ce que la faute pourrait mériter; car il ne faut pas se faire scrupule de châtier sévèrement pour une faute légère un homme qui trahit les plus grands intérêts de la patrie.

20° C'est une fatalité attachée à la condition de notre république, que sous prétexte d'égalité tous les citoyens se permettent de censurer les actes de ceux qui sont revêtus des principales magistratures. Il arrive souvent que ces critiques donnent lieu à des calomnies, et qu'on taxe d'injustice des délibérations dont on ne peut connaître le motif secret. Il en résulte plusieurs inconvénients; les chefs du gouvernement



se trouvent déconsidérés, comme s'ils manquaient de capacité ou d'impartialité; et devenus plus timides dans leurs jugements, pour ne pas s'exposer à la censure, ils dissimulent des fautes, ou ne les punissent pas avec toute la rigueur qu'elles mériteraient. Entre tous les magistrats qui sont en butte à l'envie universelle, ceux contre qui la haine s'exerce le plus, ceux sur qui tous les yeux sont fixés, ce sont les inquisiteurs d'état, parce que ce tribunal, étant despotique et secret, est d'autant plus redouté qu'il est environné de mystère; on le juge légèrement. Il est vrai qu'il a toujours la force en main pour châtier cette licence; mais il semble que l'affection qu'on porte à des concitoyens répugne à punir avec rigueur, sur la multitude sans expérience, des fautes qui paraissent même mériter un autre nom, puisqu'elles ne consistent que dans des discours. Cependant il est nécessaire de mettre un frein à cette liberté illégitime, pour l'empêcher de s'accroître; car elle arriverait jusqu'à un excès qui compromettrait le bien public : mais écartant toute idée d'infliger des peines plus sévères qui ne feraient qu'accroître l'irritation, nous avons pensé qu'il convenait de faire taire l'envie, en ayant soin de laisser moins paraître l'autorité du tribunal. En conséquence il est arrêté que nous et nos successeurs ne prononcerons à l'avenir sur aucun délit qui n'ait été formellement prévu par les statuts. Les délits non prévus seront renvoyés au conseil des Dix, et si

les inquisiteurs d'état jugent qu'il est mieux que leur tribunal s'en réserve la connaissance, ils passeront sous silence le fait dont il s'agira actuellement. Ils feront un réglement pour soumettre à l'avenir tout fait de cette nature à leur juridiction; et si l'occasion s'en présente, ils agiront en conséquence de cette disposition : au moyen de quoi leur jugement, au lieu d'être arbitraire, sera dicté d'avance par le réglement. Ce seront leurs prédécesseurs qui auront prononcé. Ils n'auront fait que se conformer à d'anciennes délibérations, et l'envie qui s'attache surtout aux vivants n'aura rien à leur reprocher. Ils auront fait comme le médecin qui, au lieu d'essayer tout ce que son art lui conseille, tâche de s'accommoder aux faiblesses du malade.

21° Nos prédécesseurs ont pourvu avec beaucoup de prudence à ce qu'on ne réformât point des secrétaires initiés à des affaires secrètes. Ils ont prescrit non moins sagement les mesures à prendre, lorsque l'un de ces secrétaires se retirerait volontairement du service; mais il reste un autre cas à prévoir, non moins délicat, plus important peut-être, et qui exige d'autant plus de précautions qu'une chose très-innocente peut produire de graves inconvénients. Un secrétaire, après avoir servi long-temps dans le sénat, et par conséquent parfaitement instruit de tous les intérêts, de tous les rapports de la république, peut non-seulement demander sa retraite, mais encore vouloir prendre l'ha-

bit monastique. Il serait inutile et peu convenable de lui défendre de sortir du pays; parce que les religieux, n'ayant point de volonté, peuvent recevoir de leurs supérieurs l'ordre de se transporter ailleurs, et parce qu'en supposant même qu'on pût défendre au nouveau moine d'obéir, le secret de l'état n'en serait pas moins compromis, puisqu'il pourrait le faire transpirer au-dehors par le moyen de ses confrères. Interdire aux secrétaires l'entrée des ordres manastiques, malgré leur vocation, serait un scandale, et paraîtrait aux yeux de tous les catholiques une opposition violente au service de Dieu. Il est fort difficile de trouver un moyen de prévenir cet inconvénient; mais pour y remédier, autant qu'il est possible à la prudence humaine, le tribunal arrête que toutes les fois qu'un de nos sujets sera élu à une place de secrétaire du sénat, il sera mandé devant nous avant son installation, et averti qu'à quelque époque qu'il se retire du service, soit par vieillesse, soit à raison de ses infirmités, il pourra être sûr de conserver les bonnes graces du gouvernement, comme il les aura méritées, et que sa famille même en ressentira les effets; qu'après sa retraite on ne lui imposera qu'une obligation, celle de ne pas sortir du territoire de la république sans permission; mais que, s'il voulait se faire ecclésiastique, séculier ou régulier, il doit se tenir pour prévenu qu'il serait déclaré inhabile à posséder aucun bénéfice, aucune prélature dans le territoire de la répu-

blique; que tous ses parents seraient exclus pour toujours de la chancellerie ducale; que ceux qui y auraient déja été admis seraient privés immédiatement de leur emploi, et des traitements qui leur auraient été alloués, soit temporairement, soit à vie. Nous interdisons l'entrée dans le clergé séculier comme dans les ordres monastiques, parce que les prêtres séculiers ne doivent pas être tenus pour moins suspects que les religieux, à cause de l'intérêt qu'ils ont de s'attirer les bonnes graces de la cour de Rome. Cependant les peines énoncées ci-dessus ne seront point appliquées à ceux qui entreraient dans l'ordre des chartreux ou des camaldules réformés, parce que ces religieux vivent dans une plus étroite clôture, ne pratiquent pas le monde, et ne peuvent être soupçonnés d'avoir embrassé cet état dans les vues du siècle. Ce sera à nos successeurs de voir s'il ne conviendrait pas aussi d'étendre cette exception aux capucins, qui jusqu'à présent ont été un ordre irréprochable sous le rapport de l'intérêt.

22° Notre république a eu plusieurs fois des différends très-graves avec les ambassadeurs au sujet de leurs franchises, et du droit qu'ils prétendent avoir de donner asyle dans leurs palais aux bannis qui s'y réfugient; un article des statuts de nos prédécesseurs porte que si ces bannis n'ont pas été condamnés pour de grands crimes, et s'ils ne se montrent pas dans la ville loin du palais de l'ambassadeur, il convient de

fermer les yeux, et de feindre d'ignorer le lieu de leur retraite; malgré cela les ministres étrangers voulant toujours étendre leurs priviléges, et ceux qui se réfugient sous leur protection devenant tous les jours plus hardis, il en résulte sans cesse des inconvénients. Si une des personnes réfugiées vient à être arrêtée, l'ambassadeur demande aussitôt qu'elle soit élargie, se fondant sur le respect dû au souverain qu'il représente, et réclamant la réciprocité des immunités dont, selon lui, nos ambassadeurs jouissent à sa cour. Si, en effet, la chose est ainsi, il faut bien faire entendre à notre gouvernement la nécessité d'observer le même usage; mais ce privilége est si éclatant et en même temps si contraire à l'ordre public, qu'il n'est guère possible qu'il ait été formellement accordé; il est probable que si la chose est arrivée, ce n'a été que par l'imprudence de notre ambassadeur qui aura hasardé de compromettre son caractère, et qui place notre gouvernement dans la nécessité de souffrir des procédés semblables, au risque de tout ce qui peut en arriver. En conséquence il est arrêté que lorsque nos ambassadeurs seront sur le point de leur départ, le tribunal les mandera, et les avertira qu'ils doivent, pendant le temps de leur mission, éviter de hasarder des prétentions semblables; sans doute il faut qu'ils soient attentifs à réclamer et à maintenir tous les priviléges qui appartiennent aux ambassadeurs des couronnes, et les égards dus à tout ce qui compose leur

maison ; mais qu'il importe d'éviter de donner asyle à des bannis étrangers, ce qui pourrait être un grand embarras pour eux et pour nous ; qu'enfin ils doivent avoir soin, dès les premiers temps de leur résidence à la cour près de laquelle ils sont accrédités, d'annoncer hautement que leur intention n'est point que leur palais serve d'asyle aux personnes poursuivies par la justice. Le présent article sera lu à chacun de nos ambassadeurs au moment de son départ, et l'observation lui en sera rigoureusement recommandée.

23° Il arrive quelquefois que, pour se conformer aux lois dans la punition des délits graves, on prononce la confiscation des biens, en même temps que le bannissement, contre des sujets des provinces de terre-ferme, gens de capacité et de considération, qui se sont montrés à la tête d'un parti, ou qui ont auparavant rempli des emplois militaires de quelque importance. Ces exilés, privés de toutes leurs ressources, sont réduits à aller chercher du service ailleurs. Il peut n'être pas indifférent aux intérêts de la république que ces condamnés, bien que proscrits et odieux, se fixent dans un pays plutôt que dans tel autre, c'est-à-dire chez le prince le mieux disposé pour nous, le plus éloigné de nos frontières et le moins porté à élever des prétentions sur notre territoire. En conséquence lorsque le cas se présentera, en prononçant le bannissement du coupable, il faudra lui laisser une voie ouverte pour qu'il puisse implorer la miséri-

corde du gouvernement, et connaître nos intentions sur le choix du lieu où il serait vu avec moins d'animadversion de la part de la république. Alors nos successeurs, après avoir mis dans la balance l'importance du condamné et sa fortune, pourront lui accorder une partie du produit de ses biens, qui n'excédera jamais le tiers, sous la condition de résider dans les états d'un prince qu'on lui désignera ; mais en fournissant une caution qui garantisse la restitution de tout ce qui lui aura été payé s'il sort du lieu qui lui aura été assigné. Dans le cas où il se verrait dans la nécessité de changer de résidence, il devra préalablement en solliciter et en obtenir la permission. Tous les ans à l'époque où il aura à recevoir la portion du revenu qui lui aura été accordée, il devra justifier de la continuité de sa résidence. Sont exceptés de toutes les dispositions ci-dessus les condamnés dans la sentence desquels il est énoncé qu'on réclamera leur extradition, afin que, ramenés sur le territoire de la république, ils subissent la peine capitale en expiation de leur crime. Pour ceux-là on ne pourra point revenir sur la confiscation. Quant aux états qui pourraient être assignés pour résidence aux autres, on choisira entre l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, toutes les villes libres de l'Allemagne, la Pologne, la Suède, le Danemarck, et en général toutes les puissances qui ne possèdent rien en-deçà des monts.

24° Nos prédécesseurs, par l'article 34 de leurs

statuts, ont défendu à tous les représentants du gouvernement dans les provinces, d'épouser, ou de faire épouser à leurs frères ou neveux, une fille noble des villes où ils exercent leurs fonctions. Il a été aussi arrêté que ceux qui aspireraient à former une alliance semblable devront d'abord attendre l'expiration de leur mission, et, après leur retour dans la capitale, présenter une requête pour obtenir l'autorisation du tribunal, qui ferait appeler la personne demandée en mariage, et ses plus proches parents, et s'informerait si les uns et les autres ont consenti librement à cette alliance, pour accorder ensuite la permission demandée, s'il y avait lieu. Toutes ces dispositions sont fort salutaires et dignes de la sagesse du gouvernement de la république; cependant on n'a pas prévu un cas où la prudence du tribunal pourrait être en défaut; c'est celui où le fonctionnaire, pendant la durée de sa mission, aurait déja, soit par violence, soit par séduction, abusé de la personne demandée en mariage. Il n'est pas douteux que, dans une circonstance semblable, la future épouse et ses parents ne manifestassent le désir de voir le mariage s'accomplir, pour effacer la tache dont la personne serait déja souillée; de sorte que ce ne serait qu'un consentement forcé, comme un engagement contracté sous peine de la vie. En conséquence le tribunal arrête, par supplément à l'article 34, que dans ce cas, malgré l'accomplissement de toutes les conditions exigées par les anciens

statuts, la permission de mariage ne pourra être accordée, si on découvre qu'il y a eu commerce entre les futurs époux. Au contraire le fonctionnaire sera rigoureusement puni, quand même il n'y aurait pas de réclamation de la part de la partie intéressée, attendu que l'offense commise envers la dignité publique, et l'abus d'autorité dont se serait rendu coupable le fonctionnaire qui aurait été le corrupteur de ses administrés, au lieu d'en être le protecteur, suffisent pour motiver cette punition.

25° Si la volonté de l'homme n'était pas changeante jusqu'à la mort, si on n'en avait pas de fréquents exemples dans toutes les professions, si on n'avait pas vu les personnes les plus pieuses se transformer en détestables hérésiarques, il ne serait peut-être pas nécessaire que notre tribunal conservât quelque méfiance de la fidélité des patriciens, qui, après avoir été tentés au nom de quelque ambassadeur pour trahir les secrets de la république, sont venus en faire leur déclaration. On pourrait croire que le métal une fois essayé n'a plus besoin d'être soumis à de nouvelles épreuves; mais le mensonge prend souvent l'apparence de la vérité, et souvent la chose après laquelle on aspire est celle qu'on feint de ne pas désirer. Il n'y a que Dieu qui lise dans l'ame des hommes. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque quelque noble viendra nous révéler une tentative de séduction dont il aura été l'objet, si cette tentative

n'a pas été faite par notre ordre pour l'éprouver, et quand il n'aura pas procuré les moyens de saisir l'agent de cette intrigue, ce noble sera mis sous la surveillance particulière de deux observateurs, afin de parvenir à vérifier la sincérité de son rapport, et à découvrir si cette révélation n'aurait pas été faite malicieusement, et de concert avec un ministre étranger, dans la vue d'écarter les soupçons. Dans ce cas, après avoir déjoué la ruse par la ruse, le tribunal sévira : le coupable subira la peine due à son crime, et l'ambassadeur la honte d'avoir échoué dans ses intrigues.

26° Un autre genre de prévarication inconnu chez les anciens s'observe fréquemment, et excite une indignation générale. Si on n'y apporte remède, il peut s'accroître de jour en jour, et compromettre les plus grands intérêts de la république. On voit des sénateurs, des hommes revêtus des principales charges de l'état, versés dans les affaires depuis leur jeunesse, consommés, sortir tout-à-coup du sénat ou du collége des sages, pour entrer dans les dignités ecclésiastiques, soit que la cour de Rome les ait gagnés, soit que de leur propre mouvement ils les aient sollicitées. On en voit même qui passent à la dignité la plus éminente, à celle de cardinal ; de sorte que ces hommes, qui de leur vie n'avaient paru désirer aucun emploi dans le clergé, qui ont rempli des ambassades, qui étaient absorbés dans les affaires, initiés dans les maximes du gouvernement, accoutumés à prononcer

sur les plus grands intérêts, environnés d'honneurs, comblés de récompenses, désertent la patrie, et vont paraître, revêtus de dignités nouvelles, à la cour d'un prince étranger, avec lequel la république a eu souvent des différends, et qui a toujours été un objet d'inquiétude pour nos ancêtres. Il est difficile de se persuader que la cour de Rome ne fasse de pareils choix que pour récompenser des vertus éminentes; car ces mêmes vertus on peut les trouver dans des sujets qui ont embrassé l'état ecclésiastique dès leur jeunesse, et qui en ont rempli les fonctions pendant de longues années avec l'édification générale, même dans les prélatures. Il est donc permis de croire que la cour de Rome a pour objet d'affaiblir nos conseils, en en retirant les hommes les plus versés dans les affaires publiques, et même on pourrait ajouter qu'elle cherche à s'attacher, en leur créant une fortune nouvelle et de nouveaux intérêts, ceux qui sont initiés aux secrets les plus importants de notre sénat. Si ces graces ont été sollicitées, ce n'est pas un moindre mal; car si des Vénitiens parviennent aux dignités de l'église plus rapidement, et à moins de frais que les sujets des autres nations, il faut bien qu'ils aient acquis des droits par d'autres moyens, et ce ne peut être qu'aux dépens de la république; la cour de Rome n'étant pas dans l'usage de donner pour rien des dignités si ambitionnées. L'expérience ne confirme que trop ce soupçon. Ces promotions subites et inattendues n'ont

jamais lieu en faveur de personnes étrangères au gouvernement; elles tombent précisément sur ceux qui y ont eu le plus de part. C'est à peu près de l'année 1550 que date cet abus, c'est-à-dire de la promotion au cardinalat de Bernard Navagier, qui était alors sage du conseil; mais il ne voulut accepter cette dignité qu'après y avoir été autorisé par une délibération du sénat. On en vit un second exemple en 1595, lorsque le pape Clément VIII nomma le procurateur Jean Delfino, à l'évêché de Vicence. Il est remarquable que ce pape prit soin d'éviter le mauvais effet que cette nouveauté devait produire, en chargeant son nonce de demander une audience au collége, et de le prier d'avoir cette nomination pour agréable, en considération de l'affection du souverain pontife, qui avait toujours été l'allié de la république; mais depuis, toutes ces formalités ont été omises, et les membres du sénat, abandonnant leur carrière naturelle, se trouvent tout-à-coup revêtus de dignités ecclésiastiques, et dévoués à un prince étranger. Il importe que, dans sa sagesse, le gouvernement prenne une résolution vigoureuse sur tous ces changements imprévus. Il faut bien que la voie reste toujours ouverte à qui veut entrer dans l'état ecclésiastique; mais il n'importe pas moins d'interdire tous les moyens de sortir du sénat à ceux qui sont initiés dans les intérêts de l'état. En conséquence le tribunal arrête les dispositions suivantes; mais avec cette restriction que

l'exécution en demeurera suspendue jusqu'à ce que nos premiers successeurs les aient examinées. S'ils les approuvent, ils les signeront, et ensuite les soumettront au conseil des Dix, qui en délibérera au scrutin secret. Si les suffrages de ce conseil confirment aussi ces nouvelles dispositions, elles seront communiquées aux sages pour être observées dans l'occurrence. En voici la teneur: Quand un noble aura été pendant dix ans admis aux secrets de la république, c'est-à-dire quand il aura rempli les charges de sage du conseil, ou de terre-ferme, ou d'ambassadeur près d'une tête couronnée, il ne pourra plus être élevé à une prélature sans encourir l'indignation publique, dont les effets seront la privation du temporel du bénéfice, s'il est situé dans le domaine de l'état, l'exclusion immédiate de tous ses parents au premier et au second degré de tous titres ou magistratures donnant entrée au sénat, et cela pendant toute la vie du prélat nouvellement nommé. La dignité de patriarche de Venise n'est point comprise dans le nombre de celles qu'il est défendu d'accepter, parce que la nomination à cette dignité étant soumise au sénat, le gouvernement est à portée de juger si l'intérêt public en permet la collation à un sénateur; la même exception est prononcée en faveur du patriarcat d'Aquilée, parce que l'usage n'est pas de nommer un patriarche, mais que le patriarche nomme son coadjuteur; de sorte que cette nomination ne produit son effet que

long-temps après, et est par conséquent de moindre conséquence. Si le prélat qui aurait encouru les peines ci-dessus énoncées voulait en être dispensé, il faudra d'abord qu'avant d'accepter sa nomination, il en obtienne l'agrément du sénat, lequel ne pourra l'accorder qu'à une majorité des cinq sixièmes des voix; mais si le prélat a déja accepté d'une manière quelconque, il ne sera point admissible à solliciter l'agrément, et il sera déclaré avoir encouru la peine. La remise de cette peine ne pourra avoir lieu que par une décision du tribunal des inquisiteurs d'état prise à l'unanimité, pour soumettre l'affaire au conseil des Dix. Ce conseil pourra prononcer la remise de la peine, mais seulement dans une séance où les dix-sept membres seront présents et unanimes, et dans le délai de deux mois : pendant la durée de ces formalités, les parents du prélat au premier et au second degré s'abstiendront de paraître au sénat.

27° La condition des temps, toujours de plus en plus déplorable, a fait connaître un nouvel abus qui résulte des prétentions excessives des ambassadeurs étrangers et de la conduite de quelques téméraires. Pour peu qu'on le laissât augmenter, il tendrait infailliblement à désorganiser le gouvernement de la république. Il y a quelques années qu'au moment de l'exécution d'un banni, un ministre étranger demanda sa grace. Cette demande fut faite avec des instances qui allaient jusqu'à l'importunité, et accompagnée de

quelques rumeurs populaires, ce qui, joint à la gravité du délit du condamné, ne permit pas au gouvernement d'y obtempérer. Mais pour ne pas donner occasion au peuple de renouveler ses murmures, on jugea à propos de renvoyer l'exécution au lendemain, et de la faire faire à une heure insolite : c'était une concession fâcheuse. Peu d'années après survint un évènement à peu près semblable. Les magistrats avaient à procéder contre des marchands en boutique débiteurs du trésor public. L'un d'eux, qui était étranger, eut l'audace de recourir à l'ambassadeur de sa nation, qui fit dire à l'officier public de cesser de molester cet ouvrier; et comme celui-ci se mettait au contraire en devoir d'exécuter les ordres qu'il avait reçus, il fut maltraité, battu par les gens de l'ambassadeur, jusque-là qu'il fut en danger de perdre la vie. Quiconque a la moindre connaissance des formes de notre gouvernement peut juger quels effets dangereux de tels évènements peuvent avoir. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque l'ambassadeur d'une tête couronnée demandera la grace d'un condamné, si le gouvernement juge à propos de la refuser, et si, à l'occasion de ce refus, on fait la moindre violence à un agent de l'autorité, ou si on aperçoit quelque mouvement parmi le peuple, à l'instant et à la diligence des inquisiteurs d'état, celui dont la grace avait été demandée sera mis à mort. Si l'ambassadeur se permettait d'exiger la moindre chose d'un sujet de la

république, sur la réclamation de quelqu'un qui ne fût pas de sa cour ; si le Vénitien, pour ses intérêts, refusait ce qu'on aurait voulu exiger de lui, et si l'ambassadeur, piqué de cette résistance, se portait à quelques voies de fait, le tribunal fera sur-le-champ mettre à mort le promoteur de ce différend, afin que tous apprennent, lorsqu'ils auront à demander justice, à recourir au prince légitime, et à ne pas s'adresser aux ministres étrangers pour donner occasion à des actes injurieux.

28° Il n'y a rien de plus sage pour un gouvernement que de profiter des fautes des autres, afin d'éviter, en prenant dans des circonstances semblables un parti absolument contraire, les inconvénients dans lesquels ils sont tombés. Il arrive quelquefois qu'on est obligé de faire arrêter un personnage qualifié, qui, supportant impatiemment sa condition de sujet, est une cause de trouble dans l'état et d'inquiétude pour le gouvernement. Si on le châtie, *citrà mortem*, il n'en est que plus irrité et plus dangereux : ce qu'il voulait faire par perversité il le fera par ressentiment. Si on le fait mourir, cette sévérité excessive produit une haine héréditaire qui se perpétue dans sa famille et parmi ses partisans. Si on lui fait grace, on préconise ses déportements, et son arrogance devient scandaleuse. Le tribunal arrête que, dans un cas de cette nature, il évoquera l'affaire pour qu'elle soit traitée avec plus de secret. Si l'instruction du procès

donne la conviction de la culpabilité du détenu et le fait juger digne de mort, on aura soin que quelque geôlier, feignant d'avoir été gagné pour de l'argent, lui offre les moyens de s'enfuir la nuit : et la veille du jour où il devra s'évader, on lui fera donner parmi ses aliments un poison qui n'agisse que lentement et ne laisse point de trace; de cette manière la justice aura atteint son but un peu plus tard, mais sûrement, et aura ménagé tous les intérêts publics et privés.

29° Depuis la guerre de Candie, qui a occasionné à la république des dépenses incroyables, il reste à payer une dette de deux millions de ducats pour solde de milices, lettres de change, fret de navires et autres objets. Ces créances se négocient journellement sur la place à douze ou quinze pour cent; et il ne se fait pas une opération dans le commerce, que le vendeur ou l'acheteur ne cherche à y faire entrer par dessus le marché une de ces créances : cela porte atteinte au crédit public. Il semble qu'il n'y ait pas de plus mauvais papier sur la place que celui du prince. Quoique le sage-caissier soit fort restreint dans les fonds dont il peut disposer pour satisfaire à cette sorte de créances, il n'est cependant pas que, dans la durée de son ministère, qui est de huit mois, il ne puisse y employer au moins cinquante mille ducats. Si avec cette somme on pouvait espérer de parvenir dans un certain délai à l'extinction de cette dette, et de voir renaître le crédit, cela serait tolérable, mais il n'y a

pas moyen de s'en flatter avec un grand nombre d'années. Le tribunal ayant mûrement réfléchi sur cet objet, a reconnu qu'il était possible de dégrever le trésor public sans léser les intérêts privés. Cette même idée peut être venue à d'autres; mais il n'y a que le tribunal qui puisse l'exécuter, parce que le succès de l'opération tient à un secret rigoureusement gardé. En conséquence il est arrêté que les inquisiteurs d'état, après s'être concertés avec les sages-grands, choisiront une personne discrète qui, sous l'apparence d'un négociant spéculant pour son propre compte, achetera sous main le plus qu'elle pourra de ces créances; de manière que l'achat et les frais, y compris son salaire, ne reviennent pas à plus de dix-huit pour cent, c'est-à-dire qu'avec dix-huit, argent comptant, elle ait une créance de cent sur le trésor. A cet effet on lui fera compter tous les mois par le caissier du conseil des Dix, et sous un pretexte quelconque, une somme de cinq mille ducats. La personne se présentera tous les mois devant le tribunal pour y remettre les effets qu'elle aura achetés, afin que, le compte vérifié, on lui délivre un nouveau mandat sur le caissier. Les sages-grands auront soin de faire réintégrer dans la caisse du conseil des Dix les fonds qu'elle aura avancés; mais pour une cause supposée. L'agent, chargé de cette négociation, sera averti que a plus légère indiscrétion de sa part sera punie de mort. Par ce moyen on aura éteint en un peu plus

de huit mois trois cent mille ducats de dette, et en trois ans l'état se trouvera entièrement délivré de ce ver rongeur qui le mine. Personne n'aura été lésé; car tous les porteurs de ces créances les ont achetées à encore plus bas prix, et ceux qui les ont de première origine ne peuvent les vendre qu'au cours.

30° Une autre observation réclame l'attention de notre tribunal pour détourner l'effet d'un désordre qui pourrait être pernicieux. On a remarqué que, dans les promotions de cardinaux, la cour de Rome s'applique à dépouiller notre sénat de ses membres les plus consommés. On peut craindre aussi qu'un jour elle ne veuille élever à cette dignité un prélat non noble ou natif de la terre-ferme, ou pris dans l'ordre de la citadinance. Ce serait un grand scandale dans une république constituée comme la nôtre; parce que la condition des temps ne permet pas de donner à des sujets des prétentions qui pourraient être dangereuses, si on en voyait un jouir d'un rang supérieur à toutes les prélatures dont sont revêtus les nobles Vénitiens, et qui leur sont conférées par le gouvernement, en récompense de leur piété. On se rappelle encore le trouble qu'occasiona, il n'y a guère plus de cent ans, la nomination du cardinal Commendon (1),

(1) Ceci donne la date, à-peu-près précise, de ce supplément aux statuts. Le cardinal Commendon fut promu au cardinalat en 1565. Ce supplément aux statuts est postérieur de

qui railla assez amèrement la république de ce qu'elle était plus habile que les autres princes à reconnaître les travaux de ses plus utiles serviteurs. Ce fut par un souvenir de cette affaire que le gouvernement s'opposa avec vigueur à la promotion de monsignor Raggazzoni, qui passait déja pour une chose certaine dans le clergé. En conséquence le tribunal arrête qu'il sera écrit dès à présent à l'ambassadeur de la république à Rome, et qu'à l'avenir on recommandera à tous ses successeurs, d'avoir soin, toutes les fois qu'on parlera d'une promotion de cardinaux sur la demande des couronnes, de recommander au pape les prélats vénitiens au nom du gouvernement, mais exclusivement les prélats nobles; et comme la cour de Rome pourrait vouloir faire tomber son choix sur monsignor Paoluzzio, qui est maintenant auditeur de rote, l'ambassadeur sera chargé de veiller avec grand soin à ce que cela ne soit pas, parce que son père, encore vivant, est employé parmi les secrétaires du sénat, quoiqu'à peu près retiré des affaires à cause de son grand âge; et si l'ambassadeur trouve la cour de Rome tellement portée à faire ce choix, qu'il ne soit pas sûr de pouvoir l'empêcher, il en rendra compte au

plus d'un siècle à cet événement. A l'article précédent on parle des dettes occasionées par la guerre de Candie, qui finit en 1669; ainsi ce supplément a dû être délibéré peu de temps après cette dernière époque.

tribunal, pour qu'on puisse prendre les mesures convenables suivant l'occurrence.

31° Un nouvel abus s'est introduit depuis vingt-cinq ans dans Venise; on a institué beaucoup d'oratoires : dans les uns se réunissent des personnes de diverses conditions, dans d'autres on ne voit que des marchands ou des gens du peuple. Nos pères, quoique plus religieux que nous, ne connaissaient pas ces institutions, qui portent le nom de pieuses, et qui le seraient en effet, si réellément on se conformait en tout à leur objet; mais nos pères nous ont donné un autre exemple. Ils avaient soin de ne laisser au peuple aucune occasion de se réunir. Ils avaient poussé la vigilance jusqu'à défendre aux frères de la congrégation des écoles de s'assembler, même pour les affaires de leur administration, sans la présence d'un provéditeur, afin qu'ils fussent toujours sous les yeux d'un magistrat prêt à réprimer les désordres qui pourraient s'élever dans ces assemblées. Ceux qui ont étudié l'histoire des autres états n'ignorent pas les troubles que les assemblées populaires, formées sous le prétexte de la religion, y ont fait naître; et notre capitale elle-même n'en avait pas été totalement exempte avant l'interdit. Le bien public exige donc que l'on prenne à cet égard quelques précautions. Obliger tous ceux qui fréquentent ces oratoires à ne s'assembler que sous la surveillance d'un magistrat pourrait être un espèce de scandale. Il semblerait qu'on apporte quelque

empêchement au service de Dieu, et les oratoires se sont tellement multipliés qu'il faudrait un grand nombre de magistrats pour exercer cette surveillance. Pour y suppléer, le tribunal choisira des observateurs et en affectera deux de condition diverse, et à l'insu l'un de l'autre, à la surveillance de chaque oratoire. Ils seront chargés d'épier, en s'y introduisant sous l'apparence d'une dévotion exemplaire, tout ce qui se dira, tout ce qui se fera dans ces réunions, surtout dans celle qui a lieu chez les jésuites, qu'on ne saurait surveiller trop attentivement, vu leur conduite de tous les temps. Tout ce qu'on aura observé sera exactement rapporté au tribunal, qui en délibérera selon que l'intérêt public pourra le requérir.

32° Nos prédécesseurs ont déterminé que dans les affaires d'état d'une importance et d'une urgence telle qu'il ne serait pas convenable d'attendre la délibération du sénat, le sage de semaine, appuyé de l'avis unanime de tous les sages-grands, présenterait au tribunal les lettres à écrire aux ministres de la république dans les cours étrangères, et que si le tribunal jugeait aussi que ce fût le cas de s'écarter des formes ordinaires, il ajouterait à ces dépêches un ordre d'exécution. Cette mesure de prévoyance est digne de la prudence de nos prédécesseurs, et tellement indispensable, que, si elle eût été adoptée plus anciennement, l'état aurait évité plusieurs inconvénients auxquels il a été exposé. Cependant il paraît nécessaire d'ajouter à cette dis-

position, non pour la réformer, mais pour la corroborer. Nos prédécesseurs avaient eu pour objet d'éviter que certaines affaires ne fussent soumises à un conseil aussi nombreux que le sénat. Mais ce serait peu de tenir secrètes les réponses adressées aux ambassadeurs, si on communiquait au sénat les lettres qui les auraient provoquées. En conséquence, le tribunal arrête qu'avant le départ de chaque ambassadeur, ou général de terre et de mer, on le fera appeler et on lui ordonnera verbalement, mais non par écrit, en cas qu'il se présente pendant la durée de sa mission quelque affaire extrêmement délicate, d'en rendre compte au sénat par une lettre spéciale qui ne traite point d'autres objets, et d'insérer cette dépêche dans une lettre adressée aux inquisiteurs d'état, afin que le tribunal juge s'il convient ou non d'en faire part au sénat. Quant aux demandes qui seront adressées par les ambassadeurs des princes étrangers, on ne peut changer l'usage qui veut qu'on s'adresse au collége où se trouvent réunies des personnes de divers ordres ; dès que la demande a été faite au collége, on ne peut éviter de la lire dans le sénat ; mais il faudrait avoir soin de différer la réponse, pour donner le temps aux affaires de mourir d'elles-mêmes, ou pour trouver celui de prendre une autre détermination appropriée à la circonstance. Nos ambassadeurs auront soin d'insinuer au gouvernement près duquel ils sont accrédités, et cela avec des paroles

ambiguës et à double sens, que, lorsqu'il survient une affaire extraordinaire, l'expédition en est beaucoup plus prompte si le compte nous en est rendu par notre ambassadeur, que dans le cas où la demande parviendrait à notre gouvernement par un ministre étranger; parce que depuis quelque temps nos ambassadeurs peuvent correspondre avec un conseil moins nombreux et plus indépendant que le collége. Nos ambassadeurs feront cette déclaration comme d'eux-mêmes en termes généraux et une fois pour toutes au ministre le plus influent de la cour près de laquelle ils résideront; afin que, dans les circonstances extraordinaires, on s'accoutume à réserver pour être porté à la connaissance du conseil secret ce qu'il y aura de plus délicat; mais nos ambassadeurs auront soin de faire venir cet avis incidentellement dans la conversation, comme par inadvertance ou comme une confidence non officielle.

33° Parmi beaucoup de nouvelles habitudes qui se sont introduites dans le temps de la guerre de Candie, et qui se perpétuent, il en est une fort importante et qui peut être dangereuse : c'est celle que les représentants du gouvernement en pays étrangers ont prise d'adresser les lettres qu'ils écrivent sur les affaires publiques, à des particuliers, leurs parents ou amis, et cela pour qu'elles soient plus soigneusement reçues et remises au collége. Cet usage retarde la remise des dépêches, et les empêche de passer par les

mains des magistrats de la santé, où doivent aboutir toutes les lettres venant d'un pays suspect. Il y a plus, il est à craindre qu'elles ne soient lues par ceux qui en sont momentanément dépositaires, altérées ou supprimées selon l'intérêt des fonctionnaires qui les ont écrites. Ce soupçon s'est tellement accrédité dans l'esprit des nobles et même des sujets, qu'il est passé en proverbe que le sénat ne sait que ce que l'on veut bien qu'il sache. On dit même que ces fonctionnaires laissent des signatures en blanc à la personne résidant ici qui correspond avec eux, pour qu'elle puisse les remplir selon l'occasion. Il importe peu dans ce moment de vérifier si ces soupçons sont fondés ou non, il s'agit de trouver un remède à un abus qui peut avoir le double inconvénient de détruire la confiance dans les rapports des fonctionnaires, ou d'égarer le sénat dans ses déterminations, s'il avait à délibérer sur des rapports altérés. En conséquence, le tribunal arrête que, toutes les fois qu'un fonctionnaire quelconque se sera rendu coupable de cet abus, les inquisiteurs d'état évoqueront l'affaire et procéderont à punir sévèrement tant le fonctionnaire que le correspondant qui lui aurait prêté la main. Indépendamment des peines afflictives qui pourront leur être infligées suivant la gravité du délit, l'un et l'autre seront exclus à jamais du sénat et de toute participation aux secrets du gouvernement. A l'avenir toutes les dépêches devront arriver à Venise dans les

paquets séparés et sous enveloppe du Sérénissime Prince ou de quelques magistrats; car il n'est pas décent de supposer qu'il y eût plus de sûreté à les faire parvenir sous l'adresse d'un particulier. Ces lettres ne pourront être reçues que des mains du commandant de la galère ou autre bâtiment qui les aura apportées, si elles arrivent par mer, ou du courrier si elles arrivent par terre; elle seront remises au portier du collége. Le grand-chancelier, lorsqu'on en fera l'ouverture, fera vérifier si elles sont de la main du secrétaire de la chancellerie ducale attaché au fonctionnaire qui aura signé les dépêches, ce qui sera facile, attendu la connaissance que les secrétaires de la chancellerie ont de l'écriture de leurs confrères. S'il était reconnu que les lettres ne fussent point de la main du secrétaire, le grand-chancelier en fera son rapport aux inquisiteurs d'état, qui statueront ainsi qu'il appartiendra. Cette vérification recommandée au grand-chancelier n'aura lieu que pour les dépêches des principaux fonctionnaires auxquels sont attachés des secrétaires de la chancellerie ducale; les recteurs de Padoue et de Brescia, par exemple, quoique revêtus d'une dignité éminente, n'ayant point de secrétaires pris dans l'ordre de la chancellerie, leurs dépêches ne seront point soumises à cette vérification. Les peines encourues pour infraction aux dispositions ci-dessus seront infligées publiquement, le tribunal dérogeant, pour ce cas particulier, à son usage, afin

que l'exemple d'une juste sévérité arrête un abus aussi condamnable.

34° On voit tous les jours s'accroître la licence téméraire de quelques patriciens qui, pour des délits, sinon atroces, au moins graves, ont été condamnés au bannissement, et menacés de la peine capitale, s'ils rompaient leur ban. Non-seulement ils osent venir habiter Venise, mais, au mépris de la dignité publique, et au grand scandale des sujets, ils ne craignent pas de se montrer dans la ville, soit à pied, soit en gondole, et sous les yeux même de leurs juges. Cet exemple est dangereux pour les populaires, et surtout pour les nobles de terre-ferme, parmi lesquels il a passé en proverbe, que, dans les bannissements prononcés contre les patriciens, il n'y a que la robe de bannie; il y a même de ces nobles de terre-ferme qui se permettent le même abus dans leur pays, et lorsqu'ils en sont punis, ils accusent le gouvernement de partialité. Cet abus n'est pas nouveau; il y a vingt ans que le conseil des Dix décréta que les nobles qui rompraient leur ban, et qui oseraient paraître à Venise, quand bien même ils devraient en être relevés, resteraient exclus du grand-conseil pendant cinq ans en expiation de ce nouveau délit. Cette augmentation de peine n'a ni extirpé, ni même diminué l'abus, parce que personne n'ose accuser les nobles d'avoir rompu leur ban, quoique la chose soit manifeste et connue de tout le monde. Plusieurs

fois nos prédécesseurs et nous-mêmes nous avons menacé les agents de la police de punir sévèrement leur négligence à cet égard ; ils nous ont humblement avoué que tous les jours ils rencontraient dans Venise, en habit de campagne, quelque noble condamné au bannissement ; mais qu'ils n'osaient l'arrêter, prévoyant qu'il se défendrait, et que son arrestation ne pourrait avoir lieu qu'avec effusion de sang ; ils ont ajouté que si le tribunal voulait leur permettre formellement d'attaquer les coupables, au risque de leur ôter la vie en cas qu'ils fissent résistance, ils seraient exacts à remplir leur devoir. Le tribunal, après en avoir mûrement délibéré, a reconnu qu'il n'était pas convenable de mettre dans la main des sbirres la vie de nobles vénitiens coupables, mais non entachés d'un crime énorme ; il lui a paru indispensable, sinon de châtier les abus passés, au moins d'en empêcher le retour par des mesures vigoureuses ; en conséquence, il est arrêté que les agents de l'inquisition d'état seront chargés de s'assurer si effectivement il y a des nobles bannis qui se permettent de séjourner à Venise, s'ils s'y comportent avec circonspection, ou avec licence ; et dans le cas où il y en aurait d'assez téméraires pour se montrer impudemment, le tribunal évoquera l'affaire, déclarera que le coupable ne pourra plus être relevé de son ban que par une délibération de l'inquisition d'état, et prolongera le temps du bannissement, selon qu'il jugera conve-

nable. On pourra aussi prononcer contre le délinquant l'exclusion du grand-conseil, après son retour, pendant un certain nombre d'années, afin d'imprimer dans l'esprit des sujets le respect dû à la justice; et pour que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, le tribunal fera proclamer succinctement, dans la plus prochaine assemblée du grand-conseil, que tous les nobles bannis aient à se rendre dans le lieu de leur exil, dans le délai de huit jours, en les prévenant que, si on découvre qu'ils aient rompu leur ban, ils ne pourront plus en être relevés que par l'inquisition d'état, et que leur peine sera aggravée selon l'occurrence.

FIN DES STATUTS.

LISTE DES DOGES

DE

LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

MAGISTRATS ANTÉRIEURS AUX DOGES.

Consuls envoyés par Padoue pour gouverner le port de Rialte.

Vers l'an 400 de l'ère chrétienne.	GALIENO FONTANO. Simon GLAUCONIO. Antoine CALVO. . .	Ils étaient consuls à Padoue, lors de la fondation de Rialte.
	Albert FALERIO. . . Thomas CANDIANO. Conon DAULO (1). .	C'est, selon quelques historiens, sous la magistrature de ceux-ci qu'il faut rapporter la fondation de Rialte; selon la *Chronique* manuscrite de Sivos, ils furent envoyés comme consuls à Rialte, en 421.
424.	Marin LINIO.. . . . Hugues FUSCO. . . . Lucien GRAULO (2).	Consuls nommés la troisième année de la fondation de Rialte: ils devaient exercer pendant deux ans.

(1) On croit que ce Daulo est la tige de la famille Dandolo.

(2) La *Chronique* de François Sansovino l'appelle Gavila. La *Chronique* manuscrite de Sivos dit Julien Guisto, Massimo Eleviso, et Hugues Fosco.

Marc Aurelio.. .. }
André Clodio. . . . } Successeurs des précédents.
Albin Moro.. . . . . }

Qui hos secuti sunt non reperio. (*Sabellicus.*)

473. La suite des consuls manque. Viennent après eux les tribuns des diverses îles. François Sansovino dit, d'après Zeno, qu'en 503, le gouvernement fut confié à un seul tribun, ce qui dura soixante-onze ans; ensuite leur nombre fut de dix pendant cent trente ans; et enfin ils furent au nombre de douze depuis 654 jusqu'en 697.

DOGES.

697. Paul-Luc Anafeste d'Héraclée. Vingt ans six mois de règne.
717. Marcel Tegaliano d'Héraclée. Neuf ans.
726. Urse, massacré par le peuple, après un règne de onze ans. Suppression du dogat.

MAITRES DE LA MILICE.

Magistrats annuels.

737. Dominique Leo.
738. Félix Cornicula.
739. Théodat Urse, fils du dernier doge. Il fut réélu pour un an.

741. Julien CEPARIO.

742. Fabrice ZIANI, que d'autres nomment Jean Fabriciatio. Le peuple lui creva les yeux, et le déposa.

DOGES.

742. Théodat URSE, ancien maître de la milice, Treize ans. Il eut les yeux crevés, et fut déposé.

755. GALLA. Un an. On lui creva les yeux, et on l'exila.

756. Dominique MONEGARIO. Huit ans. On lui creva les yeux, et on l'exila.

764. Maurice GALBAIO d'Héraclée. Vingt-trois ans.

779. Jean GALBAIO, fils de Maurice. Associé au dogat du vivant de son père, régna pendant neuf ans, conjointement avec lui, et seize ans après la mort de Maurice. Exilé.

796. Maurice GALBAIO, deuxième fils de Jean. Associé au dogat du vivant de son père. Exilé avec lui.

804. OBELERIO ANTHENOR de Malamocco, s'associe Béat son frère.

807. VALENTIN son second frère. Tous trois chassés et exilés; et Obelerio, dans la suite, mis à mort.

809. Ange PARTICIPATIO, tige de la maison de Ba-

douer, citoyen d'Héraclée. Dix-huit ans de règne.

814. Jean PARTICIPATIO, second fils d'Ange, associé au dogat par son père, se démit de cette dignité, pour la céder à Justinien son frère aîné.

827. Justinien PARTICIPATIO, fils aîné d'Ange, associé à son père (on ne sait pas bien à quelle époque).

Ange PARTICIPATIO II, son fils, et petit-fils d'Ange. Il paraît que celui-ci mourut avant son père, car Justinien appela son frère Jean à partager sa dignité. Justinien ne régna que deux ans.

828. Jean PARTICIPATIO, le même qui avait déja été associé à Ange son père, le fut ensuite à son frère Justinien. Il vainquit et fit mettre à mort Obelerio, qui avait voulu ressaisir la dignité ducale.

CAROSSIO surprend le doge Jean Participatio dans son palais et usurpe le dogat; il est lui-même renversé par une conjuration et exilé: on lui crève les yeux.

Jean PARTICIPATIO, rappelé, vient reprendre le dogat, et finit par être déposé. Huit ans.

836. Pierre TRADENIGO de Pola. Il s'associe son fils et est assassiné. Vingt-neuf ans.

Jean TRADENIGO associé au dogat du vivant de son père. Il paraît qu'il mourut avant lui.

864. Urse PARTICIPATIO. Dix-sept ans. Il s'associe son fils en 876.

881. Jean PARTICIPATIO. Six ans. Abdique le dogat.

887. Pierre CANDIANO. Cinq mois. Tué en combattant les Narentins.

887. Jean PARTICIPATIO, le même qui avait abdiqué cinq mois auparavant, rappelé pour exercer les fonctions de doge, ne consent à les exercer que pendant six mois.

888. Pierre TRIBUNO. Vingt-trois ans (1).

912. Urse PARTICIPATIO. Il abdique pour embrasser la vie monastique. Vingt ans.

932. Pierre CANDIANO II, fils de Pierre Candiano, qui avait été doge en 887. Sept ans.

939. Pierre BADOUER. Deux ans.

942. Pierre CANDIANO III, fils de Pierre Candiano II. Onze ans. Il s'associe son second fils Pierre Candiano.

952. (2) Pierre CANDIANO IV, second fils du pré-

---

(1) Suivant d'autres, il ne régna que vingt-un ans; et Urse Participatio fut élu en 909. Voyez *Series ducum venetorum*. L'abbé Tentori, dans sa liste des doges, fait remarquer qu'ici il doit manquer un Dominique Tribuno de Chiozza, qui fut doge avant Pierre, son fils; mais il paraît qu'il ne reste qu'un seul monument de son règne, c'est un acte conservé dans les archives de la ville de Chiozza, et sur lequel on trouve son nom.

(2) La *Chronique vénitienne*, de François Sansovino, qui est d'accord avec l'Art de vérifier les dates, rapporte le com-

cédent, associé au dogat du vivant de son père, puis exilé et déclaré incapable de posséder aucune charge de la république, et rappelé au dogat à la mort de son père; massacré ensuite par le peuple: régna près de vingt-quatre ans.

976. Pierre Urseolo. Deux ans, abdique.

978. Vital Candiano. Un an, abdique.

979. Tribun Memmo. Treize ans, abdique.

991. Pierre Urseolo II. Dix-sept ans.

Jean Urseolo, son fils, associé au dogat du vivant de son père, meurt avant lui.

1006. (1) Othon Urseolo, second fils de Pierre. Vingt ans. Exilé.

1028. Pierre Centranigo, quatre ans; déposé et relégué dans un couvent.

1029. Urse Urseolo, patriarche d'Aquilée, exerce provisoirement les fonctions de doge, pour son frère Othon, pendant un an. Othon meurt avant d'en prendre possession, et Urse se démet de l'autorité.

1030. Dominique Urseolo s'empare du dogat; assailli le lendemain dans le palais, il se sauve à Ravenne: toute sa famille est proscrite.

---

mencement de ce règne à l'an 959. J'ai suivi l'autre chronique intitulée *Series ducum venetorum*.

(1) Selon d'autres, en 1009.

1030. Dominique FLABENIGO. Dix ans.

1041. (1) Dominique CONTARINI. Vingt-six ou vingt-sept ans.

1069. Dominique SILVIO. Treize ans, déposé selon les uns, mort naturellement selon les autres.

1084. Vital FALIER. Dix ans.

1094. Vital MICHIELI. Huit ans.

1102. Ordelafe FALIER. Quinze ans; mort dans un combat.

1117. Dominique MICHIELI. Treize ans.

1130. Pierre POLANI. Dix-huit ans.

1148. Dominique MOROSINI. Huit ans.

1156. Vital MICHIELI II. Dix-sept ans, tué dans une sédition.

1173. Sébastien ZIANI. Cinq ans.

1178. ORIO MALIPIER. Quatorze ans, abdique pour embrasser la vie monastique.

1192. Henri DANDOLO. Treize ans.

1205. Pierre ZIANI. Vingt-quatre ans, abdique.

1228. Jacques THIEPOLO. Vingt ans, abdique.

1249. Marin MOROSINI. Trois ans..

1252. Renier ZENO. Seize ans.

1268. Laurent THIEPOLO. Six ans.

1274. Jacques CONTARINI. Six ans, abdique.

1280. Jean DANDOLO. Neuf ans.

1289. Pierre GRADENIGO. Vingt ans.

---

(1) En 1043, selon Sansovino.

1310. Marin GIORGI. Dix mois.
1311. Jean SORANZO. Seize ans.
1328. François DANDOLO. Onze ans.
1339. Barthélemy GRADENIGO. Quatre ans.
1343. André DANDOLO. Onze ans.
1354. Marin FALIER. Un an, décapité.
1355. Jean GRADENIGO. Un an.
1356. Jean DELFINO. Cinq ans.
1361. Laurent CELSI. Quatre ans.
1365. Marc CORNARO. Deux ans.
1367. André CONTARINI. Quinze ans.
1382. Michel MOROSINI. Quatre mois.
1382. Antoine VENIER. Dix-huit ans.
1400. Michel STENO. Treize ans.
1413. Thomas MONCENIGO. Dix ans.
1423. François FOSCARI. Trente-quatre ans, déposé.
1457. Paschal MALIPIER. Quatre ans.
1462. Christophe MORO. Neuf ans.
1471. Nicolas TRONO. Deux ans.
1473. Nicolas MARCELLO. Un an.
1474. Pierre MONCENIGO. Deux ans.
1476. André VENDRAMINO. Deux ans.
1478. Jean MONCENIGO. Huit ans.
1485. Marc BARBARIGO. Un an.
1486. Augustin BARBARIGO. Quinze ans.
1501. Léonard LORÉDAN. Vingt ans.
1521. Antoine GRIMANI. Trois ans.
1524. André GRITTI. Quatorze ans.



1538. Pierre LANDO. Sept ans.
1545. François DONATO. Sept ans.
1553. Marc-Antoine TREVISANI. Un an.
1554. François VENIER. Deux ans.
1556. Laurent PRIULI. Trois ans.
1559. Jérôme PRIULI. Neuf ans.
1567. Pierre LORÉDAN. Trois ans.
1570. Louis MONCENIGO. Six ans.
1576. Sébastien VENIER. Deux ans.
1578. Nicolas DAPONTE. Sept ans.
1585. Paschal CICOGNA. Dix ans.
1595. Marin GRIMANI. Dix ans.
1606. Léonard DONATO. Six ans.
1612. Marc-Antoine MEMMO. Quatre ans.
1616. Jean BEMBO. Deux ans.
1618. Nicolas DONATO. Trois semaines.
1618. Antoine PRIULI. Cinq ans.
1623. François CONTARINI. Deux ans.
1625. Jean CORNARO. Cinq ans.
1630. Nicolas CONTARINI. Deux ans.
1632. François ERIZZO. Treize ans.
1645. François MOLINO. Dix ans.
1655. Charles CONTARINI. Un an.
1656. François CORNARO. Quelques jours.
1656. Bertuce VALIER. Un an.
1657. Jean PEZARO. Trois ans.
1660. Dominique CONTARINI. Quatorze ans.
1674. Nicolas SAGREDO. Deux ans.

1676. Louis CONTARINI. Sept ans.
1683. Marc-Antoine JUSTINIANI. Cinq ans.
1688. François MOROSINI. Six ans.
1694. Sylvestre VALIER. Six ans.
1700. Louis MONCENIGO. Neuf ans.
1709. Jean CORNARO. Treize ans.
1722. Sébastien MONCENIGO. Dix ans.
1732. Charles RUZZINI. Deux ans.
1735. Louis PISANI. Sept ans.
1741. Pierre GRIMANI. Onze ans.
1752. François LORÉDAN. Dix ans.
1762. Marc FOSCARINI. Dix mois.
1763. Alvise MONCENIGO. Seize ans.
1779. Paul RENIER. Neuf ans.
1788. Louis MANINI. Dernier doge, neuf ans.

FIN DE LA LISTE DES DOGES.

DISSERTATION

SUR LA CONJURATION DE 1618,

OU

EXAMEN DES AUTORITÉS SUR LESQUELLES EST FONDÉ LE RÉCIT DE L'ABBÉ DE SAINT-RÉAL, ET DES OBJECTIONS DONT PEUT ÊTRE SUSCEPTIBLE LA NOUVELLE VERSION ADOPTÉE DANS CETTE HISTOIRE.

Lorsque j'entrepris d'éclaircir le mystère de la conjuration de 1618, je ne pouvais prendre pour guides les historiens qui m'avaient précédé, parce que les uns étaient accusés d'avoir embelli leur récit de circonstances fabuleuses, et que les autres niaient l'existence même de cette conjuration.

La loi que je m'étais imposée d'écrire, non-seulement d'après le témoignage des historiens originaux, mais encore d'après les documents inédits que j'étais à portée de consulter, m'a peut-être mis sur la voie de la solution de ce problème historique.

Mes recherches n'avaient pas pour objet de parvenir à la démonstration d'un système; je ne m'en étais fait aucun d'avance. Je voulais seulement vérifier jusqu'à quel point pouvaient être fondés les doutes qu'on avait élevés sur les récits accrédités par le talent de l'abbé de Saint-Réal.

Je ne connais pas de meilleur moyen de faire partager ma conviction au lecteur, que de lui exposer simplement comment je l'ai acquise, et de lui rendre compte, avec la même sincérité, de toutes les objections que je me suis faites sur la nouvelle version que j'ai cru pouvoir hasarder.

Il fallait commencer par apprécier l'opinion assez généralement adoptée : cette opinion est, que les Espagnols avaient tramé une conjuration contre le gouvernement vénitien; qu'elle était dirigée par le marquis de Bedmar, le duc d'Ossone, et don Pèdre de Tolède, gouverneur de Milan; et qu'elle devait être mise à exécution par deux Français, le corsaire Jacques Pierre, et le capitaine Renault.

Mes recherches me conduisirent à la connaissance de deux faits constants.

En compulsant la correspondance de l'ambassadeur de France, j'y trouvai des révélations par lesquelles le gouvernement de Venise était prévenu de l'existence d'une conjuration tramée contre lui par le duc d'Ossone et le marquis de Bedmar. Ces révélations portaient une date fort antérieure à l'époque où l'on

prétendait que la conjuration avait été découverte : donc si la conspiration avait existé, ce n'avait pas été à l'insu du gouvernement; donc il n'avait pu en concevoir de vives alarmes, puisqu'il en avait été prévenu long-temps à l'avance; donc il y avait erreur ou fausseté dans les récits où l'on disait qu'on n'en avait été averti qu'au mois de mai 1618.

Les lettres de l'ambassadeur m'apprenaient que ces révélations étaient faites par le capitaine Jacques Pierre; que j'en avais sous les yeux la minute originale écrite de la main du capitaine Renault. Il s'ensuivait que Jacques Pierre et Renault n'étaient point des conspirateurs : cependant l'un et l'autre avaient été sacrifiés comme tels.

Je trouvai dans les récits de cette conjuration, que parmi les Français qui y furent impliqués, il y en avait un qui appartenait d'assez près au maréchal de Lesdiguières. Cela me donna l'idée d'aller chercher dans la vie de ce seigneur s'il y était fait quelque mention de cet incident. J'y lus que le duc d'Ossone avait conçu dans le même temps le projet de s'emparer de la couronne de Naples. Ce fut pour moi un trait de lumière. Ce vice-roi ne pouvait avoir conspiré à la fois contre Venise, pour s'en emparer au nom de l'Espagne, et contre l'Espagne, pour lui enlever un royaume. Le biographe de Lesdiguières, qui avait été secrétaire de ce connétable, rapportait tout ce qui s'était passé dans le cabinet de son maître, rela-

tivement aux projets du duc pour usurper la couronne. Il disait positivement que les gouvernements de France, de Hollande, de Turin et de Venise, avait été initiés dans ces projets. Des historiens napolitains, vénitiens et autres confirmaient en tout ou en partie ces diverses circonstances. Dès-lors les Vénitiens ne pouvaient pas s'imaginer que le duc d'Ossone conspirât réellement contre leur république, puisqu'ils lui connaissaient d'autres desseins, pour l'exécution desquels il avait besoin d'eux.

S'il était vrai que Bedmar et le duc d'Ossone eussent conspiré ensemble contre Venise, il faudrait convenir qu'ils en furent diversement récompensés. L'un continua d'être ministre, et fut fait cardinal; l'autre fut privé de son gouvernement, et mourut en prison.

Ce fut par cette série de raisonnements que je fus conduit à cette conséquence: Le duc d'Ossone, Jacques Pierre et Renault n'avaient point conspiré contre la république. Les Vénitiens connaissaient les véritables projets du duc d'Ossone, et avaient la preuve de l'innocence de Jacques Pierre et de Renault. Il restait à trouver le motif pour lequel ils avaient été déterminés à accuser le premier et à sacrifier les deux autres.

Mais, de ce que ces trois personnages n'étaient point dans la conjuration, il ne s'ensuivait pas que la conjutation n'eût pu exister. Il était possible même qu'il y en eût une dont les agents ne sussent pas le véritable secret.

C'est ce que je me suis attaché à éclaircir, en partant d'abord des faits certains; en n'admettant dans mon récit aucune circonstance qui ne me fût fournie par l'histoire ou par les documents inédits; en discutant l'authenticité des faits et le poids des témoignages : je me suis borné à coordonner les matériaux que j'avais rassemblés, à les disposer de manière qu'ils se prêtassent l'un à l'autre un nouveau jour.

La nécessité de justifier toutes les assertions, et d'apprécier tous les faits, m'a peut-être entraîné déja dans des digressions, qui appartiennent plutôt à la critique qu'à l'histoire. Pour ne pas les multiplier, j'ai réservé celles que j'ai cru pouvoir me dispenser de faire entrer dans mon récit, et je me propose d'examiner dans cette notice les autorités sur lesquelles se fondent ceux qui veulent établir l'existence de la conjuration, et les objections dont ma propre narration peut être susceptible.

La manière la plus sûre de distinguer ce qu'un historien a ajouté au récit d'un événement, est d'examiner toutes les relations qui en avaient été publiées avant lui.

L'abbé de Saint-Réal donna la sienne en 1674, et le succès de son ouvrage accrédita assez généralement la version qu'il avait adoptée.

Les récits imprimés antérieurement au sien ne sont pas nombreux; ils se réduisent à trois.

Le seul témoignage contemporain qui ait été pu-

blié sur cette affaire, ou du moins qui nous reste, est une lettre supposée écrite de Venise sous la date du 21 mai, c'est-à-dire sept jours après la découverte de la prétendue conjuration.

Il en existe un exemplaire à la bibliothèque du Roi, sous le n° 1505; en voici la teneur:

4

Conspiration et trahison admirable des Espagnols, nouvellement descouverte, contre la seigneurie de Venise, et le succès d'icelle. 1618.

Extrait d'une lettre envoyée de Venise le 21 *mai dernier.*

« *Les Espagnols* ont corrompu par argent un sergent nommé Massa, qui estoit dans la forteresse de Marano, sur les marches et confins d'Istrie en la mer Adriatique, place forte et de grande importance à ceste seigneurie, y ayant un bon port et capable de mettre à couvert une puissante armée. La trame estoit que ledit Massa devoit tuer le proviseur Lorenzo Thiepolo, et en mesme temps livrer aux ennemis ledit port et place. Ceste trahison eust facilement réussi, si elle (par la bonté et grace divine) n'eust été descouverte, par le moyen d'un varlet de chambre dudit proviseur, et d'un autre quidam pensionnaire et appoincté de la seigneurie. En mesme temps s'estoient escoulés

et glissés peu à peu dans cette ville plus de cinq cents personnes, gens de main, qui, à certain jour et heure ditte, devoient mettre le feu en plusieurs lieux de la ville, et s'emparer des places les plus importantes, pour de là saccager toute la ville, et de là empescher touts moyens et inventions de pouvoir pourvoir au salut et conservation de la seigneurie, qui eust sans doute esté en grand risque et péril d'estre totalement perdue et ruynée. Car en ce mesme instant *l'armée des Espagnols devoit paroistre*, et la nostre, qui estoit en mer ez environs, devoit estre bruslée, par le moyen et invention d'un certain Jacques Pierre, François de nation, autrefois corsaire et maintenant pensionnaire de la seigneurie, qui pour lors estoit en nostre ditte armée, mais corrompu et gaigné *par argent des ennemis*. Et en mesme temps par terre, vers le costé de Marano, allant à la forteresse de Palme, se devoient faire quelques mouvements, par le moyen des soldats qui restoient du désarmement qui se faisoit de jour à autre, et passer aussy secrettement que faire se pourroit vers laditte place de Marano. Bref c'estoit une conjuration, qui la voudra peser, la plus épouvantable et effroyable qu'on ouyt jamais parler en ceste seigneurie. Ceux qu'on a pu prendre des conjurez, aucuns ont esté estranglez ès prisons, autres pendus par les pieds aux gibets, comme c'est la coutume de telles sortes de traîtres, autres noyez dans ceste mer. Et la plus grande partie de ceux qui estoient

espars deçà et delà dans la ville ès chambre garnies et aux hôtelleries se sont sauvés et s'en sont enfuys. Nonobstant, par le bon ordre qu'on y a mis, il ne laisse pas de jour à autre de s'en descouvrir quelques-uns, auxquels on baille les mesmes peines qu'aux autres. On a sçeu depuis qu'un certain Regnaut, banny de France, a passé le pas, comme les autres, et un nommé Tornon Savoyard, qui fut autrefois de l'escalade de Genève, ont esté pendus auxdites fourches patibulaires, pour récompense *de leurs belles prouesses, où leur ordinaire méchanceté et félonie les a enfin méritoirement et justement conduits.*

« *Par autre avis receu depuis le* 21, *la seigneurie a esté grandement troublée et estonnée de l'infinité des conjurez qui se sont trouvez en leur ville ; tant la trahison a trouvé de complices et compagnons. Deux frères de la ville de Vendosme ont esté pris qu'on nomme les Boileves ou Boileau. Quelques Napolitains qui, par les allées et venues dudit Regnaut au royaume de Naples, soubs couleur qu'il avoit permission de la seigneurie d'y négotier, ont esté noyez avec lesdits Vendosmois dans le canal degli Innocenti.*

« *Au prochain ordinaire on en saura de plus amples particularitez par le manifeste de la seigneurie.* »

On voit bien dans ce récit qu'il y avait eu une conjuration, mais on n'en désignait positivement ni les auteurs ni les moyens.

Le compilateur d'un recueil périodique du temps (1) voulut faire usage de cette lettre; mais comme ce recueil s'imprimait en France, et sous la surveillance de l'autorité, on en supprima tout ce qui pouvait tendre à inculper les Espagnols, et on donna cette conspiration pour une explosion non préméditée du mécontentement de quelques troupes licenciées.

Extrait de la relation ci-dessus, publié dans le Mercure, sous le titre d'Entreprise sur la forteresse de Marano.

« Les conspirateurs avoient gagné un sergent nommé Massa, qui estoit dans la forteresse de Marano, sur les marches et les confins d'Istrie en la mer Adriatique, place forte et de grande importance à cette seigneurie, y ayant un bon port et capable de mettre à couvert une puissante armée. La trame estoit que ledit Massa devoit tuer le proviseur Lorenzo Thiepolo, et en mesme temps livrer aux conjurateurs ledit port et place. Cette trahison eust facilement reussi, si elle (par la bonté et grace divine) n'eust été descouverte, par le moyen d'un varlet de chambre dudit proviseur et d'un pensionnaire et appoincté de la seigneurie. En ce mesme temps s'estoient escoulés et glissés peu-à-peu dans ceste ville plus de cinq cents

(1) *Mercure français*, 1618, tome V, p. 38—40.

des soldats du désarmement qui se faisoit au Frioul et en Istrie; gens de main, qui, à certain jour et heure ditte devoient mettre le feu en plusieurs lieux de la ville, puis s'emparer des places les plus importantes et puis saccager toute la ville, pour de là empescher tous moyens et inventions pourvoir au salut et conservation de la seigneurie, qui eust sans doute esté en grands risques et péril d'estre totalement perdue et ruinée; car en mesme instant notre armée navale qui estoit aux environs de Marano devoit estre brûlée, par le moyen et invention d'un certain Jacques Pierre, François de nation, autrefois corsaire et depuis pensionnaire de la seigneurie, qui pour lors estoit en nostre ditte armée, mais corrompu et gagné par les conjurateurs. Et en ce mesme temps par terre, vers le costé de Marano, allant à la forteresse de Palma, se devoit aussi faire un soulesvement des soldats qui restoient du désarmement, lesquels devoient passer le plus promptement que faire se pourroit vers ladite place de Marano. Bref, c'est une conjuration, qui la voudra peser, la plus épouvantable et effroyable qu'on ouyt jamais parler en ceste seigneurie. Ceux qu'on a pu prendre des conjurés, aucuns ont esté étranglez ès prisons, autres pendus par les pieds aux gibets, comme c'est la coutume de telles sortes de traistres; autres noyez dans ceste mer, et la plus grande partie de ceux qui estoient épars deçà et delà dans la ville ès chambres garnies et aux hôtelleries se sont sauvés

et s'en sont enfuis. Nonobstant, par le bon ordre qu'on y a mis, il ne laisse pas de jour en jour de s'en descouvrir quelques-uns, auxquels on baille les mesmes peines qu'aux autres. On a sçu depuis qu'un certain Regnaut banny de France a passé le pas comme les autres, et un nommé Tornon, Savoyard, qui fut autrefois de l'escalade de Genève, ont été pendus aux fourches patibulaires pour leur récompense.

« *Ceste conjuration a beaucoup d'exemples pareils dans les histoires. Ce sont des fruicts des désarmements, où il y a toujours des mécontents pour leur solde : et lesquels, la paix faicte, ne pouvant vivre qu'en guerre, taschent à surprendre des places, pour piller, se faire payer ou vendre leur surprise à l'ennemi.* »

Il est évident que le second de ces récits a été fait d'après le premier, mais il ne l'est pas moins que la lettre originale inculpait formellement les Espagnols, et que le journaliste a supprimé tout ce qui pouvait les désigner; que même par une réflexion qu'il a ajoutée de son chef, il donne cette conspiration pour une explosion du mécontentement de quelques troupes soldées. J'ai souligné dans chacune des deux relations ce qu'on ne lit point dans l'autre.

L'original dit : *les Espagnols ont séduit par argent un sergent nommé Massa.* Le journaliste dit : *les conspirateurs avoient gagné un sergent, etc.* L'original porte, *car en ce mesme instant l'armée des*

Espagnols devoit paroistre et la nôtre devoit estre bruslée. Le journaliste se contente de dire, *en ce mesme instant, notre armée navale devoit estre bruslée.* On lit dans l'original que *Jacques Pierre estoit corrompu et gagné par l'argent des ennemis.* Le Mercure dit seulement *par les conspirateurs.* L'original parle des Napolitains et des voyages de Renault à Naples, le Mercure supprime ces circonstances.

Ces réticences du journaliste sont faciles à expliquer, quand on considère que le Mercure ne s'imprimait qu'avec l'approbation de l'autorité; c'est donc de la lettre originale qu'il faut partir, l'extrait inséré dans le Mercure étant évidemment altéré.

Il y a une autre remarque à faire sur cette lettre. Elle porte la date du 21 mai, et cependant on a eu la distraction d'y insérer cette phrase *par autres avis recus depuis le* 21, etc. Ce qui prouve deux choses: l'une, que la date de cette lettre est fausse; l'autre, que la lettre n'a point été composée à Venise, mais probablement à Paris. Un Vénitien n'aurait pas dû dire que la ville de Marano était en Istrie, puisque cette place est dans le Frioul.

Voilà le seul document public que nous ayons sur cette mystérieuse affaire; non-seulement il n'est pas authentique, mais il est anonyme. Il est même suspect, car il porte évidemment une fausse date.

Le premier récit accuse positivement les Espagnols, mais en général, sans en désigner aucun. L'extrait

qu'en donne le gazetier français altère déja cette version, en n'attribuant le complot qu'au mécontentement des troupes.

Grosley, de l'académie de Châlons, qui a publié une dissertation tendant à prouver que la relation de Saint-Réal doit être tenue pour suspecte, ne paraît pas avoir eu connaissance de l'édition originale de cette lettre que je viens de rapporter. Il ne cite que l'extrait du Mercure, qui, comme on voit, en diffère beaucoup.

Après cette relation anonyme il faut franchir un intervalle de vingt ans pour trouver un historien qui fasse mention de cette conjuration. Cet historien est un Génois, qui devait avoir été contemporain de l'évènement, car il écrivait en 1638. On va voir combien il était éloigné d'adopter la première version.

« Il était resté, dit Pierre-Jean Capriata (1), dans la capitale un certain nombre de soldats étrangers. Le sénat eut avis ou soupçon qu'ils avaient comploté secrètement de mettre le feu à l'arsenal, de piller la monnaie, la douane, le trésor, et même de faire pis, si la fortune leur était favorable. Le duc d'Ossone fut annoncé comme l'auteur, l'ame de cette grande conspiration. Il avait en effet à sa solde un grand nombre de gens de guerre de diverses nations, principalement des Français; après les avoir séduits par ses libéralités

(1) *Histoire des affaires d'Italie*, de 1613 à 1650, liv. VI.

et ses promesses, il les avait envoyés successivement à Venise où l'on manquait alors de recrues. Ils y avaient été accueillis avec empressement, et la république les avait pris à son service. Tels furent les bruits que l'on répandit alors sur cette affaire.

« Mais les actes publics qui y étaient relatifs, ayant été soigneusement supprimés, et le sénat ayant tout enséveli dans le plus profond secret, il ne resta d'autre indice, d'autre trace de cette conspiration, que les supplices, à la vérité en fort grand nombre.

« Il y avait même une foule de circonstances qui devaient faire douter, sinon de la réalité, au moins de la vraisemblance de ce qu'on avait divulgué; aussi ne manquait-il point d'incrédules qui soutenaient avec chaleur que ce complot n'avait jamais existé.

« On remarqua que le gouvernement de la république, toujours si diligent à saisir les moindres occasions de déclamer dans toutes les cours contre les artifices et les violences du ministère espagnol, gardait un profond silence quand il avait un si beau prétexte de faire éclater ses plaintes. Il n'en fit pas dire un mot aux puissances avec lesquelles il était alors en relations d'amitié; seulement, comme il était impossible de se dispenser envers les ambassadeurs étrangers présents à Venise de toute communication sur un fait si éclatant et qui s'était passé sous leurs yeux, on leur dit quelque chose, mais en termes généraux et fort entortillés.

« L'ambassadeur d'Espagne passait pour être gravement impliqué dans cette affaire; le lendemain du jour qu'elle éclata (1), il se présenta avec beaucoup d'assurance devant le collége, sous prétexte de demander des sûretés pour sa personne; mais en effet pour démentir, par une démarche si éclatante, les imputations dirigées contre lui. On ne lui en dit pas le moindre mot. Cette réticence aurait-elle été naturelle, si en effet on eût eu à lui produire des preuves de sa trahison?

« Quoi qu'il en soit, la terreur fut générale dans Venise. On vit beaucoup d'étrangers, particulièrement tous les soldats français, conduits en prison. Peu à peu il y en eut quelques-uns de pendus par les pieds, la plupart furent jetés à la mer.

« L'armée navale était alors à Curzola, il y arriva une felouque expédiée de Venise. Aussitôt le capitaine-général fit lier dans un sac et noyer un certain Jacques Pierre, qui s'était acquis quelque réputation dans le métier de corsaire. Il avait été au service du duc d'Ossone, et avait passé sans congé à celui des Vénitiens. Un capitaine de pétardiers (2) qui était

(1) Ceci est inexact; il ne se présenta, pour la première fois après le 14 mai, que le 25.

(2) Il y a dans l'original *il capitan Petardiers*. C'est une faute. Capriata a pris ici le nom de la profession pour le nom d'homme; ce qui donnerait à penser qu'il travaillait d'après un mémoire français. Le nom de cet artificier était Langlade.

d'intelligence avec lui, fut étranglé et pendu par un pied à l'antenne de l'amiral.

« Le duc d'Ossone eut soin de dire, au sujet de ces deux aventuriers, que c'était lui-même qui leur avait joué ce mauvais tour, pour les punir d'avoir quitté son service sans sa permission; qu'il leur avait fait compter ouvertement 4,000 ducats par un banquier, afin de les rendre suspects aux Vénitiens, ce qui avait réussi à souhait. Il ne tarissait pas sur le succès de son stratagème.

« Au reste cet évènement, vrai ou faux, ne mit point obstacle à la paix, la république ayant eu soin de dissimuler et de garder sur ce point le plus profond silence. »

Ce ne fut que vingt-cinq ans après la publication du récit qu'on vient de lire, et qui, comme on voit, n'inculpe nullement les Espagnols, que l'histoire fit mention pour la première fois de la conjuration attribuée à ce gouvernement, en en admettant les principales circonstances. Ce n'était plus un étranger qui racontait, c'était un Vénitien, un historiographe de la république, un homme initié dans les affaires politiques (1), qui écrivait environ cinquante ans après l'évènement.

« L'inexécution du traité de paix, dit Baptiste Nani (2), et les hostilités que le duc d'Ossone conti-

(1) Il avait été ambassadeur en France et à Vienne.

(2) *Histoire de Venise*, liv. III.

nuait, malgré les ordres de sa cour, avaient pour objet de faire traîner les affaires en longueur jusqu'à ce que l'évènement préparé à Venise par les intrigues de l'ambassadeur d'Espagne fût sur le point d'éclater.

« Ce ministre avait gagné un nombre considérable d'officiers et de soldats des troupes hollandaises dont la paix amenait le licenciement; le vice-roi de Naples avait envoyé à Venise un corsaire nommé le capitaine Jacques Pierre, qui avait feint de quitter son service, sous prétexte de quelque mécontentement, et qui avait obtenu de l'emploi dans la marine de la république, ainsi qu'un nommé Langlade, habile artificier.

« De son côté, le gouverneur de Milan avait séduit un lieutenant français nommé Bérard, qui était dans la ville de Crème, et qui devait faciliter à quelques troupes, qu'on aurait fait avancer jusqu'à Lodi, la surprise de cette place.

« Parmi les principaux agents de la conspiration il y avait un nommé Nicolas Renaud, un capitaine Tornone, commandant une compagnie d'infanterie dans les troupes de la république, et quelques autres aventuriers, français pour la plupart.

« Les troupes hollandaises, parmi lesquelles on avait pratiqué des intelligences, étaient alors au lazareth. Le duc d'Ossone avait fait construire une flottille de bateaux plats propres à la navigation des passes et des canaux, qu'on avait eu soin de faire sonder. Cette flottille, escortée par quelques brigantins,

devait amener de Naples, sous la conduite d'un Anglais nommé Halliot, des troupes de débarquement, tandis qu'une escadre de gros vaisseaux la suivrait de près.

« Le plan des conjurés était de répandre l'alarme dans la capitale en incendiant plusieurs quartiers à la fois; Langlade s'était chargé de mettre le feu à l'arsenal; d'autres devaient attacher le pétard à la monnaie; ceux-ci étaient chargés de se saisir des postes les plus importants; on avait désigné à ceux-là les principaux personnages de la république qui devaient être poignardés. Les maisons étaient marquées; les conjurés se croyaient assurés d'une grande fortune; ils montaient tous les jours dans les clochers pour épier la première apparition de la flottille. En effet elle s'était mise en route; mais elle avait été attaquée par des corsaires et dispersée par une tempête. Cet accident ayant contrarié les projets des conjurés, ils furent obligés d'en remettre l'exécution à l'automne. Dans l'intervalle, Jacques Pierre et Langlade avaient reçu l'ordre de partir pour aller servir sur la flotte.

« On tâchait de profiter de ces délais pour recruter de nouveaux complices. Deux gentilshommes français nommés, l'un Gabriel Montcassin, et l'autre Balthasar Juven, Dauphinois, qui appartenait d'assez près au maréchal de Lesdiguières, ayant été initiés dans ce complot, en eurent horreur et le révélèrent au conseil des Dix.

« On fit observer les conjurés ; on en arrêta beaucoup; les écrits qu'on surprit et les aveux qu'on arracha aux coupables ne laissèrent aucun doute sur le crime. Quelques-uns subirent leur peine en secret, d'autres publiquement. Il y en eut qui se sauvèrent, ils trouvèrent un asyle auprès du vice-roi.

« Un ordre fut expédié au commandant de la flotte pour faire jeter à la mer Jacques Pierre et Langlade (1). Bérard, qui avait promis de livrer Crème, périt par la main du bourreau. Venise apprit avec horreur et épouvante le danger qu'elle avait couru. Le sénat fit rendre publiquement des actions de grace à la Providence. L'ambassadeur d'Espagne, qui était accusé hautement d'avoir dirigé cet attentat, et que la fureur du peuple menaçait, prit le parti de sortir secrètement de Venise et se retira à Milan. Le sénat avait écrit à Madrid pour demander le rappel de ce ministre; et comme les entreprises de cette nature ne sont jamais avouées qu'après le succès, la cour désapprouva la conduite de l'ambassadeur (2), et annonça qu'elle lui avait donné un successeur.

---

(1) Nani commet ici une petite inexactitude; Langlade fut tué à coups d'arquebuse à Zara.

(2) Autre inexactitude bien plus importante que la précédente. La cour de Madrid se garda bien de désapprouver la conduite de l'ambassadeur; ç'aurait été un aveu de la conjuration. Le gouvernement vénitien n'en parla même pas dans ses plaintes. Voyez, ci-après, sa dépêche sur cet objet.

« Le duc d'Ossone ne manquait pas de protester qu'il n'avait eu aucune part à cette affaire; mais l'asyle qu'il avait donné aux coupables et ses libéralités envers la veuve de Jacques Pierre déposaient assez contre lui.

« Ces choses s'étant passées dans le temps où l'on était occupé d'exécuter les conditions de la paix, le sénat jugea convenable de dissimuler profondément, pour ne pas compromettre, à l'occasion du crime d'un petit nombre de scélérats, l'honneur de deux grandes nations, en accusant l'une de corruption et l'autre de perfidie (1). »

---

(1) La même année que fut publiée l'histoire de Baptiste Nani (en 1663), il parut une édition de la description de Venise, par Sansovino. Un archiprêtre, nommé Justinien Martinioni, y avait fait des additions considérables. Les notices historiques que Sansovino avait données sur les doges, finissaient à l'année 1580 : le continuateur les conduisit jusqu'à l'année 1662. Il y rapporte la conjuration de 1618 comme Nani, mais encore plus succinctement.

Il y a des auteurs, entre autres Gregorio Leti, qui ont compté Sansovino parmi les historiens qui attestent la conjuration; et son témoignage, disent-ils, est d'un poids d'autant plus grand qu'il était contemporain et témoin oculaire de l'évènement.

Voici qui diminue le poids de cette autorité :

Sansovino, mort en 1586, ne pouvait avoir eu connaissance des évènements de 1618. Le récit de la conjuration se

Le traducteur de Nani (1) nous apprend que la publication de ce récit mécontenta beaucoup le cabinet de Madrid.

Grosley compte parmi les historiens qui ont précédé l'abbé de Saint-Réal, un chanoine de Padoue, nommé Jean-Baptiste Véro.

Cet Italien publia pour la première fois son histoire de Venise en 1638, sous ce titre : *Joannis-Baptistæ Veri, rerum Venetarum libri quatuor, ab anno* 536 *ad annum* 1615. On voit que sa narration s'arrêtant à 1615, il ne pouvait y être question de la conjuration de 1618.

Une seconde édition de cet ouvrage parut à Amsterdam, en 1644 ; elle s'arrête à 1615, comme la précédente.

En 1655, il en fut publié une troisième à Venise. Celle-ci était une traduction sous ce titre : *Compendio delle historie venete, del dottore Gio.-Bat. Vero, tradotto dal latino in lingua italiana, e aggiunti i successi dall' anno* 1628, *sino al* 1643, *lib. quatro.*

---

trouve bien dans son livre, mais ce récit est du continuateur. J'ignore l'époque de la naissance de Martinioni ; seulement on voit qu'il écrivait en 1663. Quant à son récit, il paraît fait d'après celui de Nani. Celui-ci était né en 1616, et par conséquent ne peut être donné comme un témoin oculaire des évènements de 1618.

(1) L'abbé Tallemant.

Cette histoire se termine à la guerre du Frioul, commencée en 1615. La continuation, qui est de Jean-Baptiste Birago, ne commence qu'à l'année 1629. Ainsi il y a une lacune de treize ans dans cet ouvrage.

Pour trouver le récit de la conjuration de Venise dans cette histoire, il faut recourir à l'édition latine de 1684, qui est la quatrième; elle a été imprimée à Padoue. Ainsi cette relation de la conjuration n'est point de Véro, mais de son continuateur, et elle n'a paru que dix ans après celle de Saint-Réal.

On voit que ceux qui l'ont considérée comme une des sources où Saint-Réal avait pu puiser, n'y ont pas regardé d'assez près.

Mais il est possible, dira-t-on, qu'il en existe quelque autre édition que celles que je viens d'indiquer; et dans tous les cas, quand même cette histoire serait postérieure à celle de l'écrivain français, elle n'en est pas moins un témoignage qui la confirme.

Laissons donc compter ce fragment de J.-B. Birago parmi les narrations dont Saint-Réal a pu s'autoriser, et voyons en quoi elle consiste.

En voici la traduction littérale : « La nouvelle de la paix irrita au dernier point don Pèdre de Tolède et le duc d'Ossone. Tous deux nourrissaient une haine implacable contre la république, et conspirèrent pour atteindre par la ruse l'objet auquel ils n'avaient pu parvenir à force ouverte. Ils résolurent de tenter par

l'appât du gain la fidélité des troupes mercenaires de la république, de surprendre quelques places fortes, et de porter même le trouble et la désolation dans la capitale. Don Pèdre avait traité avec un Français nommé J. Bernard, capitaine au service des Vénitiens, qui devait lui livrer la citadelle de Crème. Beaucoup de soldats étaient gagnés. Le jour était déja fixé où ce complot devait éclater, et des troupes espagnoles s'étaient avancées jusqu'à Lodi, pour en faciliter l'exécution. Grace au ciel, un des conjurés révéla ce projet criminel : Bernard fut arrêté avec un grand nombre de ses complices, et tous furent pendus, après avoir été convaincus de leur trahison. C'est ainsi que Crème fut sauvée, et que don Pèdre se vit trompé dans le succès de ses coupables machinations.

« Dans le même temps, les vaisseaux du duc d'Ossone infestaient le golfe. Ils se tenaient cachés derrière les écueils qui sont du côté de Zara, attendant un avis qu'on devait leur envoyer pour venir surprendre la ville de Chiozza. Le plan de cette entreprise avait été tracé, le jour en avait été assigné par un certain Alexandre Spinosa, Romain, qui était gouverneur de cette place. Le bonheur des Vénitiens voulut que cette trame fût découverte avant que ce traître pût livrer la ville, et que la flottille napolitaine fît son irruption dans les lagunes. L'auteur de cette trahison fut étranglé, pendu par un pied au gibet, et les bâtiments ennemis rentrèrent honteusement dans leurs ports. La

haine du duc d'Ossone contre la république n'en fut que plus animée, et Alphonse de la Cueva, ambassadeur du roi d'Espagne à Venise, n'était que trop porté à la seconder.

« Pendant que les Vénitiens étaient occupés du siége de Gradiska, ces deux ministres tramèrent une horrible conspiration. Ils séduisirent des gens de guerre à la solde de la république. La Cueva débaucha beaucoup de Hollandais, par l'entremise de quelques hommes pervers, qu'animaient la rage de bouleverser l'état, et l'espoir du pillage.

« Sur ces entrefaites arriva à Naples un fameux pirate, nommé Jacques Pierre, et fort aimé du duc d'Ossone, parce que c'était un misérable capable de tout. Après avoir concerté leur plan de trahison, ils convinrent de se brouiller pour tromper plus facilement. Jacques Pierre quitta Naples avec toutes les démonstrations du ressentiment. Le vice-roi, fort irrité en apparence de cette défection, fit arrêter la femme du corsaire. Celui-ci se rendit à Rome, se présenta à Simon Contarini, ambassadeur de Venise dans cette résidence, et lui témoigna un extrême désir d'être admis, dans sa profession de marin, au service de la république. Contarini, qui n'était pas sans soupçon sur cet étranger, différait d'écrire en sa faveur. Cependant, deux raisons le déterminèrent; le témoignage très-favorable que l'ambassadeur de France rendit de Jacques Pierre, et le grand besoin que la république

avait alors de recruter son armée. Le corsaire arriva à Venise, accompagné d'un habile artificier, nommé Langlade, et y obtint le commandement de deux vaisseaux, avec une solde de deux cents ducats d'or par mois.

« Il y avait alors à Venise un Nicolas Renault, de Trévise (1), qui était du nombre des conjurés. Le duc d'Ossone écrivit des lettres dans lesquelles, en exaltant beaucoup l'habileté du capitaine, il témoignait un extrême regret de son départ. Le ressentiment que Jacques Pierre affectait de montrer, lui procura un bon accueil de la part du gouvernement. Il ne parlait que de projets pour détruire la flotte espagnole, pour s'emparer de quelques places maritimes de la Pouille. Cependant en attendant qu'il pût mettre à exécution le crime qu'il méditait, à l'aide de ses complices, qui pour la plupart étaient Bourguignons ou Français, il observait les environs de la capitale, ses issues, ses ports, les édifices publics et privés, parcourait les canaux, examinait tous les passages, et ne cessait d'affecter une haute admiration de tant de magnificence.

« Sous le voile de ce faux zèle, il avait des conférences nocturnes avec l'ambassadeur. Là se trouvaient

(1) *De Trévise*, c'est une erreur. Tous les historiens s'accordent à dire qu'il était Français, et la correspondance de l'ambassadeur de France nous apprend que cet aventurier était de Nevers.

les chefs des conjurés ; de là partaient fréquemment des avis qui engageaient le vice-roi de Naples à tenir sa flotte prête à faire voile pour l'Adriatique. A Venise, tout était déja disposé. Le succès de l'entreprise n'était pas douteux. Des troupes de conjurés, répandues dans la ville, à la faveur de la nuit, devaient incendier l'arsenal, enfoncer les portes du trésor, couper les ponts, mettre le feu dans les endroits principaux, intercepter les communications, pour empêcher l'arrivée des secours, égorger les plus riches et les plus éminents d'entre les nobles, assaillir, piller es maisons qui auraient été marquées exprès la veille.

« Les scélérats qui méditaient ces desseins horribles, montaient tous les jours sur le clocher de Saint-Marc, pour épier l'apparition de la flotte de Naples, dont l'arrivée devait être le signal du crime.

« C'était un Anglais, nommé Haillot, qui devait conduire cette flotte. Les grands vaisseaux devaient se tenir à l'ancre dans les parages du Frioul ; les petits devaient entrer dans les lagunes, dont Jacques Pierre avait sondé toutes les passes.

« Tandis que ces perfides complots se tramaient dans l'ombre, une voix qui semblait venir du ciel, apprit aux Vénitiens que la flotte du duc d'Ossone était entrée dans l'Adriatique, mais qu'elle avait été attaquée par des pirates qui en avaient pris une partie, et que le reste avait été dispersé par une tempête. Cette nouvelle intimida les conjurés, et excita toute

la sollicitude du gouvernement. On envoya à l'amiral l'ordre de mettre à la voile, et de faire embarquer avec lui Jacques Pierre et Langlade. Les conjurés restés à Venise n'en persistèrent pas moins dans leur coupable dessein.

« Mais il arriva que deux d'entre eux, nommés Gabriel Moncassin et Balthazar Juven, gentilshommes français, saisis d'horreur pour cet abominable projet et pour la scélératesse de leurs complices, révélèrent tout le plan de la conjuration au conseil des Dix. Aussitôt on fit une exacte perquisition de tous ceux qui y avaient trempé : beaucoup furent emprisonnés. On délibéra sur leur sort : les uns furent étranglés secrètement en prison, les autres pendus publiquement au gibet, notamment Renault, l'un des chefs de cette criminelle entreprise. Beaucoup prirent la fuite, et se sauvèrent, soit à Naples auprès du vice-roi, soit à Milan auprès du gouverneur. Ce fut aussi à Milan que se retira la Cueva, craignant d'être lapidé par le peuple en fureur. Des bâtiments légers furent envoyés à l'amiral, pour lui porter l'ordre de faire mettre à mort, sans écouter leurs prières, Jacques Pierre, Langlade, et d'autres conjurés qu'on lui désignait. Tous furent cousus dans des sacs, et jetés à la mer. Après le supplice ou la dispersion de ces ennemis publics, le sénat et la ville qui venait d'être sauvée d'un si grand péril, rendirent des actions de graces à la Providence. Cependant le duc d'Ossone,

malgré la fatale issue de sa première tentative, n'en conserva pas moins la haine dont il était animé contre les Vénitiens, etc. »

Il y a quelques observations à faire sur ce récit.

L'auteur dit que la flottille du duc d'Ossone se tenait cachée, dans les canaux de la Dalmatie, pour venir surprendre Chiozza, qu'un Romain, nommé Alexandre Spinosa, devait lui livrer. Les autres auteurs ne parlent pas de ce projet sur Chiozza, et quant à Spinosa, il avait été dénoncé, au conseil des Dix, par Jacques Pierre, dès le 21 août 1617. Le dénonciateur le donnait, non pas pour Romain, mais pour Napolitain; sur cette dénonciation, Spinosa avait été mis à mort. Ainsi il serait difficile de faire coïncider son complot pour livrer la ville de Chiozza, avec la conjuration attribuée à Jacques Pierre.

On peut remarquer une autre inexactitude, mais beaucoup moins importante, au sujet de la mort de Langlade, que l'auteur fait jeter à la mer dans un sac, tandis qu'il fut tué à Zara, à coups d'arquebuse.

J'ai exposé les raisons qui me font croire que le récit de Nani est antérieur à celui du continuateur de Véro. Si, au contraire, comme le croit Grosley, c'est celui-ci qui a écrit le premier, le témoignage de Nani perd beaucoup de son poids. La ressemblance des deux versions ne permet pas de douter que l'une n'ait été faite d'après l'autre. Si Nani, écrivain de réputation, procurateur de Saint-Marc et ambassadeur,

eût écrit une relation qui lui appartînt, on pourrait croire qu'il aurait puisé dans des sources authentiques et non accessibles à d'autres écrivains; mais s'il a été réduit à copier la version d'un écrivain obscur, il faut en conclure qu'il n'avait pu recueillir, sur cet objet, aucunes lumières qui lui fussent propres; qu'il n'avait pu fouiller dans ce mystère plus avant que ses prédécesseurs, et que, par conséquent, son témoignage n'ajoute rien au poids de celui du continuateur de Véro.

Telles sont les relations publiées sur cette conjuration antérieurement à l'histoire spéciale que Saint-Réal en a écrite. C'était déja une difficulté assez grande que de choisir entre des récits qui diffèrent essentiellement.

Ces versions se réduisent à trois. L'une n'est qu'une feuille volante, une gazette publiée loin du pays où l'évènement s'était passé. On peut, sans témérité, la soupçonner d'inexactitude.

La seconde est la relation de Capriata, qui dément l'existence de la conjuration.

Il ne reste donc que le récit de Nani ou de Birago, dont les historiens postérieurs aient pu s'autoriser.

Ainsi les auteurs de ces relations sont : un gazetier inconnu, un Génois et un avocat de Padoue, ou bien un historiographe de la république. Aucun de ces écrivains n'a cité des témoignages, et il est à peu près certain qu'ils n'ont pu avoir des pièces sous les yeux.

Ajoutons qu'ils ne sont point d'accord. L'auteur de la relation du *Mercure*, et Nani, admettent l'existence de la conjuration. Le Génois Capriata la révoque en doute.

Le premier parle d'un complot, pour livrer la place de Marano; les autres n'en disent pas un mot. Il dit qu'on voulait exciter un soulèvement parmi les soldats licenciés qui étaient à Palma-Nova; les autres n'en disent rien.

En revanche, Nani parle d'un autre complot pour livrer la ville de Crème, qui est fort loin de Marano. Capriata n'en fait pas mention.

L'un dit que la flotte était alors stationnée près de Marano; les autres disent qu'elle était à Cursola; or, Cursola est une île de la Dalmatie à cent lieues de Marano.

L'un parle d'un Spinosa, qui devait livrer la ville de Chiozza; il n'en est fait aucune mention dans le récit des autres.

On remarque les mêmes différences dans les noms; le sergent Massa, le proviseur Laurent Thiepolo et son valet de chambre, qui figurent dans le récit de l'auteur de la *Relation française*, ne sont point cités dans les autres relations, et ne pouvaient l'être, puisqu'il n'y est point question de Marano.

Le gazetier dit qu'un certain Renaud, banni de France, et un Savoyard, nommé Ternon, qui s'était trouvé à l'escalade de Genève, furent pendus. Capriata n'en parle pas.

Celui-ci, pour désigner Langlade, l'artificier, dit le capitaine Pétardiers, prenant le nom de la profession pour un nom propre. Cette erreur est peu importante; mais elle prouve que l'historien ne travaillait pas sur des documents authentiques.

Le procurateur dit qu'on fit des prières publiques pour remercier la Providence d'avoir préservé Venise de ce danger. L'auteur de la relation française n'en dit rien; et l'écrivain génois dit, au contraire, que le sénat affecta de ne rien laisser transpirer sur cette affaire : le fait est que les actions de graces eurent lieu, mais cinq mois après l'évènement.

Il y a une contradiction encore plus importante entre Nan, qui raconte l'évasion du marquis de Bedmar, et Capriata, qui le peint se présentant avec assurance devant le collége.

A ces relations, qui sont les seules que l'on reconnaisse pour antérieures à l'histoire publiée par l'abbé de Saint-Réal, on peut ajouter un passage d'un écrivain, qui, sans donner des détails sur cette conjuration, énonçait un doute sur sa réalité. Gabriel Naudé publia son livre, sur les coups-d'état, vingt ans après l'époque assignée à la conjuration. Il écrivait à Rome, son livre y fut imprimé la même année que parut l'histoire de Capriata. Il était possible qu'il ne la connût pas encore. Elle ne pouvait pas du moins avoir fait, en si peu de temps, une grande sensation; cependant Naudé s'exprime ainsi : « Si le

« stratagème était vrai, duquel on dit que les Véni-
« tiens se servirent il n'y a pas long-temps, lorsqu'ils
« firent courir le bruit que le duc d'Ossone voulait
« entreprendre sur leur ville, je crois que ç'a été un
« des plus judicieux dont nous ayons encore parlé.
« Aussi leur était-il très-important de le faire, pour
« obliger l'ambassadeur d'un des plus grands princes
« de l'Europe à quitter ses pratiques, qui n'allaient
« à rien moins qu'à la ruine de leur état, et le forcer
« ensuite à une honnête retraite. »

Voilà donc, non pas un nouveau récit, mais une nouvelle explication du fait, et cette explication tend à démentir l'existence de la conspiration. Ce passage prouve que, vingt ans après l'évènement, il y avait des personnes qui pensaient que le gouvernement vénitien avait supposé cette trame, pour se débarrasser du marquis de Bedmar, en l'obligeant à quitter une ville où sa dignité était compromise, par les bruits répandus sur son compte et par la haine populaire.

On vient de voir à quoi se réduisaient les matériaux qu'avait à mettre en œuvre l'historien qui entreprenait un nouveau récit de cet évènement.

Quand le fait ne manquerait pas de vraisemblance, ce ne serait pas une raison pour l'admettre dans l'histoire, qui ne doit reproduire que les faits avérés, ou au moins ne rapporter les faits douteux qu'en les donnant pour ce qu'ils sont. Or, celui-ci est loin de présenter aucun caractère d'authenticité. Je viens de

rapporter textuellement tout ce qui a été publié, sur cet évènement, depuis 1618 jusqu'en 1674.

C'est de ces narrations si succinctes, si diverses, si contradictoires, que l'on s'est autorisé pour écrire une relation circonstanciée de cette conjuration, comme si l'on eût eu sous les yeux des mémoires authentiques. Il ne restait que quelques fragments épars de l'édifice, le plan même en était difficile à reconnaître; on a entrepris de restituer tout ce qui manquait, et on a puisé les détails de cette nouvelle histoire, non-seulement dans les auteurs qui admettent l'existence de la conjuration, mais encore dans ceux qui la nient. Il paraît que Saint-Réal commença par se faire un système de l'existence de la conjuration, et le talent a su répandre beaucoup d'intérêt sur cet ouvrage de l'imagination.

Dans ce temps-là il s'était formé une école d'écrivains, à laquelle Saint-Réal appartenait, et où l'on professait cette erreur, que, le premier devoir de l'histoire étant de plaire, d'attacher, de satisfaire l'esprit, c'était à l'imagination d'en faire les frais, lorsque les faits ne présentaient pas assez d'intérêt par eux-mêmes. On traitait cette science grave comme on a long-temps traité les sciences naturelles : on inventait des systèmes avant d'avoir rassemblé beaucoup de faits.

L'ouvrage de Saint-Réal, écrit avec un rare talent,

attachait le lecteur sans porter cependant la conviction dans son esprit. On remarqua que les savants hommes, qui, à cette époque, étaient en possession d'exercer l'autorité de la critique littéraire, n'avaient fait aucune mention de cette production, et leur silence autorisait à soupçonner qu'ils rangeaient cette prétendue histoire parmi les productions frivoles. Cependant l'intérêt de cette lecture fit taire tous les scrupules; l'auteur mourut en paix, et son livre resta en possession de la faveur publique.

Long-temps après, lorsqu'on en entreprit l'examen, on voulut remonter jusqu'aux sources où l'historien avait puisé. Il était facile de remarquer dans son ouvrage quelques détails, dont son imagination avait pu l'embellir. Il y avait plusieurs inexactitudes. On releva enfin un anachronisme, dont la découverte parut avoir toute la force d'une démonstration.

L'auteur avait dit que l'entreprise conçue par le marquis de Bedmar, concertée avec le duc d'Ossone, et confiée aux capitaines Jacques Pierre et Renault, était sur le point d'éclater, lorsqu'un des conjurés, nommé Jaffier, ayant assisté à la cérémonie des épousailles de la mer, qui avait lieu le jour de l'Ascension, fut si ému du spectacle de ce peuple, de ce sénat, se livrant à la joie, dans la pompe et la sécurité d'une fête, à la veille du jour où leur ville allait être livrée aux flammes, qu'il ne put résister à ses remords, et courut révéler la conjuration au conseil des Dix.

On supputa (1) qu'en 1618, la solennité de l'Ascension avait dû avoir lieu le 24 mai. Or, la conjuration était découverte et punie depuis le 14, divulguée depuis le 21, et il y en avait déja, comme on l'a vu, une relation imprimée. L'auteur était donc ici convaincu d'inexactitude. Cette erreur de date n'aurait prouvé que la fausseté d'une circonstance accessoire du récit; mais il était naturel d'en conclure que l'historien n'avait pas eu sous les yeux, comme il s'en vantait, des mémoires originaux; car apparemment ces mémoires auraient porté des dates précises.

Il annonçait avoir travaillé d'après quatre pièces principales, qui existaient, disait-il, à Paris, à la bibliothèque du roi, savoir : « La grande dépêche du « capitaine Pierre au duc d'Ossone, le plan de l'en« treprise, la déposition de Jaffier, et le procès crimi« nel des conjurés. »

On pouvait lire dans l'histoire de Nani, que le sénat avait tout dissimulé profondément, *il senato volle profondamente dissimularlo;* et dans Capriata, qu'on avait enseveli cette affaire dans le plus profond silence, que les pièces du procès avaient été soigneusement supprimées, *dissimularono con profondo silenzio. Gli atti pubblici della causa furono con molta segretezza soppressi.* Quelle apparence qu'à une époque

(1) Dissertation de Grosley sur l'*Histoire de la conjuration de Venise* par Saint-Réal.

encore si voisine de l'évènement, le conseil des Dix eût été si facile à laisser prendre communication de cette procédure? C'était déja une chose assez extraordinaire qu'une procédure secrète du gouvernement de Venise se trouvât à Paris, et dans une bibliothèque ouverte au public.

On ne s'avisa point de l'y chercher; ce ne fut qu'en 1756, que Grosley s'informa si les pièces que l'historien disait avoir eues sous les yeux, existaient réellement dans la bibliothèque du Roi, et il publia la réponse du savant qui en avait l'administration. «Voici, « lui écrivait M. Melot, de l'académie des inscriptions, « le résultat des recherches que j'ai faites jusqu'ici. Par « une lettre de M. Bruslart de Broussin à M. de Béthune, datée de Venise, le 22 mai 1618, on voit « qu'on était alors à Venise dans une grande alarme, « au sujet d'une conspiration découverte depuis quelques jours; que cependant quelques personnes traitaient cette entreprise d'imaginaire. On apprend par « une autre lettre écrite de Venise, le 6 juin 1618, « par M. de Léon au même M. de Béthune, que cette « conjuration se réduisait à l'accusation intentée contre « deux ou trois misérables Français, qui, sans plus « grande forme de procès (ce sont les termes de la « lettre), avaient été pendus ou jetés à la mer. J'ai « égaré l'extrait d'une lettre écrite de Venise dans le « même temps. On se propose d'y prouver par des « *alibi* la fausseté de cette nouvelle, qui se débitait

« dans toute l'Europe. Mais quelque attention que « j'aie eue, depuis que je m'occupe à vérifier ce qu'a « avancé M. de Saint-Réal, dans l'avertissement qu'il « a mis à la tête de son ouvrage, je n'ai pu jusqu'ici « trouver une seule des pièces qu'il cite. »

Si les conjurés avaient été expédiés sans forme de procès, l'abbé de Saint-Réal n'avait pu voir la déposition de Jaffier, ni la procédure.

Si, quelques jours après la découverte de cette prétendue conspiration, on doutait à Venise de sa réalité, il fallait bien que le sénat n'eût pas fait de ces actes extérieurs, qui n'auraient pu laisser aucun doute aux plus incrédules, comme l'enlèvement de deux conjurés chez un ambassadeur, la visite du palais du marquis de Bedmar, l'inventaire de ce qu'on y avait trouvé, et l'espèce d'interrogatoire que Saint-Réal lui fait subir devant le doge.

Après cette lettre de M. Melot, il était difficile de croire que l'abbé de Saint-Réal eût puisé à la bibliothèque du roi les renseignements d'après lesquels il avait écrit sa narration.

Les critiques crurent avoir suffisamment établi, que la sincérité de cet écrivain était fort suspecte. Mais ces critiques eux-mêmes avaient apporté dans leurs recherches cette légèreté qu'ils reprochaient à l'historien. Non-seulement les pièces citées par Saint-Réal existaient, au moins en partie, à la bibliothèque du roi; elles étaient imprimées dans l'ouvrage

d'un compilateur italien, un peu décrédité si l'on veut, mais fort connu, dans les mémoires secrets de Vittorio Siri, dont il existe même une traduction française. L'identité entre les pièces rapportées par le compilateur, et les pièces manuscrites, est incontestable; car on retrouve dans les premières jusqu'aux fautes du copiste, qu'on remarque dans les secondes.

Le fait est qu'il y a à la bibliothèque du roi plusieurs manuscrits relatifs à la conjuration de 1618; savoir :

L'interrogatoire des conjurés (1), et le plan de l'entreprise, adressé au duc d'Ossone, par Jacques Pierre (2); les rapports du marquis de Bedmar au roi d'Espagne, et la correspondance de l'ambassadeur de France, qui se trouvait à Venise à cette époque.

La procédure instruite contre les accusés, la lettre de Jacques Pierre au duc d'Ossone, et les mémoires de Bedmar, ne sont revêtus d'aucun caractère d'authenticité. La correspondance de l'ambassadeur de France est en original.

Il existe donc quelques monuments contemporains de la conjuration. Les recherches faites par les critiques de l'abbé de Saint-Réal, n'étaient pas exactes; je n'oserais cependant en conclure que cet auteur eût vu ces pièces, quoiqu'il les cite, car elles ne sont pas, à beaucoup près, conformes à son récit.

---

(1) Voyez ci-après.

(2) *Idem.*

Ainsi l'historien s'était appuyé de l'autorité de ces pièces, sans les avoir suivies; le bibliothécaire en avait nié l'existence, sans s'être assuré de l'exactitude de ses recherches.

Je vais indiquer quelques-unes des différences qui existent entre la narration de Saint-Réal et les pièces qu'il cite; d'où il résultera, ou qu'il ne les a pas lues, ou que, s'il les a lues, il ne s'y est pas conformé.

Il ne cite nulle part la correspondance de l'ambassadeur de France, mais il rapporte avec assurance les lettres de l'ambassadeur d'Espagne, et celles que ce ministre recevait de sa cour. Il est vrai qu'il ne nous dit point où il les a vues. Il n'hésite pas à dire que le premier ministre de Philippe III avait deviné et approuvé tacitement les projets du marquis de Bedmar contre Venise. Le duc de Lerme était cependant, selon lui, un homme d'un génie doux et paisible, ainsi que son maître, Philippe III. Comment Saint-Réal n'a-t-il pas senti qu'il tombait dans une étrange contradiction, en nous peignant, quelques pages après, ce prince, ce ministre, et le conseil de Madrid, approuvant froidement le projet de renverser un gouvernement allié, d'exterminer la noblesse vénitienne, et de mettre une ville à feu et à sang? C'est un fait dont on ne rapporte absolument aucune preuve, et cependant il serait indispensable de le constater, pour admettre l'existence de la conjuration; car ceux qui la donnent pour vraie se gardent bien de dire qu'elle

ait été l'entreprise personnelle du marquis de Bedmar, du gouverneur de Milan, et du duc d'Ossone; ils l'attribuent formellement à la cour d'Espagne. En effet elle ne pouvait être l'ouvrage de l'ambassadeur seul, puisqu'il n'avait aucunes forces à sa disposition. Ni le gouverneur, ni le vice-roi, ne pouvaient l'entreprendre sans le concours de l'ambassadeur. Il faut donc que ces trois personnages se soient réunis; et, pour que celui qui avait conçu le projet ait pu le faire adopter par les deux autres, il faut qu'il leur ait fait concevoir l'espérance de n'être point désapprouvés après l'évènement.

Mais il est facile de voir que dans ce raisonnement il y a un cercle vicieux. On dit qu'il fallait bien que la cour eût approuvé la conjuration, puisque sans cela elle n'aurait pas été entreprise; et on prouve que la conjuration avait existé, puisque la cour y avait donné son autorisation.

L'abbé de Saint-Réal raconte, que lorsque le marquis de Bedmar eût envoyé son projet au conseil de Madrid, la cour lui répondit « que, s'il y avait du désavantage à différer, il passât outre; mais que, s'il se pouvait, on souhaitait passionnément d'avoir une description ample et fidèle de l'état de la république. » On voit déja que cette demande était assez étrange. La proposition de l'ambassadeur consistait à faire brûler Venise; et, en réponse à cette proposition, la cour demande une description du gouvernement de

Venise, comme si on n'avait pas dû le connaître depuis long-temps, comme s'il se fût agi de faire dépendre cette résolution de l'éloge ou du blâme que le gouvernement vénitien pouvait mériter.

« L'ambassadeur, poursuit Saint-Réal, ne fut pas « long-temps à dresser une relation si belle, que les « Espagnols l'ont appelée le chef-d'œuvre de leur poli« tique. On n'y voit point pour quel dessein elle a été « faite, cependant ceux qui le savent n'y trouvent pas un « mot qui ne se rapporte à ce dessein. » Après cela, il fait une analyse de ce rapport, et ajoute « que, d'après « cette pièce, le conseil d'Espagne mit le marquis de « Bedmar en liberté d'agir sans lui donner aucun « ordre. »

Voilà qui atteste assez positivement la connivence de la cour d'Espagne. Le fait est qu'il existe deux rapports du marquis de Bedmar sur le gouvernement vénitien. Il y en a des copies à la bibliothèque du roi. J'en ai donné l'analyse. Malheureusement cette analyse ne ressemble point à celle de Saint-Réal; et, ce qu'il y a de pis, c'est que ces rapports sont de 1619, et par conséquent ne peuvent avoir déterminé la cour d'Espagne à autoriser la conjuration de 1618. Il y a plus : l'ambassadeur y parle de cette conjuration et de son départ de Venise.

Puisque l'abbé de Saint-Réal cite les rapports du marquis de Bedmar, pourquoi ne dit-il pas que cet ambassadeur y déclare la conspiration dont on l'accusait, un attentat atroce et un projet absurde?

Il parle aussi d'une instruction que ce ministre rédigea, dit-on, pour son successeur.

Voyons quelle confiance cette pièce peut mériter.

Bedmar recommande à D. Louis Bravo de mettre sur le compte des ministres tout ce qui aurait pu altérer la bonne intelligence entre l'Espagne et la république, sans ménager surtout son prédécesseur ni le duc d'Ossone, parce que c'est un moyen assuré de s'attirer la bienveillance et la confiance, que de blâmer hautement la conduite de l'un et de l'autre.

« Votre excellence, ajoute-t-il, peut dire qu'elle a vu avec peine, et que le roi lui-même a fort désapprouvé, tout ce que le duc d'Ossone, qui n'en est pas moins un de ses plus fidèles et de ses plus habiles serviteurs, et moi, avons tenté et tramé. Les ennemis de l'Espagne peuvent en dire et en croire ce qu'ils voudront. Il nous suffit que le roi sache que nous n'avons fait que ce que nous prescrivait l'intérêt de son service. »

Ces paroles seraient assez significatives, si l'on pouvait se persuader qu'elles eussent été tracées par ce ministre. Mais comment aurait-il pu dire en 1620 (c'est la date que porte cette instruction), que le duc d'Ossone était un des plus habiles et des plus fidèles serviteurs du roi, lorsque alors il était constant que ce vice-roi avait conspiré pour s'emparer de la couronne de Naples, et qu'il était déja rappelé? L'ambassadeur ne pouvait pas non plus se déclarer coupable d'un

de ces projets qu'on n'avoue qu'après le succès, ni encore moins donner à entendre que le roi l'avait approuvé. Ce sont de ces indiscrétions que la diplomatie n'admet point, et qu'il n'avait aucune raison de commettre.

Comment le marquis de Bedmar serait-il tombé en contradiction avec lui-même? Comment, dans son instruction à son successeur, se serait-il vanté de la conjuration qu'on lui imputait? Comment aurait-il assuré qu'il l'avait tramée de l'aveu du roi, tandis que dans le compte qu'il rendait au roi de son ambassade, il repoussait cette accusation comme une calomnie, et déclarait ce projet attentatoire à l'honneur espagnol, impie, impraticable, absurde?

Il est donc évident qu'il n'a pu tenir ce langage; mais les Vénitiens avaient intérêt de le lui prêter, et un de leurs bibliographes a confirmé ce soupçon en nous avertissant naïvement que la prétendue instruction du marquis de Bedmar à son successeur n'était qu'une pièce supposée (1).

---

(1) Dans le catalogue de la bibliothèque des Camaldules de Saint-Michel, à Murano, le P. Mittarelli désigne ainsi cette pièce : Instruzione *finta* di Alfonso Queva, ad Alviso Bravo.

Il y a, dans cette même instruction, un autre passage, qui contribue à faire douter de son authenticité: c'est celui où le prétendu marquis de Bedmar recommande à don Louis de

Saint-Réal raconte que le marquis de Bédemar et Jacques Pierre avaient envoyé à Naples un Français nommé Nolot, pour exposer au duc d'Ossone tout ce qui avait été fait à Venise, pour préparer le succès de la conjuration; que cet agent fut retenu à Naples pendant six semaines, et qu'enfin le vice-roi le renvoya, avec une réponse, par laquelle il mandait qu'il était prêt à faire partir pour Venise des barques, des brigantins, et jusqu'à six mille hommes de troupes; et qu'en conséquence on se disposa à en venir à l'exécution de l'entreprise.

Tel est le récit de l'histoiren. Il dit avoir eu sous les yeux la dépêche du capitaine Jacques Pierre au duc d'Ossone. Elle existe à la bibliothèque du roi (1); en voici le texte : on va voir combien il diffère du récit de Saint-Réal. « J'ai envoyé à votre excellence le Bourguignon Laurent Nolot; il y a été retenu deux mois et demi. » (Ici Jacques Pierre expose les mesures qu'il avait prises;) puis il ajoute, «tel était mon plan. Votre silence a dû me faire croire que vous ne l'approuviez pas. J'ai laissé les troupes étrangères s'accommoder avec la seigneurie, et cela dix jours avant l'arri-

---

lire l'*Histoire de Venise*, et de se mettre au fait du gouvernement de cette république. Peut-on supposer qu'un pareil conseil soit nécessaire à un homme nommé à une ambassade, et lui soit donné par son prédécesseur?

(1) Voyez-en la copie ci-après.

vée de Nolot. Mais ce que j'ai offert, je l'offre encore. Je renvoie Nolot à votre excellence; c'est à elle de voir ce qu'elle jugera à propos de résoudre. »

Notre auteur raconte que le doge Donato étant mort pendant que la conspiration se tramait, son successeur, Antoine Priuli, qui arrivait du Frioul, fit son entrée à Venise, et que le marquis de Bedmar, n'ayant pas ses mesures prêtes pour troubler la fête, y assista avec plus de magnificence que personne. Voici des faits qui peuvent servir à faire apprécier ces détails.

L'ambassadeur de France, qui était allé faire un pélerinage à Lorette, raconte, dans un lettre du 6 juin, qu'il vient d'arriver à Venise à la suite du nouveau doge Antoine Priuli, avec lequel il s'était rencontré à Chiozza, et qu'il a assisté à son entrée. Ainsi l'entrée de ce doge n'eut lieu que le 5 ou 6 juin, et la prétendue conspiration était découverte depuis le 14 mai.

Puisque l'abbé de Saint-Réal avait sous les yeux le rapport du marquis de Bedmar, il ne tenait qu'à lui d'y lire que, lorsqu'il s'était présenté devant le collége, c'était le vice-doge qui présidait cette assemblée. Donc le nouveau doge n'était arrivé qu'après la découverte de la conjuration.

Il représente Jacques Pierre et Renault comme ayant voué une haine irréconciliable aux Vénitiens. Cependant il aurait pu voir que, dans la procédure, il était fait mention d'une lettre écrite par Jacques

Pierre au duc de Nevers, lettre qui fut trouvée sur le capitaine Renault, et qui fournit une preuve de l'innocence de l'un et de l'autre.

Jacques Pierre était serviteur du duc de Nevers. Il avait imaginé de proposer à ce prince de se former un état dans la Morée. C'était flatter sa passion dominante. Le duc de Nevers prétendait descendre par les femmes de la maison des Paléologues; et, ne doutant pas que les Grecs ne regrettassent le sang de leurs anciens maîtres, il rêvait depuis quelques années le projet de se jeter sur ces côtes, avec quelques centaines d'aventuriers, persuadé qu'à son apparition toute la population se soulèverait pour le proclamer empereur, et ne lui demanderait que des armes. Les intelligences qu'il entretenait dans la Morée, et les indiscrétions qui lui échappaient dans ses moments de jactance, avaient déja occasionné la mort d'une cinquantaine de Grecs. Deux de ses émissaires avaient été empalés; l'évêque de Lacédémone avait été écorché vif (1). Jacques Pierre, qui voulait réveiller l'ambition de ce prince, lui écrivit pour lui conseiller une tentative. Cette lettre devait lui être portée par le capitaine Renault (2). Elle contenait ce passage : « Le duc

(1) *Memorie recondite*, di Vittorio Siri, tom. IV, p. 483.

(2) Léon Bruslart à M. de Puysieulx. « Je vous diray plus, que tant s'en fault que ledit Jacques Pierre eust ceste pensée (de conspirer contre Venise), qu'au contraire, il ne songeoit

d'Ossone, que j'avais servi contre le Turc, me voulant employer contre cette sérénissime république, et considérant de combien de tels desseings importent, nonseulement au service de mon roy et de toute l'Italie, mais de toute la chrétienté, ne désirant estre employé à ce desseing, je pris occasion de m'en retourner à Rome, afin d'avoir moyen de venir plustost icy au service de ceste république, que d'obtempérer aux desseings dudict duc d'Ossone; et laquelle république je désirois servir de toute ma force et puissance contre leurs ennemis; saschant bien que le roy tost ou tard m'en sçaura bon gré, parce qu'il recognoistra que je lui rendray, par ce moyen, un très-signalé service, pour le grand intérest qu'il a à la manutention et conservation de ces seigneurs (1). »

Cette lettre, écrite à un aussi grand personnage que le duc de Nevers, ne devait pas avoir pour objet de le tromper. Ce prince était alors en France. Il ne

---

qu'à servir le roy et M. de Nevers en ses desseings de Levant, et avoit chargé ce Renault de mémoires bien amples sur ce subject, et de lettres qu'il escrivoit à S. M., et à mond. sieur de Nevers, dont il vint chez moy me faire la lecture, et envoyoit exprès en France led. Renault, pour en estre porteur, et lui avoit faict payer deux cents ducats pour faire son voyage, et moy je luy avois aussi donné un passe-port, etc. » Lettre du 6 juin 1618. Vol. 1017—740.

(1) *Correspondance de Léon Bruslart*. Vol. 1118-742, feuillet 78.

pouvait ni seconder ni empêcher les projets des Espagnols contre Venise. Jacques Pierre lui proposait une entreprise, romanesque sans doute, mais qui enfin devait contrarier les vues des Espagnols : à quoi bon, dans cette lettre, aurait-il protesté de son dévouement pour la république, si ce dévouement n'eût pas été sincère? Cette lettre devait être accompagnée de mémoires explicatifs, dont Jacques Pierre était allé faire la lecture à l'ambassadeur de France (1). Le porteur de cette lettre devait être le capitaine Renault, qui en avait rédigé la minute (elle est de sa main). Il partageait donc les sentiments de Jacques Pierre; donc ils n'avaient ni l'un ni l'autre le dessein de mettre Venise à feu et à sang.

Ce projet, de former un établissement au duc de Nevers dans la Turquie européenne, Jacques Pierre le communique aux Vénitiens quelques jours après. On trouve, dans la correspondance officielle de l'ambassadeur, le brouillon en français de la lettre que Jacques Pierre écrivait sur cela au gouvernement vénitien, et la minute de la traduction italienne (2). Mais ici, ce n'est point un complot qu'il révèle, c'est un conseil qu'il donne. Il cherche à décider la république

(1) Lettre de Léon Bruslart à M. de Puysieulx, du 6 juin 1618. Vol. 1017-740.

(2) *Correspondance de Léon Bruslart.* Vol. 1118—742, feuillets 76 et 125.

à entrer dans les vues de la France, en favorisant le duc de Nevers. D'où il résulte que, bien que le projet pût être *impertinent*, comme le qualifie l'ambassadeur, dans une apostille de sa main sur la minute de cette lettre, Jacques Pierre ne voulait en cela tromper ni le duc de Nevers, ni l'ambassadeur, ni les Vénitiens.

Saint-Réal rapporte assez exactement, mais seulement en quatre lignes, les charges que, d'après la procédure, il y avait contre Renault. Il se garde bien de les discuter.

Ces pièces étaient,

1° Un passe-port en espagnol, portant réquisition à tout ministre, représentant, ou sujet du roi, de le laisser librement passer, sans lui demander, comme à tous les autres étrangers, le but et le sujet de son voyage;

2° Une lettre du marquis de Bedmar au gouverneur de Milan; cette lettre disait : « Le porteur de la présente est M. Renault d'Arnault, homme de grande valeur, lequel va pour des affaires importantes de S. M. notre roi, et j'ai voulu le faire accompagner de cette lettre, pour que votre seigneurie prenne confiance dans tout ce qu'il lui dira, et qu'elle ait égard à ses représentations. Je n'en ajoute pas davantage, parce qu'il vous exposera de vive voix tout ce dont il s'agit; »

3° Une lettre du duc de Guise, qui enjoignait à

Renault de venir le joindre avec tous les moyens requis pour l'entreprise;

4° Une copie d'une lettre que lui-même avait écrite au duc de Guise, dont le contenu était, que dans un mois tout serait prêt, que le capitaine Jacques Pierre était sur le point de partir avec l'armée navale, et qu'il n'y avait point de temps à perdre.

On prétendit avoir saisi aussi, dans les coffres de l'accusé, des lettres-de-change et de l'or pour une somme considérable. Il se refusa à reconnaître toutes les pièces qu'on lui présentait, persista à dire qu'il n'avait jamais parlé à l'ambassadeur d'Espagne, nia même que la minute de la lettre au duc de Guise fût de son écriture.

Ces pièces, en les supposant authentiques, ne prouvaient rien contre l'accusé. Le passe-port et la lettre de recommandation délivrés par le ministre espagnol, pouvaient bien faire naître quelques soupçons, mais ne constituaient pas un délit. Renault partait pour la France; il avait à traverser le duché de Milan, il était assez naturel qu'il se fît recommander au gouvernement du pays. D'ailleurs, Jacques Pierre et Renault, qui avaient fait tant de révélations au gouvernement vénitien, pouvaient bien avoir eu des communications avec les Espagnols, avec des conjurés, sans être pour cela complices d'une conjuration qu'ils avaient révélée.

Quant au billet du duc de Guise, il n'y avait rien

à en conclure contre l'accusé; car, que disait ce billet? Il appelait le capitaine Renault en France, pour y coopérer à une entreprise; d'où il fallait conclure qu'il n'était pas en même temps impliqué dans une autre. Quelle était l'entreprise dont il s'agissait? La voici. Ce seigneur, appelé ici mal-à-propos le duc de Guise, n'était autre que le duc de Nevers, marié à Catherine de Lorraine, fille du duc de Guise. Or, on a vu ci-dessus que la correspondance de Jacques Pierre et de Renault avec ce prince, avait pour objet de lui conseiller la conquête d'une souveraineté dans le Levant, que ce projet avait même été communiqué au gouvernement vénitien par Jacques Pierre, et que Renault était sur le point de partir, pour aller en exposer au prince les moyens d'exécution. Dans la lettre même dont il était porteur, et qu'on avait saisie sur lui, on pouvait lire des protestations de fidélité et de dévouement à la république.

C'est surtout au sujet de la déposition de Jaffier, que Saint-Réal s'écarte de la teneur des pièces dont il autorise son récit. Selon lui, ce conjuré révéla tout le plan de l'entreprise, nomma tous les officiers des troupes étrangères qui avaient été gagnés; et il n'y a pas à se méprendre sur ces mots : le plan de l'entreprise; car l'auteur vient de l'exposer lui-même, quelques pages auparavant. Eh bien! voici à quoi se réduit la déposition de Jaffier dans la procédure. Il déclare que le duc d'Ossone a conçu le projet de faire

surprendre quelque place maritime, et brûler quelques vaisseaux de la république; qu'il entretient à cet effet plusieurs agents à Venise, notamment Jacques Pierre et Renault. Il n'y a pas dans cette déposition un mot qui concerne la surprise de la capitale, l'incendie de l'arsenal, le massacre de la noblesse; enfin ce que l'abbé de Saint-Réal appelle le projet des conjurés.

C'est sur la déposition de Jaffier, qui, en effet, d'après le récit de l'auteur, ne laissait rien à découvrir, qu'eurent lieu, selon lui, les arrestations des complices, et les perquisitions dans les palais des ambassadeurs de France et d'Espagne. Il rapporte toutes les révélations comme ayant été faites coup sur coup, dans la même nuit, tandis que la procédure dit qu'il y eut entre ces déclarations et ces divers actes un invervalle de plusieurs jours. « Le jour vint, ajoute l'historien, le sénat s'assembla, et le marquis de Bedmar demanda audience. » L'abbé de Saint-Réal ne pouvait pas avoir vu le procès-verbal existant dans les archives de Venise, qui constate que cette audience n'eut lieu que le 25 mai, c'est-à-dire, onze jours plus tard que celui où il la place; mais il ne devait pas ignorer que les ambassadeurs étrangers ne paraissaient jamais dans le sénat, et que c'était le collége, c'est-à-dire le doge entouré des sages et des conseillers qui leur donnait audience.

Les détails de cette audience sont une amplification

de ce qu'on lit dans la procédure. L'abbé de Saint-Réal fait partir le marquis de Bedmar du palais même pour Milan : il le fait embarquer précipitamment sur un brigantin, pour se dérober à la fureur du peuple, tandis qu'il est constant qu'il partit librement et sans précipitation, le 14 juin, vingt jours après son audience, et un mois après la découverte de la conjuration.

Enfin, en rapportant l'interrogatoire de Renault, l'historien supprime tout ce qui, dans la procédure, est relatif à la correspondance du duc de Nevers, parce que ces détails auraient amené la citation de la lettre de Jacques Pierre, que j'ai rapportée plus haut, et qui était à la décharge des deux principaux accusés.

Ces détails suffisent, je pense, pour faire juger comment l'abbé de Saint-Réal faisait usage des pièces qu'il avait sous les yeux.

Cet historien, comme on voit, aurait pu citer plus fidèlement; mais ce n'était pas à cela que se bornait son devoir : il fallait s'assurer si les pièces dont il s'autorisait pouvaient être données pour authentiques.

Il en cite quatre :

« La dépêche de Jacques Pierre au duc d'Ossone;

« Le plan de l'entreprise;

« La déposition de Jaffier;

« Le procès criminel des conjurés; »

mais elles se réduisent à deux.

Ce qu'il appelle le plan de l'entreprise est une instruction que Jacques Pierre avait jointe à sa lettre au vice-roi, et qui avait pour objet d'indiquer la manière de pénétrer dans les passes, d'opérer le débarquement des troupes venant de Naples, et de surprendre les forts.

Quant à la déposition de Jaffier, elle fait partie de la procédure.

Ni l'une ni l'autre de ces pièces n'a un caractère d'authenticité.

J'ignore si la lettre de Jacques Pierre est supposée ou non. Il serait très-possible qu'elle fût authentique; car nous savons bien que Jacques Pierre avait été envoyé avec la mission de conspirer contre Venise. Il était tout simple par conséquent qu'il entretînt une correspondance sur cet objet; mais nous savons aussi qu'il tenait soigneusement le gouvernement vénitien informé des progrès de cette conjuration, dont il se croyait le principal agent.

Quant à la procédure, elle est remplie d'inexactitudes que j'ai déja indiquées, et qui portent sur des faits importants.

On peut comparer cette procédure, dont nous n'avons qu'une copie informe, et dont nous ignorons l'origine, avec un recueil de pièces authentiques qui existe dans les archives vénitiennes; c'est le registre de la correspondance du gouvernement vénitien avec son résident à Milan. On lui dicte ce qu'il doit dire rela-

tivement aux évènements du mois de mai 1618, et on lui envoie copie des instructions données à l'ambassadeur de la république en Espagne, de quelques rapports faits par le conseil des Dix, et du procès-verbal de la séance du collége, à laquelle se rendit le marquis de Bedmar. On y voit que le conseil des Dix dissimulait qu'il avait eu connaissance des projets attribués au duc d'Ossone contre Venise, près d'un an avant l'époque où il prétendait les avoir découverts, et qu'il adressait ses rapports, non pas au sénat, mais aux sages-grands.

Il résulte de ces pièces et de la correspondance des ambassadeurs, qu'il est faux qu'on eût arrêté des accusés dans le palais de France; qu'il est faux qu'on eût fait une perquisition dans le palais d'Espagne, et par conséquent qu'on y eût trouvé des armes; qu'il est faux qu'on eût mandé l'ambassadeur de France, et qu'on lui eût fait aucune communication; qu'enfin le marquis de Bedmar ne se présenta point au collége, comme on le prétend, le lendemain du jour où la conjuration avait été découverte, mais onze jours plus tard, le 25 mai; qu'il n'y tint point les discours qu'on lui attribue, et que le vice-doge ne lui adressa point les reproches rapportés par plusieurs historiens; que, dans cette audience, il ne fut nullement question de la perquisition faite chez ce ministre; cependant il aurait été naturel qu'il s'en plaignît; et si des armes eussent été trouvées chez lui, le collége n'aurait pas

manqué d'insister sur cette circonstance, ce qui aurait nécessité une explication.

Les discours que la procédure prête au marquis de Bedmar, sont presque des aveux; ceux qu'on fait tenir au doge sont sévères; mais ni les uns ni les autres ne sont conformes à ce qu'on lit dans le procès-verbal.

Ainsi il y a eu nécessairement, de la part des rédacteurs de la procédure, ignorance des faits, ou mauvaise foi. Dans l'un et l'autre cas, cette procédure ne mérite aucune confiance, et l'histoire ne peut en faire usage qu'en la désignant comme une pièce dont la supposition ne pouvait avoir pour objet que d'égarer l'opinion.

Je viens de faire remarquer que le conseil des Dix n'avait point adressé ses rapports sur cette affaire au sénat, qui était composé de près de trois cents personnes, mais aux sages-grands ou ministres d'état, qui n'étaient qu'au nombre de six. Le sénat était cependant le corps investi de l'autorité politique; mais, pour s'expliquer comment on se dispensait de lui rendre compte d'une affaire qui était dans ses attributions, il suffit de se rappeler qu'à Venise les inquisiteurs d'état s'étaient emparés de la direction des affaires politiques les plus secrètes. Quand un ambassadeur avait été nommé, il était mandé au tribunal, qui lui enjoignait de correspondre immédiatement et exclusivement avec l'inquisition d'état, sur les

affaires délicates. Les inquisiteurs en donnaient ensuite communication au ministère ou au conseil, selon qu'ils le jugeaient à propos. Cette marche était formellement réglée par les statuts de l'inquisition d'état.

Il est très-vraisemblable que, lorsque le duc d'Ossone eut conçu le projet de s'emparer de la couronne de Naples et en eut fait faire les premières ouvertures au résident vénitien, Gaspard Spinelli, cet agent dut sentir que le projet d'enlever la couronne de Naples au roi d'Espagne, était de ces affaires dont les inquisiteurs s'étaient réservé la connaissance, et ils n'admirent sûrement pas à cet important secret un grand nombre de sénateurs.

Nous avons vu que les historiens antérieurs à Saint-Réal n'autorisent pas son récit, et que les pièces qu'il cite n'y sont pas conformes; voyons si ceux qui ont écrit depuis le confirment.

Quoiqu'on puisse se croire fondé à douter que Saint-Réal ait été écrivain exact dans ses citations, et scrupuleux dans ses récits, il faut reconnaître que la version qu'il a voulu établir s'est accréditée, non-seulement en France, mais en Italie. Des auteurs graves l'ont adoptée, et il reste à voir s'ils lui donnent quelque poids.

Le plus savant de tous est le patricien Victor Sandi, auteur d'une histoire civile de Venise, en neuf volumes in-4°. Cet écrivain, par l'étendue de son savoir et de ses recherches, par la facilité qu'il a eue de

puiser aux sources, mérite la plus grande confiance. Il a rapporté la conjuration beaucoup plus succinctement, mais avec les mêmes circonstances principales que l'auteur français. Le témoignage de cet écrivain, que j'ai eu tant d'occasions de citer, étant à mes yeux d'une très-grande autorité, j'attendais impatiemment qu'il m'indiquât, comme il le fait souvent, où il avait puisé tous ces faits. Je n'eus point cette satisfaction, mais bientôt je m'aperçus que c'était le livre de Saint-Réal à la main qu'il avait écrit, car non-seulement il le suit, mais il le traduit, en y mêlant quelques circonstances qu'il emprunte à Nani. En voici la preuve:

PORTRAIT DU MARQUIS DE BEDMAR.

Par Saint-Réal.	*Par Victor Sandi.*
Cet ambassadeur était Alphonse de la Cueva, marquis de Bedmar, l'un des plus puissants génies et des plus dangereux esprits que l'Espagne ait jamais produits. On voit par les écrits qu'il a laissés, qu'il possédait tout ce qu'il y a dans les historiens anciens et modernes qui peut former un homme extraordinaire.... A cette connaissance profonde de la nature des grandes affaires, étaient joints des talents singuliers pour les manier: une facilité de parler et d'écrire avec un agrément inexprimable; un instinct merveilleux pour se connaître en hommes : un air tou-	Quest' altro uomo, Alfonso della Queva, marchese di Bedmar, era uno de' genj più potenti della Spagna, vivacissimo, intraprendente ed erudito; così che avea fama di spirito straordinariamente capace negli affari, pratico molto nelle cose di mondo, dotato di facilità copiosa di scrivere o di parlare, descritto dai monumenti urbani di qualche cronista, per volto di aria sempre giuliva, ma simulatore all' estremità.

jours gai et ouvert, où il paraissait plus de feu que de gravité; éloigné de la dissimulation jusqu'à approcher de la naïveté: une humeur libre et complaisante d'autant plus impénétrable, que tout le monde croyait la pénétrer; des manières tendres, insinuantes et flatteuses qui attiraient le secret des cœurs les plus difficiles à s'ouvrir: toutes les apparences d'une entière liberté d'esprit dans les plus cruelles agitations.

Sur sa correspondance avec le ministre de Madrid.

Il se contenta d'écrire au duc d'Usède que, etc.; le duc lui répondit, en termes généraux, qu'il louait son zèle, et qu'il se remettait du reste à sa prudence accoutumée. Le marquis, qui n'attendait pas d'autre réponse, ne songea plus qu'à disposer son dessein.

Avea scritto alla sua corte a quell' altro ministro duca di Uzeda, vocaboli generici pensar egli, cioè, di domare i Veneziani, e ne avea riportate egualmente generiche risposte, che però alla temperatura del suo ingegno bastarono.

On voit que Sandi n'a été dans cette partie de son ouvrage que l'abréviateur de Saint-Réal. Or, si un homme aussi profondément instruit de toutes les particularités de l'histoire de Venise a été réduit à suivre dans cette circonstance l'auteur français et Nani, il faut croire, ou que les documents authentiques n'existaient pas (on verra qu'il l'indique lui-même), ou qu'il était bien difficile d'en obtenir la communication.

Une autre preuve que l'historien italien suit pas à

pas la narration française, c'est qu'il en emprunte jusqu'aux simples erreurs.

Saint-Réal avait dit, que Bedmar composa le livre intitulé : Examen de la liberté de Venise, à l'occasion du projet que le duc d'Ossone annonçait d'entrer dans le golfe avec la flotte de Naples. L'auteur italien dit : *A queste occasioni la Queva fece comporre quel libbricciuolo altrove nominato Squitinio della libertà veneta.* C'est-à-dire que selon eux ce livre parut vers 1618; or, c'est une erreur, il était imprimé dès 1612(1).

---

(1) In-4°, — A Mirandole, chez Benincasa, *Lettres de Bayle*, tom. I, p. 133. — Voyez aussi son Dictionnaire, sur le véritable auteur du *Squitinio*.

C'est une proposition hasardée que de dire que le marquis de Bedmar est l'auteur de cet ouvrage : d'abord il serait étrange qu'un ambassadeur eût risqué de perdre tout son crédit, en écrivant une satire politique contre le gouvernement auprès duquel il était envoyé. En second lieu, un homme d'état devait savoir que la liberté, l'indépendance, l'empire de la mer sont des choses de fait, et que la discussion du droit est une puérilité.

Bayle, article *Wesserus*, attribue le *Squitinio* à cet Allemand, et non au marquis de Bedmar. Sans entrer dans l'examen de cette question, je me bornerai à rapporter une observation que j'ai trouvée sur un exemplaire de ce livre, existant dans la bibliothèque du roi. On lit à la page 7 de l'édition in-12 de 1667 : « Pour déraciner entièrement l'opinion « de la liberté de ces îles (Venise), dans les esprits non pré- « venus, il ne faut que voir *en-deçà* une armée impériale en

Sandi ne l'ignorait pas; mais il l'avait oublié en lisant Saint-Réal.

Comme Sandi n'est point un historien qu'on doive traiter légèrement, je vais rapporter sa version.

« Nous voilà arrivés, dit-il, à la fameuse conjura-« tion. Le vice-roi se lia plus étroitement avec le gou-« verneur de Milan, et l'ambassadeur. C'est la réu-

---

« Aquilée, et *delà* l'empereur à Ravenne. » Le mot en-deçà prouve evidemment que l'auteur, au moment où il écrivait, se trouvait placé de manière qu'Aquilée était entre Venise et lui, c'est-à-dire qu'il était en Carinthie ou en Allemagne.

Une autre considération qui prouverait que le marquis de Bedmar n'est point l'auteur de ce livre, c'est la manière dont il en parle dans l'instruction que Saint-Réal lui attribue, et qu'il avait rédigée pour son successeur. Elle se trouve à la suite du manuscrit de la bibliothèque du roi, n° 10130, intitulé : *Sommario della congiura fatta contro la serenissima repubblica.* L'ex-ambassadeur y dit : « De mon temps il a été publié un livre intitulé : *Examen de la liberté des Vénitiens*, petit ouvrage vraiment digne d'être lu ; parce qu'il contient, sur ce sujet, des observations exprimées avec autant de politesse que de profondeur, et qui ne laissent pas de réponse. »

Il semble qu'il n'aurait pas dû parler en ces termes de son propre ouvrage, dans un écrit purement confidentiel; mais cet argument ne peut être opposé qu'à ceux qui, comme Saint-Réal, veulent que cette instruction soit du marquis de Bedmar.

J'ai donné ci-dessus les raisons qui me font penser que c'est une pièce supposée.

« nion de ces trois hommes qui est désignée par les » historiens italiens, sous le nom de triumvirat. Le « génie de la Cueva lui suggéra mille ressources, pour « rassembler dans Venise des conjurés. Il espérait en « trouver dans le peuple, injustement irrité des charges « inévitables qu'occasionnait la guerre contre les Usco« ques, contre le gouverneur de Milan et les Autri« chiens. Il s'insinua même auprès de quelques hom« mes d'une condition plus relevée; et malgré la sévérité « des lois de Venise, il parvint, par des moyens dé« tournés, à recueillir les informations les plus précises « sur tout ce qu'il lui importait de savoir pour la « conduite d'un dessein si hasardeux. Il réussit à « rendre infidèles des soldats et des officiers à la solde « de la république. Nous épargnerons aux descendants « des coupables, *bien que ce ne fussent point des « patriciens*, le chagrin d'avoir à rougir du crime de « leurs pères. »

On voit qu'ici l'historien vénitien se croit obligé de corriger l'historien français : celui-ci dit, que le marquis de Bedmar, avait séduit et même acheté plusieurs sénateurs. Sandi, plus circonspect, dit qu'il n'y avait point de patriciens dans la conjuration, et il évite de nommer les coupables, pour ne pas faire rougir leurs descendants. Cette excuse ne vaut rien, quand on écrit cent quarante ans après l'évènement, et quand on publie une histoire, où l'on a, comme de raison, nommé, dans d'autres occasions, des cri-

minels de toutes les classes, sans s'informer si leur postérité était ou n'était pas éteinte.

« Nous laissons les circonstances de cette trame, « consignées dans les monuments inédits, que quel- « ques particuliers possèdent encore. »

Cette manière de s'exprimer annonce assez qu'il n'existait pas de monuments publics. En ce cas, comment Saint-Réal a-t-il pu les voir?

« Ces documents ne sont point tous fabuleux, ou « exagérés par la haine, mais en grande partie irréfra- « gables. »

Voilà une précaution oratoire. On conçoit que dans une ville comme Venise, où tant de personne avaient part au gouvernement, beaucoup de particuliers devaient avoir, parmi leurs papiers de famille, des mémoires recueillis par leurs ancêtres. Mais il paraît qu'on accusait d'être fabuleuses ou exagérées les relations manuscrites de la conjuration de 1618.

« Nous apporterons encore plus de soin à épargner « la mémoire de quelques ecclésiastiques, par respect « pour leur caractère.

« Le duc d'Ossone envoya à Venise le Normand « Jacques Pierre, corsaire de sa profession, homme « d'un esprit ardent, et capable de tous les crimes. « Celui-ci ayant feint quelque mécontentement contre « le duc, passa au service des Vénitiens, comme pour « se venger de lui. Il fut accueilli ainsi que Langlade, « son compagnon, habile artificier. On fit peu d'atten-

« tion aux avis donnés par Siméon Contarini, am-
« bassadeur à Rome, qu'il se tramait quelque intri-
« gue. Le duc d'Ossone, pour cacher son jeu, avait
« fait arrêter à Naples la femme de Pierre, et faisait
« offrir des avantages à celui-ci, pour l'engager à re-
« venir. Le traître montrait ces lettres, et affectait de
« révéler les projets du duc.

« Parvenu à inspirer quelque confiance, il s'intro-
« duisit dans l'arsenal avec Langlade, où ils travail-
« laient de leur métier. »

Jusque-là le récit est absolument conforme à celui de Saint-Réal; mais remarquéz que Sandi ne dit point, comme l'historien français, qu'on donna au capitaine Pierre douze vaisseaux a commander. Un homme aussi instruit des lois de Venise, ne pouvait copier cette faute. C'est comme si on disait, que l'amirauté anglaise a donné le commandement d'une escadre à un réfugié français. Et veut-on savoir quel était le traitement que Jacques Pierre recevait de la république? Quarante écus par mois (1). Est-ce là le traitement d'un étranger, auquel on confie douze vaisseaux, sur sa réputation de valeur et d'habileté?

« Ils communiquaient l'un et l'autre avec l'ambas-
« sadeur qui recevait continuellement des courriers

(1) *Correspondance de M. Léon Bruslart, ambassadeur de France à Venise.* Manuscrit de la biblioth. du roi, n° 1017 — 740. Lettre du 19 juillet 1618.



« de Naples. Déja ces scélérats avaient recruté des « complices parmi les étrangers, principalement des « Bourguignons et des Français, et le nombre s'en « accrut au point que le triumvirat put enfin arrêter « le plan de son entreprise. »

Ce passage est copié de Nani.

« Le vice-roi devait expédier, sous le commande- « ment de l'Anglai Héliot, quelques brigantins et des « barques propres à la navigation des ports et des « canaux, qu'on avait eu soin de faire sonder. Les « gros vaisseaux devaient suivre, pour s'approcher le « plus possible de la côte de terre-ferme. Au milieu « de la confusion générale, Langlade devait mettre le « feu à l'arsenal, d'autres ailleurs. On devait assaillir « la monnaie, et massacrer quelques personnes dont « les maisons étaient marquées. Ils croyaient tout cela « facile, parce que les passions font illusion, et que « l'homme croit trop aisément ce qu'il désire. »

Cette réflexion est presque mot à mot la même que celle de Nani.

« Cependant le gouverneur de Milan pratiquait des « intelligences, pour surprendre la ville de Crème; « mais la Providence rompit leurs desseins. Les bri- « gantins du duc d'Ossone furent dispersés par les cor- « saires et par la tempête : Pierre et Langlade devin- « rent suspects au gouvernement.

« Ils furent envoyés sur la flotte qui était à Corfou; « et, tandis qu'à Venise les conjurés cherchaient à

« rassembler les complices, leur secret fut révélé au « conseil des Dix, par Gabriel Moncassin et Balthasar « Giunta, tous deux Français. »

Ici Sandi s'écarte de la version de Saint-Réal, pour suivre celle de Nani, dont il ne diffère que par l'orthographe d'un nom. Nani nomme le révélateur de la conjuration, Balthasar Juven.

« L'arrestation des autres et la visite de leurs pa- « piers fournirent la preuve du complot. Beaucoup « d'entre les coupables payèrent leur crime de leur « tête : d'autres se sauvèrent auprès du vice-roi; Pierre « et Langlade furent jetés à la mer, par ordre du ca- « pitaine - général. A Crème, un nommé Bérard et « quelques autres furent décapités. La Cueva, de « crainte d'être massacré par le peuple, partit secrète- « ment pour Milan; et le cabinet de Madrid, qui pa- « rut le désapprouver, envoya Louis Bravo pour lui « succéder. Le duc d'Ossone niait d'avoir eu aucune « part à cette affaire; mais bientôt ses vaisseaux quit- « tèrent les parages de l'Adriatique. »

Tout cela est pris presque mot à mot dans le récit de Nani.

« Ce fut ainsi qu'au commencement de 1618 la « Providence sauva cette capitale. »

Comment se fait-il que l'historien ne sache pas la date précise de cet important évènement, s'il a vu des pièces originales ou des relations circonstanciées? Mais son récit prouve qu'il n'a écrit que sous la dic-

tée de Nani et de Saint-Réal, par conséquent son témoignage n'ajoute rien au leur.

L'abbé Tentori, dans ses Essais sur l'histoire de Venise (1), dit qu'il ne faut pas prêter foi aveuglément à certains historiens, notamment aux Français, qui, fidèles à leur ancienne inimitié contre les Espagnols, ont raconté cette conjuration de la manière la plus injurieuse pour cette nation, et il cite un passage de la *Nouvelle relation de la ville et république de Venise*, où l'auteur dément le récit de l'abbé de Saint-Réal.

Après ce début, on a lieu d'être surpris, quand ce même historien commence sa narration par des passages traduits de cet auteur, et quand on le voit suivre constamment ce guide, même dans ses anachronismes.

Il est vrai que, dès le début de son récit, il annonce qu'il en a trouvé les détails dans un *certain* manuscrit, existant dans une *certaine* bibliothèque de Venise; mais l'abbé de Saint-Réal ne s'est point vanté d'en avoir eu connaissance, et cependant son histoire se trouve conforme à ce prétendu manuscrit, non-seulement dans les faits, mais même dans les choses de pure invention, comme les réflexions, les portraits, les formes du discours, les erreurs de dates, etc.

---

(1) Tome X, page 45.

En un mot, la relation de Tentori n'est évidemment qu'une traduction abrégée de celle de Saint-Réal, dont il n'a supprimé que ce qui pouvait intéresser trop directement la cour d'Espagne. Il n'ajoute donc rien au témoignage de l'auteur français.

Au reste, si Saint-Réal a trouvé des copistes en Italie, il s'y est trouvé aussi des écrivains, qui, en rendant justice à son talent, n'ont pas cru devoir la même admiration à sa véracité. Foscarini dit, à propos de ceux qui ont altéré la vérité dans l'histoire de Venise : « Beaucoup d'écrivains dédaignent les ver« sions vulgaires pour chercher le merveilleux où il « n'est pas. Tel fut Saint-Réal dans son historiette des « machinations de 1618, rapportées depuis par Nani, « et qu'il raconte en si beau style, mais avec tant de « circonstances fabuleuses, pour donner à son récit « plus d'intérêt que le sujet n'en a réellement (1). »

Après le témoignage de ce judicieux auteur, qui écrivait cent ans plus tard que Saint-Réal, et qui fut honoré de la suprême dignité dans sa patrie, comment pourrait-on croire à cette version, que le talent de l'auteur a seul accréditée?

L'abbé de Saint-Réal a puisé avec la même assurance, et dans la relation de Nani, qui paraît croire à la conjuration, et dans celle de Capriata, qui la nie, et dans la lettre insérée au Mercure, qui la raconte

(1) *Della letteratura veneziana*, libr. III, note 337.

différemment. Du petit nombre de détails que contenaient ces trois récits, il a fait une histoire complète, liée, où tout se suit, s'enchaîne et s'explique. Il a vu les dépêches des ambassadeurs, il a assisté au conseil d'Espagne, comme aux assemblées des conjurés; mais il ne se montre pas aussi instruit du gouvernement de Venise. Il ne s'est pas piqué de lui conserver cette réputation si justement acquise, de sagacité, de pénétration et de méfiance. Il oublie qu'il y avait à Venise un tribunal inquisiteur, à l'insu duquel il était difficile de rassembler mille conjurés dans cette capitale.

Voltaire a dit (1) : « L'abbé de Saint-Réal, qui a « écrit cet évènement célèbre avec le style de Salluste, « y a mêlé quelques embellissements de roman, mais « le fond en est très-vrai. » Cela peut être, mais il est de fait que tous les témoignages se réduisent à un seul, au procurateur Nani, et que ce témoignage est contredit par celui de Capriata, antérieur à Nani de vingt ans : enfin le passage de Foscarini est positif; il relègue Saint-Réal dans la classe des romanciers, et l'opinion de ce grave personnage a toute l'autorité d'une décision. Celle de Voltaire n'est pas absolue : il reconnaît que Saint-Réal a fort amplifié ce qu'on savait sur ce fait, mais il croit que la conjuration a existé.

Enfin on peut opposer à l'assertion positive de Vol-

---

(1) *Essai sur les mœurs*, ch. 186.

taire le doute qu'énoncent des auteurs d'un grand poids, ceux de l'Art de vérifier les dates. Après avoir rapporté brièvement cet évènement, comme il se passa selon l'*opinion commune*, ils ajoutent : « Tels « étaient les bruits qui coururent alors sur cette en« treprise détaillée au long par l'abbé de Saint-Réal, « avec tout le brillant de son imagination, mais sans « beaucoup d'égard pour la vérité. Plusieurs néan« moins regardent comme une fiction cette prétendue « conspiration, sur laquelle jamais le conseil de Venise « n'a voulu s'expliquer; mais une chose certaine, dit « Muratori, c'est qu'un grand nombre de Français et « d'Espagnols (1) ayant été arrêtés à cette occasion, « furent les uns pendus, les autres noyés par ordre « du sénat. »

Parmi ceux qui ont répété le récit de Saint-Réal, il faut compter Grégorio Leti. Il transcrit dans sa Vie du duc d'Ossone, imprimée pour la première fois en 1699, en l'abrégeant, la relation française, mais il prend soin de protester de son incrédulité. « Les écrivains vénitiens, dit-il (2), qui vivaient dans ce temps-là, ont passé sous silence presque toutes ces particularités qui sentent fort le roman, et n'ont aucun bon fondement. En effet, il y a des circonstances qui tiennent du fabuleux, et sont entièrement impossibles

(1) On ne cite pas un seul Espagnol.

(2) Liv. 1er de la 3e partie.

dans une grande ville comme Venise. Comment toutes ces choses auraient-elles pu s'exécuter dans une ville peuplée de plus de deux cent mille ames, dans une seule nuit, sans que personne s'en aperçût, et cela dans un temps où, durant toute la nuit, des gondoles pleines de monde circulent de tous côtés? Il est certain que ce projet est une pure fable. »

Il fait remarquer que Renault et tous ses complices persistèrent à nier la conjuration, et qu'aucun ne perdit la vie en public.

Ce biographe rapporte indifféremment tant de faits contradictoires, qu'il n'est pas toujours facile de distinguer quels sont ceux qu'il admet ou n'admet pas.

J'ai eu occasion de faire remarquer qu'il copie plusieurs versions sans choix, sans prendre le soin de les faire concorder entre elles, sans même paraître s'apercevoir qu'elles sont contradictoires. En voici quelques exemples :

Il dit que Jacques Pierre était arrivé à Venise au mois de novembre, et il vient de citer un passage de son journal de Thomas, où le départ de ce capitaine est placé à l'époque de la paix, qui fut signée le 6 septembre. Ces deux dates sont contradictoires. Il y a plus, toutes deux sont fausses, puisque Jacques Pierre était à Venise dès le mois d'août.

Il dit que le jour de son arrivée, le corsaire s'étant déguisé, en se mettant un emplâtre sur l'œil, se rendit chez le marquis de Bedmar, qu'il y demeura toute

la nuit, tout le jour suivant, et qu'il n'en sortit que le soir, deux heures après le soleil couché.

On dirait, en lisant des circonstances si précises, que l'historien a suivi son homme pas à pas. Mais, par malheur pour lui, nous avons le récit de Jacques Pierre lui-même, et nous y voyons qu'il fut conduit chez l'ambassadeur par Spinosa, non pas en arrivant, mais le 25 août; et cette conférence, dit-il dans son rapport, dura une heure.

Le biographe rapporte qu'en sortant de cette audience le capitaine acheta un habit neuf, et alla se présenter au doge, aux membres du conseil des Dix, pour leur révéler les projets du duc d'Ossone, et que *tous ces nobles magistrats demeurèrent tellement persuadés de la vérité de sa fuite, et de son zèle pour la république, que sur-le-champ ils le pourvurent, ainsi que son camarade, de tout ce qui leur était nécessaire, et donnèrent ordre qu'ils fussent logés aux dépens du public, avec promesse de les pourvoir bientôt d'emplois beaucoup plus honorables et plus considérables que ceux qu'ils avaient au service du duc d'Ossone.* Il serait difficile de croire qu'en arrivant, un étranger suspect ait obtenu une audience du doge. Quant aux places honorables qu'on lui promit, il est constant que Jacques Pierre obtint un emploi de quarante écus par mois.

Il dit que le résident de Venise à Naples ne cessait de donner des avis au sénat sur les projets hostiles

du duc d'Ossone, mais que le sénat avait coutume de répondre *que le vice-roi était plus propre à faire jouer des comédies que des tragédies; qu'il était semblable aux maîtres d'école qui font plus de menaces qu'ils ne frappent de coups, et qu'on n'avait rien à craindre de ce côté, puisque l'éclair partait avant le tonnerre* (1). Ce style n'était pas celui des dépêches du sénat de Venise, et le sénat ne pouvait rien avoir de semblable à écrire, puisque le résident ne pouvait l'entretenir des projets hostiles du duc d'Ossone, attendu que c'était par cet agent même que le vice-roi avait fait communiquer à la république ses véritables desseins sur la couronne de Naples, en sollicitant sa coopération.

Il place l'évènement de la découverte de la conjuration deux ou trois jours après la fête de l'Ascension (2). Nous savons que la conjuration était découverte et punie dès le 14 mai, et qu'en 1618 l'Ascension se célébra le 24.

Il rapporte la visite du palais de France où on prit, selon lui, Renault et deux autres conjurés; la perquisition faite chez l'ambassadeur d'Espagne, et la découverte des armes dont son palais était rempli, et les discours arrogants du marquis de Bedmar, devant le collége, et la réponse sévère du doge (3). Nous

(1) *Idem.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

savons que toutes ces circonstances sont démenties par des récits authentiques.

Quoiqu'il se borne au rôle de compilateur, Gregorio Leti ne cite presque jamais ses autorités; cependant il annonce avoir eu sous les yeux un journal de la vie du duc d'Ossone, dont une copie lui avait été envoyée de Madrid.

Je ne connais que lui qui ait cité ce journal. Ce compilateur qui écrivait fort rapidement et sans critique, jusqu'à admettre dans ses récits des circonstances contradictoires, n'est pas un de ces écrivains graves dont les assertions méritent une entière confiance; mais en admettant sans difficulté l'existence de ce journal, voyons de quelle importance il peut être aux yeux d'un historien.

D'abord quel en est l'auteur? un nommé Thomas, domestique du duc d'Ossone, et de ces domestiques admis à un genre de confidences qui ne suppose pas une grande délicatesse de sentiments; car Gregorio Leti nous apprend qu'il accompagnait toujours le duc lorsqu'il sortait déguisé la nuit pour se rendre chez ses maîtresses.

Ce proxénète parle dans ses prétendus mémoires, non-seulement de ce qu'écrivait le duc d'Ossone, mais des dépêches qui partaient de Madrid pour diriger la conduite des ambassadeurs. On peut trouver étrange qu'il en ait eu connaissance.

Mais en admettant encore qu'il fût initié à de sem-

blables secrets, il reste à vérifier s'il était bien instruit et exact dans ses récits. Or voici quelques-unes de ses erreurs :

Il assure que Jacques Pierre partit de Naples après la paix conclue entre l'Espagne et le duc de Savoie (1). La paix fut conclue le 6 septembre, et Jacques Pierre était déja non-seulement parti de Naples, mais arrivé à Venise, puisque nous avons la minute de la révélation qu'il faisait au conseil des Dix le 21 août.

Le journal de Thomas ne met que huit mois entre le départ de ce capitaine, et la découverte de la conjuration (2). Ici il est en contradiction avec les faits et avec lui-même : avec les faits, car la conjuration ayant été découverte en mai 1618, il y avait dix mois au moins que Jacques Pierre était parti de Naples ; avec lui-même, car quand ce corsaire ne serait parti qu'en septembre, il y aurait toujours un intervalle de plus de huit mois.

Gregorio Leti raconte que le vice-roi, le gouverneur de Milan et le marquis de Bedmar écrivirent en Espagne quelques jours avant celui où la conjuration devait éclater, que Venise était au roi, parce qu'ils regardaient leur entreprise comme infaillible. Quelle apparence que le gouverneur de Milan, qui n'avait que peu de part à cette conjuration, en eût annoncé

(1) *Vie du duc d'Ossone*, liv. 1er de la 3e partie.

(2) *Idem.*

le succès d'avance? que le marquis de Bedmar, qui était sur les lieux, et qui voyait Jacques Pierre absent, et les autres conjurés prêts à partir, eût considéré comme achevée une entreprise pour l'exécution de laquelle on n'était pas encore d'accord avec le duc d'Ossone? Il n'y a que celui-ci qui, à la rigueur, eût pu s'aviser de ce moyen, pour donner à croire qu'il méditait sincèrement et avec impatience la perte de Venise.

Nous avons analysé les pièces de la procédure; elles n'établissent pas clairement, à beaucoup près, le fait de la conjuration, que les Vénitiens avaient intérêt d'accréditer.

L'authenticité de cette procédure doit être tenue pour suspecte, parce qu'elle ne s'accorde pas avec un autre écrit provenant des archives même de Venise, et que j'ai eu sous les yeux (1). Cet écrit est la correspondance du gouvernement vénitien avec son résident à Milan, pendant les années 1618 et 1619. On lui fait part de ce qui se passe à Venise, de ce qu'il doit dire à ce sujet, et on lui envoie, pour lui servir d'instruction, les rapports du conseil des Dix, et des lettres écrites à l'ambassadeur de la république en Espagne.

Il n'y est question ni de communications faites aux ambassadeurs étrangers, ni de perquisitions chez le

---

(1) Voyez-en l'extrait ci-après.

marquis de Bedmar, ni d'armes trouvées. On y dit que cet ambassadeur vint de lui-même au collége sans y être appelé, et dans l'objet de demander des sûretés pour sa personne. On rapporte textuellement les discours qu'il y tint : ils ne sont nullement conformes à ceux que l'abbé de Saint-Réal lui prête. On y voit un homme effrayé de la haine du peuple ; mais le collége ne lui fait pas le moindre reproche. Cet ambassadeur ne partit de Venise que le 14 juin, c'est-à-dire un mois après la découverte de la conjuration.

Dans les premières pièces de cette correspondance, le gouvernement charge son ambassadeur à Madrid de solliciter le rappel du marquis de Bedmar, mais sans l'accuser, sans énoncer aucun grief, seulement en laissant entrevoir qu'on s'en abstient par respect pour le roi.

Toute cette affaire reste mystérieuse pendant les trois premiers mois. Les rapports du conseil des Dix, qui se trouvent dans le recueil, sont d'une date un peu tardive ; car le premier est du 31 juillet 1618, et les autres des 26 septembre et 17 octobre.

On y raconte la conjuration à peu près comme les auteurs vénitiens sont convenus de la rapporter ; et par conséquent ces récits sont susceptibles de la même critique.

On y voit que les actions de graces à la Providence ne furent décrétées que le 19 octobre. C'était s'en aviser un peu tard ; car il y avait cinq mois que la conjuration était découverte et punie.

On y voit que le conseil des Dix avoue avoir reçu des révélations de Jacques Pierre; mais, selon lui, elles ne lui auraient été faites que dans le mois de mars 1618, et il est constant que, quatre jours après son arrivée à Venise, c'est-à-dire dans les premiers jours d'août 1617, Jacques Pierre avait commencé ses révélations.

Ainsi ni la procédure ni les rapports du conseil des Dix ne sont exacts.

Mais quelle confiance peuvent mériter ces rapports et cette procédure, lorsqu'on y voit que le gouvernement ne fut averti de la conjuration qu'au moment où elle était sur le point d'éclater, et qu'on se rappelle qu'il en avait connaissance un an auparavant? lorsque dans ces rapports, dans cette procédure, les premiers révélateurs, Jacques Pierre et Renault, sont au rang des premiers coupables? lorsqu'on voit périr l'un, malgré ses dénégations, et l'autre sans être interrogé?

Nous avons opposé à ces pièces la correspondance authentique des ambassadeurs qui les dément sur plusieurs faits importants (1).

(1) Lalande dit, au sujet de cette conspiration, dans son *Voyage d'Italie*, qu'elle a passé pour n'avoir rien de réel, et que le marquis de Paulmy avait trouvé cette assertion énoncée d'une manière formelle, dans un manuscrit d'un de ses ancêtres, alors ambassadeur à Venise.

L'ambassadeur de France à Venise, en 1618, n'était point

Enfin, nous avons constaté l'existence d'un fait contraire à celui que les Vénitiens ont voulu établir, d'un fait attesté par trois historiens, par un Napolitain, par un Français, et même par un Vénitien. Il est difficile de se refuser à croire que le duc d'Ossone aspirât à la couronne.

Mais s'il aspirait à la couronne, il ne pouvait pas conspirer contre Venise.

Voilà la base de la nouvelle solution que j'ai cherché à donner de ce problème; je ne la propose pas comme incontestable, mais comme appuyée sur des faits avérés, comme ayant l'avantage de rendre raison de toutes les circonstances de ce fameux évènement. Maintenant je vais indiquer les objections :

La première est que Vittorio Siri, dans ses Mémoires secrets (1), révoque en doute le projet du duc

---

de la famille du marquis de Paulmy, il se nommait Léon Bruslart; c'est de 1651 à 1659 que MM. d'Argenson père et fils occupèrent cette ambassade, et en 1768 qu'elle fut remplie par le marquis de Paulmy.

Comme Lalande ne dit pas s'il tient ce renseignement du marquis de Paulmy lui-même, ou s'il l'a lu dans ses ouvrages, il est difficile de vérifier la citation; mais j'ai trouvé dans les *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque,* tome 35, LL. p.64, ce passage : « Le marquis de Bedmar a été fameux par son ambassade à Venise, pendant laquelle on supposa qu'il avait fomenté une conjuration contre la république. »

(1) Tome 5.

d'Ossone sur le royaume de Naples, et nie même l'existence de ce fait, sur ce fondement qu'on n'en apporte aucune preuve. Mais d'abord il faut remarquer que ce fait, de sa nature, était peu susceptible de publicité, et que les gouvernements qui y étaient intéressés durent éviter d'en laisser des traces. En second lieu on sait que Vittorio Siri était un compilateur, qui, comme Gregorio Leti, admettait sans choix et sans critique des faits contradictoires, et il prend soin de m'en fournir lui-même la preuve dans cette occasion ; car il dit que plusieurs personnes croyaient que le duc de Savoie, pour se réconcilier avec la cour d'Espagne, lui avait révélé les projets de révolte du vice-roi de Naples.

La seconde objection est plus forte et fournit un nouvel exemple des contradictions où les écrivains inattentifs sont sujets à tomber. Dans cette même vie de Lesdiguières, où j'ai puisé le fait qui sert de base à tous ces raisonnements, il y a un passage qui supposerait l'existence de la conjuration des Espagnols contre Venise. Au sujet de la reddition de Verceil, le biographe dit (1) : « Une raison fort considérable, et qui n'a point été touchée par l'histoire du temps, contribua beaucoup à déterminer les Espagnols à rendre cette place au duc de Savoie. Ce fut le mauvais succès d'un dessein que le duc d'Ossone, vice-roi

(1) *Vie de Lesdiguières*, liv. IX, chap. 10.

de Naples, avoit depuis quelque temps sur Venise, par le moyen d'un certain Jacques-Pierre, et que les Espagnols croyoient infaillible, à raison de quoi ils en attendoient l'effet, et différoient, par toutes sortes d'accroches imaginables, la restitution de cette place, s'assurant que, leur entreprise venant à réussir, ils seroient assez puissants en Italie pour retenir Verceil par force; au lieu que manquant, comme elle fit, ils ne pouvoient s'empêcher de le rendre, pour ne s'attirer pas sur les bras une grande guerre que force raisons devoient leur faire appréhender. » Sans doute on doit être surpris de lire ce passage dans le même historien qui, quelques pages après, rapporte la conjuration du duc d'Ossone contre Naples. Il est impossible que le même homme ait tramé ces deux conspirations à la fois, l'une en faveur de son gouvernement pour lui procurer l'acquisition d'un état, l'autre contre ce même gouvernement pour lui arracher un royaume. L'écrivain ne s'est point mis en peine de concilier ces deux faits; mais quel est celui qu'il raconte comme en ayant une connaissance personnelle? c'est le projet du vice-roi pour s'emparer de la couronne de Naples. Il nomme tous les acteurs de cette intrigue, les suit dans toutes leurs démarches, répète leurs discours, cite leurs lettres; et tous ces renseignements sont de la plus grande authenticité, puisqu'il les avait recueillis dans le cabinet du maréchal de Lesdiguières. Le secrétaire ne pouvait se

tromper ni sur les conversations que le maréchal avait eues avec les agents du duc d'Ossone, ni sur la concertation qui avait eu lieu entre Lesdiguières et le duc de Savoie, ni sur la commission que le premier avait donnée au maréchal de Créqui, son gendre, pour suivre cette affaire à la cour, ni sur les réponses par lesquelles celui-ci rendait compte des dispositions des ministres, ni enfin sur les lettres que Lesdiguières avait écrites à sa cour, au duc de Savoie, à Créqui, et au duc d'Ossone.

Il n'y a qu'à comparer la manière dont l'historien raconte les deux faits, pour voir qu'il affirme l'un comme s'étant passé sous ses yeux, et qu'il rapporte l'autre comme un bruit du temps, sans s'apercevoir que l'existence du premier détruisait celle du second.

Une autre objection que me fournit encore ce livre (car je les cherche non moins soigneusement que les preuves), c'est que l'auteur place cette conjuration du duc d'Ossone, pour s'emparer du royaume de Naples, sous la date de 1619. Les exécutions faites à Venise et qui accréditèrent le bruit d'une conjuration tramée contre cette ville eurent lieu certainement au mois de mai 1618; donc il ne serait pas possible d'expliquer cet évènement par l'autre, si celui-ci était postérieur; cela est évident. Cependant soit que l'entreprise du vice-roi, pour se révolter contre l'Espagne, appartienne à l'année 1618, soit qu'il faille la rapporter à 1619, il suffit que cette entreprise ait existé

pour démontrer que ce même duc d'Ossone n'a pu méditer la destruction de la république de Venise. Il traita (c'est toujours l'auteur qui l'affirme) avec les Vénitiens pour leur faire approuver son projet; mais si, en 1618, il eût été coupable envers eux du plus horrible attentat, aurait-il pu, l'année suivante, se flatter de leur protection? Ainsi, quand même les projets de révolte du vice-roi ne dateraient que de 1619, il en résulterait toujours que la version qu'on a voulu établir n'est pas la véritable; seulement celle que je lui substitue n'aurait plus de rapport avec cet évènement. Mais il faut examiner si le biographe de Lesdiguières, en plaçant l'entreprise du duc d'Ossone sur Naples sous l'année 1619, a eu bien réellement l'intention de lui assigner cette date précise. Les historiens ne peuvent pas raconter tous les évènements à la fois; l'accomplissement d'un fait exige toujours un certain laps de temps, et comme ils ne s'enchaînent pas tous les uns aux autres, quand on passe à un évènement, qui n'est pas la conséquence immédiate de l'évènement précédent, on est obligé de revenir sur ses pas, pour rapporter les circonstances antérieures : c'est ce qui est arrivé à l'auteur de la vie du connétable. Son objet spécial est le récit des faits qui appartiennent à l'histoire de son héros. Après avoir raconté tous ceux qui se classent dans l'année 1618, il fait, en commençant l'année 1619, une digression sur le duc d'Ossone, et il est bien évident que son

intention n'est pas de s'astreindre à ne raconter que des évènements appartenant à cette année 1619; car il y parle du maréchal d'Ancre, tué en 1617, et de la mort du duc d'Ossone, qui eut lieu en 1621. On ne peut donc pas conclure de ce qu'il a choisi l'année 1619 pour y placer ce qui concerne le duc d'Ossone, qu'il ait voulu rigoureusement énoncer que tous les faits qu'il raconte appartiennent à cette année.

Cette conspiration, dont l'objet était de se rendre maître d'un royaume, n'était pas d'ailleurs un fait qui se pût accomplir en quelques moments. Des traités à négocier avec Venise, avec le duc de Savoie, avec la Hollande, plusieurs allées et venues des agents de cette intrigue de Naples à Paris, les dispositions à faire pour distribuer, gagner et augmenter les troupes, tout cela exigeait du temps.

Enfin, quand il serait vrai qu'il fallût admettre que l'intention formelle de l'auteur a été de placer le commencement et la fin de cette entreprise sous la date de 1619, il resterait à vérifier s'il ne s'est pas trompé, et si, d'après son texte même, on ne peut pas le convaincre d'erreur.

Or, il dit que le duc d'Ossone faisait la guerre aux Vénitiens après la paix signée, et cette paix avait été conclue en 1617 : il dit que lorsque le vice-roi commença à négocier avec la cour de France, le duc de Luynes venait de succéder à la faveur de Concini, et cela eut lieu en 1617 : il dit que le prince de Pié-

mont, chargé de protéger les intérêts du vice-roi auprès des ministres, était alors à Paris pour son mariage, et ce mariage se négociait en 1618, puisqu'il fut accompli le 10 février 1619: il dit que l'empereur était occupé par les troubles de la Bohême, ils avaient éclaté en 1618; ainsi l'historien donne, comme contemporains de l'évènement principal, d'autres évènements qui avaient eu lieu en 1618 et en 1617. Ces dates coïncident parfaitement avec l'époque certaine de ce qui se passait à Venise au mois de mai 1618.

Il y avait entre le duc de Savoie, Lesdiguières et le cabinet de Paris, un intermédiaire que le biographe nous nomme : c'était Deageant. Ce Deageant a laissé des mémoires, et dans ces mémoires il n'est question ni du duc d'Ossone, ni de son projet; il est même vrai de dire qu'on y lit que, quant à l'Espagne, il n'y eut rien d'important à démêler entre les deux couronnes que l'accommodement du duc de Savoie. Voici une nouvelle objection qu'il s'agit d'apprécier. Les mémoires de Deageant ne sont une histoire complète ni du temps, ni de la vie de l'auteur; il écrivait, dit-il, à la demande du cardinal de Richelieu, dans l'objet de l'instruire de certaines particularités de la cour, et surtout, quoiqu'il ne le dise pas, pour se faire valoir, en détaillant les services qu'il avait rendus. Mais de quel intérêt pouvait être pour le premier ministre le récit d'une affaire lointaine, dans laquelle

la cour de France avait craint de s'engager, et qui avait eu à peine un commencement d'exécution, sans autre résultat que la perte de son auteur? d'ailleurs ce livre était publié sous la surveillance de l'autorité, et la politique ne conseille jamais aux gouvernements d'avouer une entreprise manquée. Il n'est donc pas étonnant que les mémoires de Deageant n'en fassent pas mention, et il n'y a rien à conclure de son silence contre l'existence du fait.

On trouve, dans ces mêmes mémoires, que la disgrace de l'auteur eut lieu au commencement de l'année 1619, ou même vers la fin de 1618; en voici la preuve: Deageant raconte que le jour de Pâques 1618, un confesseur vint lui révéler un attentat médité par un de ses pénitents contre la vie du roi, que l'homme suspect fut mis à la Bastille, mais que bientôt après on fit l'étourderie de le mettre en liberté, parce que lui, Deageant, était sorti des affaires.

Cette anecdote prouve évidemment que c'était en 1618 et antérieurement au jour de Pâques qu'on négociait à Paris pour le vice-roi, et par conséquent, que le projet de celui-ci coïncide avec les évènements qui se passèrent à Venise.

Avant de terminer cette dissertation, je dois rapporter une autre explication qui a été donnée de cet évènement.

M. Chambrier d'Oleires, de l'académie de Berlin, lut devant cette société savante, en 1801, un mémoire

dans lequel il se propose de résoudre le problème qui nous occupe (1).

L'auteur était diplomate et avait été employé en cette qualité en Italie. Selon lui, les supplices qui eurent lieu à Venise au mois de mai 1618, et que l'on jugea à propos de colorer par la supposition d'une conjuration, avaient eu pour véritable cause une intrigue dont l'auteur était le capucin connu sous le nom de père Joseph.

« Ce moine intrigant, dit-il, qui sut dans la suite se rendre si nécessaire au cardinal de Richelieu, avait fait valoir le projet d'une entreprise en Levant comme le meilleur moyen de donner de l'occupation aux seigneurs français, les plus portés à cabaler contre la faveur dominante du duc de Luynes. On désignait le duc de Nevers comme l'un des chefs de cette entreprise, et l'on avait proposé au duc de Savoie d'en prendre le commandement.

« Ce prince s'aperçut d'abord qu'on cherchait à l'engager dans quelque expédition lointaine, pour donner un aliment à son esprit actif et ambitieux, en le détournant de ses anciennes vues qui donnaient de l'inquiétude aux deux cours alliées (celles de France et d'Espagne). Charles-Emmanuel ne parut point avoir pénétré leurs intentions : il feignit de donner les mains à l'entreprise pour en connaître le secret, et un Fran-

(1) *Mémoires de l'Académie de Berlin.*

çais nommé Renaud, son agent à Venise, fut chargé en apparence d'en concerter les préparatifs avec les ambassadeurs de France et d'Espagne, dont il eut ordre de suivre avec soin toutes les démarches. Renaud fut arrêté comme complice d'une conjuration, ainsi que le capitaine Jacques Pierre, agent du duc de Nevers pour la croisade. L'un et l'autre perdirent la vie, et la république put craindre d'offenser la cour de France, par le supplice de deux Français envoyés à Venise pour une expédition que cette cour favorisait. On connaissait la jalousie des Vénitiens à l'égard de leur navigation et de leur commerce au Levant, et l'on se rappelait les traverses qu'ils y avaient suscitées autrefois aux puissances dont la prépondérance leur faisait ombrage. Celles-ci pouvaient leur supposer encore la même jalousie et la même opposition secrète au succès de cette croisade. Il importait donc au sénat de détourner les soupçons que ces exécutions mystérieuses pouvaient faire naître, et la combinaison des circonstances rapportées par Siri et d'autres historiens, lie à cet embarras du sénat la prétendue découverte de la conjuration espagnole.

« S'il est vrai que cette conjuration fut une chimère, l'entreprise du Levant, exécutée et abandonnée alors, pouvait faciliter l'explication d'un fait si mystérieux. L'arrivée d'un chiaoux turc, dans ces entrefaites, comme envoyé du sultan Osman, après son avènement au trône, parut une circonstance trop ex-

traordinaire pour ne pas donner quelque prise aux conjectures sur les moyens secrets auxquels la république devait le rétablissement de sa bonne intelligence avec la Porte. Comme les Turcs se mettaient alors en état de repousser une entreprise dont ils se croyaient menacés, on crut que le secret de celle dont Jacques Pierre était l'agent, avait été révélé au divan par le baile de la république. Le chiaoux exigea la punition exemplaire de ce capitaine français, sous prétexte de ses pirateries. Renaud, son complice, fut aussi sacrifié au ressentiment de la Porte.

« Il était agent du duc de Savoie, de ce prince avec qui la république entretenait d'étroites liaisons. Cependant Charles-Emmanuel n'en porta aucune plainte, ce qui fait présumer qu'il connaissait le vrai motif de la conduite du sénat, et qu'on souleva pour lui le voile politique sous lequel le conseil des Dix enveloppa l'affaire, qui changea de nature entre ses mains. Il fallait que ce voile fût assez épais pour cacher à la France les démarches de la république envers la Porte, et que les puissances chrétiennes ne pussent reprocher au sénat d'avoir révélé leur secret au divan et de lui avoir sacrifié les agents de l'expédition du Levant. Le sénat désirait aussi de se débarrasser des troupes que le comte Jean de Nassau avait amenées d'Allemagne, l'année précédente, au service de la république, et qui, licenciées à la paix, maraudaient depuis lors, faute de paie, dans les états vénitiens.

« Mais, ce qui importait davantage, c'était de préserver Venise et l'Italie du joug de l'Espagne, et de se soustraire aux desseins ambitieux de ses ministres. Diriger contre ceux-ci, et surtout contre Bedmar, les soupçons du peuple, et forcer cet ambassadeur à quitter la partie, en lui imputant une conjuration dont la découverte exigeait les précautions sévères que la république venait de prendre pour sa conservation; faire craindre aux soldats allemands un sort pareil à celui de plusieurs de leurs officiers enveloppés dans le complot, pour les obliger de se retirer à la hâte, en évitant ainsi à l'état qu'ils avaient servi, l'embarras de solder leurs comptes; c'était tourner à son avantage en Italie, les précautions mêmes que le sénat était obligé de prendre pour rendre impénétrable sa conduite dans le Levant.

« Tel paraît avoir été son but, et c'est ainsi qu'il se retira d'une conjoncture très-critique. On a vu que Charles-Emmanuel, en se prêtant en apparence aux propositions de la France et de l'Espagne à l'égard de la croisade, avait paru donner dans le piége que ces cours lui tendaient; mais il tourna l'artifice contre ceux mêmes qui l'employaient; et en faisant servir ce projet d'expédition lointaine à resserrer ses liaisons avec la république de Venise, d'où dépendait alors la liberté de l'Italie, il laissa au sénat le soin de tirer du secret qu'il lui avait communiqué, le parti le plus avantageux à leurs intérêts communs. Si la trame

odieuse que le sénat attribua dans cette occasion au marquis de Bedmar était imaginaire, comme on le présume, il n'en est pas moins vrai que ce ministre secondait, par tous les moyens que lui fournissait sa profonde connaissance des ressorts du gouvernement de la république, les desseins formés à Naples et à Milan pour abaisser sa puissance. Le sénat les déconcerta. Le prompt supplice des agents français frappa l'esprit du peuple, qui se persuada qu'il venait d'échapper à un grand danger. L'Espagne désavoua ses ministres, qui perdirent leur crédit en Italie; et la France, détachée enfin de la cour de Madrid, renouvela ses liaisons avec Venise et le duc de Savoie, pour balancer en Italie la puissance autrichienne, qui y était encore si redoutable. »

Voilà le récit de l'académicien de Berlin. Voici les observations dont il paraît susceptible.

Il est constant qu'on avait proposé au duc de Nevers une entreprise sur l'Albanie, et qu'on lui avait représenté les Grecs comme prêts à se révolter en faveur d'un prince qui prétendait descendre de leurs anciens maîtres. Mais jusqu'ici cette entreprise ne paraissait avoir été conseillée que par des aventuriers attachés au duc. M. Chambrier veut au contraire qu'elle ait été conçue par un moine alors assez obscur; que pour éloigner ce seigneur, ce moine n'ait pas trouvé de moyen plus simple qu'une croisade; que l'Espagne, à qui les cabales du duc de Nevers n'oc-

casionnaient probablement aucun embarras, soit entrée dans ce projet; enfin qu'on ait offert au duc de Savoie le commandement de cette expédition. Ainsi trois puissances de l'Europe, oubliant leurs anciennes inimitiés, se seraient liguées et auraient entrepris une guerre contre l'empire ottoman, uniquement pour délivrer le nouveau favori de Louis XIII de la présence d'un courtisan incommode. A qui persuadera-t-on qu'une entreprise de cette conséquence ait pu être le résultat d'une intrigue de cour? Il ne faut que se rappeler l'état de la France après la minorité de Louis XIII, pour juger si ce prince était en état d'entreprendre une guerre contre les Turcs. Ce que nous avons dit du caractère de Philippe III, roi d'Espagne, et de son premier ministre, repousse également cette supposition que la cour de Madrid eût pu adopter le projet d'une croisade. Quant au duc de Savoie, qu'avait-il à gagner dans une expédition d'outre-mer, lui qui n'avait ni troupes suffisantes pour faire des conquêtes, ni marine pour les garder? Comment au sortir d'une guerre contre l'Espagne, se serait-il éloigné de ses états, les laissant à la merci des Français et des Espagnols?

Il n'y avait donc aucune raison dans ce projet, et par conséquent il n'y a aucune vraisemblance dans cette ligue.

Nous avons encore la lettre par laquelle le capitaine Jacques Pierre envoyait au duc de Nevers le plan

d'une expédition dans le Levant. Cette lettre existe à la bibliothèque du Roi, elle est accompagnée d'un discours adressé aux Vénitiens pour les engager à se jeter entre les bras de la France. Cette pièce est apostillée de la main de l'ambassadeur de France, qui résidait alors à Venise; mais quelle est cette apostille? La voici : *Discours impertinent fait par le défunt Jacques Pierre*. L'ambassadeur se serait-il exprimé ainsi si ce projet eût été celui de sa cour?

On ne peut donc admettre que la France et l'Espagne aient voulu faire la guerre aux Turcs. Si elles n'ont jamais eu ce projet, les Vénitiens n'ont pas pu le dénoncer, ou du moins la dénonciation n'a pas pu faire manquer l'entreprise.

Remarquez que M. Chambrier ajoute, que la république devait craindre que la cour de France ne regardât comme une offense le supplice de deux Français (Jacques Pierre et Renault). C'était un singulier moyen de pallier cette offense, que d'en faire périr deux ou trois cents autres.

Je ne saurais dire où l'auteur a pris que le capitaine Renault était à Venise un agent secret du duc de Savoie. Mais cette circonstance, en la supposant vraie, n'influe nullement sur l'explication de l'évènement.

M. Chambrier se trompe, lorsqu'il assure que le roi d'Espagne désavoua le marquis de Bedmar. Il est constant au contraire que ce ministre n'avoua rien, et que la cour n'eut rien à désavouer.

Enfin cet écrivain a cédé, comme cela arrive trop souvent à ceux qui ont imaginé un système, à la tentation de se créer des autorités, quand il n'en trouvait pas. Il rapporte une lettre de l'ambassadeur de France, où il lui fait dire que loin de penser à conspirer, Jacques Pierre n'était occupé *que des desseins du roi de France et du duc de Nevers sur le Levant.* Cette phrase semblerait annoncer bien positivement que le roi de France avait des desseins sur le Levant. Malheureusement elle ne se trouve pas dans la lettre dont l'original existe à la bibliothèque du Roi. Voici les propres expressions de Léon Bruslart : *Il ne s'occupait qu'à servir le roi et M. le duc de Nevers en ces desseins du Levant.*

Je reviens à l'abbé de Saint-Réal : il a trouvé un zélé défenseur dans le journal de Verdun (1), où M. Dreux du Radier a entrepris d'accabler de témoignages, qu'il croit irrécusables, l'auteur de la dissertation imprimée en 1756, contre l'existence de la conjuration. Cette réfutation des doutes de Grosley n'est fondée, ni sur les faits, ni sur le raisonnement. Elle se réduit à des citations qui même ne supposent pas des recherches bien étendues. L'auteur oppose au pyrrhonisme de l'académicien de Châlons la relation du Mercure, le récit de Nani, rapporté ci-dessus, et un fragment de l'histoire universelle d'un

(1) Août 1756.

auteur allemand, Adolphe Brachell, qui parle de la conjuration sans en rapporter aucune circonstance, sans en indiquer les auteurs. On peut en juger par la traduction même que M. Dreux du Radier donne de ce passage, la voici :

« Pendant que ces choses se passaient dans la Bohême (dit Brachell), la république de Venise échappa au plus grand des dangers ; soixante officiers avaient entrepris de massacrer le sénat et de brûler la ville. Qui fut l'auteur de cette conspiration ? quels en étaient les motifs ? C'est ce que j'ignore et que les auteurs ne m'apprennent point. Les chefs de la conjuration avaient trouvé le secret de se faire un grand nombre de complices. Il y en avait 700 de différentes nations dans la ville ; mille autres, embarqués à la portée de Venise, devaient y entrer. On avait préparé des mèches, du canon, des outils pour couper les ponts. Une chose prodigieuse, c'est que de tant de conjurés pas un ne révéla le secret. Enfin l'un d'eux, mis en prison pour un autre crime, découvrit tout dans l'espérance d'obtenir sa liberté. On arrêta ceux qu'on put trouver, car la plupart voyant la conjuration découverte prirent la fuite ; et ceux qu'on fit prisonniers, furent punis du dernier supplice. On pardonna à celui qui avait découvert la conjuration ; on ajouta même au pardon une pension pour lui et ses héritiers, comme un monument de sa fidélité pour la république. »

Le livre d'où l'on a extrait ce passage avait été imprimé en 1652, et par conséquent était antérieur de 22 ans à celui de Saint-Réal; mais il faut convenir que ce n'est pas là que l'écrivain français a pu puiser les circonstances de son récit.

M. Dreux du Radier cite quelques autres historiens italiens postérieurs à Saint-Réal, et qui, n'ayant fait que répéter une version qu'ils ont trouvée établie, ne la confirment pas.

Muratori enfin, l'un des historiens modernes de l'Italie dont les recherches furent aussi étendues que ses discussions critiques sont lumineuses et impartiales; Muratori, dis-je, après avoir rapporté le fait tel que les relations vénitiennes le font connaître, observe que Nani et surtout Saint-Réal, n'en omettent pas la plus minutieuse circonstance. « On dirait qu'ils « ont sous les yeux toutes les pièces de la procédure, « ce qu'il n'est guère possible de concilier avec le si- « lence rigoureux que la seigneurie s'imposa sur cette « affaire. Il n'y eut pas une syllabe prononcée contre « le duc d'Ossone. L'ambassadeur d'Espagne fut ad- « mis dans le conseil tenu à ce sujet, et n'entendit « pas un seul mot de plaintes ni de reproches. De là « l'incrédulité de Vittorio Siri et de tant d'autres « écrivains, qui ont traité ce complot de fiction, et « qui soutiennent qu'à moins de délirer, il était im- « possible de songer à prendre une cité si peuplée, « coupée par tant de canaux, et ayant en mer une ar-

« mée supérieure à celle du vice-roi de Naples. *Un* « *seul fait luit au milieu de ces ténèbres*; c'est que « dans les troupes de la république même, on arrêta « des Espagnols et des Français, je ne saurais dire à « la vérité combien, dont les uns furent pendus et « les autres noyés dans la canal Orfano. Malgré tant « d'incertitudes, on ne laisse et on ne laissera pas « d'imprimer que sous tel doge *la plus horrible des* « *conspirations fut ourdie par le duc d'Ossone vice-* « *roi de Naples, et par La Cueva ambassadeur* « *d'Espagne.* »

Procédure relative à la conjuration de 1618.

Il existe à la bibliothèque du Roi, à Paris, sous le n° 10130, un manuscrit in-4°, intitulé : *Ommario della congiura fatta contro la serenissima repubblica di Venezia.*

Ce manuscrit n'est qu'une copie, qui n'est revêtue d'aucun caractère d'authenticité.

Interrogatoire des accusés.

Est comparu devant les excellentissimes du très-haut conseil des Dix, Antoine Jaffier, capitaine français au service de la seigneurie, lequel a dit avoir à

révéler des choses très-importantes pour le service de la sérénissime république, moyennant qu'on lui garderait le secret, et qu'on le récompenserait dignement. Ce qui lui ayant été immédiatement promis, les excellentissimes inquisiteurs d'état ont été assemblés (1), et en leur présence, le secrétaire du conseil, Barthélemi Comino, a exhorté ledit Jaffier à déclarer tout ce qui était à sa connaissance, sans aucune restriction, quand même l'un des membres du tribunal pourrait être compromis comme ayant manqué à ses devoirs envers la patrie, et qu'on l'assurait du plus profond secret.

Interrogé sur l'espèce d'affaire qu'il avait à révéler, et assuré que, s'il y était intéressé lui-même, il recevrait, outre son pardon absolu, une récompense secrète, ledit Antoine Jaffier a répondu que c'était ce qu'il desirait, parce qu'ayant été admis au service de la seigneurie, par les soins du capitaine Jacques Pierre, corsaire fameux et son compagnon, il avait consenti et promis de faire tout ce que ses autres amis conjurés se proposaient pour la ruine de la sérénissime république, comme il sera expliqué ci-après.

---

(1) On vient de dire que Jaffier s'était présenté devant le conseil des Dix; maintenant on ajoute que les inquisiteurs d'état furent aussitôt assemblés. Mais les trois inquisiteurs d'état étaient membres du conseil des Dix.

Jaffier a commencé ainsi : Leurs seigneuries illustrissimes sauront qu'une grande conspiration a été tramée. Le chef est Jacques Pierre, lequel, bien qu'il soit entré au service de la seigneurie, n'est point venu pour être utile à la république. Lorsqu'il eut quitté la profession de corsaire, il reçut du duc de Savoie un sauf-conduit, et se retira à Nice en Provence, où il avait beaucoup de pratiques parmi la soldatesque (1). Dans ce temps-là, le duc d'Ossone étant en Sicile, un Marseillais, nommé le capitaine Robert, s'y rendit, et reçut le meilleur accueil du vice-roi, qui lui donna un galion avec des lettres, et l'autorisa à promettre un sort avantageux au capitaine Jacques Pierre, s'il voulait passer en Sicile, le vice-roi faisant une grande estime de sa personne. Cela eut lieu en effet. Jacques Pierre quitta Nice, transporta sa femme, ses enfants et tous ses biens en Sicile, y fut reçu fort honorablement, et fut admis plusieurs fois dans les conférences du vice-roi, lequel, ayant une grande

(1) Jaffier dit ici que Jacques Pierre avait servi, comme marin, sous le duc d'Ossone, avant de se retirer à Nice. Cela ne pouvait pas être. Jacques Pierre se trouvait déja à Nice lorsque le duc arriva pour la première fois en Italie, avec la qualité de vice-roi de Sicile, et ce fut alors que celui-ci l'attira à son service. Voilà comment Gregorio Leti (liv. II de la 2e partie) raconte ce fait, et l'abbé de Saint-Réal le rapporte de même, sans s'apercevoir qu'en ceci il s'écarte de la procédure, qu'il dit avoir sous les yeux.

inclination pour les choses de la mer, envoya le capitaine Jacques Pierre en course, l'engagea à faire venir en Sicile des matelots et des soldats français de sa connaissance, sous l'espoir d'une paie avantageuse et de grades honorables. En effet il en vint plusieurs de Marseille, de Nice, d'autres lieux; tous furent bien accueillis, et le vice-roi éprouva dans plusieurs occasions la fidélité et l'affection du capitaine.

Le susdit Jacques Pierre parvint à sa familiarité; il n'aurait pu être mieux avec lui, quand il eût été son frère. Ils conféraient souvent ensemble sur les affaires les plus importantes, et le capitaine devint fort riche. Peu de temps après, le duc d'Ossone fut nomme vice-roi de Naples. Jacques Pierre y passa avec lui, fit un second voyage à Nice et à Marseille, et en ramena quelques capitaines de vaisseau, avec lesquels il avait fait la course, et qu'il engagea au service du vice-roi. Le duc arma plusieurs bâtiments, avec lesquels il l'envoya sur les côtes de Turquie, où l'on fit diverses prises et beaucoup de dommages aux infidèles. Il y eut même une rencontre entre une escadre turque et les galions de Naples, dans laquelle ceux-ci remportèrent la victoire. L'amitié du vice-roi pour Jacques Pierre, et le crédit de celui-ci, s'en accroissaient. Quelques mois après, le capitaine quitta Naples, et le bruit s'en répandit qu'il avait encouru la disgrace du vice-roi; que, si celui-ci pouvait le tenir, il le ferait pendre, parce qu'il avait découvert quel-

ques complots dans lesquels Jacques Pierre était impliqué contre l'Espagne. Il y eut des gens qui doutèrent de la vérité de ce bruit; mais la plupart y crurent, parce que le vice-roi était un homme assez fantasque, et le capitaine fort susceptible.

Le capitaine fut accueilli de nouveau par son altesse de Savoie, et en obtint des lettres de recommandation pour la sérénissime république. Le duc de Savoie disait qu'il connaissait la valeur du capitaine, qu'il avait soigneusement interrogé sur les désagréments qu'il avait eus auprès du duc d'Ossone, et que, s'il était admis au service de la seigneurie, principalement dans le service de mer, il pourrait y être fort utile. En effet, il fut admis.

Interrogé comment il a pu savoir que Jacques Pierre trompait le duc de Savoie, et avoir connaissance des lettres de recommandation qui avaient été données à ce corsaire auprès de la seigneurie pour qu'il entrât à ce service; interpellé de dire s'il était lui-même avec Jacques Pierre, et ce qui arriva à Naples après le départ du capitaine et sa brouillerie avec le duc : A répondu qu'il était un des plus intimes confidents du capitaine; que son départ de Naples n'avait point rompu leur amitié; que ce départ avait eu pour objet un complot contre la république; que Jacques Pierre l'en avait entretenu plus d'une fois, et lui avait dit en riant : « Ma foi, ces Pantalons sont faciles à persuader, ils se fient à tout le monde; » que, quant aux

lettres que Jacques Pierre avait obtenues du duc de Savoie pour faciliter son admission à Venise, Jacques Pierre n'avait eu aucune peine à se les procurer, son altesse lui voulant beaucoup de bien, tellement que lorsqu'elle avait appris qu'il avait quitté le service de Naples, elle en avait été fort contente, et l'avait témoigné; qu'en un mot, Jacques Pierre lui avait répété souvent, à lui Jaffier, que le duc de Savoie s'intéressait beaucoup à lui, et qu'il ferait voir de ses lettres quand il voudrait.

Requis de dire positivement ce qu'il sait dudit Jacques Pierre et de ses desseins : A répondu qu'il sait pour chose certaine que la brouillerie dont le bruit s'est répandu entre le vice-roi et le capitaine, n'est qu'un jeu; mais que, sur son ame, et d'après beaucoup de circonstances, outre deux lettres que le capitaine avait reçues de Naples, il ne doute pas que Jacques Pierre ne soit d'intelligence avec le duc d'Ossone, et qu'il n'ait été envoyé à Venise exprès, pour s'introduire dans le service de la seigneurie, et pour être à portée d'exécuter les mauvais desseins que le duc médite contre la république.

Interrogé sur les projets que le capitaine Jacques Pierre peut avoir eus contre la république en entrant à son service, et à l'instigation du duc : A répondu que le projet du duc d'Ossone était que le capitaine parvînt à obtenir le commandement de quelques vaisseaux, qu'il mît le feu avec des artifices à ceux qu'on

ne lui confierait pas, et qu'il emmenât les siens; mais auparavant qu'il tâchât d'introduire des soldats et d'autres gens affidés dans quelque place maritime, de la pourvoir de vivres et de munitions, et de s'en rendre maître avec ses vaisseaux et son monde.

Il avait une lettre du vice-roi lui-même, qui l'engageait à agir avec beaucoup de prudence, et qui comptait sur son habileté et son jugement; une autre lettre du secrétaire du duc, qui lui demandait l'état des forces de la république, et le chargeait de l'instruire de tout ce qui concernait Venise et les forteresses maritimes, enfin de recueillir tout ce qui pouvait contribuer aux succès des desseins du duc. Ledit Antoine Jaffier a ajouté que cet Alexandre Spinosa, qui a été admis au service de la république, n'est aussi qu'un émissaire du vice-roi de Naples; mais que, pour ce fait, il ne le sait que pour l'avoir entendu dire à quelques autres qui sont arrivés de cette capitale; que ce Spinosa est un espion double, et que le capitaine ne peut pas le souffrir, à cause de l'ambition qu'il a d'être seul chargé des affaires du duc d'Ossone. Interrogé longuement sur cet article, et requis de dire si le capitaine sait positivement que le susdit Alexandre Spinosa ait été envoyé par le vice-roi avec de mauvais desseins contre la république : A répondu que Jacques Pierre le tenait pour certain; que l'ayant vu long-temps à Naples fréquenter la cour du duc, il en avait conçu de la ja-

lousie, et soupçonné que Spinosa avait été envoyé par le vice-roi pour tramer quelque trahison contre la république ; que la certitude en avait été acquise par des Français employés à Naples au service du vice-roi, et qui avaient entendu Spinosa lui-même dire qu'il avait été admis au service vénitien ; lesquels Français avaient rapporté ce propos à Jacques Pierre.

Interrogé s'il a su la cause de l'arrestation et de la mort de Spinosa, et comment la justice avait pénétré ses desseins : A répondu qu'il était certain que le capitaine Jacques Pierre, le Pétardier, Jean Renault, étaient ceux qui avaient informé la justice des machinations de Spinosa ; qu'ils étaient étroitement liés avec lui ; qu'ils avaient pu pénétrer ses intelligences avec le vice-roi ; que Jacques Pierre et Spinosa avaient eu de fréquentes conversations sur les forces de la république ; que lui, déposant, avait souvent entendu dire au capitaine que Spinosa avait été envoyé par le vice-roi à Venise pour la perte de la république, et que certainement c'était par Jacques Pierre lui-même que Spinosa avait été dénoncé.

Interrogé sur toutes les particularités qu'il peut savoir relativement au dessein de Jacques Pierre et de ses complices, et sommé de parler sans restriction, d'après l'assurance qui lui a été donnée de son pardon, du secret et d'une récompense (il paraît qu'ici le copiste a passé quelque chose, car la réponse à cette question ne se trouve pas, et ici finit la déclara-

tion de Jaffier. La même lacune se trouve dans les trois copies de cette procédure, dans l'imprimé de Vittorio Siri et dans la traduction française. Il résulte de cette similitude que ces diverses copies ont été faites l'une sur l'autre ou sur un même original, et que, par conséquent, c'est comme si nous n'en avions qu'une).

Deux jours après que celui-ci eut fait sa révélation aux illustrissimes inquisiteurs d'état, comparurent deux étrangers, un Français de nation, appelé M. de Branbilla, entretenu par la seigneurie dans les affaires maritimes, et Théodore, Hollandais, de la troupe conduite par les comtes de Nassau. Ils avaient quelque liaison avec un gentilhomme de la maison Forli, qui possédait les langues flamande et hollandaise, ayant voyagé en Flandre. Celui-ci ayant eu occasion de parler avec divers officiers et soldats de la troupe du comte de Nassau, comme avec beaucoup de Français entrés au service de la république, par le crédit du capitaine Jccques Pierre, et de lier une étroite connaissance avec les susdits Théodore et Branbilla, leur avait entendu dire qu'ils auraient à révéler des choses très-importantes pour la république. Sur quoi il leur avait fait de grandes instances, pour pénétrer leur secret, qu'ils n'avaient jamais voulu lui dire; mais ils lui avaient fait entendre que, s'ils étaient assurés de la reconnaissance de la seigneurie, ils découvriraient une grande conjuration qui se tramait, dans laquelle



il y avait de grands personnages, et même peut-être des têtes couronnées. Au sortir de cette conférence, ce patricien se rendit sur-le-champ auprès des inquisiteurs d'état, pour les informer de ce qu'il venait d'apprendre, et il reçut ordre de retourner auprès de ces deux étrangers, pour les engager à se rendre au tribunal volontairement. En même temps, dans la supposition qu'ils avaient pu concevoir quelque crainte et prendre la fuite, le capitaine-grand et ses divers agents furent chargés de veiller sur eux, mais sans laisser soupçonner leur mission, au cas qu'ils voulussent venir d'eux-mêmes révéler ce dont ils avaient dit quelques mots.

Le patricien susdit les amena en effet dans la maison de l'illustrissime Marc-Antoine Marcello, un des inquisiteurs d'état, qui fit sur-le-champ appeler ses deux collègues et le secrétaire Comino. On introduisit ledit patricien et les deux étrangers. Là, le patricien dit que Dieu avait inspiré à ces deux messieurs de révéler un complot qui se tramait contre la république; et, après quelques paroles de compliment et une exhortation à ces étrangers de révéler ce qu'ils savaient, avec promesse de leur donner une pleine satisfaction et l'assurance du plus profond secret, ils répondirent que, depuis quinze jours, ils avaient l'intention de faire connaître ce qui se tramait contre la république; et M. Branbilla, Français, qui entend bien la langue italienne, dit : « Leurs seigneuries illus-

trissimes doivent savoir comment, après la mort du comte Jean de Nassau dans le Frioul, les affaires commencèrent à prendre une tournure pacifique. Les troupes avaient éprouvé quelques désagréments, tant à cause de leur paie que par divers accidents. La majeure partie des soldats était disposée à se mutiner, mais le général Barbarigo eut la sagesse de les diviser après qu'il en eut fait tuer plusieurs sous Gradisca. La fermentation s'accrut de manière que les chefs ayant été mandés à Padoue, et les troupes hollandaises et françaises ayant été réparties dans les diverses places de la terre-ferme, les mécontents délibérèrent, d'accord avec le capitaine Jacques Pierre et M. d'Arnault, qui avaient fait venir trois cents de ces hommes dans la ville, de choisir le temps de la foire de l'Ascension, pour attaquer les postes de cette capitale, de se répandre dans Castello et dans le quartier Saint-Marc, de mettre le feu à l'arsenal, à la monnaie, au palais ducal, de mettre la ville au pillage à l'aide de trois cents bons sujets, capitaines, caporaux, et autres gens de main qui s'y trouvaient. On devait faire donner avis à tous les soldats hollandais, français, et autres étrangers, de se rendre à Venise pour ce jour-là, sans leur dire ce dont il s'agissait, mais en leur révélant seulement que l'entreprise serait fort profitable. On avait conféré bien des fois sur cette affaire dans la maison de M. d'Arnault et des ambassadeurs de France et d'Espagne, lesquels véritablement avaient

connaissance de la chose qui se traitait, et y donnaient les mains. L'ambassadeur d'Espagne avait dans son palais des armes en quantité suffisante pour armer plus de cinq cents hommes. Au moment où on mettrait le feu à la ville, de tous les côtés à la fois, et notamment à l'arsenal, le capitaine Pierre devait faire une tentative semblable pour détruire la flotte, et tâcher, s'il le pouvait, de s'emparer de quelques places maritimes, de même à Brescia et dans toutes les autres villes de terre-ferme, y ayant dans toutes des officiers et des soldats qui étaient du complot. Après ces succès obtenus à Venise et sur la mer, ils devaient se rendre maîtres de toutes les villes. Des troupes devaient venir de Milan et du Tyrol pour donner main-forte aux conjurés et aux citadins qui auraient voulu se joindre à eux. En somme il dit que, si on ne se hâtait de mettre la main sur beaucoup de gens, qui étaient épars dans tous les logements garnis de Venise, leur projet réussirait, parce qu'ils étaient résolus de le tenter; que cela était certain; qu'on pourrait apprendre beaucoup de particularités secrètes de M. d'Arnault, car il tenait tous les fils de ce complot dans la main. C'était lui qui, ayant une connaissance parfaite de Venise, avait donné le plan de l'opération. Le déposant termina en affirmant que ce qu'il venait de dire était la vérité. »

Ce rapport entendu, sans mettre en liberté ces deux étrangers, qui furent retenus dans la maison de

Marc-Antoine Marcello, et fort bien traités, l'avogador Nicolas Valerio et les trois chefs de l'excellentissime conseil des Dix furent mandés; et, sans leur rien dire du fait, il leur fut ordonné d'aller avec tous les officiers de justice et beaucoup de la mestrance de l'arsenal, dans toutes les auberges, pour y prendre tous les ultramontains qui s'y trouveraient, en les emprisonnant séparément. Cela fut exécuté incontinent. Plus de deux cents personnes furent arrêtées, et on commença à les examiner. Le matin même, on prit, dans le palais de l'ambassadeur de France, M. d'Arnault et deux des principaux Français, qui étaient dans une chambrette. M. d'Arnault fut conduit par l'avogador Nicolas Valerio lui-même, devant l'un des inquisiteurs d'état; et, après avoir pris son signalement, il fut interrogé sur son nom, son pays et sa profession.

Il répondit être de la maison de M. l'ambassadeur de France, et qu'il avait toujours été militaire.

Interrogé depuis combien de temps il se trouvait dans le palais de l'ambassadeur, il répondit: « Depuis le temps qu'il était venu remplir cette ambassade, et qu'auparavant il avait servi M. de Champigny, déja ambassadeur dans cette ville. »

Interrogé en quelle qualité il était attaché à la maison de l'ambassadeur, il répondit que c'était comme gentilhomme, et qu'il mangeait à la table de son excellence, et était un ancien serviteur de sa majesté très-chrétienne.

Il lui fut observé que c'était un mensonge de dire qu'il était attaché à la maison de l'ambassadeur de France; qu'on avait à cet égard des informations précises; que, par conséquent, il fallait qu'il dît la vérité sur ce qu'il faisait à Venise et sur la conduite qu'il tenait. Il répondit que la vérité était qu'il était dans le palais de l'ambassadeur, sujet et serviteur du roi. Il lui fut répliqué qu'il devait laisser de côté ce système de défense, puisqu'il constait au procès qu'il demeurait hors du palais de l'ambassadeur de France, mais qu'il y allait, et que quelquefois il avait été invité chez l'ambassadeur.

Interrogé s'il connaissait le capitaine Pierre, il répondit qu'oui; qu'il y avait plusieurs années qu'il le connaissait, et qu'il avait été quelques mois dans sa compagnie.

Interrogé sur les relations qu'il avait avec lui, il répondit qu'il n'avait d'autres relations que celles qui résultaient de leur ancienne amitié, pendant qu'ils étaient ensemble et sur terre et à la mer; qu'ils discouraient de ce qu'ils avaient vu autrefois; que le capitaine Jacques Pierre l'exhortait à entrer au service de la république, s'offrant de lui procurer un bon traitement, surtout à l'occasion des armements maritimes qui se faisaient; mais qu'il n'avait pas voulu prendre ce parti avant d'en avoir obtenu la permission de France; que déja l'ambassadeur en avait écrit à la cour, rendant compte de ses titres pour obte-

nir cet agrément; que, quant à lui, il le désirait, mais pour être au service de l'ambassadeur, et que, du reste, le projet du capitaine Pierre n'avait pas reçu son exécution, et qu'il ferait toutes choses pour lui.

On lui demanda s'il avait jamais traité avec l'ambassadeur d'Espagne, et sur quelle matière; s'il avait eu la pensée d'aller en France, en lui faisant observer qu'il devait dire la vérité, parce que la justice était bien informée de tout, et qu'elle avait tant de renseignements, qu'il était inutile de chercher avec elle des inventions; que déja ses déclarations se trouvaient fausses en beaucoup de choses; qu'il fallait qu'il se résolût de dire la vérité hautement, faute de quoi on aurait recours à d'autres moyens.

Interrogé s'il avait jamais écrit au duc d'Ossone, vice-roi de Naples, il répondit ne pas le connaître, et que par conséquent il ne lui avait jamais écrit. Averti de bien prendre garde à ce qu'il disait et de consulter sa mémoire, il répondit, comme dessus, qu'il ne connaissait point le vice-roi, et n'avait jamais eu avec lui aucune relation.

Interrogé s'il avait eu des liaisons d'amitié avec l'ambassadeur d'Espagne, et s'il lui avait jamais demandé lettres ou passe-ports, il répondit absolument que non. Ensuite il fut conduit en prison et gardé à vue afin qu'il ne parlât à personne.

Le capitaine Laurent Brulard, Bourguignon, com-

pagnon du susdit M. d'Arnault, fut ensuite amené devant les inquisiteurs ; et, après les interrogatoires ordinaires, interpellé de dire s'il savait la cause de son arrestation, il répondit qu'il ne pouvait la soupçonner.

Interpellé s'il connaissait le capitaine Jacques Pierre ; répondit qu'il le connaissait depuis long-temps, et lui devait d'avoir été admis au service de la république, comme beaucoup d'autres Français, ses compatriotes.

Interrogé s'il connaissait M. d'Arnault, répondit qu'oui ; qu'il avait été son compagnon de chambre, et qu'il le croyait aussi arrêté, ainsi que deux frères Lorrains, hommes de grande valeur et fort habiles dans l'art de faire des pétards et des feux d'artifice.

Sommé de dire s'il pouvait connaître la cause de leur arrestation et de la sienne, et invité à dire la vérité pour son propre avantage, répondit qu'il ne savait point cette cause ; qu'il n'avait commis aucune faute, et ne méritait aucun châtiment.

Averti que la justice avait connaissance certaine que lui, M. d'Arnault, et plusieurs autres, avaient formé des projets de grande importance, et que par conséquent il fallait qu'il se décidât à dire la vérité ; qu'autrement la justice aurait recours à la force pour la lui faire dire ; ledit capitaine Brulard répondit que, si le tribunal voulait lui promettre sa liberté, il dirait tout ce qu'il savait, et lèverait tous les soupçons qu'on pouvait avoir contre lui.

A quoi l'avogador Nicolas Valerio répondit qu'on promettait de lui sauver la vie, et de le délivrer, s'il disait la vérité, et que son intérêt était de la dire tout de suite.

Alors le susdit Brulard commença à raconter comme quoi il y avait dans Venise un grand nombre de Français qui étaient entrés au service de la république par les soins du capitaine Jacques Pierre; qu'il savait de science certaine que ce capitaine entretenait des intelligences secrètes avec le vice-roi de Naples et l'ambassadeur d'Espagne; que cet ambassadeur en avait aussi avec M. d'Arnault, lequel fréquentait Jacques Pierre, et traitait avec lui sous le plus grand secret des projets pour amener la ruine de la république, et cela par deux raisons, l'une, que le roi de France était persuadé par ses sujets et par son ambassadeur à Constantinople, que le baile de Venise avait découvert au grand-visir que les rois de France et d'Espagne méditaient des projets contre l'empire turc; que c'était véritablement par les soins de la république que ces desseins avaient été révélés; qu'il en était résulté beaucoup de désagréments pour l'ambassadeur de France à Constantinople, et que les Français en avaient conçu un profond ressentiment contre le gouvernement vénitien; qu'à cause de cela, le capitaine Jacques Pierre avait concerté secrètement avec M. d'Arnault, son grand ami, de grands projets; qu'ils s'étaient abouchés l'un et l'autre avec l'ambassadeur de France,

et qu'ils en avaient traité plusieurs fois avec l'ambassadeur d'Espagne ; que lui, déposant, n'en savait pas positivement le contenu ; mais que pour ce qui concernait M. d'Arnault, il devait se rendre à Marseille aussitôt que l'armée du roi très-chrétien y serait prête, pour la conduire vers les possessions vénitiennes du Levant, dont il avait une parfaite connaissance, et que, pendant ce temps-là, le capitaine Jacques Pierre, étant sur la flotte vénitienne, devait exécuter de grands projets contre la république ; que le capitaine et M. d'Arnault en avaient conféré ; qu'ils devaient agir simultanément contre la république, non-seulement en mer, par le désastre de la flotte, que Jacques Pierre se promettait d'opérer avec ses complices et avec le secours du vice-roi de Naples, mais encore à Venise, où il se trouvait beaucoup de gens de guerre envoyés par le vice-roi, lesquels, ayant pris une connaissance exacte de la ville et des divers postes, devaient mettre le feu à l'arsenal et dans plus de quarante endroits, tailler en pièces toute la noblesse vénitienne, et se rendre maîtres des points principaux; enfin, dans la terre-ferme, des soldats et des officiers s'étaient introduits dans les diverses places, lesquels, au signal qui leur serait donné, devaient se soulever contre les milices éparses dans le Brescian, le Bergamasque et le Crémasque ; que, dans le Padouan, il y avait des troupes hollandaises, dont les chefs étaient tous complices du projet. Ces troupes étaient fort ani-

mées contre la république, fort mécontentes de leur traitement et du peu de fruit qu'elles avaient retiré de leur venue en Italie, où elles avaient espéré faire un grand butin; que, dès qu'on leur promettrait le pillage de Venise, elles s'y prêteraient avec ardeur; que tous étaient prêts à faire tout le mal possible à Venise, et que les chefs de ce complot étaient les capitaines et M. d'Arnault. Ce dernier avait même dit que le roi de France verrait cette révolution avec plaisir, tant il était irrité des désagréments arrivés à son ambassadeur à Constantinople; que c'était là tout ce qu'il savait sur cette affaire, à laquelle il était chargé de prendre part en mettant le feu en certains endroits, en empêchant qui que ce fût de passer, et en massacrant quiconque leur opposerait résistance; que l'exécution de ce complot était fixée à l'époque de l'Ascension.

Après la déclaration ci-dessus, le déposant ayant été emmené, on fit revenir le sieur d'Arnault, d'après l'ordre de l'avogador Nicolas Valerio; et, lorsqu'il fut arrivé, l'avogador lui dit que ces messieurs étaient les illustrissimes inquisiteurs d'état, lesquels voulaient savoir de lui la vérité mieux qu'il ne l'avait dite jusqu'à présent; qu'il lui importait de la dire, s'il ne voulait pas obliger la justice à faire usage de ses moyens ordinaires pour la lui arracher : à quoi ledit d'Arnault répondit qu'il l'avait déja dite.

Sommé de déclarer ce qu'il avait dit, il répondit :

Lisez mon interrogatoire, et vous le verrez. L'avogador lui dit : Je vous dis et je vous répète que vous n'avez pas dit la vérité; et M. d'Arnault répondit : Je l'ai dite, et je n'ai rien de plus à déclarer. Immédiatement on lui exhiba une lettre et un passe-port en espagnol; la lettre était adressée au gouverneur de Milan, elle était du marquis de Bedmar, ambassadeur à Venise, lequel écrivait : Le porteur de cette lettre est M. Renaud Arnault, homme de grande valeur, lequel va pour des affaires importantes du service de sa majesté notre roi, et j'ai voulu le faire accompagner de cette lettre, pour que votre seigneurie prenne confiance dans tout ce qu'il lui dira, et qu'elle ait égard à toutes ses représentations. Je n'en ajoute pas davantage, parce qu'il vous exposera de vive voix tout ce dont il s'agit.

Le passe-port disait que tout ministre, sujet ou représentant du roi, était requis non-seulement de laisser un libre passage au susdit Arnault, mais de lui prêter aide et assistance, sans même lui demander, comme à tous les autres étrangers, le but et le sujet de son voyage.

On lui exhiba une lettre du duc de Guise avec la suscription à M. Renault Arnault à Venise. Cette lettre portait l'ordre de partir avec tous les gens et tous les moyens requis pour l'entreprise.

Ces lettres, qui avaient été trouvées sur lui, lui furent montrées, ainsi que beaucoup d'autres qui étaient

dans une grande cassette, où l'on avait trouvé aussi des lettres de change pour de grosses sommes, dix mille doubles en argent comptant, et beaucoup d'or.

L'avogador lui dit : Ces lettres et les autres ne vous viennent-elles pas de l'ambassadeur d'Espagne? Si, comme vous le prétendez, vous êtes serviteur du roi de France et attaché à ses ambassades, quel commerce avez-vous donc avec les Espagnols?

De plus, on lui trouva une copie d'une lettre que lui-même avait écrite au duc de Guise, dont le contenu était que dans un mois tout serait prêt; que le capitaine Jacques Pierre était sur le point de partir avec l'armée vénitienne, et qu'il n'y avait pas de temps à perdre, etc.

Le susdit Arnault nia ces lettres, comme d'avoir jamais parlé à l'ambassadeur d'Espagne, ajoutant que chacun était maître d'écrire ce qui lui plaisait, et que ce devait être quelque manœuvre de ses ennemis pour le perdre; mais qu'il ne savait rien, qu'il niait même la copie des lettres écrites au duc de Guise. Il demandait qu'on lui permît d'écrire pour reconnaître si c'était sa main; on pouvait en juger par beaucoup d'autres papiers de son écriture, trouvés dans la cassette, qui se ressemblaient parfaitement.

Il lui fut dit qu'on voyait bien qu'il était un homme de mauvaise vie et ayant des intentions perverses, puisqu'il était lié avec le capitaine Pierre, et qu'il avait concerté avec lui des projets contre la république par

le moyen de l'Espagne, même de la France; qu'aussi, s'il avait dit la vérité, s'il avait indiqué les autres complices et ceux qu'il avait induits à une action si criminelle, on aurait eu plus de pitié pour lui; mais qu'il demeurait convaincu; et qu'il aurait le châtiment qu'il méritait.

Il fut interrogé de nouveau sur toutes les particularités du complot qui se tramait sur terre et sur mer. Il lui fut demandé s'il avait écrit au roi de France contre la république; mais il s'obstina à tout nier, assurant qu'il était un homme de bien, et qu'il avait toujours été plutôt porté à se rendre utile à cet état qu'à lui nuire.

Quand on lui représenta qu'il ne disait pas la vérité, en niant d'avoir eu aucune relation avec Jacques Pierre et avec l'ambassadeur d'Espagne, comme d'avoir écrit au duc de Guise, il persista dans ses dénégations.

Interpellé de déclarer sa profession, il répondit qu'il l'avait déja fait connaître, et qu'il n'était pas nécessaire de se répéter.

Les inquisiteurs l'ayant fait reconduire, ordonnèrent d'amener devant eux les deux pétardiers à la solde de la république, hommes habiles dans leur art; et l'un après l'autre, ils furent interrogés sur tout ce qui les concernait depuis leur naissance jusqu'à l'affaire présente. Le premier nia d'avoir jamais parlé ni traité avec le capitaine Pierre, et après beaucoup d'interrogations, on le fit retirer. On amena le

second, auquel on donna à entendre que son frère avait tout déclaré, qu'en conséquence il venait d'être mis en liberté; que, s'il voulait aussi dire la vérité, il serait immédiatement élargi de même que les trois autres qui venaient d'être interrogés. Il avoua la quantité de pétards et d'artifices qu'ils avaient préparés, ajoutant qu'ils avaient travaillé beaucoup de jours dans le palais de l'ambassadeur d'Espagne; qu'il y avait dans ce palais une grande quantité d'arquebuses, de lances, de poudre, d'armes offensives et défensives; qu'on voulait mettre le feu dans plusieurs endroits de la ville, en commençant par l'arsenal et ensuite à la fois dans plusieurs endroits désignés, que M. d'Arnault ainsi que le capitaine Pierre avaient examinés avec beaucoup de soin; que le capitaine, en partant pour l'armée, leur avait recommandé de se tenir dans les auberges, dans les chambres garnies, chez des femmes publiques, pour gagner le temps et attendre le moment de l'exécution. Dans la terre-ferme il y avait beaucoup d'officiers et de gens de guerre, qui étaient aussi dans le complot. Enfin cet homme dit toutes les particularités de l'affaire. Il fut confronté immédiatement avec Jaffier et avec les autres. Le soir même, ils furent reconduits en prison séparément. Les inquisiteurs d'état délibérèrent d'envoyer au palais de l'ambassadeur d'Espagne l'avogador Nicolas Valerio avec des membres du conseil des Dix, en leur ordonnant d'y entrer à l'improviste et

hardiment, de parler à l'ambassadeur lui-même, et, sans perdre de temps, de faire une visite exacte de tout le palais, en déclarant à l'ambassadeur que c'était pour le service de la république que l'on faisait cette perquisition.

Cet ordre fut exécuté. On trouva dans le palais une grande quantité d'armes, de barils de poudre, soixante pétards petits ou moyens. Il y eut une chambre pour l'ouverture de laquelle l'ambassadeur fit une grande résistance, en disant qu'elle contenait des objets pour le service du roi son maître; mais on n'eut aucun égard à cette opposition. L'avogador exigea qu'elle fût ouverte, et elle se trouva pleine d'armes blanches, d'arquebuses, etc. Les commissaires firent leur rapport, et le lendemain, il fut rendu compte du tout au collége, après avoir reçu le serment de chacun des membres de ne rien révéler de cette affaire.

Le nonce du pape et l'ambassadeur de France furent mandés sur-le-champ. On leur fit part du fait, en les invitant à en rendre compte à leurs maîtres. L'ambassadeur d'Espagne vint aussi à l'audience, lequel s'efforça, dans un long discours, de persuader que toutes ces armes n'avaient pas été rassemblées dans un mauvais dessein; qu'elles étaient destinées à être envoyées à Naples; qu'on ne devait en croire que lui seul; que le roi ne méditait rien contre la république; que tout ce qu'on avait dit était des faussetés, des calomnies, etc.

Mais on lui répondit vivement en lui produisant les lettres de sa main, qui avaient été trouvées sur M. d'Arnault, ainsi que celles du vice-roi de Naples, ce qui lui donna occasion de s'excuser, en disant que ces lettres lui avaient été démandées, et qu'il ne pouvait pas penser qu'on voulût en faire un mauvais usage. Cette contestation dura une grande heure : sa sérénité lui dit qu'on ne pouvait croire qu'un projet aussi barbare eût été conçu dans l'esprit d'un prince aussi pieux que le roi catholique; que c'était par respect pour sa majesté, qu'on s'abstenait de procéder autrement; car les ambassadeurs n'avaient droit aux égards du gouvernement qu'autant qu'ils exerçaient leur charge comme ils le devaient, et non quand ils complotaient la ruine d'une république et de tant de créatures innocentes.

Après quoi, l'ambassadeur partit tout confus, et immédiatement après des courriers furent expédiés en Espagne, à Rome, en France, en Angleterre, pour y rendre compte de tout ce qui s'était passé.

Les Hollandais impliqués dans cette affaire, c'est-à-dire les deux frères, furent de nouveau amenés devant les illustrissimes inquisiteurs d'état : on leur fit les dernières interpellations, le premier persista dans son système de réponse.

On lui dit qu'il fallait se résoudre à dire la vérité, qu'il n'avait pas dite jusqu'à présent; et comme il persistait dans ses dénégations, il fut appliqué à la



torture de la corde; on lui donna plusieurs secousses, en le laissant tomber du haut en bas. L'avogador lui dit qu'il y prît garde, que c'était là le remède dont on se servait avec les obstinés qui refusaient de dire la vérité à la justice; et, après plusieurs tentatives inutiles, on fit venir son frère, qui confessa tout. Dans la confrontation, le premier persista à tout nier, quoique déja presque estropié; après deux heures de torture, il commença à faire des aveux conformes à la déclaration du second. Dans la soirée, on leur annonça leur arrêt de mort; on leur envoya un confesseur, et immédiatement ils furent étranglés dans la prison, et le lendemain pendus au gibet par un pied. Avec ces deux frères moururent vingt-neuf autres complices, lesquels, tous reconnus coupables et convaincus, avouèrent dans les tourments qu'ils avaient voulu mettre le feu à l'arsenal et en divers endroits de la ville, et mettre Venise au pillage. Ils furent noyés dans le canal Orfano, afin de ne pas ébruiter l'affaire. Les inquisiteurs firent de nouveau amener devant eux M. d'Arnault; on l'avertit qu'il fallait absolument dire la vérité, la justice ayant en main des moyens pour la lui faire dire, en lui montrant la corde, le feu et les autres instruments de la torture; mais il persista dans ses dénégations. On lui donna l'estrapade, sans en obtenir aucun aveu. On la lui donna encore pendant une heure de suite. Il fut interrogé s'il connaissait le capitaine Laurent Brulard; il répondit que non.

Sommé de dire la vérité, et averti que cette corde l'avait fait dire à d'autres malgré eux, il ne répondit autre chose sinon qu'il mettait son espérance dans la majesté divine, et qu'on ne lui ferait pas dire ce qu'il ne savait pas. Immédiatement le secrétaire Comino lui dit tout ce qui concernait le capitaine Brulard.

Requis encore de déclarer la vérité dont la justice était informée, et averti que, s'il la disait, il aurait à s'en féliciter, il fut torturé de nouveau plusieurs fois; et, à la fin, pour rendre la douleur plus aiguë, il reçut cinq secousses de suite, et fut enfin condamné.

Le jour suivant furent ramenés devant les inquisiteurs le capitaine Brulard et son compagnon. Examiné séparément, le capitaine Brulard déposa comme la première fois. Le compagnon persista dans ses dénégations. L'avogador lui fit donner trois secousses de corde, mais sans en obtenir davantage. Il fut confronté avec Laurent Brulard, à qui on donna encore la question une fois, pour qu'il confessât ce qu'il avait déja avoué dans les tourments, et pour qu'il nommât les autres complices. Il nomma toute une troupe de capitaines, de sergents, d'autres gens de guerre, dont une partie était déja arrêtée. On les amena devant les inquisiteurs : plusieurs confessèrent le complot, s'excusant sur leur chef, qui leur avait promis un grand butin à Venise, et qu'ils avaient accepté d'y prendre part. Ils furent reconnus par le capitaine Brulard. Ensuite les inquisiteurs délibérèrent s'il convenait de

faire grace de la vie à Brulard, et de mettre seulement aux galères perpétuelles ceux qui n'étaient pas les chefs de la conjuration; mais, après une mûre délibération, et de l'avis de l'excellentissime conseil des Dix, il fut reconnu qu'on ne pouvait laisser vivre aucun de ceux qui étaient impliqués dans une telle affaire. En conséquence, cinquante furent étranglés, et un plus grand nombre furent ensevelis secrètement. Le susdit Laurent Brulard fut confronté de nouveau avec son compagnon, mais celui-ci ne voulut jamais confesser la vérité.

D'Arnault fut ramené devant les inquisiteurs, appliqué encore à la torture, sommé par les ministres de la justice de faire une déclaration sincère, lié de nouveau et élevé en l'air comme de coutume. L'avogador l'exhorta à dire la vérité et à ne pas se laisser torturer; à quoi il répondit : *Je l'ai dite.*

Le capitaine Laurent Brulard fut amené, lecture lui fut donnée de sa déclaration dont il approuva le contenu, il fut confronté avec d'Arnault, qui persista toujours à dire qu'il était homme de bien et qu'on le tourmentait injustement, on le tortura encore sans en obtenir autre chose que de crier : *Assassins, chiens, traîtres, voleurs, assassins.* Les inquisiteurs sortirent un moment de la chambre des tortures pour passer dans une autre salle, il se mit à crier qu'il tombait sentant sa main droite se délier, les inquisiteurs et l'avogador accoururent, on le fit descendre, et l'avo-

gador et le secrétaire l'engagèrent à dire la vérité plutôt que de se laisser estropier; il répondit qu'on le liât mieux, parce qu'il n'avait rien de plus à dire. On l'éleva encore.

Pressé de nouveau de déclarer la vérité pour ne pas se laisser torturer, il répondit : « Je l'ai dite, « bonnes ames. Dieu vous châtiera, traîtres, assassins, « qui, à l'instigation de quelques méchants, torturez « ainsi un pauvre vieillard étranger et innocent. » On lui dit qu'on ne le ferait pas descendre qu'il n'eût dit la vérité; il persista à répéter qu'il l'avait dite, et il lui fut déclaré que tous les jours il serait appliqué à la torture jusqu'à ce qu'il eût parlé, mais qu'il devait être convaincu que, s'il disait la vérité et s'il déclarait tout, il serait élargi. Il n'y eut pas moyen d'en tirer autre chose sinon qu'il ne savait ce qu'on voulait de lui. Il fut torturé encore une fois, suspendu encore pendant une heure à la corde et reçut cinq nouvelles secousses. On lui représenta qu'il s'obstinait peut-être pour garder la foi qu'il devait à son prince, mais que, s'il déclarait tout ce qu'il savait, on lui ferait grace de la vie, et que personne ne saurait jamais ce qu'il aurait révélé. Il s'obstina à se taire. On le reconduisit en prison, et les inquisiteurs, ayant tout mûrement examiné, ordonnèrent sa mort; on l'exhorta à tout confesser puisqu'il allait mourir, ce fut inutilement; la même nuit il fut étranglé, et le lendemain matin exposé publiquement au gibet, suspendu par un pied.

On discuta fort longuement si l'on devait conserver la vie au capitaine Laurent Brulard; mais par beaucoup de considérations et par une suite du parti qu'on avait pris de mettre à mort tous ceux qui étaient impliqués dans cette affaire, sa mort fut résolue, sa sentence lui fut annoncée, ainsi qu'à son compagnon, tous deux furent étranglés et ensevelis la nuit de Saint-Pierre et Saint-Paul.

On donna au capitaine Antoine Jaffier quatre mille sequins et on lui signifia l'ordre de sortir du territoire de la république dans le délai de trois jours.

Il resta à prendre un parti sur M. Branbilla et sur le capitaine hollandais Théodore, qui avaient eu le projet de révéler le complot, mais qui ne l'avaient pas fait entièrement, et qui d'ailleurs n'avaient parlé que parce que le patricien de la maison Fallier les y avait contraints. Ils étaient toujours détenus dans le palais de l'inquisiteur d'état Marcello. On les transféra pendant la nuit dans les prisons. Là ils furent soigneusement examinés, et comme on remarqua beaucoup de variations dans leurs réponses, on résolut de les appliquer à la torture. Pendant qu'ils la subissaient, ils dirent qu'ils avaient toujours eu la résolution de dénoncer le complot à cause des désagréments qu'ils avaient reçus du comte de Nassau, lequel était aussi un des chefs de la trame, qu'ils auraient bien voulu le voir décapiter. Leur mort fut résolue, et ils furent étranglés secrètement.

Le lieutenant des comtes Jean et Guillaume de Nassau fut pris aussi. Il confessa que non-seulement ils voulaient mettre le feu à Venise, mais encore s'en rendre maîtres, si cela leur était possible, et que les frères de Nassau étaient d'accord avec le comte Maurice.

Que lui déposant devait avoir son poste assigné à l'arsenal; il rapportait beaucoup de détails sur la conjuration, que le plan avait été d'abord tracé par le capitaine Pierre, qu'ensuite on avait voulu s'assurer de plus grandes forces en y alliant les Hollandais, cette nation étant fort mal satisfaite de la république.

Cet officier et tous les autres gens de guerre qui avaient été pris furent mis à la torture, confessèrent tout ce qu'ils savaient et furent ensuite étranglés.

On expédia avec beaucoup de diligence et de secret au généralissime de mer, Pierre Barberigo, l'ordre de faire noyer, sans forme de procès, le capitaine Jacques Pierre et tous ses complices, mais que tout cela devait se faire avec le moins de bruit possible et sans répandre dans l'armée ni la confusion ni la terreur.

Le généralissime exécuta cet ordre ponctuellement et avec beaucoup de mystère, quarante-cinq personnes furent noyées sans bruit. En tout il y eut deux cent soixante officiers arrêtés sur la terre-ferme et convaincus d'être complices dans la conjuration.

Le capitaine Antoine Jaffier, après avoir été récompensé par une gratification de quatre mille sequins

et avoir reçu ordre de sortir du territoire, s'était retiré à Brescia, où il avait rejoint le capitaine français; il y fut arrêté, ramené à Venise et noyé avec les autres.

Dans la journée suivante on découvrit d'autres complices.

On rendit compte du tout au sénat. Tout le monde éprouva autant d'étonnement que de terreur, en voyant qu'un aussi grand complot avait été tramé pour la ruine de la république, et on prit plusieurs délibérations à l'unanimité des voix pour écarter à l'avenir un semblable danger. On délibéra,

1° Que, tous les ans, on rendrait à Dieu des actions de graces pour la découverte de cette conspiration, qu'on distribuerait annuellement dix mille ducats aux hôpitaux et aux monastères, qu'on ferait des prières de quarante heures dans toute la ville, et que quiconque ne fêterait pas ce jour, serait puni de mort.

2° Que, pendant les séances du grand-conseil, il y aurait une garde de trois cents hommes armés d'arquebuses et de hallebardes, dont une partie occuperait la logette, où il y aurait toujours deux procurateurs qui ne s'en écarteraient pas, tant que le grand-conseil serait rassemblé, que le reste de ces trois cents hommes ferait des patrouilles dans les rues et sur les canaux environnant le palais, qu'enfin on donnerait à chacun de ces trois cents hommes la demi-paie, comme ils l'ont les jours de travail à l'arsenal.

3° Que, pour renforcer la fuste du conseil des Dix, il y aurait devant le palais de Saint-Marc douze pièces de canon toujours en bon état, et que le commandant de cette batterie aurait ordre de faire feu au moindre mouvement populaire.

4° Que toutes les nuits on changerait les sentinelles de l'arsenal et qu'on les doublerait.

5° Que, pour les trajets de terre-ferme, il y aurait constamment cinq gondoles de garde qui resteraient stationnées jusqu'à cinq heures pendant les mois d'hiver, lesquelles ne pourraient passer qui que ce fût hors de la ville après deux heures, à moins d'une permission expresse. Que les patrons ou quelqu'un des marins devraient visiter toutes les gondoles allant et venant, savoir où ils allaient, qui elles portaient, surtout s'il y avait des étrangers, et cela sous peine de la vie.

6° Qu'on isolerait entièrement le castello et l'arsenal, en les environnant d'eau entièrement, qu'en conséquence on couperait certaines rues et qu'on les changerait en canaux, que pour la commodité du passage on y établirait des ponts-levis comme dans les autres forteresses de terre-ferme.

7° Les magistrats chargés de la police des étrangers entrant et sortant de la ville, et auxquels les aubergistes et loueurs de chambres rendent compte de tous les étrangers qui logent chez eux, furent mandés. Il leur fut ordonné de redoubler de vigilance et d'exiger

les déclarations des propriétaires des logements, en leur enjoignant, sous peine de la vie, de conduire eux-mêmes et de présenter personnellement aux magistrats les étrangers logés chez eux. Il fut ordonné aux curés de toutes les paroisses de Venise de donner l'état exact des habitants de leur arrondissement, particulièrement des hommes, en spécifiant s'ils étaient adonnés au commerce, gens de bonne ou de mauvaise vie, et pour chaque arrondissement on nomma quatre nobles à qui on donna le titre de commissaires de la tranquillité publique, lesquels étaient chargés de recevoir les plus minutieuses informations des curés de leur arrondissement, d'observer qu'il n'y eût aucun rassemblement d'étrangers, de faire tous les mois un rapport. Outre cela on ordonna de faire l'état de tous les chefs de maison par quartier, le dénombrement des hommes, de pourvoir les hommes de toutes les armes nécessaires pour armer au moindre mouvement toute la population de leur quartier dont ils devaient être les chefs.

Pour la sûreté de la noblesse, le port d'armes fut interdit au peuple ; on lui défendit les stylets.

Copia della scrittura che il capitano Giacomo Pietro invia al duca d'Ossona. Dans un volume intitulé : *Relations italiennes, pour servir à l'histoire de* 1597 *à* 1626. Manuscrit de la bibliothèque de Brienne, n° 10, in-fol.

Cette lettre de Jacques Pierre au duc d'Ossone, est sous la date du 7 avril 1618, et elle est suivie d'une autre pièce intitulée : *Modo d'impadronirsi senza intelligenza della città di Venezia, del capitano Giacomo Pietro.* Il en existe une copie dans la bibliothèque des Camaldules de Saint-Michel, près Venise.

Cette première pièce est d'une si grande importance, pour se former une opinion sur la conjuration de 1618, que je ne peux me dispenser de la rapporter, mais en faisant remarquer que rien n'en garantit l'authenticité, ni ne fait connaître comment on se l'est procurée.

Lettre du capitaine Pierre au duc d'Ossone.

« J'ai adressé à votre excellence le Bourguignon Laurent Nolot, pour lui faire des propositions à son arrivée à Naples, il y a été retenu pendant deux mois

et demi avant de me rapporter la réponse que je l'avais chargé de solliciter. Je lui ai fait connaître que j'avais réuni du monde, que les troupes du comte de Lievenstein étaient arrivées au nombre de 3500 hommes, et étaient depuis plus de six semaines à ma disposition; que plusieurs des chefs étaient à moi, que je m'étais assuré en outre d'à-peu-près deux mille hommes dans les provinces, qu'il m'était difficile de les amuser par des paroles pour leur faire attendre le retour de Nolot, qui devait apporter une réponse décisive, parce qu'il y avait plus de huit mois qu'une partie de ces gens était à ma disposition, et que les troupes de Lievenstein, qui s'étaient flattées d'agir en arrivant, étaient dans le lazaret où elles souffraient de diverses manières, et se mutinaient; qu'en conséquence elles allaient faire leur accommodement avec la seigneurie, et que je ne pouvais m'y opposer parce que votre silence devait me faire croire que vous n'approuviez pas mon projet.

« Ne pouvant les entretenir dans l'espérance pour les empêcher de se débander, je me vis obligé de consentir à leur accommodement, et cela dix jours avant l'arrivée de Nolot, qui nous a rapporté votre résolution, adressée non à moi, mais à Robert Brulart. Si elle fût arrivée à temps, le dessein aurait déja reçu son exécution, et Venise serait en notre pouvoir. Pour que votre excellence soit convaincue de la facilité de ce que je proposais, je lui envoie mon plan;

elle verra si l'entreprise était illusoire; si Dieu me donne vie et me fait la grace de n'être pas découvert, je promets à votre excellence de rassembler encore mon monde, et de venir à bout de mon dessein. Pour que votre excellence en soit convaincue, je commence par lui exposer le nombre d'hommes sur lequel je crois pouvoir compter.

« D'abord le régiment de Lievenstein qui est de trois mille cinq cents hommes. Les officiers sont à nous, si ce n'est tous, au moins les principaux; ceux qui ont le plus d'influence sur les soldats, comme M. Durand, sergent-major, le capitaine Ternois qui commande trois cents mousquetaires, et beaucoup d'autres qu'il est inutile de nommer; et presque toute la troupe dans l'ancien régiment du comte de Nassau, qui est aujourd'hui celui de M. de Roquevaux; j'avais plus de huit cents soldats et plusieurs officiers. Ils avaient donné leur parole aux agents que je leur avais envoyés plusieurs fois. J'avais plus de quinze cents hommes sur divers points dans les provinces, et outre cela je faisais recruter sur les frontières, notamment par M. d'Oreble que je m'étais proposé d'envoyer à votre excellence, mais que j'ai ensuite retenu, jugeant qu'il serait plus utile de l'employer à cette levée, et plusieurs autres que je ne nomme pas. Il suffit de dire que, dans le courant de février, j'étais sûr de réunir plus de cinq mille hommes.

« Voici comment je comptais les employer. D'a-

bord je m'arrangeais pour que le même jour ils se trouvassent tous à Venise, et spécialement ceux qui campaient dans le Frioul et ceux de la terre-ferme. Ils devaient s'emparer de toutes les barques qui se trouvent au pont de Rialte, aller chercher au lazaret les gens du comte de Lievenstein et les conduire ici. Mais auparavant j'en aurais choisi cinq cents pour les poster sur la place Saint-Marc, pour tenir jusqu'à l'arrivée des autres en cas de besoin. J'en plaçais aussi cinq cent sautres devant l'arsenal, dont ils devaient se rendre maîtres aussitôt qu'on en aurait fait sauter la porte avec un pétard. Mais leur consigne était de ne faire aucun mouvement jusqu'à ce que ceux du lazaret fussent arrivés, si l'affaire n'éclatait pas auparavant.

« Aussitôt après l'arrivée des gens de Lievenstein, cinq cents devaient aller renforcer les cinq cents hommes laissés devant l'arsenal. Ces mille hommes devaient être sous le commandement du capitaine de Ternon, secondé par divers officiers, entre autres par le capitaine Lays de Villamezzana, lequel devait venir du camp avec le capitaine Guillaume Retrosi, lieutenant du capitaine Gonorato à Palma. Ces officiers, connaissant parfaitement l'arsenal et les environs, devaient agir sous le capitaine de Ternon.

« En même temps le sergent-major Durand devait m'amener cinq cents mousquetaires sur la place Saint-Marc pour en garder les avenues et faciliter le débarquement des autres.

« Nous devions répartir nos mille hommes ainsi qu'il suit :

« Deux cents dans le palais pour s'emparer subitement de la salle d'armes et en fournir à tous ceux qui auraient voulu embrasser notre parti ; et je puis assurer votre excellence que le nombre en aurait été considérable, quand ce n'eût été que l'appât du butin.

« Cent à la procuratie où les procurateurs se tiennent pour la garde du grand-conseil. Ce corps-de-garde devait se rendre maître du clocher, et à cet effet dans le jour nous y aurions introduit quelques hommes chargés d'enivrer et d'endormir ceux qui occupent ordinairement ce poste et qui ne sont point armés.

« Maître du clocher, mon projet était d'y faire monter huit pièces d'artillerie que nous aurions prises à l'arsenal, pour tenir la ville en respect.

« Je comptais placer cent hommes sous les portiques de la vieille procuratie et dans la tour de l'horloge où il y a une garde de nuit pour la sûreté des boutiques ; prendre deux canons de la fuste du conseil des Dix, en attendant qu'il m'en vînt de l'arsenal, et les mettre en batterie pour empêcher qu'on ne vînt par la rue de la Mercerie nous attaquer sur la place. Je comptais même barricader la rue avec des tonneaux remplis de terre.

« Au débouché de la rue des Sabri je plaçais cinquante hommes avec une pièce d'artillerie à prendre sur la fuste du conseil des Dix.

« A la rue qui est devant la procuratie, deux pièces d'artillerie de la même fuste et cent hommes, et dans la rue qui va au Cavaletto une pièce et vingt-cinq hommes, ce qui était suffisant, ces deux postes étant assez voisins pour se soutenir.

« A la rue qui va à Saint-Alvise cent hommes et un canon; ce n'était pas beaucoup pour un poste si important, mais cela pouvait suffire parce que je plaçais un corps-de-garde à la boucherie de Saint-Marc.

« Je barricadais les deux ou trois rues qui aboutissent à Saint-Marc, et je mettais derrière les barricades cent ou cent cinquante mousquetaires qui devaient faire feu sur tout ce qui se présenterait de ce côté.

« Je voulais mettre cinquante hommes et un canon à la Canonica ou bien sous l'arceau.

« Telles étaient mes dispositions pour la place St.-Marc, où je devais commander en personne. Le reste des mille hommes rassemblés sur ce point devait occuper les palais de la vieille et de la nouvelle procuratie et la monnaie.

« Les prisonniers de Saint-Marc auraient été mis en liberté, on leur aurait donné des armes, on les aurait répartis, et un poste de deux cents hommes aurait été placé aux prisons.

« A la boucherie de Saint-Marc, deux cents autres hommes pour garder de ce côté toutes les avenues de la place.

« Pour me rendre absolument maître de la population et pour être en état d'attendre les troupes de votre excellence, je m'emparais de la douane et du magasin au sel, et j'y plaçais cinq cents hommes, en leur donnant ordre de s'y retrancher avec quelques canons en batterie, lesquels devaient battre la ville en cas de nécessité ; le lieu était favorablement situé pour cela.

« Je plaçais ensuite mille hommes à Rialte qui devaient garder cette place, en les distribuant convenablement dans les lieux voisins. Ils avaient ordre d'élever sur le pont une plate-forme bien munie d'artillerie, et de jeter deux cents mousquetaires dans le comptoir des Allemands, qui est tout près.

« Deux cents hommes devaient se porter sur le camp de Saint-Jérémie, s'y retrancher, mettre du canon en batterie et se tenir prêts à repousser toute attaque, si le peuple avait voulu se porter de ce côté.

« L'église de Sainte-Marie de la Miséricorde, qui n'est pas encore finie, nous offrait un retranchement naturel. J'y plaçais cinq cents hommes avec cinq ou six pièces de canon.

« Saint-André est encore un poste avantageux, j'y mettais trois cents hommes et quelques pièces d'artillerie pour battre la mer, et pour empêcher l'arrivée des troupes qui auraient pu venir de Trévise, de Padoue. Je destinais encore dix détachements à faire la garde sur les îles de Saint-Georges, de Saint-Zénone et de Saint-Michel de Murano.

« Toutes ces dispositions devaient être prises à la fois, c'est-à-dire tous ces détachements conduits à leur poste et ensuite l'artillerie suivant le besoin.

« En partant du lazaret, nos gens devaient jeter deux cents hommes aux forts du Lido et du Château-Neuf, et cinq cents à Saint-Nicolas, lesquels devaient mettre sur-le-champ en position l'artillerie qui se trouve sur les lieux, certains de n'y trouver aucune résistance, parce qu'il n'y a pas de garnison, et que le peu de barques qui y sont placées ne se méfiant point des barques venant de Venise, les laisseraient arriver sans obstacle.

« Deux cents hommes devaient se jeter à Malamocco, et s'y fortifier pour empêcher les troupes d'arriver du côté de Chiozza par cette plage.

« Tel était mon plan. Nolot devait l'exposer à votre excellence; s'il ne l'a point fait agréer, j'en accuse sa négligence ou l'envie qu'il aura eue d'obtenir quelques fonds d'avance, malgré les ordres que je lui avais donnés. Je l'avais chargé uniquement de vous dire que je me faisais fort de m'emparer de la ville de Venise et de m'y maintenir pendant six mois, s'il le fallait, jusqu'à l'arrivée de l'armée de sa majesté, et je ne demandais, pour moi et pour mes compagnons, d'autre récompense que le butin.

« Ce que j'ai offert, je l'offre encore; il ne m'est pas impossible de réunir du monde, à moins que nous ne venions à recevoir l'ordre de nous embar-

quer. C'est pourquoi je renvoie Nolot à votre excellence.

« Il lui exposera l'état des choses; quant aux six mille hommes et aux vaisseaux que j'avais demandés à votre excellence, il suffirait de me donner avis de leur départ, je me ferais fort de rassembler à temps deux mille hommes pour les seconder. C'est à votre excellence de voir ce qu'elle jugera à propos de résoudre. »

Venise, le 7 avril 1618.

La pièce qui accompagne cette lettre est une instruction sur la manière d'opérer le débarquement, de s'emparer des passes, des forts, etc.

PROCÈS-VERBAUX ET LETTRES DU GOUVERNEMENT DE VENISE, A L'OCCASION DE LA CONJURATION DE 1618.

Registro di ducali (1) dell' eccellentissimo senato e lettere delli eccellentissimi signori inquisitori di stato al circospetto Antonio Maria Vincenti, per la serenissima repubblica, residente a Milano, e commissioni ad esso ingiunte circa la congiura

(1) On appelait ducales les lettres écrites par ordre du sénat ou du collége, c'est-à-dire revêtues du nom du doge.

scoperta contro il governo della repubblica stessa e sua primaria nobiltà, promossa e sostenuta dal signor dela Queva, marchese di Bedmar, ambasciator di Spagna in Venetia, l'anno 1618, estraste da' documenti autentici e originali nella cancelleria secreta, assistente del tribunale degli eccellentissimi inquisitori di stato.

Ce registre fait partie d'un volume qui existe aux Archives des affaires étrangères intitulé.

Raccolta di memorie storiche e annedote per formar la storia dell'eccellentissimo consiglio de' X. dalla sua prima instituzione sino a' giorni nostri con le diverse variazioni e riforme nelle varie epoche di tempi successe. In-4°.

Je vais indiquer les pièces que ce registre contient.

1. *Extrait d'une lettre du doge Jean Bembo, à Vincenti, résident de la république à Milan, en date du* 16 *mars* 1618.

Il dit que la conduite des Espagnols ne répond pas à la sincérité du gouvernement de la république, que le duc d'Ossone fait des préparatifs de guerre, et qu'on ne peut espérer la tranquillité tant qu'il sera gouverneur de Naples.

2. *Lettre des inquisiteurs d'état Vincent Dandolo, Benet Tajapietro, et François Correr, au même, du* 6 *juin* 1618.

L'avis qui nous est parvenu que l'ambassadeur d'Espagne, la Cueva, a formé le dessein de partir d'ici à l'improviste et secrètement, et de se rendre à Milan, nous porte à en donner avis à V. S., afin qu'elle nous tienne exactement informés de tout ce qui pourra avoir lieu après ce départ, s'il l'effectue.

3. *Lettre du doge Antoine Priuli, au même, du* 11 *juin* 1618.

Ces jours derniers, le conseil des Dix donna avis de la découverte qu'il avait faite de diverses machinations tramées par certaines gens, contre le bien et la sûreté de cette ville, et de la résolution qu'il avait prise d'en envoyer plusieurs au supplice, ce qui a été exécuté. Il en reste plusieurs dont le sort n'est pas encore décidé, d'autres qui sont absents et contre lesquels on procédera, conformément à la justice, afin de rompre leurs perfides desseins. Il résulte clairement de ces opérations que l'ambassadeur du roi catholique, résidant près de nous, a eu grande part à ce projet, et lui-même n'a pu le nier. Vous le verrez par les deux pièces dont la copie est ci-jointe. Ayant obvié à ces machinations et pourvu à la sûreté de la chose publique, nous avons résolu d'écrire en

Espagne, ainsi que vous le verrez par la copie ci-incluse; mais notre intention est que vous la gardiez pour vous seul, qu'elle vous serve pour votre gouverne, sans parler de l'office que nous envoyons en Espagne pour demander le rappel de l'ambassadeur, et sans inculper sa fidélité, à cause des considérations auxquelles on a eu égard dans cet office, vous vous conduirez avec la réserve que nous prescrivons à notre ambassadeur Gritti, vous vous bornerez à dire que, peu satisfaits de l'ambassadeur d'Espagne, nous avons fait communiquer à sa cour nos griefs contre lui.

4. *Extrait des registres du collége, du* 25 *mai* 1618.

L'ambassadeur de S. M. C. étant venu au collége, a dit : Sérénissime prince, illustrissimes et excellents seigneurs, je viens à regret vous entretenir d'un sujet dans lequel je me trouve mêlé, quoique j'aie toujours désiré vous donner des preuves de mon dévouement. J'appris, la semaine dernière, qu'il courait dans la ville un bruit sourd, auquel je n'attachais d'abord aucune importance, sachant que je ne pouvais y être impliqué d'aucune manière, non plus que le roi mon maître, ni aucun de ses ministres, et bien persuadé d'ailleurs que les discours qui étaient parvenus à mes oreilles ne pouvaient avoir pris leur source que dans la basse classe du peuple. Je ne sais point ce qui peut s'être passé, mais, quoi qu'il en soit, je pense que V. S. en est instruite; du moins je me persuade, avec

ingénuité, qu'elle pourra l'être avec le temps et se convaincre que tout cela ne peut me concerner le moins du monde. Les discours vagues que l'on tient et que l'on répète si légèrement portent sur des choses si indignes, si honteuses, si contraires à la piété chrétienne, qu'il n'est pas possible qu'un homme, bon ou sage, en ait conçu la pensée.

La bonté du roi est si connue que, si j'eusse pu concevoir et proposer de tels desseins, je me serais attiré une punition éclatante. Il n'est pas même possible d'imaginer que les ministres, de leur propre mouvement, eussent voulu les entreprendre. En effet, s'il peut arriver que, dans les affaires ordinaires et d'une exécution lointaine, l'opinion des ministres ne se trouve pas absolument conforme à celle du roi, il n'y a pas là de quoi s'étonner et l'on conçoit qu'il faut bien laisser quelque latitude à des ministres placés à une grande distance, même à des agents d'un ordre inférieur, parce qu'on doit les supposer mieux instruits des circonstances locales. Mais, dans les affaires, il est certain que les ministres ne se déterminent jamais d'après leur opinion personnelle. Mon père, sous le feu roi, se trouvait à la tête d'une province; il fit mettre en prison un des principaux barons, seigneur de château, homme de qualité. Celui-ci, ayant du crédit à la cour, en obtint un ordre pour sa mise en liberté; cependant mon père, bien que cet ordre eût été réitéré jusqu'à quatre ou cinq

fois, ne voulut jamais y obtempérer, parce qu'il jugeait que le bien du service du roi s'y opposait. Il traîna les choses en longueur, jusqu'à ce qu'il sortît de charge. Son successeur mit le prisonnier en liberté. Le roi, quoiqu'il eût souffert cette résistance, n'en était pas moins l'objet du respect de ses sujets et des étrangers.

Mais dans les affaires importantes comme celle dont il s'agit, dans les affaires auxquelles la charité chrétienne répugne, il n'est point de ministre assez téméraire pour s'y ingérer, parce que, je le répète, elles sont indignes, détestables, contraires à toutes les lois divines et humaines.

Aussi, fort de ma conscience, n'ai-je pas jugé dignes d'une sérieuse attention ces discours du vulgaire, et n'ai-je pas douté de la prudence de VV. EExc., et de la maturité de ce gouvernement. Mais ce qui peut faire naître en moi quelques doutes, c'est l'agitation populaire, ce sont les murmures qui circulent et qui sont accueillis ou même favorisés, non par des personnages appartenant au gouvernement, mais par des gens de haute naissance, lesquels vont semant des bruits dont il ne peut résulter que du scandale, et qui, j'en suis certain, ne peuvent que déplaire à V. S. Cependant j'ai été engagé, jusqu'à trois fois en un jour, et par des gens de qualité, et par un personnage considérable, infiniment zélé pour le service de la patrie, à ne pas me contenter de mépriser ces bruits,

et à me rendre auprès de vous. Il y avait même des gens qui me conseillaient de partir. Je n'ai voulu en rien faire, mais je me suis décidé à remonter à la source du mal, et à revenir à V. S. et à VV. EExc., certain qu'elles auront la volonté, la bonté d'y remédier comme elles en ont le pouvoir. Outre la sûreté de ma personne et de ma maison, il est un point auquel il faut pourvoir avant tout : c'est l'honneur du roi et de ses ministres, qui pourrait être compromis. Sérénissime prince, parmi les fonctions des ambassadeurs, il en est une qui consiste à donner à certaines gens des lettres de recommandation qui n'ont rien d'obligatoire, et qui, par cette raison, ont toujours été considérées comme inutiles et sans conséquence. Il y a plus, on a dans ma chancellerie une formule pour ces sortes de lettres, et lorsqu'une personne se présente pour en réclamer, on la lui expédie sans y attacher aucune importance.

Une autre chose encore qui peut arriver souvent à un ambassadeur, c'est d'avoir à écouter des propositions, et en cela il ne fait que remplir les devoirs de sa charge, il n'offense personne. Malgré cela j'affirme à V. S., foi de chevalier que je suis, et par le baptême que j'ai reçu, que je n'ai rien écouté de relatif aux projets dont on parle.

Il est vrai que quelques-uns des étrangers qui sont au service de la république se sont présentés pour me parler, je me suis refusé à les entendre, parce que

de pareilles gens méritent peu de confiance et n'ont point affaire à moi. Je ne dis point de mal de telle ou telle nation ; mais ces vagabonds qui vont errants d'hôtellerie en hôtellerie, aujourd'hui à Venise, demain à Rome, un autre jour à Milan, me paraissent devoir être tenus pour gens avec lesquels les convenances ne permettent pas d'entretenir des rapports. J'ignore si d'autres ministres les ont écoutés ; mais je n'ai ni écrit, ni lu une ligne sur les projets odieux dont on parle, et qu'un ministre ne pouvait pas écouter.

Dans le cours de tant d'années que j'ai passées dans cette ville, mille fois des personnes sont venues me donner avis de la faiblesse de telle place, des moyens de s'en rendre maître, et autres choses semblables ; je n'ai jamais donné aucune suite à ces avis. Au contraire, l'esprit de S. M. et le mien étant très-éloignés de telles pensées, j'ai rejeté tous ces avis et je les ai méprisés comme choses qui ne méritaient pas qu'on s'en souvînt un quart d'heure après.

Il m'a été rapporté que, sur la place publique, quelques-uns de ces ultramontains, discourant entre eux, disaient librement qu'on pouvait faire telle chose, telle autre ; il se peut que ces gens aient formé quelque dessein pour en tirer parti, et qu'on en ait parlé dans les boutiques, dans les auberges ; mais que j'aie jamais écouté de telles horreurs, que j'y aie pensé, c'est une indignité, ma conscience est pure ; je le jure foi de chrétien et de chevalier.

Il y a quelques jours qu'un homme de bonne mine vint me dire qu'il avait l'ordre d'aller tramer quelque chose à Constantinople, mais qu'il s'en faisait scrupule. C'était la première fois qu'il me parlait, je ne le connaissais pas. Je lui dis qu'il n'était pas bien de se mêler de telles pratiques, parce que c'étaient choses condamnables et contraires à la religion. Je l'exhortai à ne pas faire le voyage. Je ne l'ai pas revu depuis, et j'ignore le parti qu'il a pris.

Je demeure dans la confiance qu'avec le temps V. S. sera persuadée de ma sincérité. Je lui dis ingénument : j'ai cru devoir recourir à la bonté de VV. EExc. pour les prier de prendre quelques mesures pour la sûreté de ma maison et de ma personne. Au milieu de tous ces mouvements populaires et principalement à cause des fêtes auxquelles l'élection d'un nouveau prince va donner lieu, la multitude étant plus sujette, dans ces sortes d'occasions, à se livrer à l'intempérance. Les égards dus à la réputation et à l'honneur de S. M. l'exigent, si les maisons des ambassadeurs doivent toujours être considérées comme sacrées. Je me place avec confiance dans les bras de V. S., et je me repose sur sa bonté comme je ferais sur celle de mon père et de mon roi lui-même.

Jean Dandolo, doyen des conseillers, répondit conformément à ce qui avait été délibéré dans le conseil.

Nous avons entendu, monsieur l'ambassadeur, ce que votre seigneurie nous a exposé; recevez les assurances de la considération du conseil; il délibérera

sur sa réponse et vous la fera communiquer. L'ambassadeur répliqua un peu hors de lui :

Je sais, sérénissime prince, quel est l'usage du conseil et quelles sont les formes : j'attendrai ; mais je lui renouvelle la prière de pourvoir à la sûreté de ma maison et de ma personne ; car s'il survenait quelque accident, quoique je sois bien persuadé de toutes les diligences que VV. EExc. s'empresseraient de faire, il serait possible que la chose fût sans remède ; et je ne doute pas qu'elles n'en éprouvassent un grand regret ; je suis leur serviteur prêt à leur obéir. Je leur ai dit, avec ingénuité, tout ce que je sais, tout ce que j'ai dans le cœur : Dieu peut y lire mon dévouement : si je voyais s'exécuter les pernicieux desseins dont on parle, je voudrais perdre la vie pour la défense de votre ville comme l'un de vos plus fidèles sujets. Je me confie à VV. EExc. comme un fils à son père, et je me place sous leur protection.

L'ambassadeur se leva ; et son secrétaire, le visage pâle d'effroi, dit : Le péril de notre maison est grand. Il répéta cela deux fois.

27 *mai* 1618.

Le secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne s'étant présenté, ce matin, devant l'excellentissime conseil, a dit :

M. l'ambassadeur m'envoie auprès de V. S. pour la prier de prendre en considération le message que je lui présente, et il a présenté la lettre dont la teneur

suit : « Sérénissime prince, seigneurs, j'ai attendu jusqu'aujourd'hui la réponse de V. S. au sujet des représentations que j'eus l'honneur de lui faire vendredi dernier. N'en ayant reçu aucune, je reste dans l'inquiétude qu'une pareille affaire doit inspirer, mais en même temps dans la ferme persuasion que je verrai bientôt des effets de votre bonté et de votre prudence que réclament une nécessité aussi urgente, un péril si imminent. Je prie cependant, avec respect, V. S. de faire pourvoir d'abord à la sûreté de ma personne et de ma maison, sauf à prendre ensuite une détermination sur les autres considérations que je lui ai exposées. Elle aura la bonté de m'excuser si je ne vais point en personne lui présenter mes hommages et cette lettre. S'il était nécessaire, je remplirais ce devoir avec empressement, non-seulement une fois, mais plusieurs.

Je suis, etc.

Le marquis de Bedmar.

Après la lecture de cette lettre, Jean Dandolo, doyen des conseillers, vice-doge, répondit qu'on la prendrait en considération.

Le secrétaire ajouta : M. l'ambassadeur supplie votre sérénité, comme elle vient de l'entendre, de faire cesser un péril qui est imminent. Dans deux ou trois jours, il peut arriver quelque malheur. Ce matin, une barque chargée de soldats a passé devant le palais. En voyant les armes du roi, qui sont sur la porte,

ils ont jeté des cris scandaleux et se sont arrêtés. Il est possible qu'il arrive quelque accident. Votre sérénité est suppliée d'aviser aux moyens de préserver la demeure de l'ambassadeur de tous les dangers qu'on peut prévoir. Et il se retira.

Peu après, le même secrétaire se présenta encore à la porte du conseil, demandant une audience pour l'ambassadeur. On lui répondit, après en avoir délibéré, qu'il pouvait venir quand il voudrait. On l'attendit assez long-temps : enfin il parut. Il commença par de nouvelles instances pour qu'on pourvût à sa sûreté, et puis il ajouta : « Je n'ai pris aucune part à tout ce qu'on débite; si quelqu'un de ma maison y est intéressé, je l'ignore; mais je n'en devrais pas moins le protéger, comme sujet du roi. Je me charge de leur garde, et, s'il y avait quelque coupable, sa majesté saurait bien en ordonner le châtiment. Il n'y a dans mon palais que des domestiques, tous sujets de sa majesté, à l'exception de deux, qui sont sujets de la seigneurie. J'ai écrit au roi, et le temps fera connaître que je suis un cavalier d'honneur. Mon maître est un grand roi; il saurait punir qui le mérite, et ne m'épargnerait pas moi-même; sa justice est sévère : on sait qu'elle n'épargne pas même ses propres enfants. Je ne suis pour rien dans les projets qu'on a divulgués. J'ajoute ingénument que je n'en avais pas même entendu parler. N'est-il pas juste de pourvoir à la sûreté de ma personne, et de la préserver de tout acci-

dent? Le droit des gens le réclame, ainsi que les priviléges dont ont joui de tout temps les palais des ambassadeurs. (*On voit combien ces discours du marquis de Bedmar sont différents de ceux que l'abbé de Saint-Réal lui prête. Il n'y a ni assurance ni jactance. Pas un mot des armes, de part ni d'autre; donc il n'y avait pas même eu de perquisition. Pas un mot de la conjuration, ni des reproches que Saint-Réal dit que le collége fit à l'ambassadeur.*) Je suis ministre du roi d'Espagne, j'ai à la cour beaucoup de parents d'un rang élevé qui me protégeront; les ministres dans les autres cours, les commandants de nos forces sont mes adhérents, et s'honorent d'appartenir à ma maison. Je voudrais pouvoir me dépouiller de ma qualité d'ambassadeur, pour me justifier. J'espère que le temps le fera, et prouvera mon ingénuité. Votre sérénité a fait punir les coupables. Le dernier notamment qui a été exécuté hier était un méchant homme qui méritait sa peine plus que les autres. S'ils avaient eu quelques intelligences avec quelqu'un de ma maison, ce que je ne crois pas, je voudrais les voir écartelés, brûlés; je porterais de tout mon cœur du bois au bûcher; mais éloigné de ma cour, j'ai des ordres stricts à suivre. Je me trouve entre Carybde et Scylla. J'espère que le temps éclaircira tout. Je reviens à ma demande. Quand il serait vrai que je fusse le plus coupable du monde, en faudrait-il moins respecter mon caractère et le droit des gens? Que votre

ils … aux inconvénients qui peuvent résulter
est … et à ses suites.
nit … souffrir ce qui n'offenserait que m
den … mais il peut arriver tel événement auquel
peu … plus de remède.
P … de venir à l'audience que vous m'avez
à la … parce que j'ai remarqué quelques symp
l'amb … mouvement, et que j'ai fait un long détour
béré, … jusqu'ici. Le péril est grand ; il faut des
rendit … prompts et efficaces. Je suis serviteur de
par de … majesté, et je la supplie de ne pas se borner à
sûreté, … aussi laconique que celles qu'elle m'a
tout ce … jusqu'ici. Si ensuite elle a à me répondre sur les
est intéres … que j'ai exposés dans ma précédente
le protéger … suis prêt à venir et à m'expliquer ; mais
garde, et, … ment, il s'agit de la sûreté de ma personne
saurait bien … sous votre protection, et je suis déterminé
mon palais q … sortir d'ici que je n'aie reçu des sûretés.
majesté, à l'ex … on ne me refusera pas à dîner, et que
seigneurie. J'ai … ne me refusera pas une réponse : c'est
que je suis un … que j'attends ; *non est addenda*
grand roi ; il … péril est trop imminent pour que je
pargnerait pas … que sous les ailes de votre
sait qu'elle n'épargn … fit un geste comme pour
Je ne suis pour … conseillers.
cuses. J'ajoute … après quoi Jean Dandolo
demanda parler. N'est …
une de ma person … demande de votre

eurie est la même que celle que vous nous avez il y a quelques jours. Nous ne pouvons rien ajou- notre réponse. Des troupes de bombardiers et de es ont éte commandées pour venir augmenter la e de l'installation du nouveau doge; et l'on a é pour la tranquillité publique tous les ordres ires en pareille circonstance.

nbassadeur lui donna à peine le temps d'ache- t répliqua :

suffit; je suis satisfait, et certain comme je le s ordres donnés par votre sérénité, je me confie ole.

nseiller Dandolo lui répéta qu'il avait été pour- anquillité de la ville. Cela me suffit, dit l'am- ; et il se retira.

lu sénat à l'ambassadeur de la républi- e en Espagne, du 2 *juillet* 1618.

endrez, par les pièces dont copie est ci- munications que notre conseil des dix u sujet des machinations qui ont été lques hommes qui ont déja subi le l'autres sur le sort desquels il reste y verrez aussi les offices de l'am- jesté catholique; ces renseigne- e gouverne, pour vous mettre e la voix publique pourra por- vous mettre en état de ré-

sérénité pense aux inconvénients qui peuvent résulter d'un désordre, et à ses suites.

Je pourrais souffrir ce qui n'offenserait que ma personne; mais il peut arriver tel événement auquel il n'y aurait plus de remède.

J'ai tardé de venir à l'audience que vous m'avez accordée, parce que j'ai remarqué quelques symptômes de mouvement, et que j'ai fait un long détour pour arriver jusqu'ici. Le péril est grand; il faut des remèdes prompts et efficaces. Je suis serviteur de votre sérénité, et je la supplie de ne pas se borner à une réponse aussi laconique que celles qu'elle m'a faites jusqu'ici. Si ensuite elle a à me répondre sur les autres objets que j'ai exposés dans ma précédente audience, je suis prêt à venir et à m'expliquer; mais pour ce moment, il s'agit de la sûreté de ma personne. Je me place sous votre protection, et je suis déterminé à ne pas sortir d'ici que je n'aie reçu des sûretés. J'espère qu'on ne me refusera pas à dîner, et que cette fois on ne me refusera pas une réponse : c'est une satisfaction que j'attends ; *non cst addenda afflictio afflictis*. Le péril est trop imminent pour que je sorte d'ici autrement que sous les ailes de votre sérénité. En disant cela, il fit un geste comme pour saisir les manches de la robe des conseillers.

On délibéra un moment, après quoi Jean Dandolo lui répondit :

Monsieur l'ambassadeur, la demande de votre

seigneurie est la même que celle que vous nous avez faite il y a quelques jours. Nous ne pouvons rien ajouter à notre réponse. Des troupes de bombardiers et de milices ont éte commandées pour venir augmenter la pompe de l'installation du nouveau doge; et l'on a donné pour la tranquillité publique tous les ordres ordinaires en pareille circonstance.

L'ambassadeur lui donna à peine le temps d'achever, et répliqua :

Cela suffit; je suis satisfait, et certain comme je le suis des ordres donnés par votre sérénité, je me confie à sa parole.

Le conseiller Dandolo lui répéta qu'il avait été pourvu à la tranquillité de la ville. Cela me suffit, dit l'ambassadeur; et il se retira.

5. *Lettre du sénat à l'ambassadeur de la république en Espagne, du 2 juillet* 1618.

Vous apprendrez, par les pièces dont copie est ci-jointe, les communications que notre conseil des dix nous a faites, au sujet des machinations qui ont été tramées par quelques hommes qui ont déja subi le supplice, et par d'autres sur le sort desquels il reste à prononcer. Vous y verrez aussi les offices de l'ambassadeur de sa majesté catholique; ces renseignements sont pour votre gouverne, pour vous mettre au courant des faits que la voix publique pourra porter jusqu'à vous, et pour vous mettre en état de ré-

pondre, si vous venez à être interpellé. Mais vous éviterez d'entrer dans aucune particularité. Vous vous renfermerez dans des termes généraux, vous bornant à affirmer que de graves motifs ont déterminé le conseil aux mesures qu'il a prises. Vous verrez quelle part l'ambassadeur d'Espagne avait dans cette affaire. Il nous est justement en horreur, ainsi qu'à toute la ville, pour cette action et pour sa conduite passée. Cette horreur est telle, que vous devrez vous employer pour que, d'une manière ou d'une autre, il soit rappelé d'ici. Vous en parlerez de telle sorte que sa majesté catholique ne puisse attribuer cette demande qu'aux torts de son ministre, et non à la diminution de notre affection et de notre dévouement, et surtout de notre respect pour elle. Vous l'assurerez que nous lui tiendrons, comme cela est juste, le plus grand compte de cette condescendance, et qu'après le rappel de ce ministre, le successeur qu'elle lui donnera sera reçu avec honneur, avec la bienveillance dont nous faisons profession, et qui est due à la grandeur de la couronne d'Espagne.

Pour donner plus de force à cette demande que vous aurez soin d'adresser d'abord au roi, avant d'en parler à aucun des ministres, nous vous adressons des lettres de créance spéciales. En les présentant à sa majesté, vous lui direz que notre respect pour elle est si grand, que, bien que mal satisfaits de la conduite précédente du marquis de la Cueva,

pendant les longues années qu'a duré son ambassade, et dont nous avions déja fait parvenir quelques plaintes à sa majesté, quoique nous eussions désiré depuis long-temps l'éloignement de ce ministre et son remplacement par un ambassadeur mieux intentionné, plus soigneux de ne pas donner, par lui-même et par sa maison, des sujets de zizanie et de plaintes, cependant nous l'avons toléré pour donner au roi cette preuve de notre affection respectueuse. Mais ces égards n'ont pas produit le moindre changement dans les procédés de ce ministre. Au contraire sa confiance s'en est accrue. Jusqu'ici nous nous sommes, par respect, renfermés dans le silence; mais aujourd'hui nous prions sa majesté, avec les plus vives instances, de le rappeler le plus tôt possible, parce que les choses en sont venues au point qu'il n'y a plus moyen de différer; et nous affirmons, foi de prince, qu'il est impossible qu'il continue ici les fonctions de son ministère.

Nous avons trop de confiance dans la prudence et la royale bonté de sa majesté, pour ne pas espérer qu'elle accueillera une demande faite dans de bonnes intentions, commandée par la nécessité d'éviter des scandales, et qu'elle rappellera son ministre sans délai. Elle peut être certaine de notre résolution de faire tout ce qui sera nécessaire pour que ce changement ne préjudicie en rien à l'honneur de sa cou-

ronne. Le successeur de l'ambassadeur sera reçu avec tous les égards qui lui sont dus.

Vous éviterez d'entrer dans aucun détail sur les torts du marquis de la Cueva, et de l'accuser d'aucune infidélité, afin de ne pas fournir au roi un prétexte de se dire offensé dans sa propre dignité. Nous ordonnerons à nos ministres dans les autres cours d'en parler avec la même réserve. Vous vous renfermerez dans les mêmes limites, en traitant cette affaire avec les ministres; mais vous ne leur en parlerez qu'après en avoir parlé au roi. Vous vous abstiendrez de toutes particularités, vous bornant à former une demande, en disant que vous n'avez point d'autres ordres, et laissant comprendre que ce silence n'est que l'effet du respect dû à sa majesté.

En un mot, vous vous bornerez à faire sentir la nécessité de rappeler ce ministre, et à faire connaître notre résolution de prouver, par l'accueil que nous ferons à son successeur, notre affection et notre dévouement pour le roi. Aussitôt que vous aurez reçu une réponse, vous nous l'adresserez sur-le-champ, et par plusieurs voies, afin qu'elle nous parvienne plus sûrement et plus tôt. Vous pourrez même laisser entendre que vous avez cet ordre.

Nous ajoutons, seulement pour votre information, que, dans ces circonstances, nous avons donné des ordres pour que la maison de l'ambassadeur fût ob-

servée avec plus de soin que de coutume, Si on vous en parlait, mais dans ce cas seulement, vous répondrez que c'était une précaution indispensable pour la sûreté meme de l'ambassadeur, et pour éviter tous les désordres.

6. *Lettre du doge à Marin Vincenti, résident de la république à Milan, du* 13 *juin.*

Il l'avertit que l'ambassadeur, prétextant une lettre du gouverneur de Milan, qui l'engage à aller passer quinze jours dans cette capitale, part de Venise, non par la poste, mais dans une barque. On le charge de le surveiller, et de tâcher de *penetrar la causa di questa sua mossa, quali fini, intenzioni et pensieri vi siano.*

7. *Les inquisiteurs d'état au même, du* 16 *juin* 1618.

Pour le même objet.

8. *Le doge au même, du* 16 *juin* 1618.

On le charge de faire une visite de compliment au marquis de Bedmar, à son arrivée à Milan.

9. *Le doge au même, du* 16 *juin* 1618.

On lui mande qu'il a été répandu, au sujet des gens qui ont été exécutés dernièrement, qu'on les a fait mourir pour complaire aux Turcs; et on le charge

de démentir cette version, en disant que probablement c'est une invention de ceux qui ont intérêt à cacher la vérité; et que ceux qu'on a fait périr avaient été convaincus de machinations tramées depuis longtemps contre l'arsenal, la monnaie, la noblesse et les conseils; qu'on a procédé dans ce jugement avec une pleine impartialité et maturité; qu'enfin c'est par un effet de la même prudence, qu'après avoir remédié au mal, on a jugé convenable de ne pas le divulguer.

On a écrit de Milan, ajoute cette lettre, que nous avons retenu une de nos frégates qui était sur le point de partir pour la Turquie, et par laquelle nous invitions les Turcs à venir se joindre à nous contre sa majesté catholique; on lui recommande de démentir ce fait.

10. *Le doge au même, du 2 juillet* 1618.

Cette lettre ne contient que des renseignements généraux sur la situation des affaires politiques avec l'Autriche, etc. On y lit ce passage :

Deux bâtiments de Livourne ont rapporté que, naviguant de conserve avec les douze vaisseaux hollandais qui viennent à notre service, ils rencontrèrent, le 24 du mois dernier, au détroit de Gibraltar, dix vaisseaux et deux caravelles espagnols pour leur fermer le passage, d'où il est résulté un combat de six heures, après lequel les Espagnols se sont retirés.

On voit, par cette lettre, que la flotte hollandaise

promise par le prince d'Orange au duc d'Ossone, arrivait à la fin de mai.

Remarquez que les Vénitiens n'avaient pas besoin de vaisseaux ; mais ils prêtaient leur nom.

11. *Le doge au même*, *du* 28 *juillet* 1618.

On lui donne avis que le roi d'Espagne a rappelé le marquis de Bedmar, de l'ambassade de Venise, lui a nommé un successeur, et l'envoie, comme ministre, dans les Bays-Bas.

La lettre est terminée par des plaintes contre les courses du duc d'Ossone dans le golfe; mais il n'y est pas dit un mot de ses desseins sur Venise.

La lettre du sénat à l'ambassadeur de la république en Espagne est du 2 juillet; ainsi ce n'était pas sur sa demande que ce rappel avait eu lieu.

12. *Le doge au même*, *du* 11 *août* 1618.

Sur l'arrivée du duc de Seria à Milan.

13. *Le doge au même*, *du* 11 *août* 1618.

On lui envoie copie du rapport du conseil des Dix, sur la conjuration, pour son information personnelle. En voici la traduction.

14. *Communication du conseil des X, aux sages du collége, du* 31 *juillet* 1618.

Nota. *La conjuration était découverte depuis deux mois et demi.*

Indépendamment des trahisons tramées contre cette capitale par des ministres pervers, Don Pierre de Tolède, gouverneur de Milan, de concert avec le marquis de la Cueva, ambassadeur, avait cherché dans le même temps à surprendre la forteresse de Crème, par le moyen des soldats français engagés à notre service, qui se trouvaient dans cette ville, et qui, précédemment, avaient été au service d'Espagne. Il a tâché de débaucher d'autres soldats, par des promesses d'argent et de récompenses, pour les employer à ce perfide dessein. Aussi avaient-ils, *dans le courant des mois derniers* (1), séduit un certain nombre des nôtres. Ils étaient en correspondance avec le gouverneur de Milan et le mestre-de-camp commandant à Lodi, et en recevaient de l'argent. Ils combinaient les moyens et le moment où les Espagnols pourraient s'emparer de cette place par trahison. Le jour de l'exécution n'était pas éloigné, lorsque la nouvelle des

---

(1) La conjuration avait été découverte au plus tard le 14 mai : comment l'ambassadeur pouvait-il embaucher des soldats au mois de juin ?

actes de justice faits à Venise arriva à Crème. Un soldat de la garnison, qui était un des complices, ne put se contenir. La chose parvint aux oreilles du capitaine et du provéditeur, qui prirent sur-le-champ des informations, firent arrêter les coupables, et leur firent subir la peine qu'ils méritaient. Leur plan était d'assassiner une sentinelle, d'égorger un corps-de-garde, et de faire ensuite un signal auquel serait accourue une compagnie de cavalerie de Lodi, avec une bonne troupe d'infanterie : on leur aurait ouvert la porte dite des capucins. Un chef de pétardiers était exprès aposté pour cela.

Ces faits sont constatés par la procédure instruite à Crème; et ici, par les aveux de l'un des principaux coupables qui vit encore, et qui était initié dans la conjuration tramée à Venise, et dont on a tiré beaucoup de renseignements. Ils démontrent évidemment que la Providence a permis que ce complot fût découvert au moment où il allait éclater, et que la révélation de l'un des projets amenât celle de l'autre.

15. *Antoine Priuli, doge, au résident Vincenti, à Milan, du* 1er *septembre* 1618.

On l'informe que le duc d'Ossone continue les hostilités.



16. *Lettre des inquisiteurs d'état au même, du 1er septembre* 1618.

On le charge de surveiller un Français nommé Menudet, qui était au service de la république, et qui, s'étant sauvé à Naples après les derniers évènements, a été envoyé à Milan probablement pour y porter quelques lettres du duc d'Ossone au gouverneur ou au marquis de Bedmar.

17. *Lettre du doge au même, du* 20 *octobre* 1618.

Lettre d'envoi de la communication suivante faite par le conseil des Dix.

18. *Communication du conseil des Dix aux sages du collége, du* 16 *septembre* 1618.

Quoique par ces communications des 17, 18, 19 mai et 31 juillet derniers (1), le conseil des Dix croie avoir suffisamment fait connaître les trahisons ourdies pour le renversement de cette capitale et pour la surprise de la forteresse de Crème, ainsi que le péril que la perversité de nos ennemis nous a fait courir, et dont nous n'avons été préservés que par la miséricorde divine; cependant, pour ne rien laisser à désirer et

(1) Ces trois premiers rapports ne se trouvent point dans ce recueil.

afin de mettre la vérité dans tout son jour, il y ajoute les renseignements suivants.

La trahison a été constatée. On ne peut plus en former aucun doute. Aucun homme de bon sens n'ignore que les conspirations sont ourdies dans un profond secret, avec circonspection, et que par conséquent on ne peut parvenir à les connaître que par ceux-là mêmes qui y ont trempé. C'est ce qui est arrivé dans celle-ci, qui n'a pas été tramée par des nationaux, mais par des Français, gens d'un esprit subtil et d'une naissance distinguée. C'était entre leurs mains qu'était la direction de cette affaire.

Un sujet de cette nation qui ne participait pas à la conjuration, mais que les autres entretinrent de leurs abominables projets, fut poussé par une inspiration divine à nous le révéler sans y être déterminé par aucune promesse de récompense, et même au mépris de sa propre vie. Il nous a découvert ce que la procédure a confirmé; nous avons reconnu la sincérité de ses déclarations par les aveux que la torture a arrachés aux coupables, enfin par une lettre que l'un des agents de la conspiration écrivait au duc d'Ossone et qui a été trouvée enveloppée de chiffons dans la besace de l'un des condamnés, avec une autre lettre de recommandation adressée par l'ambassadeur de la Cueva au duc d'Ossone dans laquelle l'auteur se plaint de ce qu'on a perdu une occasion favorable, et donne à entendre que, si on l'en avait cru, il ne se

serait pas passé long-temps sans que l'on entendît crier dans Venise, *vive l'Espagne, vive l'Espagne.*

Mais ce qui doit achever de porter la conviction dans tous les esprits, ce sont les discours tenus par les conjurés dans une de leurs assemblées, et qui ont été entendus par une personne de qualité et de jugement possédant parfaitement la langue française, et dévouée au bien de la patrie, laquelle, d'après les circonstances qui déja nous avaient été révélées, avait été apostée, et qui, sans être vue, entendit tout ce qui vient d'être rapporté *(On n'a pas encore rapporté ce discours)*, et en outre qui a vu, dans le palais de l'ambassadeur, une grande quantité de lettres écrites par le duc d'Ossone sur ce sujet, les unes adressées à l'ambassadeur, les autres à un de ses familiers, chargé de la direction du complot; que c'était celui-ci qui avait écrit la lettre de regret au duc d'Ossone au sujet du temps que l'on avait perdu. Ce même agent écrivit en présence de l'ambassadeur, d'autres lettres qui furent signées. Elles étaient en espagnol, et il les traduisit de vive voix en français. Notre observateur a ajouté tous les renseignements qu'il tenait d'un secrétaire du duc d'Ossone et il s'en est fallu de peu que nous ne nous soyons emparés non-seulement des lettres, mais du porteur lui-même.

On a continué diligemment la procédure, et en dernier lieu on s'est occupé de l'affaire de Crème. On a prononcé sur tous les détenus : les innocents ont été

relâchés; deux coupables, dont l'un avouait le fait, et dont l'autre était convaincu par des preuves et par ses propres aveux, ont été condamnés au dernier supplice. Les déclarations de l'un de ces condamnés ont donné beaucoup de lumières sur la trahison tramée contre Venise. Il a été délibéré de surseoir à l'exécution de la sentence, tant qu'il pourra être utile de la différer : après quoi on agira selon ce qu'exigera la raison d'état. On a fait tout ce qu'exigeaient l'exemple, la vindicte publique et la sûreté de la patrie.

Il avait été écrit au capitaine-général de la mer, pour qu'il *s'assurât* de quelques hommes qui ont eu part dans ce détestable complot, notamment de Jacques Pierre et de Langlade qui en étaient les chefs, lesquels étaient déja fort suspects, et étaient partis pour rejoindre la flotte avec de très-mauvais desseins. Après leur départ, on acquit de telles preuves sur leur trahison, qu'il fut indispensable d'ordonner leur mort. Mais on a jugé à propos de n'y mettre aucun appareil, parce que leur détention ou l'éclat de leur exécution aurait pu avertir leurs complices sur la trace desquels on était. D'ailleurs les desseins du duc d'Ossone, contre notre armée navale, étaient sur le point d'être exécutés. Il eût été possible que ces hommes pervers eussent réussi à faire éprouver quelques dommages considérables à notre flotte. Il reste à terminer le procès de quelques autres complices, on ordonnera à leur égard ce que la justice réclamera.

19. *Lettre du doge au résident de la république à Milan, du* 19 *octobre* 1618.

On lui écrit qu'on est parvenu à faire croire dans les cours étrangères, que ces récits de la trahison tramée contre Venise n'étaient pas fondés, mais que cette trahison n'est que trop réelle et trop bien constatée par les aveux des coupables et les écrits trouvés sur eux. On espère que ceux qui ont observé les évènements pendant les années qui viennent de s'écouler, sauront se défendre de ces insinuations; et on recommande au résident de soutenir la vérité du fait, et la nécessité des mesures prises par le gouvernement. Cependant on lui prescrit de n'entamer cette matière que lorsqu'il sera provoqué, de mettre le projet sur le compte des ministres, et de ne jamais y mêler le nom des princes. On l'informe que le gouvernement a cru devoir ordonner des prières publiques pour rendre graces à la Providence de la découverte de cette conjuration.

Cette lettre est du 19 *octobre, le complot avait été découvert le* 14 *mai; ainsi les auteurs qui disent qu'on ne rendit des actions de graces à la Providence que quelque temps après ont raison.*

20. *Communication du conseil des Dix, du* 17 *octobre* 1618.

Le conseil des Dix considérant qu'il est utile de

donner connaissance au gouvernement des machinations tramées contre la république à Naples, à Milan, et dans cette capitale même, a délibéré de lui faire savoir ce qui suit :

Au commencement du mois de mars dernier, un Français de la province de Languedoc, nommé Montcassin, âgé d'environ trente ans, d'une naissance honnête, homme de courage, d'exécution et d'un esprit délié, arriva à Venise. Il était, disait-il, parti de France cinq mois auparavant, et avait passé par Gènes, Florence et Rome. C'étaient les circonstances de la guerre où l'on était alors, qui l'avaient attiré. Il obtint des sages du conseil un emploi militaire, et offrit de lever une compagnie de trois cents mousquetaires français. Peu de jours après, le capitaine Jacques Pierre, un des chefs de la conjuration, étant arrivé *(Ici le conseil des Dix n'est pas exact, il y avait dix mois que Jacques Pierre était arrivé et qu'il lui donnait des avis sur les projets du duc d'Ossone; cela est incontestable)*, jugea que ce Montcassin, qui passait pour un homme habile, pourrait être employé utilement dans l'exécution des mauvais desseins que lui, Jacques Pierre, méditait. Il vint un jour dans l'église Saint-Marc, l'accosta et commença à le circonvenir par quelques caresses, l'invita à dîner, le mena coucher dans sa chambre, et, après lui avoir fait promettre le secret, même avec serment, lui com-

muniqua ses perfides projets, le dissuadant de servir la république, lui mettant sous les yeux les longueurs qu'on éprouve avant d'être expédié; lui rappelant l'exemple de tous ceux qui étaient venus pour prendre du service et qui en étaient partis mal satisfaits; lui disant enfin que c'était un miracle que cette ville eût échappé si long-temps à une surprise. Il tâcha de le séduire par l'appât de la gloire, lui représenta combien il était facile de s'emparer de cette capitale où il n'y avait point de troupes et où il suffisait d'un bâton pour mettre tout le monde en fuite. Il ajoutait qu'il éprouvait le désir de s'en rendre maître; qu'en Turquie il avait réussi dans une entreprise semblable sans perdre un seul homme; qu'ici il n'y avait que des hommes de robe et que personne n'y était familiarisé avec la guerre.

Jacques Pierre, avec quelques autres des siens, conduisit Montcassin au haut du clocher de Saint-Marc; de là il lui montra les deux passes qui communiquent avec la haute mer, et lui dit que tout le monde ne connaissait pas ces passes aussi bien que lui; que, pour y entrer, il ne faut pas venir en droiture, mais obliquement; qu'il en avait la pratique et qu'il était sûr de conduire un vaisseau sans difficulté jusqu'à la place Saint-Marc. Du haut du clocher il lui montra du doigt la monnaie en lui disant : « N'est-ce pas un péché que tout cet argent n'appartienne pas

à un monarque? les gens de guerre en seraient bien autrement récompensés, ici on accorde plus d'honneur à des laquais qu'à des militaires. » Il ajouta qu'il y avait bien quelques gardes dans les forts, où autrefois on ne tenait personne, mais que ce n'était que de la canaille; qu'il avait demandé de l'argent à l'ambassadeur d'Espagne pour y introduire des soldats, outre les trente ou quarante qui y étaient; et que l'ambassadeur lui avait promis plus qu'il n'avait demandé.

Jacques Pierre l'avait engagé à écrire à Naples pour qu'on resserrât sa femme, de lui Jacques Pierre, plus étroitement, et qu'on eût soin de faire grand bruit de cette rigueur afin de mieux voiler les projets dont on était convenu. Et cela eut lieu en effet; mais cette femme, après qu'on eut appris à Naples la mort de son mari, fut relâchée et renvoyée à Malte dans sa maison.

Jacques Pierre continua de parler avec mépris des Vénitiens, les accusant de manquer de courage, et de n'être adonnés qu'à la table et au sommeil. Il ajoutait qu'un jour, pendant une procession, quelque bruit s'étant élevé sur la place, les habitants en eurent une telle épouvante, qu'ils se précipitaient les uns sur les autres en criant à la *trahison;* et que, si dans ce moment trois cents mousquetaires s'étaient présentés, ils auraient pu faire tout ce qu'ils auraient voulu; que, s'il lui donnait sa parole, il lui révélerait une

entreprise conçue par le duc d'Ossone pour s'emparer de cette ville, entreprise que tout semblait favoriser.

Là-dessus il lui dit qu'au premier avis, le duc lui enverrait deux ou trois galions avec cinq cents hommes, tous gens de main (1); que, quand ils seraient à soixante milles du port, une felouque viendrait l'en avertir; que les bâtiments profiteraient de la première nuit favorable pour venir mouiller près du rivage; qu'on prendrait les armes, qu'on mettrait le feu en divers endroits pour faire courir le peuple de tous côtés; que le capitaine Langlade profitant du désordre occasionné par l'incendie, mettrait le feu à l'arsenal; qu'on en ferait sauter la porte avec un pétard; qu'on attacherait aussi quatre pétards aux portes de la monnaie; qu'on formerait de tous les conjurés trois bataillons pour tenir pendant tout un jour contre le peuple, favoriser l'arrivée des étrangers, et attendre des nouvelles de la garnison de........; qu'enfin, si on ne pouvait pas tenir jusqu'à l'arrivée du secours, on ferait une retraite honorable, on irait rejoindre les vaisseaux, et on profiterait du premier vent du nord pour sortir du golfe.

Il ajoutait que ce projet n'était pas encore parvenu à sa maturité, mais qu'on pouvait espérer d'être prêt en septembre, ou au plus tard en octobre (2); que,

(1) Ailleurs on dit rente barques, portant cent hommes chacune.

(2) La conversation que l'on rapporte ici est donnée pour

puisque ces gens-ci (les Vénitiens) se fiaient à lui, il lui importait de conserver leur amitié; qu'il voulait exciter le roi de France à former une entreprise contre les Turcs, que la république serait sollicitée d'y prendre part, et qu'alors lui, Jacques Pierre, en donnerait avis au duc d'Ossone, ferait arriver son armée, et s'emparerait de la ville.

Jacques Pierre, interrogé par Montcassin sur les moyens qu'il avait de mettre son plan à exécution, lui répondit qu'il était informé que les clefs de la salle des armes du palais se trouvaient, disait-on, chez le doge les jours d'assemblée du grand-conseil; et que ces armes se trouveraient là bien à propos. Voici les propres paroles dont il se servit : « Ils ont dans le palais certaines chambres pleines d'armes; il y a de quoi armer dix mille hommes en arquebuses et espadons, etc. Nous nous en servirons; » et il lui montra la porte des salles du conseil des Dix, qui servent d'arsenal, en lui disant que ces armes étaient toutes prêtes, et qu'on y trouverait jusqu'aux munitions, même les armes chargées; car on avait soin de recharger tous les trois mois les arquebuses et les pistolets. Il ajouta : « Cela est bien mal entendu de

---

avoir eu lieu dans le mois de mars. Jacques Pierre y dit qu'on ne sera prêt qu'en septembre ou octobre. Donc on n'avait pas pu avoir le projet d'exécuter l'entreprise à l'époque de la fête de l'Ascension, c'est-à-dire au mois de mai.



la part de ces gens-là, car ces armes, qu'ils tiennent en réserve, seront pour leurs ennemis plutôt que pour eux; » lui répétant que le succès était facile, et l'exhortant à se taire; « car, disait-il, ces gens-ci ont des espions. » Il lui recommandait surtout de ne jamais écrire. Il lui arriva aussi une fois de dire que la république avait une artillerie plus belle que celle d'aucun autre prince; mais Langlade, l'un des principaux conjurés, assurait qu'il ne fallait pas s'en inquiéter, puisque la vue d'une épée nue suffisait pour mettre les Vénitiens en fuite : « et ces gens-là, disait-il, veulent enchaîner le lion. » A quoi Jacques Pierre répondit : « Le lion dévore quelquefois son maître, et surtout quand son maître ne l'aime pas. » Langlade ajouta qu'en se rendant maître de cette ville, on y trouverait tel prisonnier assez riche pour payer de quoi entretenir dix mille hommes pendant trois ans.

Ils voulaient que chaque soldat eût son épée et un pistolet, et qu'on plaçât deux sentinelles sur le clocher de Saint-Marc. On était divisé d'opinions sur l'exécution du projet; mais de part et d'autre on était convenu que, lorsque les vigies apercevraient les deux vaisseaux du duc d'Ossone à l'entrée du port, lesquels devaient combiner leur marche de manière à arriver un jour d'assemblée du grand-conseil, les trois cents soldats et autres conjurés se réuniraient à un signal convenu sur la place Saint-Marc, se précipiteraient

dans le palais, retarderaient la perte du conseil, ou massacreraient tous les membres, et s'empareraient des salles d'armes; qu'on avertirait les soldats de ne pas faire de mal aux marchands pauvres; qu'ils étaient disposés à favoriser la révolution. En même temps on devait mettre le feu à l'arsenal, et, après l'avoir occupé, y prendre de l'artillerie pour s'assurer de la place Saint-Marc où l'on se fortifierait; car qui tient Saint-Marc est maître de toute la ville, parce qu'il n'y a pas d'autre grande place où les habitants pussent se ranger en ordre. Il était important aussi d'envoyer un nombre de mousquetaires prendre poste au pont de Rialte, afin de garder cette communication.

On ajoutait que le duc d'Ossone se contentait d'être maître de la ville; mais qu'il abandonnerait le trésor à ceux qui exécuteraient l'entreprise. Il l'avait promis à Jacques Pierre. La place occupée, et les canons en batterie menaçant de foudroyer toutes les maisons, la population n'avait plus qu'à se rendre la corde au cou. On était sûr que les garnisons voisines ne viendraient pas au secours de Venise, puisqu'il n'y en avait pas.

Le duc d'Ossone, au premier avis de ce succès, devait faire partir vingt-cinq ou trente galères pour donner main-forte. Ces galères devaient même suivre les deux galions, mais de loin.

Jacques Pierre, pour inspirer plus de confiance au gouvernement vénitien, lui avait donné à entendre

qu'un Milanais, nommé le capitaine Visconte, avait donné avis au duc d'Ossone qu'avec dix barques, ne tirant que trois palmes d'eau, et portant trente hommes chacune, il se chargeait de venir piller la monnaie et brûler l'arsenal; il ajoutait que ce Visconte se trouvait à Venise sans qu'on sût pourquoi. Il était vrai qu'à Naples on avait construit des barques qui étaient destinées à venir sous le commandement d'un Anglais, nommé Haillot.

Tels furent les discours par lesquels Jacques Pierre et ses complices tâchèrent d'engager dans leur complot Montcassin, qui était sur le point de partir.

Des gens bien intentionnés firent parvenir dans les mains du sérénissime Nicolas Donato, un écrit en italien, mais orthographié à la française, dans lequel on dévoilait la machination avec des particularités sur les projets concertés entre le duc d'Ossone et d'autres capitaines, et même, y était-il dit, avec un dominicain vénitien pour surprendre la capitale.

Montcassin revint vers le milieu du mois d'avril; il alla loger à l'auberge de la Trompette, où descendit aussi un capitaine nommé Balthazar Juven. Il lui dit, avec beaucoup de précaution, qu'il avait à conférer avec lui sur des choses très-importantes, et quoique Juven lui eût répondu qu'il était prêt à l'écouter, Montcassin différait. Cependant, après s'être assuré de sa discrétion, Montcassin le conduisit chez Jacques Pierre, dont le logement était peu éloigné; ils y trou-

vèrent le pétardier Langlade, Nicolas Renault, les deux frères Charles et Jean Boleo (1), un soldat nommé la Colombe, et, à ce qu'on croit, aussi Jean Bérard, condamné par le conseil des Dix à la peine capitale.

Jacques Pierre, Montcassin et le capitaine Balthazar s'étant écartés des autres, Montcassin dit que Juven ne s'était point engagé à faire tout ce qui dépendrait de lui, ni à garder surtout un profond silence; mais qu'il avait donné sa parole d'y concourir si on lui communiquait tout; qu'on lui exhibât le plan et qu'on lui en remît la copie. Cela fut fait; et par ce moyen il fut instruit de tout. (*Voilà qui est bien invraisemblable.*)

Déterminé à révéler ce complot au gouvernement, il feignit d'avoir à traiter des affaires de sa compagnie; il alla avec Montcassin, qui ne s'en méfiait pas, jusque dans la salle ducale. Là il le fit asseoir, et le laissa gardé à son insu par diverses personnes, notamment le noble Marc Bollani, à qui il s'était adressé pour obtenir audience, à l'effet de faire cette révélation.

Le capitaine Balthazar Juven fut d'abord introduit dans la chambre du sérénissime Donato, et là il ex-

(1) Ces Boleo sont les mêmes que les Desbouleaux, dont le nom se trouve italianisé dans ce rapport.



posa l'affaire comme on le voit dans la déclaration annexée au procès.

Mais, comme ils entraient dans la salle ducale, Montcassin demanda à Juven où ils allaient. Celui-ci lui dit alors franchement qu'il allait demander au doge la permission de mettre le feu à l'arsenal, à la monnaie, et de livrer Crème aux Espagnols. Alors Montcassin, pâle, abattu, à demi mort, lui dit : Ah! vous voulez nous perdre tous! Juven le rassura en ajoutant qu'il dirait au doge que lui Montcassin venait aussi pour révéler ce qu'il savait, et qu'il le ferait introduire, ce qui eut lieu en effet; l'un et l'autre furent fort caressés par sa sérénité, qui leur promit une récompense. Montcassin s'obligea à garder le secret, et à donner avis de tout ce qui arriverait d'Espagne ou de quelque autre part.

Le capitaine Balthazar, qui avait affaire à sa compagnie, ne s'occupa plus de la conjuration, partit de Venise, et s'en alla à Crème. Immédiatement après son départ, Montcassin, ayant réfléchi probablement sur le danger qu'il courait, s'adressa au noble Marc Bollani, déja nommé, pour obtenir une audience des inquisiteurs d'état.

Là il exposa toute l'affaire, et révéla, comme il appert par ses nombreuses déclarations, toutes les particularités qu'il avait recueillies, notamment chez l'ambassadeur d'Espagne, avec lequel il avait eu plusieurs conférences, et d'un nommé Robert Buccilardo

de Bergame, ami et confident de l'ambassadeur, par les mains duquel passaient toutes les négociations relatives à ce complot, les lettres du duc d'Ossone, et les réponses dont il avait un grand nombre, et enfin de tous ceux qui fréquentaient cette maison pour se dévouer à l'Espagne, et conjurer la perte de la république.

Ce Robert, à l'époque de la mutinerie des soldats hollandais, qui étaient au Lazaret (1), y était allé, et leur avait mené un soldat nommé La Roche, pour leur dire que dans peu de jours il leur arriverait du secours de Naples; il en entretint même un capitaine du comte de Lœwenstein, que ces mutins avaient choisi pour chef, et qui ensuite s'en alla.

Jacques Pierre fomentait aussi cette insurrection, en disant que l'armée espagnole était dans le golfe, et que sous peu de jours elle donnerait du secours aux révoltés. Il était en intelligence avec quelques officiers principaux des mutins qui étaient initiés dans la conjuration, et qui voulaient s'emparer de trois galères en station pour la garde du lazaret.

Montcassin s'offrit à faire prendre ledit Robert avec ses papiers. Il l'attira dans une maison où étaient les autres conjurés; mais soit effet d'un malheureux hasard, soit par une suite des précautions qu'il était

(1) Voilà le fait de la mutinerie des soldats hollandais constaté.



obligé de prendre à cause d'une condamnation qu'il avait déja encourue pour le meurtre d'un capitaine esclavon, il ne tomba point en notre pouvoir.

En somme, Montcassin donna des preuves de son zèle en indiquant par écrit les moyens de déjouer la conspiration, et en procurant celui de faire cacher une personne fidèle, prudente, et parfaitement instruite de la langue française, qui vit et entendit les traîtres, et dont le rapport confirma les déclarations analysées ci-dessus.

Comme on jugea que Montcassin, dépendant de la maison de l'ambassadeur de France (1), et regardé de mauvais œil, ne pouvait rester à Venise sans qu'il y eût péril pour sa vie, on l'envoya à Candie, en lui assignant cent ducats par mois, à titre de rémunération, et en le recommandant au provéditeur-général.

Les particularités qui résultent des déclarations sont les suivantes :

Il a été concerté à Naples, entre le duc d'Ossone et autres, un projet que l'on croyait facile pour surprendre cette capitale avec deux mille hommes de choix, conduits ici par quatre galions. Les galions devaient arriver chargés en apparence de marchan-

(1) Cela n'avait pas été dit ci-dessus. On dit au contraire qu'il avait obtenu un emploi de capitaine au service de la république; d'où il suit qu'il ne pouvait être ni de la maison ni sous l'autorité de l'ambassadeur.

dises d'encombrement, et avec des lettres pour divers négociants. Sous les couvertures disposées pour garantir les marchandises des injures de l'air, les soldats devaient se tenir cachés pendant le jour; la nuit ils devaient en sortir, et entrer dans le port de Malamocco, s'emparer de quelques barques, prendre terre, descendre partie sur la place Saint-Marc, partie à l'arsenal, cinq cents dans le canal de Murano, partie sur les ponts, partie devant les maisons qui sont sur le grand canal, cinq cents devaient prendre poste au pont de Rialte, et s'y barricader en s'emparant de toutes les maisons voisines; des cinq cents restants, trois cents devaient demeurer en bataille sur la place, et deux cents se rendre maîtres du palais et des procuraties. Ils disaient qu'ils avaient deux ou trois cents hommes dévoués dont la mission était de s'emparer des principaux personnages de la ville. Pendant ce temps, les vingt galères du duc d'Ossone se seraient tenues à portée de donner du secours. Cette entreprise devait être tentée dans le mois de mars, ou dans ceux d'octobre et de novembre. Le duc avait promis la liberté et une récompense pécuniaire aux forçats, s'ils conduisaient les bâtiments jusqu'ici; et comme ils avaient élevé des doutes sur la profondeur suffisante de l'eau, il avait été réglé que chaque galère serait accompagnée de quatre barques et de quatre bateaux armés pour venir se placer dans les canaux de manière qu'une partie de la ville ne pût pas en-

voyer du secours à l'autre. Ils devaient s'emparer de toutes les barques et gondoles, couper les ponts, et défendre à tous les habitants de paraître, en les assurant qu'on n'en voulait ni à leurs personnes ni à leurs biens; que le roi d'Espagne les prenait sous sa protection, voulait les maintenir dans leur antique liberté, et les délivrer de l'opposition. On devait faire les mêmes promesses à la noblesse, en lui promettant que le roi ne donnerait les charges qu'aux patriciens, et qu'il les rendrait même plus lucratives. Cela fait, le projet des conjurés était de faire sonner la cloche qui convoque le grand-conseil et le sénat, afin que tous les membres de ces assemblées vinssent y jurer fidélité au roi. On devait gagner les nobles pauvres par de belles paroles, et leur laisser entrevoir des espérances d'agrandissement. Quant aux principaux patriciens, comme sa sérénité, les procurateurs, les conseillers, les sénateurs, on se proposait de les arrêter. On avait préparé à Naples des barques avec lesquelles on pouvait parcourir les eaux de Venise, selon le conseil de ce Dominique, qui, dit-on, a été autrefois détenu à Barletta, homme de résolution, actuellement pilote de l'un des principaux vaisseaux du duc d'Ossone; la flotte et le duc lui-même en personne devaient venir s'emparer des forts.

Telles sont en substance les particularités que l'on recueille des divers écrits. Il serait trop long d'en donner les détails.

Tous ces projets se tramaient à Naples dans le mois de janvier dernier. Cela est prouvé par les lettres du Bourguignon Laurent Nola, l'un des émissaires envoyés pour cet objet, lequel, le 5 et le 10 janvier, écrivait à un M. Given, et trouvées sur un certain Charles de Boleo. Il s'y sert de noms supposés et de formules de convention; mais avant de mourir, il a confessé que par le nom de Pierre il entendait désigner le duc d'Ossone, et que le capitaine Briardo et Jacques Pierre ayant révélé ce complot impie au moment où il allait éclater (*Ici on convient que Jacques Pierre avait fait des révélations avant le* 13 *mars. Jacques Pierre les faisait dès le quatrième jour de son arrivée à Venise, dix mois avant le* 14 *mai*), Robert, dans sa lettre du 13 mars au duc d'Ossone, déplorait l'occasion perdue. Cette lettre a été trouvée avec une autre de l'ambassadeur, dans une cassette des frères Boleo, ainsi qu'il a été dit dans un autre rapport. Il y témoigne ses regrets de ce qu'on n'a pas profité du temps où Laurent avait été expédié à Naples, disant que si lui, Robert, y eût été envoyé, ses diligences auraient eu un meilleur résultat.

On peut ajouter que, lorsque notre armée prit un galion du duc d'Ossone, parti de Trieste avec un chargement de sel, l'amiral envoya ici le capitaine Michel Valentini, qui commandait ce galion, un fils de celui-ci et Marin Marti, Ragusais, qui en était le patron. Valentini, mis à la torture, avoua que les galères du duc,

qui, peu de temps avant, avaient capturé deux vaisseaux marchands vénitiens, venaient en Istrie, dans le dessein de surprendre Pirano, Capo-d'Istria et Muggia, qu'elles portaient 5,800 hommes, que l'on comptait débarquer dans ces trois ports, pour s'y fortifier et les occuper au nom de l'archiduc d'Autriche. Le reste de l'armée, consistant en 35 galères et 16 galions, devait se rassembler à Brindisi, de là remonter le golfe jusqu'à Pirano, laisser à Capo-d'Istria les gros vaisseaux et la moitié des galères, placer l'autre moitié à Muggia, donner avis de leur arrivée à l'archiduc, et par ce coup de main forcer la république à lui demander la paix. Ensuite la flotte napolitaine devait laisser une partie des troupes à terre, garder l'autre à bord, se réunir, chercher notre armée et la combattre. Suivant le déposant, cette flotte combinée avec celle d'Espagne et de Gènes, ne devait pas former moins de 60 à 70 galères et de 32 galions. Lorsqu'elle eut pris les deux vaisseaux de commerce vénitiens et une felouque qui leur donna des avis, l'amiral jugea à propos de rétrograder au lieu d'aller prendre terre à Pirano. Les ordres du duc d'Ossone étaient que, si l'armée vénitienne évitait le combat, la flotte espagnole ne cherchât pas à l'engager, mais qu'elle poussât droit à Pirano, lieu de sa destination. Quand le duc vit sa flotte de retour à Naples, sans être allée à Pirano, il en fut fort irrité, et l'amiral D. Pierre de Leva, s'excusa en disant qu'ayant rencontré ces bâtiments, il avait voulu profiter de l'occasion.

Ces divers avis avaient excité la vigilance du gouvernement, on voyait que de toutes parts de mauvais desseins étaient tramés contre la république. Valentini, pendant que nos galères lui donnaient la chasse, avait mis toutes les lettres dont il était chargé, dans une cassette, et les avait jetées à la mer avec un poids. Ce capitaine, son fils et le patron sont encore dans les prisons. On les exécutera au premier jour.

Les frères Boleo, ci-dessus nommés, étaient sur le point de partir pour Naples, lorsqu'on les arrêta. Ils y allaient concerter le plan de l'entreprise. Charles l'a avoué dans son interrogatoire, ajoutant qu'il en avait entretenu l'ambassadeur, et que celui-ci lui avait répondu qu'il ferait de son côté ce qui le concernait selon la manière dont on en agirait à Naples; qu'il s'assurerait ici du monde nécessaire, et de tout ce qu'il faudrait pour suppléer aux moyens qui viendraient à manquer. L'ambassadeur lui demanda aussi s'il n'aurait pas dans la main quelque homme du pays, ou autre confident, qu'on pût employer utilement.

Quant à l'entreprise de Crème, l'acteur principal et unique était le lieutenant Jean Bérard, qui était secrétaire du capitaine Balthazar, lequel y avait porté ce coupable dessein, c'était un ami du capitaine Jacques Pierre. Aussi, en apprenant sa mort, en témoigna-t-il beaucoup de chagrin et d'inquiétude, et on croit qu'il était dans la compagnie des conjurés, lorsque Montcassin conduisit Juven chez Jacques Pierre.

Il a confessé que, pendant qu'il était à Crème, il entretenait des intelligences avec le gouverneur de Milan. Il a rapporté les conférences qu'il avait eues à Venise, avant son départ, avec l'ambassadeur. Cet ambassadeur avait pris note de son nom et avait dit qu'il le recommanderait à D. Pèdre; que dans toutes les circonstances il pouvait se réclamer de lui. Jean Bérard avait promis de faire tout ce qui dépendrait de lui pour que la forteresse de Crème tombât au pouvoir du roi, et l'ambassadeur l'en avait remercié.

Arrivé à Crème, Jean Bérard avait donné avis de ses dispositions au gouverneur de Milan, telles qu'il les avait concertées avec l'ambassadeur; le gouverneur lui fit dire, de vive voix, par Jean Fournier, l'un de ceux qui ont été exécutés, qu'il persistât dans ses résolutions, et lui envoya de l'argent à plusieurs reprises. Bérard continua ses pratiques jusqu'au moment où il fut arrêté. C'était Fournier qui était l'agent de sa correspondance avec le gouverneur, tous les deux ont avoué le fait et ont été condamnés par le conseil des Dix, leur exécution a eu lieu de la manière que le conseil a jugé la plus convenable.

C'est à la justice publique faite dans cette ville, de Renault et des frères Boleo, que l'on doit la découverte du complot tramé à Crème; car, à la nouvelle de ces exécutions, Jean Bérard ne put contenir les remords de sa conscience.

Plusieurs autres Français, impliqués dans cette af-

faire, ont pris la fuite. La plupart se sont réfugiés à Naples, où ils ont été accueillis et récompensés par le duc.

Le conseil des Dix a fait mourir tous les coupables. Le capitaine Balthazar Juven a été relâché, ainsi que sa femme Arsilia et quatre autres Français arrêtés à l'occasion du complot de Crème. Il reste, dans les prisons, six ou sept prévenus qu'on ne tardera pas à expédier.

Il y aurait bien encore quelques autres coupables à nommer, mais, comme ils ne sont point arrêtés, il est à propos de peser mûrement s'il convient de faire une proclamation contre eux. Cette nation française a été pour nous, dans cette occasion, la lance d'Achille, elle a fait et guéri la blessure : autant la perfidie des uns s'est manifestée par leurs mauvais desseins, autant la vertu des autres a éclaté dans la révélation de la conjuration.

21. *Lettre des inquisiteurs d'état au résident à Milan, du 27 octobre 1618.*

On le charge de faire observer un certain Georges Cardoua, Portugais, affidé du marquis de Bedmar, alors à Milan.

22. *Lettre du doge au même, du 2 novembre 1618.*

On lui désigne un D. Carlos della Hoja, comme ayant eu part au complot de Crème, on le charge de s'informer s'il est à Milan, et de tâcher de pénétrer ses desseins.

23. *Lettre du même au même, du 12 novembre* 1618.

On lui accuse réception de sa lettre du 7, par laquelle il annonçait qu'en effet ce D. Carlos était à Milan, et on lui réitère l'ordre de le faire surveiller diligemment.

24. *Lettre du même au même, du 13 novembre* 1618.

On lui donne avis d'une rencontre de vaisseaux dans le golfe, et on ajoute : « Le vice-roi a obtenu que le père capucin, envoyé en Espagne pour y porter les plaintes de la ville de Naples, revînt sur ses pas, quoiqu'il eût déja fait douze journées. »

On fait voir que ce capucin s'était mis en route dès le mois d'octobre, et par conséquent, long-temps après la découverte de la conjuration à Venise, à moins qu'il n'en eût été expédié un second.

On se plaint aussi, dans cette lettre, des procédés du duc d'Ossone et des prétextes dont il se sert pour ne pas rendre les vaisseaux vénitiens capturés.

25. *Lettre du même au même, du 24 novembre* 1618.

Continuation des plaintes pour la non-restitution des vaisseaux.

26. *Lettre du même au même, du 7 mars* 1619.

On lui annonce que le roi de France s'intéresse à faire restituer les vaisseaux vénitiens, et on se plaint de la protection que le duc d'Ossone donna aux Uscoques.

27. *Lettre du même au même, du 9 mars* 1619.

On lui envoie une instruction sur la manière dont il doit parler de l'alliance conclue entre la république et le duc de Savoie.

28. *Copie de l'instruction sus-mentionnée.*

29. *Lettre du duc au même, du 13 mars* 1619.

On lui annonce son rappel et le secrétaire Vendramino qui doit le remplacer.

30. *Dépêche du sénat à l'ambassadeur de la république en Espagne, du 20 avril* 1619.

On le charge de se plaindre de l'accueil que le duc d'Ossone fait aux Uscoques, et de détruire les bruits malicieusement répandus sur la publication de l'alliance de la république avec le duc de Savoie, en assurant que cette alliance n'est que défensive.

EXTRAIT DU RAPPORT DU MARQUIS DE BEDMAR, SUR SON AMBASSADE A VENISE. 1618.

Le nom du roi catholique et celui de la nation espagnole sont à Venise les noms les plus odieux qu'on puisse prononcer. Parmi la populace, la qualification d'Espagnol est une injure. Chez les grands cette haine se manifeste par des maximes, et elle prend sa source dans la connaissance qu'ils ont de notre grandeur, de l'étendue de la monarchie, de ses ressources, de ses inépuisables richesses, de ses forces de terre et de mer; de là naissent des craintes d'autant plus légitimes que cette puissance entoure l'état de Venise presque de toutes parts.

La haine du peuple est plutôt digne de pitié que de châtiment, parce qu'il voit que c'est notre puissance qui sert de prétexte à tous les impôts dont on l'écrase, à toutes les extorsions dont il a à gémir, à toutes les levées qui se font violemment pour l'armée et pour la marine. Comment ne se répandrait-il pas en imprécations contre ceux qu'on lui peint comme les auteurs de sa misère?

Les Vénitiens savent très-bien que la monarchie espagnole est conduite par la prudence et par la plus habile politique. Ils voient notre grandeur et notre gloire croître de jour en jour. Mais c'est pour cela qu'ils ont soin de nous dénigrer et de donner à tous nos succès, à tous nos actes des couleurs odieuses.

Si nous savons conserver la bienveillance des autres nations, ils disent que nous aspirons à la monarchie universelle. Si nous nous montrons généreux de ces biens que la Providence nous a départis avec tant de munificence, nous cherchons à corrompre. Le roi catholique fournit-il des secours au roi Ferdinand son parent ? Ils le dénoncent à toutes les cours comme perturbateur de la paix, comme protecteur de l'injustice, comme ennemi de la liberté vénitienne. Le duc d'Ossone, vice-roi de Naples, arme-t-il quelques bâtiments pour naviguer dans l'Adriatique ? Ils vous disent que cet armement est destiné à être employé contre Venise. En effet, il était étrange que le duc d'Ossone, sujet du roi, fît croiser les vaisseaux du roi, pour porter secours à un prince parent du roi !

Ici je ne puis me dispenser de parler de moi-même.

Aussitôt qu'il fut connu que sa majesté catholique avait déterminé de secourir le roi Ferdinand, sans se laisser arrêter par la considération des embarras que pouvaient lui préparer les vues si peu dissimulées des Vénitiens sur le Milanais, la persécution la plus absurde commença à être dirigée contre moi et contre tout ce qui m'appartenait. J'eus beau attester le droit des gens, j'eus beaucoup de peine à éviter de compromettre la dignité du roi mon maître et à empêcher les choses d'aller jusqu'au point où il n'aurait pu se dispenser de déployer sa puissance pour venger la majesté royale outragée dans la personne de son ambassadeur.

Je ne parlerai point de beaucoup d'insultes faites à mes gens, ni des dénominations injurieuses d'espions et de traîtres que l'on prodiguait à tous ceux qui ne se croyaient pas obligés d'adopter aveuglément et sans restriction toutes les pensées de ce gouvernement, de la liberté qu'on laissait aux imprimeurs de publier tout ce qu'il y avait d'odieux contre la maison d'Autriche. Ils allèrent plus loin : pour manifester hautement leur haine contre nous et leur manque de respect, ils firent, contre toutes les règles, arrêter un homme accrédité par moi, et cela sous des prétextes qui, quand ils auraient été fondés sur la vérité et constatés, n'étaient pas tels, qu'ils pussent suffire pour motiver une offense publique faite au représentant d'un grand roi ; il est probable que leur objet était de manifester leur improbation de ce qui se faisait et se disait chez moi, je m'en plaignis hautement dans le collége, je demandai l'élargissement de celui qui était ma créature. On le différa sous de vains prétextes, je résolus d'obtenir par la force ce qu'on ne voulait pas m'accorder amiablement ; j'écrivis à Milan et à Naples que l'on signifiât aux ministres de la république dans ces deux résidences que, si la personne que je réclamais ne m'était pas rendue, on les traiterait eux-mêmes comme leurs maîtres traitaient à Venise mon serviteur. Cette déclaration produisit son effet ; à peine eut-on reçu les lettres de ces résidents, qu'on me donna satisfaction, et mon prisonnier me fut renvoyé.

Peu de jours après, me promenant sur la terrasse de mon palais qui donne sur le grand canal, quelques insolents qui passaient dans une gondole m'adressèrent des paroles injurieuses qui auraient mérité un sévère châtiment, quand elles n'auraient été proférées que contre un particulier. Je m'en plaignis à la police, au conseil des Dix, leur représentant combien était digne de châtiment un outrage fait à la personne sacrée de l'ambassadeur; ils ne rejetèrent pas mes plaintes avec mépris, parce qu'ils craignirent d'encourir une indignation générale, mais ils procédèrent si lentement, ils firent une proclamation si peu énergique, ils prononcèrent un jugement si peu sévère, qu'ils prouvèrent qu'ils n'étaient pas fâchés de l'offense.

Mais cela n'est rien en comparaison du soin qu'ils ont eu constamment d'exalter les esprits contre les Espagnols et particulièrement contre moi et contre le duc d'Ossone. La moindre apparition de quelques bâtiments de Naples dans le golfe, le moindre bruit qui se répand de la sortie d'un vaisseau, leur sert de prétexte pour crier qu'il faut armer toutes les flottes de la république, et pour commettre des extorsions qui allument la rage du peuple contre nous. Aussi la populace accourait-elle habituellement vers les endroits où les navires ont coutume d'aborder, et, si les patrons annonçaient quelques succès des vaisseaux vénitiens contre les nôtres, il éclatait des démonstra-

tions de joie plus vives que si on eût remporté de grandes victoires contre les Turcs.

Il se passa un fait digne à la fois d'attention et de mépris. Le commandant de Chiozza, qui connaissait l'empressement avec lequel ses maîtres accueillaient toutes les nouvelles qui pouvaient nous concerner, eut avis d'un engagement entre l'armée vénitienne et la nôtre, engagement dans lequel on disait que notre flotte avait été mise en fuite, prise, détruite. Le bonhomme n'eut pas la patience d'attendre que le fait se vérifiât, ni même que celui qui le lui racontait s'expliquât plus positivement. Dans l'ivresse de sa joie il expédia avec une diligence incroyable un bateau pour porter cette nouvelle à Venise, et je ne saurais décrire les transports de joie que ce triomphe illusoire fit éclater parmi la populace. Toute la soirée, toute la nuit, le peuple se répandit dans les rues, sur les canaux, et notamment dans le quartier que j'habite; on allumait des feux, on chantait, on vomissait des imprécations contre le duc d'Ossone et contre moi. On promena le mannequin du duc d'Ossone avec dérision, on le foula aux pieds, on le brûla publiquement. La populace semblait s'enivrer de notre sang, et cela par la faute de ses maîtres qui avaient fait naître et entretenu cette haine.

Dieu permit que le jour suivant ils éprouvassent cette mortification qu'on mérite pour avoir chanté le triomphe avant la victoire. Ce fut un crève-cœur pour

les uns d'avoir toléré, et pour les autres d'avoir exprimé une joie aussi indécente, une haine aussi vive contre une puissance chrétienne et qui les avait si souvent et si généreusement secourus. On apprit que tout ce qu'on avait divulgué avec tant de précipitation était faux, et qu'au contraire notre flotte s'était emparée de quelques-unes de leurs galères sans qu'elles résistassent, quoique cela leur eût été possible. D'abord on ne voulait pas croire à cette version, on en parlait avec dérision; mais, quand il n'y eut plus moyen de douter de leur honte, ils n'eurent d'autre ressource que de représenter ce fait comme une surprise, et notre succès comme un guet-apens.

Mais ce qui caractérisa encore plus leur système de calomnie, ce fut l'invention de cette conjuration qu'ils accusaient les Espagnols d'avoir tramée pour mettre Venise à feu et à sang. Ils crurent ce moyen utile pour exciter contre notre nation une indignation générale. Je sais bien que beaucoup de gens jugèrent qu'un pareil acte qu'on osait nous attribuer, ne s'accordait ni avec la piété du roi, ni avec la générosité et les sentiments belliqueux des Espagnols; on dut s'étonner que la république ne profitât pas plus ouvertement d'une si belle occasion pour justifier, en nous accusant devant toute l'Europe, ses plaintes antérieures et ses procédés hostiles; mais cette fable eut tout le succès qu'on désirait auprès d'un peuple crédule.

On laissa aux cours étrangères la peine de dé-

brouiller cette intrigue mystérieuse. On n'en parla qu'à quelques-uns des ambassadeurs résidant à Venise, et ce fut en termes fort obscurs, susceptibles de plusieurs interprétations, ce qui donna lieu de penser que le gouvernement avait voulu se procurer par la ruse ce qu'il n'aurait pu obtenir par la force.

Sans cette explication, je ne vois aucun moyen de concilier les contradictions qu'on remarque dans la conduite de cette affaire. Selon eux, j'aurais été l'homme le plus astucieux, le plus fin, et cependant j'aurais conçu l'entreprise la plus absurde, la plus imprudente : j'aurais tramé une action détestable, qui ne pouvait manquer d'être découverte, et qui, soit qu'elle réussît, soit qu'elle échouât, ne pouvait que m'attirer le blâme, me couvrir de honte et me faire courir les plus grands dangers ; et ce n'était pas seulement à moi que devaient arriver tous ces malheurs ; ma nation, si illustre par sa piété et par ses exploits, voyait toute sa gloire ternie en un moment, et restait souillée pour des siècles d'une tache d'infamie. Je ne parle pas de l'impossibilité de la chose, de la témérité qu'il y avait à l'entreprendre, même à la concevoir ; je m'en rapporte au jugement, non des Vénitiens, mais des hommes doués de quelque capacité, et je demande si elle a la moindre vraisemblance. Aussi ne parlé-je de ce fait que parce que je me suis trouvé dans la nécessité de peindre la haine que les Vénitiens nous ont vouée, et certainement ce dernier trait n'en est pas le moins éclatant.

Cependant je ne puis me dispenser d'ajouter que l'inimitié particulière qu'ils avaient conçue contre moi, la facilité avec laquelle ils se persuadèrent que cette fable pourrait trouver quelque créance, l'empressement avec lequel le peuple l'accueillit, l'ardeur qu'on mit à la répandre, exigeraient que je consignasse dans cet écrit une relation contraire pour montrer toute la rage de ces misérables. Il ne leur arrivait pas un évènement fâcheux qu'ils ne m'en imputassent la faute; cependant je ne saurais découvrir par où, dans l'exercice de ma charge, j'aurais provoqué cette haine inouïe, bien que je me trouvasse auprès d'un gouvernement qui faisait la guerre à un prince parent de mon maître, et qui appelait contre son ennemi, non-seulement toute la chrétienté, mais même les infidèles. Fallait-il que je demeurasse spectateur indifférent de tous leurs projets? Ma charge ne m'imposait-elle pas des devoirs? Je suis loin de me repentir des soins que je me suis donnés pour pénétrer ses desseins, pour faire avorter des mesures qui tendaient à l'abaissement de la maison que j'ai l'honneur de servir.

Averti que j'étais impliqué dans un attentat aussi énorme, je fis ce que doit faire tout homme innocent et jaloux de son honneur, je me présentai le lendemain devant le collége, traversant publiquement Venise, en allant et en revenant, à la vue de tout le peuple, et avec cette assurance que donne une conscience qui ne nous reproche rien. Cette populace était ébahie de me voir. On ne pouvait comprendre

comment le gouvernement souffrait dans sa capitale un homme qu'il accusait d'une si grande scélératesse. On demeurait muet d'étonnement. Sur mon passage, pas un mot injurieux ne vint frapper mes oreilles. Introduit dans le collége, j'attendais que le vice-doge parlât de cette affaire : voyant qu'on avait pris le parti de n'en pas dire un mot, je n'omis rien pour les piquer afin de leur faire rompre le silence. Cela ne me réussissant pas davantage, je demandai qu'on me donnât des sûretés pour ma personne et qu'il fût pris des précautions pour me mettre à l'abri des insultes populaires; on ne me répondit pas avec l'empressement que j'avais droit d'attendre dans une si grave circonstance.

Rentré dans mon palais, je fis des réflexions sur ma position, je considérai que je m'étais tenu à mon poste en face d'une noblesse ennemie et d'un peuple animé contre moi. Ma présence à Venise était désormais inutile; la fureur du peuple allait croissant, et le gouvernement ne se disposait point à la réprimer; je me résolus, au nom de Dieu et de notre protecteur saint Jacques, à me retirer à Milan, où je pouvais encore être utile, en communiquant aux autres ministres du roi les renseignements que dix ans de séjour à Venise m'ont mis à portée d'acquérir sur ce gouvernement, ce que je n'aurais pu faire par écrit.

D. Pedro de Tolède me dit que ces renseignements lui avaient été d'autant plus profitables que, principalement occupé de la guerre du Piémont, il n'avait

pu trouver le temps de s'instruire des affaires de la république. Le duc de Seria, le duc d'Albuquerque, s'exprimèrent à peu près de même, et j'y rédigeai une instruction que je crus pouvoir être utile à mon successeur.

Nota. Cette dernière phrase a quelque chose de remarquable, elle paraît énoncer formellement que l'instruction pour don Louis Bravo, qui remplaça le marquis de Bedmar dans l'ambassade de Venise, a été faite antérieurement à la relation qu'on vient de lire; cependant dans cette instruction il conseille à ce nouveau ministre de jeter les yeux sur cette relation. Cela paraît impliquer contradiction; mais il faut considérer que ce fut en arrivant à Milan et au moment où il venait de quitter Venise, que le marquis rédigea l'un et l'autre de ces deux écrits. On le voit au ton satirique dont il n'a pu se défendre dans la première chaleur du ressentiment. Par conséquent, ces deux ouvrages ayant été composés presque simultanément, l'auteur a pu dans chacun d'eux parler de l'autre, sans que cette espèce de contradiction puisse être considérée comme une preuve de leur non-authenticité. Mais de ce que le marquis de Bedmar a pu composer une instruction pour D. Louis de Bravo, il ne s'ensuit pas que les copies que nous en avons soient fidèles.

Il existe à la bibliothèque du Roi cinq autres copies de cette même relation, qu'on vient d'analyser

sous les n°s 3, in-fol., 270 in-fol., faisant partie de la collection de Dupuy, 703 in-fol., provenant de la bibliothèque de Gaignère, 10079$_{3\ 3}$ in-4° et 10480$_{2}$ in-8°.

EXTRAITS DE LA CORRESPONDANCE DE M. LÉON BRUSLART, AMBASSADEUR DE FRANCE A VENISE, RELATIFS A LA CONJURATION DE 1618.

Cette correspondance forme dix-sept volumes in-f°.

Journal de M. Léon Bruslart, n°...2077—1426.

Relation de son ambassade, n°.......... 712.

Lettres originales écrites par M. Léon Bruslart, n°...........	1014—	H 25.
	1015—	H 25.
	1016—	H 25.
	1017—	740.
	1018—	740.
	1114—	741.
	1115—	741.
	1116—	741.
	1117—	741.
Minutes des lettres écrites par M. Léon Bruslart, n°...........	1013—	740.
	1025—	H 265
	1026—	740.
	1118—	742.
	1119—	742.

Harangues et divers discours de feu M. Léon Bruslart, n°.............1120— 742.

Ce manuscrit provient de la bibliothèque Séguier. De cette bibliothèque il passa dans celle de M. de Coislin, évêque de Metz, qui, en 1732, le légua à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

Avis donné au gouvernement vénitien, le 21 *août* 1617. — (Volume n° 1116 — 741.)

On y dit :

« Le capitaine Alexandre était à Marano la semaine dernière avec le secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, lequel, voyant passer un membre du sénat ou du conseil du doge, dit : Voilà un de ceux qui veulent se comparer au duc d'Ossone. »

Il faut s'arrêter ici pour chercher quel était cet Alexandre, que le révélateur ne désigne dans ce rapport que par un nom patronimique. Cette explication se trouve dans la procédure du conseil des Dix. On y lit une déclaration d'un nommé Jaffier, lequel annonce qu'il y avait à Venise un Alexandre Spinosa, créature du duc d'Ossone, et chargé par lui de quelques trames à ourdir contre la république, mais que Jacques Pierre, jaloux de la confiance que le duc d'Ossone accordait à Alexandre, ne pouvait pas souffrir celui-ci, et l'avait dénoncé au gouvernement pour le perdre. Ainsi cet Alexandre, c'est Alexandre Spinosa, arrivé de Naples, et l'un des agents du vice-roi. Poursuivons le rapport.

« Le capitaine Alexandre va quelquefois chez l'ambassadeur d'Espagne, de nuit, pour n'être pas aperçu.

« Son voyage à Marano avec le secrétaire avait pour objet de faire partir un prêtre ou un moine qu'ils ont envoyé au duc d'Ossone, lequel émissaire est parti depuis trois jours seulement, et a dit qu'il était expédié pour une affaire importante; car le duc avait recommandé de lui dépêcher le prêtre ou moine: lorsque la chose en vaudrait la peine.

« Le capitaine Alexandre me dit ensuite que, pour s'entretenir dans la confiance de la seigneurie, il avait donné quelques avis sur la guerre, sur les troupes, et qu'on avait pris de lui une bonne opinion. Je lui demandai si le prêtre était un homme sûr : à quoi il me répondit que oui, et che metteva il suo dispaccio in loco che si non si poteva trovare, ch'era sotto li testicoli, et que c'est ainsi qu'il en use lui-même lorsqu'il est chargé de quelque papier de conséquence. Il ajouta qu'il avait entendu dire que je faisais venir ma famille, mais qu'il me conseillait de m'en bien garder, parce que je pouvais tirer plus d'écus du roi d'Espagne que de sous de ces Pantalons.

« Je lui répondis que je ne pouvais pas me dispenser de faire venir ma femme dans deux mois (1), sur

(1) S'il se proposait de faire venir sa femme, elle n'était donc pas arrêtée à Naples, comme le disent presque tous les historiens.

quoi il répliqua que dans cet intervalle il se passerait des événements, et qu'on en aurait déja vu quelque chose dans l'armée des Turcs; que le duc d'Ossone avait envoyé en Espagne toutes les lettres, tous les écrits diffamatoires faits et répandus ici contre le roi; qu'on ferait la paix avec la Savoie, et que la république aurait à se défendre toute seule; qu'il savait de bonne part que le duc d'Ossone voulait faire armer les vaisseaux qui nous ont été pris ces jours passés, qu'il avait assez d'argent aux Vénitiens pour leur faire la guerre à leurs dépens : que le roi d'Espagne ne voulait pas la leur déclarer en son nom, mais la leur faire par un de ses sujets, le duc d'Ossone, lequel avait six mille soldats.

« Que le duc avait certainement de grands desseins, car il avait fait un présent considérable au pacha des Turcs, en lui renvoyant sans rançon un de ses parents commandant d'une galère prise au mois de mai dernier près de Salonique.

« Il ajouta qu'il avait laissé son frère à Naples pour gage de sa fidélité, et que, pour être plus à portée de rendre au duc les services qu'il lui avait promis, il avait le projet de demander aux Vénitiens la permission de lever une compagnie de cavalerie.

« Il se trouve ici un autre Napolitain qui m'a dit avoir cent cinquante hommes à ses ordres, ils sont, je crois, à Trevise, et lui, il est occupé à se procurer de l'argent pour les payer. Ce capitaine est parti

de Naples pour venir à Rome avec un patron nommé Dominique, Vénitien, qui avait été mis en prison à Barlette pour avoir tué bien du monde dans le golfe. Le duc l'a fait élargir, l'a fait venir à Naples, et lui a donné de l'argent dans l'espérance d'en tirer d'utiles services, parce que cet homme est très-habile marin et très-brave.

« Je vis ce capitaine à Rome. Je ne le connaissais pas alors; depuis je l'ai retrouvé ici, et il m'a demandé des nouvelles du patron Dominique.

« Ce capitaine est aussi un homme dont il faut se méfier; car la semaine dernière il se trouvait chez l'ambassadeur d'Espagne, et ce ministre lui demanda s'il était expédié. Je le tiens d'un jeune orfèvre français qui fréquente cette maison.

« Je ne dois pas omettre d'ajouter que j'ai entendu dire qu'un Français, nommé Oripe, cherchait à avoir une compagnie de cavalerie; or ce Français, je l'ai vu beaucoup il y a long-temps, pendant que j'étais au service du grand-duc Ferdinand, et j'ai connu cet homme pour un charlatan qui traitait le mal français à Livourne et à Florence; outre que c'est un homme qui ne mérite aucune confiance, il faut songer qu'il fréquente la maison de l'ambassadeur d'Espagne, et qu'il est très-lié avec les autres que j'ai nommés cidessus. »

Tel est le texte de cet avis; remarquons que la pièce que je viens de transcrire, et qui fait partie de

la correspondance de l'ambassadeur de France, est chargée de ratures, de corrections et d'additions. Ce n'est pas une copie, c'est une minute, et si l'on se demande quel était l'auteur de cet avis, on l'apprend par une note tracée au dos de cet écrit, laquelle est de la main de l'ambassadeur; la voici : *Continuation d'avis traitant du capitaine Alexandre. Autre avis donné par ledit Jacques Pierre à cette république, sur ledit capitaine Alexandre.*

Ainsi non-seulement l'ambassadeur de France avait connaissance de cette révélation, mais il en connaissait l'auteur et il en possédait la minute chargée de corrections.

Immédiatement après cette pièce (feuillet 207), on en trouve une autre sous ce titre : *Continuation d'avertissements que le capitaine Jacques Pierre donne à la sérénissime république de Venise*, 26 *août* 1617.

« Hier soir, 25 du courant, à une heure de nuit, je fus conduit dans le palais de l'ambassadeur d'Espagne par le capitaine Alexandre, qui me mena dans la chambre du secrétaire avec beaucoup de mystère, parce que, me disait-il, cette maison était pleine d'espions. Nous attendîmes l'ambassadeur pendant une demi-heure. Il arriva par une porte intérieure dont il avait la clef. Aussitôt qu'il me vit, il me fit le meilleur accueil, me disant qu'il était charmé de faire ma connaissance, parce qu'il avait entendu parler de moi

depuis long-temps. Je restai avec lui une bonne heure à raisonner sur les affaires présentes; et entre autres choses sur cette capitale, qu'il connaît à merveille, pour y avoir résidé pendant dix ans. Il me disait qu'il savait que j'étais un homme capable de rendre d'importants services au roi son maître, que ce que j'avais de mieux à faire était de m'en retourner auprès du duc d'Ossone, chez lequel je trouverais de grands avantages, et de qui j'éprouverais une réception telle que je la méritais; que pour lui, il me donnerait tout ce que je désirerais et toutes les sûretés que je pourrais demander. Il accompagnait ces offres de beaucoup de compliments, ajoutant qu'il savait très-bien que j'étais homme à mettre à exécution une belle enteprise dont il n'ignorait pas q u'il m'avait été parlé à Naples.

« Je lui répondis que, si je fusse venu avec quelques barques que le duc d'Ossone faisait construire pour les mettre à ma disposition, connaissant les localités comme je les connais actuellement, il m'eût été facile de mettre à exécution son dessein, qui était que je vinsse à Venise avec trois cents hommes de guerre et deux cents marins, mettre le feu à l'arsenal et enlever ou brûler quelques galéasses qu'on savait en armement.

« Sur quoi il me répliqua que non, qu'il fallait que je me décidasse le plus tôt qu'il me serait possible, sur-le-champ, à retourner auprès du duc, où j'acquer-

rais des droits à une couronne; mais que cette affaire n'était pas de nature à être traitée par écrit, et qu'il importait que j'allasse expliquer de vive voix au duc comment il fallait s'y prendre. Il me dit qu'on pouvait faire ici ce qu'on voudrait, parce qu'il n'y avait aucun chef qui fût homme de tête et de valeur; qu'on en avait bien vu la preuve le jour de la procession des reliques, où quatre ou cinq hommes, qui avaient fait le coup de poing à Saint-Marc, avaient mis tout le peuple en déroute; et encore, il n'y avait que trois jours, lorsqu'on avait vu toute la ville en alarmes pour l'arrivée d'un vaisseau marchand; qu'en un mot il n'y avait pas le moindre doute qu'avec un petit nombre d'hommes de résolution, on ne pût entreprendre ici tout ce que l'on voudrait; que la perte de Venise entraînait celle de tout l'état; qu'il n'en était pas de ce gouvernement comme d'un roi de France, d'Espagne ou d'Angleterre qui pouvaient perdre leur capitale sans que le royaume fût perdu.

« Alors le capitaine Alexandre prit la parole et se mit à parler des moyens qu'il y avait à employer pour le succès de l'entreprise. Je lui dis que les trente barques qu'on armait à Naples pouvaient suffire pour opérer de grandes choses, parce qu'elles étaient construites de manière à passer partout, ne tirant que trois palmes d'eau, et que chacune pouvait contenir cent hommes. Alors l'ambassadeur me prit le bras qu'il me serra fortement, en me répétant qu'il fallait que j'allasse sur-le-champ à Naples.

« Je m'excusai sur ce qu'ayant reçu ma paie jusqu'au 15 du mois prochain, je ne pouvais avant ce terme demander mon congé (1). Il répondit que je faisais bien, que c'était agir en homme d'honneur, que cependant je me disposasse à partir dès que je le pourrais, et qu'en attendant il en donnerait avis au duc.

« Sur cela, le capitaine Alexandre damanda à monsieur l'ambassadeur s'il avait expédié la dépêche qu'il savait, et si le porteur avait pris toutes ses précautions pour n'être point découvert. A quoi l'ambassadeur répondit qu'il n'en faisait aucun doute; qu'au surplus la lettre était en chiffres, et qu'il le donnait au plus habile de la déchiffrer. »

Au dos de cette pièce, on lit cette note de la main de M. de Léon : *Touchant le capitaine Alexandre, advis donné par Jacques Pierre à la république de ce qu'il avait descouvert avec l'ambassadeur d'Espagne.*

Cette pièce, de même que la précédente, est, non pas une copie, mais une minute; il y a même à la fin un alinea effacé, mais qui peut se lire, et dont le contenu était remarquable.

« Le capitaine Jacques fera dans la journée de demain, un autre rapport à sa sérénité sur ce que la sérénissime république a à faire pour sa conservation,

(1) On voit que Jacques Pierre était à la solde du gouvernement vénitien, à compter du 15 août 1617.

et sur ce qui a été traité à Naples par un marquis que l'archiduc a envoyé au duc d'Ossone. Il se trouve déja à Naples un capitaine anglais Allyau (il veut dire Hélyot) qui passa par ici, il y a à peu près un an, avec deux Allemands. Le capitaine Alexandre et moi avons souvent parlé de cette affaire, et nous avons pris heure devant l'ambassadeur pour aller ensemble dans une barque faire tout le tour de Venise. »

Ce passage a été supprimé du rapport. On en trouve un troisième au feuillet 232, sous la date du 15 octobre 1617, celui-ci a été réduit de moitié; il contient quelques détails relatifs aux premières liaisons du capitaine Pierre avec le duc d'Ossone, et révèle un projet de ce vice-roi sur une place de la côte d'Albanie, appelée la Vallone.

Plus loin, on trouve encore un autre écrit de Jacques Pierre, toujours en minute, intitulé: *Bref discours que le capitaine Jacques Pierre présente à sa sérénité sur les desseins et entreprises que le roi d'Espagne ou ses ministres méditent contre le Levant, et notamment contre la Macédoine et la Morée.*

Je me dispense de le traduire.

La conséquence à tirer de ces quatre pièces est que Jacques Pierre avait des rapports avec le duc d'Ossone, avec l'ambassadeur d'Espagne, avec le gouvernement vénitien, et avec l'ambassadeur de France. Mais qui servait-il? qui trompait-il?

De deux choses l'une, ou les avis qu'il donnait étaient vrais, ou bien ils étaient faux. S'ils étaient vrais, il est évident qu'il servait les Vénitiens et qu'il trahissait les Espagnols; car il ne pouvait pas se flatter d'inspirer assez de confiance aux premiers pour qu'ils s'abandonnassent entièrement à lui. Le personnage qu'il faisait éveillait naturellement le soupçon; et enfin, lorsqu'il avertissait le gouvernement que les Espagnols avaient des intelligences à Marano, qu'ils voulaient mettre le feu à l'arsenal et à la flotte, il devait bien sentir que l'effet de ces avis serait de faire prendre des précautions, et par conséquent de rendre ces entreprises plus difficiles.

Si les avis étaient faux, le révélateur calomniait les Espagnols et trompait les Vénitiens. Mais comment se flatter d'entretenir long-temps l'illusion de gens qui ne passaient pas pour crédules? Il devait bien sentir que la récompense ne pouvait être que médiocre tant que le service ne serait pas constaté, et qu'il jouait sa tête contre une petite gratification.

Mais dans l'une et l'autre supposition, quel était dans cette affaire le rôle de l'ambassadeur de France?

Les minutes de quatre rapports de Jacques Pierre se trouvent dans les papiers de l'ambassadeur, et classés à leur date parmi les dépêches du roi, de la reine et des ministres. Ces rapports ne sont pas des copies que l'on ait pu obtenir d'un archiviste infidèle; ce sont des originaux, plus que des originaux même,

des minutes, des brouillons où l'on remarque des corrections, des suppressions, des additions. De quelle main étaient ces minutes? Nous apprenons, par une dépêche de l'ambassadeur, que Jacques Pierre ne savait pas écrire en italien, et que c'était le capitaine Renault qui rédigeait ces rapports. C'est l'ambassadeur qui le dit lui-même dans sa lettre du 3 juillet 1618. Dans une autre lettre du 19 du même mois, M. de Léon dit à M. de Puysieulx : Vous verrés, par deux brouillons que je vous envoie, escripts de la main de feu Renault, et qui ont esté trouvés dedans un coffre de Jacques Pierre, comme ledit Jacques Pierre avait bien adverty les Vénitiens.

Voyons ce que la suite de cette correspondance peut nous donner de lumières sur cette conjuration. Voici ce qu'on écrivait à l'ambassadeur, après qu'elle eut éclaté :

« Le 18 juin 1618, M. Gueffier, chargé d'affaires de France chez les Grisons, écrivait à M. de Léon : « J'attendois vos lettres en bien grande dévotion pour sçavoir la vérité de cette grande conjuration que l'on publie partout et hautement, comme elle le mériteroit bien, si elle étoit véritable; mais je ne crois pas qu'il y ait tant de choses que l'on publie : et l'avis qu'il vous a plu m'en donner, dont l'on demeure bien estonné ici (à Coire) vû le grand bruit que l'on y faisoit, il seroit à desirer qu'il n'en fust rien du tout, tant le fait seroit énorme, après tant de protestations

de paix et les traittez qui en ont été conclus si solennellement par vos provinces. J'espère que nous en aurons tout éclaircissement, dont je vous supplie bien humblement comme de tout ce qui sera succédé. »

Autre lettre du même, du 16 *juin* 1618.

« Aux faux bruits qui courent par tous ces pays-ci, je pensois que, par votre lettre du 16 juin, nous aurions recueilli qu'il y eust eu deux ou trois clarissimes pendus et autant de jetés dans la mer, ainsi que le capitaine Jacques Pierre... Vous me feriez bien faveur de me mander au vrai ce qui est de tout cela. »

L'archevêque de Lyon, ambassadeur de France à Rome, écrit sous la date du 11 août :

« Le pape ne faillist pas de me demander quel propos vous aviez eu avec le doge touchant votre prétendue conspiration (c'est la conversation dont M. de Léon rend compte à M. de Puysieulx dans une lettre qui se trouve au journal de cet ambassadeur, et que j'ai rapportée dans l'extrait de ce manuscrit); et comme j'estois préparé à cela, je représentay à sa sainteté une bonne partie du contenu en votre lettre, qu'elle escouta avec attention et singulier plaisir; et lui disant à la fin que ledit doge n'avoit point eu de resplique à vos raisons, elle me répondit : « Qu'eust-il pu répliquer à de si bonnes et puissantes raisons, et qui entendit jamais parler d'une telle justice? » Le cardinal Borghèse passa bien plus avant, et me dict

que l'on a envoyé à Constantinople les papiers de Renauld et de Jacques Pierre, et que, quand le sieur de Chasteau-Regnauld estoit à Rome, le cardinal de Vicence et l'ambassadeur de Venise ne faisoient que de loing et par ambassadeur interroger et examiner tous les jours lui cardinal pour sçavoir ce qui se traittoit. »

Voilà tout ce que j'ai aperçu sur cette affaire dans ce recueil de lettres, fort difficiles à lire pour la plupart, adressées à M. de Léon.

Le volume des minutes des lettres écrites par cet ambassadeur, n° 1118-742, est en grande partie indéchiffrable; on ne peut pas se promettre à beaucoup près de le lire complètement.

On y trouve d'abord deux pièces assez curieuses. L'une est intitulée, de la main de M. de Léon : *Discours impertinent fait par ledit défunt Jacques Pierre*. En effet on ne voit pas trop à qui ce discours devait être adressé; il paraît cependant que c'était aux Vénitiens, et qu'il avait pour objet de les déterminer à se jeter dans les bras du roi de France, ce qui était sans doute assez ridicule de la part d'un homme qui n'était recommandé que par des exploits de corsaire et par des rapports de police.

L'autre pièce est intitulée :

Lettre écripte à Monseigneur de Nevers par Jacques Pierre. C'est encore une minute corrigée.

Il est bon de la rapporter. « Monseigneur, je ne doute

nullement que le P. Joseph, capucin, qui estoit l'an passé à Rome, et qui en partit vers les festes de Pasques dernières pour vous aller trouver, ne vous ait fait bien au long entendre la très-humble servitude et dévotion que je porte à votre service, pour laquelle cause j'étois résolu et préparé de vous aller trouver au temps que debviez estre à la cour de l'empereur, avec le gentil-homme vostre qui estoit en ce temps-là à Rome; lequel voyage fut rompu par la nouvelle que nous eusmes alors de la détention de M. le prince de Condé, qui fut cause que je m'en retournay à Naples trouver le duc d'Ossone, que j'ay ci-devant servi contre le Turc, lequel me voulant employer contre ceste sérénissime république, et considérant de combien tels desseings importent non-seulement au service de mon roy et de toute l'Italie, mais de toute la chrétienté, ne desirant estre employé à ce desseing, je pris occasion de m'en retourner à Rome, afin d'avoir moyen de venir plustost icy au service de ceste république que d'obtempérer aux desseings dudit duc d'Ossone, et laquelle république je desirois servir de toute ma force et puissance contre ses ennemis, sachant bien que le roy tost ou tard m'en saura bon gré, parce qu'il recognoistra que je luy rendray par ce moyen un très-signalé service pour le grand intérest qu'il ha à la manutention et conservation de ces seigneurs.

« Je vous diray, monseigneur, que j'ay toujours

entendu du susdit père capucin que le roy d'Espagne savoit fort bien vostre desseing pour ce qui est du Levant, mais que vous ne sçaviés pas le sien, et pour ce que j'en ay quelque cognoissance par le moyen de ceux qui traictent tel négoce, et pour y avoir esté employé, comme ils désiroient encore que je fusse à l'advenir, j'ai descouvert une bonne partie de leurs desseings qui sont de se vouloir rendre maistres de toute la Macédoine, de toute la Morée et de Salonica.»

Le reste de la lettre est le détail des folies qu'avait conçues le duc d'Ossone, ou qu'on lui prêtait, et qui n'allaient pas à moins qu'à se rendre maître de Constantinople.

Cette lettre, comme on le verra ci-après, par celle que l'ambassadeur écrivait le 8 juin au ministre, avait été remise à l'un des Français impliqués dans la conjuration, à Renault, qui devait la porter au duc. Elle fut saisie sur Renault Le gouvernement vénitien ne la communiqua sûrement pas à M. de Léon; d'où il faut conclure que ce ministre en avait connaissance auparavant. En effet, la copie qu'on en trouve dans la corres pondance de cet ambassadeur est un brouillon chargé de ratures; nouvelle preuve que M. de Léon était dans la confidence de tout ce qu'écrivait le capitaine Jacques Pierre; et si le capitaine avait réellement le dessein de servir la république par ses avis, l'ambassadeur, loin de l'en détourner, l'y encourageait. Poursuivons.

On trouve, quelques pages après, un mémoire par

lequel on voit qu'un nommé Alexandre avait fait part au duc de Savoie du projet sur la Macédoine. On démontre au duc la nécessité de faire approuver et seconder ce projet par l'Espagne, la France et le pape. C'était un projet dirigé contre les Turcs. On savait bien que la république de Venise n'y donnerait pas les mains, à cause des possessions qu'elle avait déja dans la Morée; mais on espérait qu'elle n'oserait s'opposer de vive force à ce que le duc de Nevers, reconnu empereur des Grecs par ces trois puissances, s'emparât de ce nouvel état.

Immédiatement après cet écrit, vient un nouveau mémoire de Jacques Pierre, toujours en minute. Ce mémoire, qui est en italien, est adressé au doge, et il tend à décider la république à entrer dans les vues de la France, pour l'établissement du duc de Nevers.

La pièce suivante est le précis d'une conversation entre Jacques Pierre et Alexandre, sur les avantages qu'offrait l'île Saint-Georges près Venise, pour y établir une citadelle, et sur la nécessité de bien étudier les passes, le courant, le flux et le reflux; etc.

Plus loin on lit un nouveau rapport de Jacques Pierre, sur le projet de conquête de la Macédoine.

Ainsi cette correspondance renferme un assez grand nombre de pièces qui prouvent que le capitaine Pierre, au su et de l'aveu de l'ambassadeur de France, avertissait le gouvernement vénitien des projets du duc d'Ossone.

Il faut maintenant arriver aux lettres de M. de Léon lui-même : ces lettres sont les originaux signés de M. de Léon, et adressés au ministre.

D'abord je remarque que le 9 mai 1618, il demandait son rappel au ministre : « Prévoyant, dit-il, « que les affaires de ce goulphe s'en iront assoupis- « sant. » Aurait-il fait cette demande, s'il eût eu connaissance d'une conspiration près d'éclater ? (n° 1017 — 740.)

Quelques jours après, il fait un pélerinage à Lorette, et c'est pendant cette absence (qui paraît une preuve évidente de son ignorance de l'événement qui se préparait) que la conspiration est découverte.

Le sieur Broussin en rend compte à M. de Puysieulx le 22 mai, et à son retour, M. de Léon ajoute de nouveaux détails, par sa dépêche du 6 juin. Voici ces deux lettres.

Copie de la lettre écrite à M. de Puysieulx par M. Broussin (1). *De Venise, le* 22 *may* 1618.

Monseigneur, l'accident de la mort du prince tenant toutes les affaires en suspens, M. de Léon a desiré accomplir son voyage de Lorette pour estre plus prest d'obéyr à vos commandements, lorsqu'il sera temps de partir d'icy. Il m'a donné charge

(1) La lettre du 6 juin le fait connaître comme frère de M. de Léon.

de vous rendre compte de ce qui se passera deçà jusques à son retour, auquel il fera responce, à vostre dépesche du dernier ordinaire. Les Ecbada *(les Vénitiens)* sont en grande alarme d'une conspiration qu'ils disent avoir descouvert ces jours passez. On estime les principaux aucteurs d'icelle (gaignez par le duc d'Ossone) un nommé Tournon, capitaine françois au régiment du comte Lievestin, deux frères, aussi françois, nommez Desboleaux, venuz à la solde de Saint-Marc, en compagnye du capitaine Jacques-Pierre, depuis qu'il quista celle dudit duc d'Ossone, et un certain Regnauld de Nevers, que vous avez veu fort souvent et duquel les fourberies estoyent cognues de tout le monde. Tous ces malheureux furent pris prisonniers le 14 de ce mois, avec six austres des subjects de la république, et un prestre venu depuis peu de Naples, qui, estant appliquez aux tourments, confessèrent toute leur entreprise, et, cinq jours aprez, le prestre, les six subjects de la seigneurie et ledit Regnauld furent jetez dans la mer, les deux frères et Tournon estranglez en la prison, et le lendemain pendus par les pieds en la place de Saint-Marc; mais le dernier n'y demeura guère pour n'irriter son colonel, le comte de Lievestin, et ses compagnons dont il estoit infiniment aymé. Ceux qui croyent sçavoir bien leur dessein assurent qu'ils avaient attiré peu à peu, dans cette ville, un grand nombre de gens de guerre qui s'y estoient coullez sans soupçon soubz prétexte de

venir voir la cérémonie de l'Ascension, et en avoient assigné l'exécution ledit jour, auquel ils se devoient rendre en bon nombre en la place de Saint-Marc, et s'estant emparez des avenues, saisir les armes des salles du conseil des dieci', et surprendre la fuste qui garde tousjours le palais pour le service de l'artillerye en occasion de nécessité, puis ayant pétardé la zeca *(la monnoye)*, où est tout le trésor de la république, et taillé en pièces tout ce qui s'opposeroit à eux, et bruslé une partie de la ville, se retirer en l'arsenal et s'y faire forts jusques à l'arrivée des gallères du duc d'Ossone, qui devoyent s'acheminer d'Iry, du long de la coste d'Anconne, et d'un autre secours tenu tout prest à Trieste et Fiume, qu'en même temps une autre entreprise s'exécuteroit sur Marano, place en Istrie, très-forte, et port de telle importance qu'il peut donner aux Espagnols l'empire d'une partie du golphe. Ceste conspiration les tient tellement en cervelle que, depuis ce jour-là, le conseil des dix (qui cognoît des affaires les plus importantes de la république) et les trois inquisiteurs d'estat y ont travaillé continuellement, et s'estant fait apporter le registre des noms des estrangers qui logent en ceste ville, ils ont vérifié la fuite de plus de huit cents depuis le jour de la prise de ces misérables, ce qui sert d'une grande preuve de quelque entreprise contre ceste ville; et aussy que, depuis peu, le Maradan, général des Austriacaux, est descendu en la frontière de l'estat de ces seigneurs

avec plus de trois mille hommes, à l'heure que, par l'espérance de l'accommodement du différend des Uscoques, il devoit plus tost s'en esloigner. Plusieurs estiment ceste affaire une chose de néant, et trouvent l'exécution de ceste entreprise comme impossible pour le grand nombre de gens qui y debvoit avoir part et requerir en mesme temps la rencontre de tant de divers ressorts, que le moindre qui venoit à manquer, tournoit tout leur dessein en fumée et à la ruine et confusion de ses aucteurs. J'estime toute fois que les Echada *(les Vénitiens)* ne le passeront pas sans bruit, estant l'opinion commune qu'ils ont résolu d'en publier un manifeste, et déclarer par icelluy, qu'en mesme temps que l'ambassadeur d'Espagne les asseure que le duc d'Ossone ne retournera plus dans le golphe, que le différend de Frioul se terminera promptement, et que son maître ne respire que le repos, qu'il desbauche soubz main les subjectz et stipendiez de la république, machine avec eux la ruine et l'éversion entière de cest estat. Quelques-uns, mesme des plus zélez, ayant proposé d'en dresser promptement un acte et l'ayant intimé à l'ambassadeur d'Espagne, en plein collége, le sommer de sortir des terres de la seigneurie, ce qui n'a esté approuvé des plus sages qui ne l'ont jugé à propos en la constitution présente de leurs affaires, où ils n'ont besoin de rallumer un feu qui leur a consommé tant d'argent, de réputation, et dont ils doibvent recognoistre l'assoupissement

plustost de la faveur et de la protection et entremise du roy, et non de la puissance de leur armée *(ceci prouve évidemment que le collége ne fit point au marquis de Bedmar les reproches que raconte l'abbé de Saint-Réal)*, et ce qui m'y faict voir qu'ils n'en viendront à une rupture ouverte, c'est qu'on ne parle point qu'ilz donnent ordre à aucune nouvelle levée de gens de guerre, dont ilz auroyent grand besoing du costé de la Lombardie, où ilz n'ont, pour principale force, que le régiment du comte de Lievestein, qui peut estre de deux mil cinq cents hommes.

Ces seigneurs ont esleu pour prince Antonio Priuly, qui fust ambassadeur extraordinaire de France l'année d'après le mariage du feu roy, et receust l'honneur d'estre fait cavalier de sa majesté. Il avoit un puissant compétiteur qui s'estoit acquis les balles de plus de la moitié du grand-conseil. Toutefois la fortune luy a voulu donner ce que son mérite lui debvoit faire espérer, estant en telle réputation dans ceste république qu'il auroit emporté la principaulté il y a longtemps, sans qu'il est soupçonné d'aimer avec trop de zèle les intérests de la cour de Rome, où il semble comme engagé par le rang de son fils qui est cardinal, et sera contraint de retourner icy pour obéyr aux lois de ceste république, qui ne permettent aux enfants des princes de se tenir hors de l'estat durant la vie de leur père. La cérémonie du couronnement du

prince n'a point encore esté accomplie pour n'estre venu d'Istrie, où il fust envoyé commissaire il y a deux mois : la seigneurie luy a seulement dépesché un message qui luy porte le bonnet ducal, et a charge de l'inviter de venir promptement icy et prendre ce qui luy plaira de galères pour son voyage; douze sénateurs, des premières maisons de la république, l'yront trouver à six mil d'icy avec chacun un brigantin équippé d'estendars et de livrées; le reste du sénat le recebvra à deux mil de la ville, dans le Bucentaure, et le conduira jusques aux pieds du grand degré de Saint-Marc, où les quarante-un électeurs le viendront prendre et le méneront au palais. J'estime que M. le comte d'Alaiz, arrivé icy depuis six jours, tardera quelque temps pour voir toutes ces cérémonies. Je ne vous importune davantage que pour vous supplier, Monseigneur, me continuer l'honneur de vos bonnes graces et la faveur de votre protection, que je mettray peyne de mériter par tous les devoirs de respect d'obéyssance que vous pouvez desirer de celluy qui a mis toute sa gloire à vivre et en la qualité, Monseigneur, de Votre très-humble, etc.

Signé Broussin.

Lettre au même, par M. de Léon, du 6 juin 1618.

Monsieur, j'ai pris si à propos le temps de mon voyage de Lorette et l'ay accomply si heureusement

que je passay, à mon retour, par Chiose comme le prince y estoit, et en vis les festes et resjouissances, et le lendemain j'eus aussy la veue de la magnifique entrée qui lui fut faicte. Pendant mon absence, mon frère vous aura rendu compte de ce qui s'y passa d'extraordinaire en la mort de ces Desbouleaux qui, sur une lettre de recommandation du Verdemer du Nectar *(l'ambassadeur d'Espagne)*, vouloient retourner au service du duc d'Ossone, ensuite desquels fust pendu Renault, et pour le capitaine Tournon, ayant esté fait prisonnier pour autre subject, on le croit encore vivant. Depuis ce qui vous en ha esté escript, ils ont fait jeter en mer le capitaine Jacques Pierre et un autre nommé Langlade, qui servoient en l'armée et qui tous deux s'estoient ensemble retirez du service du duc pour se venir dedier à celui de ceste république. Les Ecbada *(les Vénitiens)*, pour couvrir ceste mort barbaresque, ont publié que tous ces gents-là avoient une entreprise contre ceste ville, qu'ilz vouloient brusler l'arsenal, s'emparer de Saint-Marc et de leur trésor, mettre le feu en plusieurs endroitz de la ville, et avec une mine faire saulter toute la seigneurie pendant la tenue du grand conseil, que plus de sept centz hommes s'étoient évadez incontinent après la prison de ces misérables; que l'ambassadeur d'Espagne avoit touché quatre-vingtz mil escuz depuis six mois, lesquels il avoit employez à tramer ce desseing; que des Espagnols avoient esté pris à

Chiozza avec vingt-cinq mil pistoles qu'ils portoient en leurs valises. Sur quoi le peuple murmuroit en telle sorte contre les Espagnolz, que la maison dudit ambassadeur, sa personne et tous les siens estoient en péril tout évident. Or, je vous puis mieux assurer que personne du monde de la faucété de tous ces bruits; car la première action que fist Jacques Pierre, quand il se desdia au service de ceste république, fust de lui descouvrir un projet qu'avoit dressé le duc d'Ossone de surprendre cette ville avec des barques armées, s'emparant des lieux plus faciles à garder, et seconder et fortifier cest effort de son armée qu'il vouloit rendre puissante et faire approcher de ces quartiers. Sur quoy il fust ouy trois ou quatre heures durant, et donna son advis à ces seigneurs sur les remedes qu'on pourroit appliquer contre cest attentat. Il me l'a conté à moy-mesme et à plusieurs autres personnes, et l'ha dict à qui l'ha voulu sçavoir, de sorte qu'il y a peu d'apparence qu'il eust voulu tenter une entreprise qu'il avoit le premier descouverte. Quant est de ces hommes qui se sont évadez, il ne s'en est pas trouvé un seul qui se soit retiré sur cette occasion, non plus que des deniers de l'ambassadeur d'Espagne, qui n'a pas touché quatre mil escus depuis un an, et n'ha ouy parler de ces vingt-cinq mil pistoles imaginaires, et, pour justifier clairement cette imposture, il n'en fault autre preuve que la mort précipitée dudit Jacques Pierre, et contre toute forme de justice

chrestienne, qui fut mis dedans un sac et jetté en mer aussytost que le général auprès duquel il servoit, eut reçu l'ordre, sans le vouloir ouir ny-mesme lui permettre de se confesser; que, s'il y eust eu le moindre soubçon d'une si importante et périlleuse machination contre ceste ville, il falloit essayer de l'approfondir et en découvrir tous les complices par la bouche mesme des coupables pour y remesdyer à l'advenir. Je vous diray plus que tant s'en fault que ledit Jacques Pierre eust ceste pensée, qu'au contraire, il ne songeoit qu'à servir le roi et M. de Nevers, en ses desseings de Levant, et avoit chargé ce Renault de mémoires bien amples sur ce subject et de lettres qu'il escrivoit à sa majesté et à mond. sieur de Nevers, dont il vint chez moi me faire la lecture, et envoyoit exprès en France ledit Renault pour en estre porteur, et lui avoit faict payer deux cents ducats pour faire son voyage, et moy je lui avois aussi donné un passeport, de sorte que quelques-ungs estiment que lesdits mémoires ayant esté trouvez ez mains dudit Regnault auront avancé la mort dudit Jacques Pierre plustost qu'aucune conspiration, joint à cela l'instance qu'on dict avoir esté faicte par ce chiaoux, qui est party envers les Ecbada *(les Vénitiens)* pour le faire mourir pour les grandes déprédations qu'il avoit faictes autrefois sur le Turc, et pour ce qu'ilz sont gentz qui tirent avantage de tout, j'ay occasion d'entrer en soupçon qu'ilz ne se veuillent servir desdicts mémoires et les

envoyer en Levant pour descouvrir au grand-seigneur ce que l'on entreprend contre luy, et acquérir, par ce moyen, ses bonnes graces, puisqu'ils ne m'en ont aucunement parlé, et n'ay manqué d'en tenir adverty M. de Sancy, et il vous plaira juger là-dessus s'il seroit à propos d'en toucher un mot au Verdemer de Julien *(l'ambassadeur de Venise)*, résidant en l'ouvrage *(en France)*. Lesdicts mémoires parloient des desseings du duc d'Ossone et des intelligences qu'il avoit en Levant, et mesme advertissoient la Salade *(le roy)* que ledit duc la vouloit tromper et la prévenir en certaines entreprises, donnant son advis de la conduite qu'il y falloit tenir et des lieux dont on se debvoit emparer pour s'en promettre un bon succès.

Le Verdemer du Nectar *(l'ambassadeur d'Espagne)* est là-dessus allé à l'audience, leur a représenté la vanité de ceste entreprise imaginaire, ha justifié ses actions sur ceste lettre de recommandation générale qu'il avoit baillée à ces Desbouleaux, et dict ingénuement qu'il n'en refusoit à personne, et que tous les ministres des Ecbada *(les Vénitiens)* faisoient le semblable, et que celuy de Naples le feist naguères quand il desbaucha ledit Jacques Pierre du service du duc d'Ossone, les priant de pourvoir à l'indemnité de la réputation de son maistre et de ses ministres, grandement offensez par ces faux bruitz qui couroient, et à sa seureté particulière sur la fureur et animosité du peuple contre sa personne et sa maison.

Sur quoy l'on ha ordonné des gardes par terre et par eau autour de son logis, pour le garantir de quelque insolence qui luy pourroit estre faicte.

J'ay faict une vifve instance sur la restitution du présent du sieur Ottavian Bon, en laquelle j'ay aussy enveloppé celuy de son compagnon, autrement il lui en fust arrivé mal, et ceste partialité eust aussi éveillé le soubçon et envie de ses ennemis ainsy qu'il l'ha recogneu; mais ilz ont tenu si ferme contre luy qu'il ne l'ha pu emporter, et de vérité je l'avois adverty qu'il feist son compte bien exact des balles qu'il se pouvoit promettre en sa faveur, et ne hasardast cet office qu'il ne vist sa partie bien faicte. Mais les hommes espèrent plus qu'ilz ne doibvent en leurs propres intérestz et en ce qu'ilz désirent ardemment.

Ils m'ont respondu qu'ayant rétabli leurs ambassadeurs en leur premier estat et iceux faict jouir des mesmes honneurs et dignitez qu'ilz tenoient auparavant, le tout essentiel et entier compris en l'intercession de sa majesté et en leurs promesses avoit esté par eux abondamment accomply, que les anciens et immuables ordres de leur gouvernement vouloient que leurs ambassadeurs ne peussent recepvoir aucun présent d'eux-mesme, mais seulement au nom du public auquel ilz sont obligez, en leur retour, de le consigner, et qu'un chacun en usoit ainsy indifféremment par coustume et par loi observée de tout temps.

Que la sixième partie des vœux contraires estoit

suffisante pour empescher la restitution desdicts présentz, et à l'endroit de plusieurs personnes de grande qualité et mérite il avoit esté ainsy pratiqué, lesquelles ne se seroient jamais plaintes. Qu'ilz espéroient de mon affection et prudence et de la cognoissance que j'avois de leurs façons de vivre que je le ferois trouver bon à sa majesté.

Je n'ay manqué de leur faire là-dessus une assez longue réplique, et m'a-t-on dict qu'ilz ont esté esbranlez à changer de résolution sur l'appréhension qu'ont quelques-ungs des parentz du Verdemer de Julien en l'ouvrage (*de l'ambassadeur de Venise en France*), que le roy indigné de ceste action ne lui feit aucun présent quand il partira de sa cour. De sorte que j'estime qu'il seroit à propos qu'en parlassiez un peu sec au Contarini, et luy feissiez entendre que vous voyez bien que j'adoucis ceste affaire le plus que je puis et le rejette sur leurs anciennes institutions, mais que vous sçavez certainement qu'il ne se trouvera aucun exemple de telle rigueur exercée contre un sénateur de mérite, et que vous ne voulez en parler au maître de l'ouvrage (*au roi*), de peur de l'aigrir sur l'opinion qu'il concepvra par la retenue dudict présent, que (*Venise*) n'a satisfait à sa parole de condonner le tout en gratification de la Salade (*de la France*), chose qu'il trouvera d'autant plus estrange de ce qu'elle se montre si soigneuse en toutes occasions d'observer inviolablement ses promesses.

Après ces deux lettres, il est bon d'en transcrire une troisième, du 8 juin, qui rend compte de l'enlèvement des papiers de Regnault.

« Monsieur, j'adjouteray ce petit mot de chiffre à ce que je vous ay escript par mes précédentes, et vous diray ce que j'y avois oublyé, qui est qu'un officier de justice ayant esté commandé d'aller chercher chez Martin, l'un des courriers de Lyon, les coffres de ce vieil Regnault, s'en asla chez Vidal, maître des courriers, pour y faire ceste recherche, et lui estant représenté qu'il se méprenoit, et que ledit Martin estoit habitant à Venise, et avoit sa maison bien loing de là, il ne laissa non-seulement de rompre la porte de l'estude où ledict Vidal ferme ses paquets, pour y rechercher ledit coffre ; dont s'étant plaint, pendant mon absence, à l'un des chefs du conseil des dix, au lieu de lui en faire quelque satisfaction, il l'auroit rebuté avec des paroles assez rudes, et ensuite de cela, aucuns de ceste insolente noblesse, et mesme des officiers de justice, ont esté si impudents que de dire que tous les François estoient des traîtres et méritoient d'estre pendus. J'ai fait semblant de ne rien savoir de cela; mais s'ils continuoient ces façons, il ne seroit ni juste ni honorable de le souffrir avec tant de patience. »

J'ai dit que l'ambassadeur de France ne faisant

pas, dans sa correspondance, la moindre mention d'arrestations faites chez lui, on ne peut croire que cette violation de ses priviléges ait eu lieu. Voici la preuve de son exactitude. Par cette lettre, du 8 juillet, il raconte que les coffres de Jacques Pierre furent saisis chez un Français nommé Vidal, chef des courriers qui portaient la correspondance de Venise à Lyon; et en effet cela devait être, puisque Renault était sur le point de partir pour la France.

J'avais d'abord soupçonné que cette lettre pouvait avoir un autre sens que celui qu'elle présente naturellement, et que l'ambassadeur avait pu vouloir se désigner lui-même par ce Vidal, chef des courriers de Lyon; mais dans un manuscrit de la bibliothèque du Roi, n° 425 de la collection de Dupuy, j'ai trouvé les instructions données, en 1601, à l'ambassadeur, Dufresne Canaye, où il est question de *Vidal, maître des courriers*, ce qui prouve que ce n'était point un personnage supposé. Ainsi il est constant que les papiers de Renault furent saisis, non chez l'ambassadeur, mais chez le chef des courriers de Lyon.

Voici l'extrait d'une lettre, du 19 juin, au même M. de Puysieulx.

« Monsieur, les folles fantaisies de l'homme de Bacada (*de Milan*) n'auront servi qu'à relever davantage, comme l'ombre en la peinture, le nom et crédit de sa majesté en Italie, sur la pacification de ces troubles,

que cet impertinent ministre vouloit déprimer, car il paroît aux yeulx de tout le monde, qu'il a faict cette restitution (*de Verceil*) forcément, et que la seule persévérance de sa majesté à en presser son maître et luy-mesme en est la vraye cause, ce qui accroist l'obligation publique envers le roy, et lui acquiert une gloire et authorité de longue durée en ceste province. Les Ecbada (*les Vénitiens*) en ont tesmoigné une extrême resjouissance, et néantmoins elle est suivie de quelque appréhension que les bravades qu'ils ont faites à Brindisi, et la prise de ces barques, et la mauvaise volonté que leur porte le Verdemer du Nectar (*l'ambassadeur d'Espagne*), et Julien (*don Pèdre*), qui est allé gouverner Bacada (*Milan*), ne fasse jeter quelques troupes dedans leur estat de terre-ferme, pour les contraindre à désarmer dedans le goulphe. Et de vérité, quand ilz n'eussent point fait cette boutade, qui n'est pas capable de remettre sus leur réputation perdue, et est bien suffisante pour donner prétexte au duc d'Ossone de leur faire le pis qu'il pourra; les choses ne s'en fussent que mieux portées, estant à craindre que leur grand armement ne meste le maître du Nectar (*le roi d'Espagne*) en quelque jalousie qui l'oblige de faire le semblable.

« Toutefois l'on croit que ce mouvement de Prague est de telle conséquence pour toute la maison d'Autriche, qu'elle ne voudra entretenir noise ailleurs, et sera bien aise de pacifier tous autres différends.....

« Le duc d'Ossone a mal pris son temps pour la sortye des galions du goulphe, sur la bravade vénitienne, et sur l'accroissement de leur force; car l'on croit que leur foiblesse et la crainte de la puissance des autres les ait contraincts de se retirer, et ainsi les ministres du Nectar (*d'Espagne*) prennent mal leurs mesures. Ils se sont vantez en partant, qu'ilz reculoient pour mieux sauter, et qu'ilz alloient joindre de plus grandes forces; mais nous ne sçavons où elles peuvent estre, et il y a peu d'apparence que d'Espagne l'on en envoye audit duc, puisque l'on n'y approuve pas ses façons de faire. »

(Voilà l'ambassadeur de France qui énonce que, selon son opinion, la cour de Madrid n'approuvait pas les procédés du duc d'Ossone.)

« Le prince nous feict son premier festin le 15 du présent. Il prit occasion de me parler de ces malheureux qui ont esté pendus, et me dict qu'ilz n'estoient plus François, puisqu'ilz avoient de sy long-temps abandonné leur patrie, et estoient des vagabonds : je le luy advouay. Puis il entra sur la cause de leur condamnation, me disant que ceste conjuration estoit tramée de longue main, et preste à jouer; et que, s'ilz n'eussent eu de bonnes preuves par escript et par leur propre confession, on ne les eût traittez de la sorte qu'ilz furent. Je luy ditz là-dessus, que je m'en estonnois d'autant plus, de ce qu'il y avoit plus de dix mois qu'ilz m'avoient dict qu'ilz estoient venus au

service de ceste république, pour luy descouvrir ce misérable project par le duc d'Ossone, lequel ilz lui avoient baillé par escrit. Il me confessa que cela estoit vray. Je lui ditz de plus qu'il estoit bien estrange qu'ilz trempassent seuls en un sy grand et sy difficile desseing, et mesme que ce Renault s'en alloit en France y porter des Mémoires du Levant, dont l'avoit chargé Jacques Pierre, et m'avoit pressé de lui bailler un passeport.

« Il ne me répondit là-dessus aucune chose. Or j'ai entendu, de lieu bien asseuré, que la relation du conseil des Dix sur ceste condamnation et exécution si sommaire, avoit grandement desplu au sénat, et les avoit fait blasmer de ce qu'ilz s'estoient ainsy précipitez en ce jugement, et néanmoins, puisque le mal estoit inévitable, qu'ilz avoient résolu de faire contenance d'approuver le tout comme bien et juridiquement fait. Mais quelque chose qu'ilz disent, il ne se voit aucun signe d'apparence dehors ni dedans ceste ville, que ceste entreprise eut aucun fondement, et la mort des premiers qui furent pendus, n'a point d'autre cause que la lettre de recommandation du Verdemer du Nectar (*de l'ambassadeur d'Espagne*). Des autres l'on n'en sçait que juger, si ce n'est ce que je vous ai mandé. »

Cette lettre que je viens de transcrire est en chiffres; par conséquent il est naturel de penser que l'écrivain y exprime son opinion. Elle paraît se réduire à trois points principaux:

Que le duc d'Ossone se conduisait très-imprudemment à l'égard des Vénitiens;

Que la cour d'Espagne désapprouvait cette conduite;

Que les principaux étrangers impliqués dans la conjuration, avaient, de l'aveu du doge, et assurément à la connaissance de l'ambassadeur de France, révélé les projets du duc d'Ossone contre la république;

Que cependant le conseil des Dix fit périr tous ceux qui étaient compromis dans cette affaire, sans preuve de l'existence de la conjuration, et sur le seul fait de la lettre de recommandation donnée par l'ambassadeur d'Espagne au capitaine Renault.

Autre lettre à M. de Puysieulx, du 3 *juillet* 1618, écrite en chiffres.

« Monsieur, plus nous ouvrons les yeulx du corps et de l'esprit, moins nous voyons de jour et de lumière en ceste grande conjuration; mais au contraire, nous en trouvons plus claire et plus apparente la vanité, et autre personne du jugement n'en a conçu le commencement en la moindre opinion du monde. Le cardinal Vindramin me vint dernièrement visiter, qui me dict sçavoir les difficultez et impossibilitez qui se rencontroient en ce desseing, qui se trouvoient encore plus grandes en la condition et au nombre des

personnes accusées de ceste entreprise. Elles se trouvent enfin réduites à ces deux Desbouleaux qui furent saisis avec une lettre de recommandation de l'ambassadeur d'Espagne au duc d'Ossone, auprès duquel ils se vouloient retirer, sur le mescontentement qu'ils avoient de la république et particulièrement de Jacques Pierre et de Renault, qui avoient fait oster une pension au plus jeune des deux pour la faire bailler à un autre soldat, en quoy l'on voit qu'ils n'estoient d'accord ensemble pour conspirer contre ceste ville, et ce Renault qui ne feust jamais homme de main ni de faction, mais au contraire un ivrogne, un joueur et pippeur et un cordelier ordinaire, et lequel s'en alloit en France comme je vous l'ai desja mandé, et au capitaine Jacques Pierre, qui servoit auprès du général en l'armée, et estoit dedans sa galère d'où on le tira pour le mettre dedans un petit esquif, le jeter à la mer dedans un sac, sans lui demander chose quelconque, et à ce capitaine Langlade, pétardier, lequel, estant malade à Zara, fut pris et arquebuzé sans autre forme de procès. De sorte que voilà des gentz bien escortez pour exécuter ceste importante machination, et hors eux il ne se trouvera un seul homme ni aucunes armes préparées à ceste fin. Le capitaine Tournon est retenu encore en prison, après l'avoir interrogé s'il cognoissoit Jacques Pierre et quel discours il avoit eu avec luy, sur quoy il a répondu pertinamment, et l'on l'ha voulu interroger sur ce fait

pour exagérer davantage ceste conjuration, quoyqu'ilz l'ayent faict mettre prisonnier pour des paroles insolentes qu'il usa envers le capitaine de Padoue, qui luy monstroit un peu trop de rigueur en la monstre de sa compagnie.

« Ils ont aussy amené depuis peu un capitaine françois, qui avoit sa compagnie de gents de pied à Bresse, et leur avoit esté recommandé par M. le maréchal de Lesdiguières, sur ce qu'il avoit fait passer tout plein de passe-volantz; mais il a esté conduit dudit Bresse en ceste ville en s'y grand triomphe et avec telle garde, que l'on a cru que c'estoit encore pour le faict de ceste conspiration, en quoy il semble qu'ilz ayent intention de le faire croire ainsy, veu que ceste faulte se pouvoit sommairement chastier sur les lieux. Bref, il ne s'en parle plus, et j'en vois les Ecbada (*les Vénitiens*) tout honteux et confus, qui ne peuvent dire aucune chose sinon que ces misérables ont esté exécutez après avoir esté convaincus par escript et par leur propre confession. En quoy leur artifice pour desguiser une si injuste action est tout visible; car pour la confession, eux qui sont juges et parties tout ensemble la feront escrire telle qu'ils voudront; mais il ne se trouvera aucun tesmoin contre eux pour ce faict, et, quant à l'escript, ils ont trouvé parmi les papiers de ce Renault, la copie de la révélation et déclaration baillée à ces seigneurs par Jacques Pierre, dès-lors qu'il vint à leur service, de ce

projet du duc d'Ossone d'entreprendre contre ceste ville, laquelle déclaration fut rédigée par escript, par Renault, pour la leur présenter, pour ce que ledict Jacques Pierre ne sçavoit pas escrire en italien, mais elle justifie leur innocence plustost qu'elle ne les accuse.

« J'ai sçeu aussy que, pendant que l'on faisoit le procès à ces gens-là, le sénat, cognoissant la foiblesse du conseil des Dix, le requist, par plusieurs fois, de lui en participer la cognoissance, dont, pour ne diminuer l'authorité de ce magistrat, qui est le plus grand de ceste république, ilz luy firent refus; disant qu'après avoir faict leur charge, ilz leur en feroient leur relation comme de coustume.

« Il y a icy deux François, l'un nommé Montcassin et l'autre La Combe, vagabonds et coureurs de pays, qui ont accusé ces Desbouleaux, et les ont fait prendre avec la lettre dudit ambassadeur d'Espagne, dont s'est ensuivy tout le reste; car j'ai opinion que sur la retraite de ces deux qui s'en retournèrent à Naples, les Ecbada (*les Vénitiens*) soient entrez en ombrage, que tous les autres de leur caballe voulussent faire le semblable : joint à cela que, quelquefois entre eux, ilz discouroient inconsidérément sur ceste entreprise par la confiance qu'ilz avoient d'avoir la liberté d'en parler pour l'avoir descouverte, ce qui, néanmoins, n'est pas de mise parmy des espritz ombrageux. Hors cela est ce que je vous ay mandé par ma lettre du 6 du

passé. Il n'y a nul fondement en ceste cruelle justice. Ce Montcassin a desir de me voir. Il a tiré, pour ce bel exploit, quelques trois cents ducats des Echada (*des Vénitiens*). Je le lairray venir et essayeray de pénétrer de luy tout ce que je pourray. »

Il paraît que, soit que la république eût négligé de faire donner communication à la cour de France de cette conspiration, soit que la communication n'eût pas été faite comme cette cour l'aurait désiré, cette affaire donna lieu à une explication et à la dépêche suivante dans laquelle l'ambassadeur s'attacha à prouver que la conspiration n'existait pas.

Autre lettre de M. de Léon à M. de Puysieulx, du 19 *juillet* 1618. (En chiffres.)

« Monsieur, j'ai passé, comme vous aurez vu par la lettre du roi, le compliment avec le prince sur sa promotion à ceste dignité, ensuite duquel il me fit lire une escriture par laquelle il m'a esté exposé que vous aviez parlé à leur ambassadeur sur le particulier des conspirateurs contre ceste cité et le salut de leur estat, et le digne chastiment qu'ils avoient receu, chose qu'ilz avoient trouvée fort esloignée de leur attente, veu que la gravité du cas, la mauvaise intention de tous ces gents-là et l'éminence du péril debvoient esmouvoir au lieu d'indulgence à horreur de la chose de soy et indignation contre ceux qui ourdissent de telles trames, et que ces passions debvoient

estre plus propres aux ministres de ceste couronne qu'en quelques autres que ce feust, comme celle qui a esprouvé souvent de telles rencontres; qu'en semblables affaires leur république cheminoit avecque la maturité qui l'accompagne toujours; que les coupables confessoient eux-mesmes leur crime; que c'estoit chose constante en l'opinion d'un chacun et confirmée par leurs anciennes institutions de n'incliner à aucune rigueur qu'en tant qu'ilz y estoient contraincts par termes de justice; et comme ilz estoient demeurez en silence jusques à ce que l'on eut faict semer des bruits contraires, laissantz au monde à en faire jugement sur la subsistance de la chose et les fins auxquelles elle estoit sortie, de mesme en estant à ceste heure parlé par les ministres de sa majesté, il ne se pouvoit qu'ils n'en demeurassent aux estonnements, qu'à l'heure que tous les autres potentatz, auxquels leur conservation estoit chère, monstroient grand contentement de la grace que Dieu leur avoit faicte de descouvrir ces excès en temps d'y pouvoir remédier, qu'en sa majesté, à laquelle estoit dû le premier lieu de consolation, l'on recognoissoit ceste dissonance, et que ses ministres coopérant, en certaine manière, avec les conceptions et intentions de ceux qui procurent de destacher ou refroidir au moins les anciennes amityez de ceste couronne, en temps que leur république, pour ne donner atteinte à la paix, n'avoit pas voulu, pour le présent, divulguer le faict, et

partant, me cognoissant prudent et bien affectionné, ilz m'avoient voulu communiquer leurs sentiments, et m'inviter à concourir, par mes offices, à ce que leurs bonnes intentions et actions méritoient.

« Vous voyez, monsieur, comme ils pensent par ceste superbe et insolente response couvrir leur cruelle barbarie, et pour ce que parlant des ministres en hommes équivoques, ilz ont voulu entendre ou vous ou moy, j'ay creu qu'il ne les falloit laisser sans réplique pour l'avantage qu'ilz eussent pris si je fusse demeuré muet, et leur ay voulu monstrer les justes raisons de la doléance qu'avez faite à leur ambassadeur, en leur disant que, lorsque l'accident de ceste condamnation et exécution arriva, j'estois absent, comme ilz savoient très-bien, et n'arrivai que huit jours après que tout fut faict, mais qu'il s'estoit rencontré en mesme temps, à Venise, bon nombre de gentilshommes François de nom et de qualité, qui y prenoient leur passage pour s'en retourner en France, lesquels avoient exactement observé ceste action et s'estoient estudiez, avant que de partir, d'en sçavoir et entendre toutes les particularitez, pour en pouvoir parler avec fondement estant retournéz à la cour, et qu'ilz avoient recogneu icy et peu raconter de delà : Que Jacques Pierre estoit venu du service du duc d'Ossone se rendre à celui de ceste république, avec Langlade et les Desbouleaux et quelques deux ou trois autres soldatz, et que Renault en avoit esté le

conducteur; que lesdicts Jacques Pierre et Langlade avoient obtenu de ceste république quarante escus chacun par mois de pension, et ledit Desbouleaux l'aisné quinze, et Renault quelque gratification; que ledit Jacques Pierre, pour première preuve de sa fidélité envers ceste république, lui avoit révélé et descouvert un certain project d'entreprise faict par le duc d'Ossone contre ceste ville, en avoit donné le discours par escrit à sa sérénité, mesme quatre jours après estre arrivé et son advis sur les remèdes que l'on y pouvoit apporter, et, partant, qu'il y avoit peu d'apparence qu'il fust si inconsidéré que de vouloir tenter et exécuter une entreprise qu'il avoit le premier descouverte, et contre laquelle, par son conseil, ilz s'estoient munis et préparez, et mesme en temps que le duc d'Ossone n'avoit autres forces, dedans ce goulphe, que quinze galions qui estoient à Brindisi en fort mauvais équipage, et que l'armée vénitienne y tenoit la campagne.

« Que les deux Desbouleaux, quand ils furent pris, se retiroient à Naples, malcontents de Jacques Pierre et de Renault, sur une lettre de recommandation de l'ambassadeur d'Espagne, et furent accusez par un nommé Montcassin, qui alla, avec le jeune, prendre ladite lettre chez ledit ambassadeur, et qu'estant en si mauvaise intelligence avec les autres, il n'estoit vraisemblable qu'ils se pussent unir ensemble pour commettre une si damnable conspiration. Que

ces deux-là se retirant audit Naples, Renault s'en allant en France, auquel j'avois faict bailler un passeport avant de partir pour Lorette, et qui avoit pris congé de tous ces gentilzhommes françois qui estoient icy présents, escript à Rome et en France son partement, et estoit vestu de son habit de campagne et chargé de lettres, mémoires et escripts au Roy et à M. de Nevers par Jacques Pierre, qui avoit faict payer deux cents ducats audit Renault pour son voyage, ledit Jacques Pierre estant seul, tous ses valets dedans la galère du général, et Langlade à Zara avec un simple soldat et un jeune garçon qui le servoient, il n'y avoit nulle raison de croire qu'estants ainsy escartez ils peussent faire jouer, comme l'on disoit, dedans quatre jours ceste si importante et si difficile entreprise.

« Que peut estre ce desseing formé par la puissante main que l'on a voulu dire, c'estoit chose esmerveillable que la conduite et l'exécution en fust commise à des instruments si foibles et à un si petit nombre d'hommes. Que ceste trame s'attribuant toute entière aux Espagnolz, qui avoient tant de partisans en Italie, tant du pays même que de leur nation, il estoit bien estrange qu'il ne se soit trouvé pas un seul homme au monde qui ayt trempé dans ceste horrible conjuration avec ces cinq misérables François et deux ou trois de leurs valetz.

« Qu'aucunes forces ni dehors ni dedans ceste ville

n'avoient paru qui ayent peu donner jalousie, ni aucunes armes offensives ou deffensives n'avoient esté descouvertes nonobstant les bruicts qui en coururent dès les premiers moments. Que la manière dont on avoit faict mourir Jacques Pierre et Langlade, dont le premier, sans le vouloir entendre parler, fust estranglé et jeté, avec son valet, en mer dedans un sac, et l'autre, qui ne pensoit à rien moins, et sans savoir pourquoi, avoit esté tué de cinq arquebuzades, et ses deux valets avec lui traitez de même façon, donnoient assez de subject de doubter de cette conspiration, puisqu'il importoit en ceste matière si dangereuse, et qui estoit de telles suites et conséquences pour l'intérest de ceste république, et celuy mesme autres princes, d'en pénétrer la source et l'origine, en savoir toutes les circonstances et dépendances, et cognoistre, par le même, les complices, ce qu'on ne pouvoit apprendre que par la déposition de ceux qui estoient accusez d'en estre les principaux autheurs.

« Que ceste république est renommée pour estre si vigilante et circonspecte en sa conservation qu'il n'est pas à présumer que, si le péril eut esté si grand, elle eut voulu estre si négligente que de n'en pas descouvrir tout le secret de ceux qui en pouvoient parler avec plus de fondement.

« Que la justice consiste en la matière et en la forme, qu'en la criminelle les formalitez exactes sont encore plus requises pour ce qu'il n'y a plus de remède en la

mort, et que tout jugement qui pesche en l'une ou en l'autre est subject à estre blâmé.

« Et estoit sur toutes choses digne d'admiration, qu'en une si grande et si détestable conjuration, qui ne peut sortir à effect sans un grand nombre de ressorts et où il faut de nécessité que beaucoup de personnes participent, il ne se soit trouvé un seul tesmoin, n'y une seule lettre qui ait peu convaincre les coulpables, et qu'il n'y ait aucune preuve que ceste confession alléguée, laquelle ne pouvoit avoir lieu en la personne de Langlade et Jacques Pierre, puisqu'ils étoient morts sans parler, et pour les autres, ayant esté estranglez en prison, il estoit permis à un chacun d'en doubter.

« Qu'à toutes ces raisons ces cavaliers, qui avoient esté icy tesmoings oculaires de tout ce qui s'y estoit passé, n'auront manqué d'adjouter l'horreur, le mespris et la haine qu'avoit ici encourue le nom françois, et comme ilz avoient entendu de leurs propres oreilles, passant par les rues, et de la bouche des nobles et citadins et autres, que tous les François estoient des traistres et qu'il les falloit tous pendre, jusques mesmes à avoir aucuns d'entre eux reçu quelques affrontz.

« De sorte qu'après avoir esté entendu et considéré tout ce que je viens de représenter, il se trouvoit assez de gens d'honneur et de mérite en France et en la cour, qui disoient que le roy avoit toutes les justes

occasions du monde de faire commandement à tous les François qui estoient venus au service de ceste république, de s'en retirer. Mais sa majesté estant douée d'une modération naturelle en toutes ses délibérations et actions, et nourrie et entretenue en ceste vertueuse disposition par la sagesse de son conseil estroit, dedans lequel vous teniez un grand rang, comme principal dépositaire de ses secretz, auroit délibéré pour l'affection qu'elle portoit à cest état, d'user de retenue en ceste rencontre, et d'en faire seulement exposer par vostre bouche le discours de son ressentiment à leur ambassadeur, aux termes qu'il leur a esté rapporté.

« A ceste response, le doge ne m'ha répliqué autre chose, sinon que la république estoit si modérée en ses jugements, qu'elle n'auroit faict une si exemplaire justice de ces gens-là sans grand fondement, ne s'osant attaquer à une seule de ces raisons, que je faicts dire par d'autres que je suis bien asseuré qu'il ne sçauroit, ny luy ny tout le pregadi ensemble, destruire.

« Et aux conséquences, si le Contarini parle de ces affaires ensuite de cest office qu'ilz ont passé avecques moy, je m'asseure que le rendrez muet. Je ne doubte point que superbe et altier comme il est, il n'ayt exagéré à ses supérieurs le langage que luy avez tenu, dont ils se montrent picquez ; mais ilz le méritent, et sur ce qu'ilz disent que d'autres princes se sont réjouis avec eux de ce qu'ilz ont évité ce péril, la bourde est belle et visible, en ce qu'ilz n'en ont

osé parler à aucun, et le pape a tasté le poulx plusieurs fois à leur ambassadeur, sans que jamais il lui en ayt osé dire un seul mot. Vous verrez, par deux brouillards que je vous envoie, escripts de la main de feu Renault, et qui ont esté trouvez dedans un coffre de Jacques Pierre, comme ledit Jacques Pierre avoit bien adverty les Vénitiens, et se montroit fort esloigné de ceste mauvaise volonté, ce qu'il ha tesmoigné continuellement jusqu'à ce qu'il s'est embarqué avec le général, ayant deux jours devant, donné encore un nouvel advis pour la sécurité de ceste ville, et dressé un plan de l'ordre de combat que devoit tenir l'armée de mer, suivant la réquisition que ces seigneurs luy en avoient faicte.

« Vous verrez aussy la forme de sa mort, qu'après avoir appris de plusieurs, j'ai voulu encore savoir d'un gentilhomme de Bourgogne, nommé Danus, qui estoit sur les lieux, et m'en a escript la lettre que je vous envoye, où vous remarquerez que jamais Turc n'a usé de plus grande barbarie. Ce Danus est cognu du baron de Roussillon, et son voysin, et s'en retourne en France. Il vous playra aussy de veoir un petit billet que m'ha faict tenir de la prison un gentilhomme de Dauphiné, qui commandoit à une compagnie de gentz à pied au service de ces seigneurs, et leur avoit été recommandé par M. de Lesdiguières; lequel ne sçai-je encore pour quelle cause ilz l'ont faict prisonnier, quoyqu'ils l'ayent amené de Bresse

en triomphe, accompagné de cent chevaux. Sur quoy je n'oserois faire aucun office, les voyant si desireux de couvrir leurs cruautez par ceste apparence de conspiration, que, si on leur en parle, ils le feront davantage esclatter. Le capitaine Tournon est encore là, auquel ilz ne disent mot.

« Ilz prirent dernièrement un nommé Labarrière, chirurgien, qui tiroit d'eux quinze ducats d'appointements par mois, et lequel ilz avoïent payé depuis la mort dudit Jacques Pierre, avec lequel il estoit venu à leur service.

« Ce Montcassin n'ha osé venir me trouver. Ilz lui ont donné cinquante ducats par mois, mais on m'ha dit qu'ilz l'envoient en Candie, pour empescher que personne ne luy parle : car il a recognu luy-mesme que le jeune Desbouleaux ne méritoit pas la mort, puisqu'il n'estoit pensionnaire de Saint-Marc; et quant à Renault, celuy qui luy donnoit à manger ha dict à personne qui me l'a rapporté, qu'il ha maintenu jusqu'au dernier soupir de sa vie, qu'il estoit innocent de ce dont on l'accusoit. Jugez de là où est cette confession que l'on met en avant pour seule et unique preuve de la coulpe de ces malheureux.

« Quant à ceste république, elle est, comme vous dictes très-sagement, sans amityé, et sans respect, et quand elle en auroit davantage, elle est plus inutile amye et plus foible ennemye que l'on ne se peut imaginer. Elle est montée à un tel dégré d'insolence en

quarante ans de paix et de prospérité qu'elle ne la peut encore déposer, quoyque le chastiment qu'elle a receu depuis le cours de ces troubles, en la diminution de son trésor, seule cause de sa présomption, la dût avoir mortifiée. Elle se persuade que tous les princes soient obligez de veiller à tous ses intérestz, et pour l'avancement d'iceux, oublier les leurs propres; et ceux qui n'adhèrent à ses passions sont descriez et deschirez par elle comme vrays Espagnolz. Deffiante outre mesure, elle n'aime aucun prince, ny ne montre s'y confier qu'en tant qu'elle en ha besoin. Bref, c'est une multitude confuse de personnes particulières, qui représentent en public l'image d'un prince, et ne retiennent aucune des vertus qui accompagnent ceste dignité, ains au contraire se trouvent chargez de tous les vices et imperfections d'hommes privez. »

M. de Léon fit part de cette conversation qu'il avait eue avec le doge, à l'archevêque de Lyon, alors ambassadeur de France à Rome, lequel reproduisit au pape toutes les raisons qu'on avait de douter de la réalité de la conjuration. On le voit par la lettre de ce prélat, rapportée ci-dessus.

Autre lettre de M. de Léon à M. de Puysieulx, du 31 juillet 1618.

« Monsieur, vous aurez vu, par ma dernière dépêche, que je n'ai pas laissé passer l'occasion que m'a

présentée le prince, de lui parler franchement sur la mort de ces misérables; et les raisons en ont été trouvées si fortes d'elles-mêmes, qu'ilz se sont résolus de mettre la chose en silence, et de n'en faire plus grand bruit. »

Le reste de la lettre n'a point trait à la conjuration. On y annonce que le marquis de Bedmar, qui, en partant de Venise, s'était retiré à Milan, est envoyé, par la cour d'Espagne, dans les Pays-Bas.

Autre lettre du même au même, du 24 août 1618.

« Monsieur, je n'ay manqué desja de pratiquer doucement ce que m'escrivez par la vostre du 24 du passé, touchant la retraitte de ceux de l'ouvrage (*du royaume*) au service de Julien (*de Venise*), et ay commencé par un nommé M. de Mouchy, gentilhomme et homme bien versé au faict de la marine; lequel, après avoir esté mis prisonnier à la chause de ceste mort de Jacques Pierre, et du depuis relasché et caressé par les Echada (*les Vénitiens*), qui l'ont convié instamment de continuer à les servir, luy faisant de plus grandes offres que jamais, j'ay détourné et persuadé de se retirer, prenant d'eux un bon passe-port : ce qu'il ha faict, et ne manquerai d'employer les mêmes persuasions envers ceux qui en seront capables; mais nos François sont si pauvres de cervelle, et si désireux de nouveauté, que vous

seriez estonné de la quantité qui vient tous les jours s'offrir en ce lieu et qui en sont bien souvent rebutez par les Ecbada (*les Vénitiens*) mesmes, qui commencent à s'en ennuyer, n'en ayant plus besoin en Frioul.

« Je n'avois fait dire à ce Montcassin qu'il me vînt trouver ni mesme tesmoigné que je le recevrois de bon œil, à celui qui me dict qu'il me vouloit veoir; mais je le laissois venir pour, après avoir pénétré de luy le vray principe de ces affaires, le strapasser et mal mener comme sa méchanceté le méritoit. Sur quoy il ha eu bon sentiment, et sa conscience luy ayant faict juger qu'il ne pouvoit mieux espérer de moi que cela, il est bien empesché de comparoistre; et de crainte de pis, il s'est retiré en Candie, par le conseil mesme de ceux qu'il a si bien servis qui ne veulent que ce tesmoing de leur honteuse injustice paroisse en lieu où il puisse parler librement, et dire tout ce qu'il en sçait. »

Autre lettre du même au même, du 28 *août* 1618.

« Monsieur, le Verdemer de Julien en l'ouvrage (*l'ambassadeur de Venise en France*) ne pouvoit manquer de demeurer muet sur le faict de ces misérables François, puisque ceux mesmes qui les ont condamnez ne sçavent que dire ni que répondre aux raisons que je leur ay objectées quand ilz m'en ont

donné occasion ; le conseil des dix estant demeuré fort confuz quand il en ha entendu la lecture, et luy a été reproché par le sénat, que, puisqu'ilz avoient donné ce jugement, c'estoit à eux à le soustenir. Il ne s'en parlera plus jamais, et qui est mort à son dam. »

Autre lettre du même au Roi, du 11 *septembre* 1618.

« Leur ambassadeur a esté appelé de Madrid a l'Escurial, où le jardin (*le roi*) lui a parlé plus vifvement que de coustume, et lui a faict cognoistre le juste sentiment qui luy estoit demeuré des bruits qu'ilz avoient faict courir de ceste conjuration, et des indignitez qu'ilz avoient dictes de son ambassadeur. »

Autre lettre du même à M. de Puysieulx, du 11 *septembre* 1618.

« Les Ecbada (*les Vénitiens*) ont gagné leur procez à la Porte contre ceux qui leur demandoient un desdommagement pour les galères et marchandises prises par le duc d'Ossone, et en sont demeurez absous à pur et à plain. L'on ha aussy commandé au bacha de la mer de servir et assister Julien (*Venise*) quand il en sera requis; et tient-on pour certain que toutes ces faveurs viennent des avis et mémoires de Jacques Pierre, qu'ilz ont envoyez au grand-seigneur. »

Autre lettre du même à M. de Puysieulx, du 25 octobre 1618.

« Julien (*Venise*) a mis en liberté ce gentilhomme de M. de Lesdiguières, qui estoit prisonnier, et lui a donné pour ses dommages et intérests, douze cents escus. Le prince l'ha aussy faict chevalier, et honoré d'une médaille et chaîne d'or (*Ceci est remarquable; il était difficile qu'un protégé du maréchal de Lesdiguières fût puni comme complice d'une conspiration dont ce seigneur savait tout le secret*). Ilz mettront un de ces jours hors des prisons le capitaine Cournon, et cet autre qui avoit esté soldat du capitaine Jacques Pierre. Néantmoins l'on ha faict mourir encore deux autres François dedans les prisons, qui estoient gentz de néant, accusez d'avoir voulu vendre et livrer Crème à don Pedro; et pour ce que les Ecbada (*les Vénitiens*) ont veu la dérision et le mépris auxquels estoit venue parmi le peuple ceste grande conjuration, ilz ont voulu que le procez en ayt esté veu en plein sénat; et pour donner à cognoistre que le péril a esté plus éminent que l'on ne croit, ilz ont ordonné des gardes en la place de Saint-Marc, pendant que le sénat et le grand-conseil se tiendroient, et que l'on donneroit mille ducatz aux pauvres, et qu'il seroit collégialement, c'est-à-dire sans l'assissance des ambassadeurs, célébré une messe où le *Te Deum laudamus* se chantera, en signe d'actions de graces, qu'ils

rendent à Dieu de les avoir préservez d'un si grand danger.

« Ceste délibération, ainsy faicte hors de temps, a esté aussi mal reçuë que ces premières terreurs paniques, et n'ha rien changé de l'opinion commune. »

Autre lettre du même au même, du 7 novembre 1618.

« Le vendredy suyvant ma dernière dépesche, cette messe solemnelle fust célébrée avec procession alentour de la place de Saint-Marc, et ce jour-là fust solemnisé comme celui de Pasques, et le tout pour abuser *la simplice brigata*. Ensuite de cela, l'on ha donné ordre aux ambassadeurs, de faire part de ceste conjuration aux cours où ilz résident; et, à ce que j'ay sceu, trois ducales ont été expédiées en France et à Turin à cet effet. Vous verrez, monsieur, ce que l'on vous en dira. Mais de de-çà, l'on n'en a parlé à aucun verdemer (*ambassadeur*), se doubtant bien qu'ayant esté tesmoings de ce qui s'est passé, ilz y ajouteroient peu de foi. L'on m'a asseuré que ce Montcassin, immédiatement après estre arrivé en Candie, y avoit esté tué en une querelle d'allemand, qui lui avoit esté dressée, que l'on attribue à quelques vues de Julien, de se défaire de ce mauvais garnement, qui eût pu révéler le secret de ce mystère. »

PIÈCES RELATIVES AU DUC D'OSSONE.

Copia de carta que escrivio su magestad el rey don Felipe quarto, nro senor, a la duquessa de Ossuna. (10 avril 1621.)

El Rey.

Duquessa de Ossuna, prima los excessos del duque vuestro marido han passade tan adelante, que con desplacer mio me he hallado obligado a poner su persona en buena garda, por convenir tanto en todos tiempos el dar lugar a la justicia especialmente en el principio de mi reynado, mas puedesse creer que con las cosas que tocaron a vuestra persona y casa, se tendra la quenta quees razon : y al cardenal Zapata escrivo que con todo cuidado y brevedad os acomode de passare y que a la persona de ese Reyno que vos quisieredes elegir por el decoro de vuestro acompanamento, lo dejo que ricevere agradable servicio en que haga la tornada.

Madrid, 10 de abril 1601.

EL Rey.

Respueta a la dicha carta de la duquessa de Ossuna.

Senor.

Por la carta que me mando escrivir vuestra magestad, de 10 del passado he conocido que pudiera tener

mejor dicha della que tengo pues muestra V. M. el poco gusto que ha tenito y tiene del duque de Ossuna mi marido pero conforme a su real grandeza, me assegura que no obstante la demonstracion que ha hecho con el, mandara vuestra magestad tener quenta con mi persona y casa la suplico se sirva tan bien de considerar que resoluciones semejantes de reyes, tan grandes como vuestra magestad, importan tanto a la reputacion de vassalos fieles, como es y ha sido siempre el duque, en su real servicio, que no ordenando que se mire por la suia; muy mal se mirara por la mia confiesso a V. M. que como a rey natural mio he de sujetarme a todo quanto quisiere y gustare disponer de mi casa y de todos los della, pero quando se oca alo que puede importar a la nominacion del juicio que facilmente hara todo el mundo. Viendolo que se vee no fuera yo quien soy si tuvièra menos sentimiento del que tengo y muestro a V. M. conociendo el amor fidelidad y zelo que el duque ha tenido siempre de servire a V. M. y a su real corona, en cuyo testimonio ha derramado mucha sangre adelantâdose con grandes ventajas, en qualquiera occasion que se ha ofrecido, sin tener jamas otra consideracion que de haver lo como deve. Una mirada pedo a V. M. en pago desto y a que no se ha merecido otra que me de licentia para yr a servir y acompanar al duque en su travajo que con mas satisfactiones podraque dar V. M. teniendo dos prisioneres que no uno, porque si han



sido tan grandes los excessos que han obligado a lo que V. M. me dize no puede ser el duque sòlo culpado en ellos. Sinoque yo tambien sin duda, devo de haver concurrido en muchos, como quien ha viuido con el tanto tiempo, este favor espero de la real mano de V. M. Con que entiendo que llegando a la costas di España tendre auiso que gusta de hacermele que es por lo que appressuro mi partida y no porque pueda darme cuidado lo que no puede caver por ninguna razon en imaginacion de nadie que tenga las qualidades que dios me ha dado. Que esto sin mas podria assegurar qualquier desengano como confio de la prudencia y cristiandad de V. M., que se ha de tener con breuedad que es el mayor bien que le podemos desear y procurar en todo genero de occasiones los verdaderos vassallos de V. M. en este principio de su reynado y en todo el discurso del que sea tan feliz y dichoso como lo suplico a nuestro señor y la christiandad ha menester de Napoles, Mayo, 1621.

Copia de carta que escrivio la duquessa de Ossuna a don Baltazar de Zuniga.

Aunque la gracia y favores de los reyes estan en su mano para hacerlos aquien fueron seruidos las reputaciones de las personas de qualidad, como la del duque mi senor y mia y de todos de mi casa, como bien save V. S. Solo puede caver en la de Dios la demonstration que el rey nuestro senor ha mandado

haver con el duque es tal, que mas me pareze que perteneze a este segundo que a lo primiero. Queriendo su magestad ser dueno della tan absoluto que a un en el modo de su prission le han querido igualos a personas muy differentes y de muy baxas qualidades y profession de la que ha hecho. Siempre el duque my senor y tavierame esto sin duda muy confusa si pudiera persuadirme, que en algun tiempo ha podido ser traydor que bien hechara V. S. de ver si quisiere considerarlo que la forma de prender criados y tomar papeles se acostumbra haver a los judiciados de delitos atroces quando ignoro padescan mayor pena que esta pudieran purgarlos con suffrirla con paciencia. Si a V. S. le pareze que ha sido acertadamente lo que se ha hecho con el duque, usando del estilo referido lo dexo a su pecho que siendo de cavallero y christiano no puede dexarlo de sentir mucho yo soy muger y vassalla de mi rey, y creada verdadera de su real corona, y tocame esto tan en lo vivo, por las raçones que represento que quanto mayores conosco mis obligaciones, tanto mayor sentimiento me causa este accidente, no saviendo en que forma podra jamas su magestad despues de haverse desenganado, como yo lo confio de su natural benignidad y grandeza : accompanada de tanta prudenza reparar la reputation del duque y de su casa y enfin senor don Baltazar querer mesclar mocedades con excessos exorbitantes de offendida magestad, siendo tan differente lo uno dello otro es

recio caso V. S. se halla en puesto que puede y deve darlo a entender. Yo escrivio a su magestad, lo que vera V. S. por la copia que va con esta : que me ha parecido embiarla a V. S. paraque vea que aunque tan sentida he tenido la moderacion que conviene que es lo que tambien en su tanto pudiera obligar a qualquier desengano pero contentome por ahora con suplicar a su magestad lo que vera V. S. y pues presto me hallare en las costas di Espana y espero me hara merced darme licencia paraque vaya accompanar al duque mi senor teniendome por muy desdichada sino lo alcansare y mas considerando que en principio de un reynado de un successor rey nuestro se hagan demonstraciones tan rigurosas con mi casa, quando se devian esperar en ella muy grandes honores y premios merecidos con mucha sangre derramada en el real servitio de su corona. Guarde nuestro senor a V. S., etc. Napoles, mayo 1621.

Memorial y capitulos que dio a su magestad el reyno de Napoles, contra el duque de Ossuna. (1621.)

Lo primero que contra las ordenes que tuno de su magestad tenia en aquel reyno mucho numero de soldados. Que fue caussa de traerlo alvorotado y con grandes danos permitiendolas furtos, homicidios, adulterios y estupros y al que le pedia justicia destos agravios le molestava y mandava echar en galeras y por esto no se atrevian apedir justicia.

Que ha menoscavado el patrimonio real en gran summa de ducados, y quitando algunas javesas, para que no se pagasse la corriente de la sal.

Que teniendo aloxadas las companias de soldados en los lugares de aquel reyno los alçava los aloxamientos a dinero, por intercession y gusto de la marquessa de Campilatar, su amiga que lo componia.

Que ha compuesto y perdonado grandissimos delictos y ha hecho levantar testimonios falsos a muchas personas, paraque viniessen a componerlo, por excussar la vexacion y molestia.

Que ha tenido a la marquessa de Compilatar, por su amiga publicamente y ella y su marido componian a dinero todos los negocios graues.

Que pidiendo D. Graviel Sànchez Capellan Mayor licencia para renunciar su Capellania le dixo el duque que para el no hiciesse mudança, pues no era para oir missa ni officio divino; de que se infiere de que no se le ha visto confessar ni comulgar que no cree en Dios.

Que saco de hecho a la santissima anonciada la custodia del Sanctissimo Sagramento sin pagar ni satisfacer a essa alguna de ella.

Que ha quitado la honrra a muchas senoras de Napoles, y en particular ha gozado en una yglesia de san Eneslamo una delente del Sanctissimo Sacramento : y otra en Santa Maria la mayor haziendo salir la gente que su guardia estubiesse en las puertas que causso grande escandalo.

Que muchas vezes ha entrado en los monisterios y forçado las monjas quitandoles su virginidad.

Que hizo un vanquete publico a la marquessa de Campilatar su amiga en juebes santo en la iglesia de Regina Celi delante el Santissimo Sacramento y fue de carne y pescado, que por ser en semejante dia dio grande escandalo. Y save que todos los dias de l'anno asi, quaresima como vigilias, ha comido carne y pescado y persuadido a los que comian con el a que la comiessen.

Que hizo otró vanquete a todas las mugeres publicas de Napoles en el xardin de D. Pedro de Toledo, y los persuadio a que dixessen con que clerigo y frailes avian tradado carnalmente y de que monisterios assentandoles los nombres de cadauno.

Que vispera del nacimiento de N. S. hizo otro convite en su casa a los rufianes y mugeres publicas permitiendo se juntassen siendo dia de communion.

Que se passeo en su carrossa con Joana Maria, muger publica, por sancta Lucia, siendo dia de gran concurso de gente de que dio mucha nota a todo Napoles.

Que ha tenido mucha correspondencia con el Turco por medio de un Moro, que en differentes vezes traxo mucho de la nacion turquesca, con quien tratava en secreto y se tenia por cierto que eran espias.

Que fue electo Julio Fermino que el presente esta presso en Madrid por su orden, para que se levantara

el pueblo contra la nobleza de Napoles y hizo que el dicho Julio Fermino, con treinte mil ombres que tenia alistados, clamasse viva il duque de Ossuna rey y senor nuestro, con grande algaçara del pueblo, y los hizo en final de regozijo muchas monedas de oro y de plata, a cuya caussa se dio priessa a la llegada del cardenal Borja, porque iva con presupuesto de aver vn gran sagueo a los mas poderozos del reyno, sus enemigos, que avian procurado la venida del cardenal Borja y dado aviso de lo que passava.

Tiene se por cierto que no cree en Dios, pues un dia estando oiendo la missa en Sancta Mala alçando la hostia, se passo a mirar una donzella con que dio grande escandalo a toda la gente presente.

Que estava amancebado con una Turca en qui en tubo un hijo que siendo de dos anos y estando muriendo no consintio que le bautizassen y murio y le hizo enterrar a la usanza de Turquia, con cerimonias de Mahoma.

Que anduvo procurando la muerte del cardenal Borja, la noche que entro en Napoles, embiando gente al camino.

Que con mano poderoza tomo firmas en blanco de muchos varones del reyno, por medio de Cauulo de Camara, para satisfacer a su magestad de sus culpas, como lo han declarado a ora por verdad por aver sido forçados.

Como por fuerça de muchos lugares de duanas

mucha summa de dineros de bajo de titulo de donacion en que estavan comprehendidos muchos Napolitanos y de otros muchos excessos fuerças y agrauios.

Que para el dia que estava determinado el levantamiento y sagueo dio ha entender a todos los soldados espanoles que los queria pagar todos, lo que se les deuia que saliessen fuera de Napoles a los aloxamientos, y por aver sido entendido esta cautela del maestre de campo secretamente los detubo y ímpedio la fuerça del levantamiento.

Que tubo hecha Corona y cetero para coronarse y prouado quien le hizo y con que orden y lo que costo y como se vino a manifestar.

Que tubo hechas vanderas publicemente con sus armas, quitando las del rey nuestro senor, y reprehendendosele la duquessa su muger y diziendole que esperava de simill' egando a noticia de su magestad, le respondio que no estava el lexos de ser rey.

Mémorial présenté par le duc d'Ossone au roi d'Espagne, lui déduisant ses services, et demandant, attendu sa qualité, d'être élargi pendant son procès, et que les témoins soient emmenés et ouïs à la cour d'Espagne.

En el castello de Alameda con gran estrecheza y numero de guardas y si el dano se resolviera en sola su persona no hiziera sentimiento pudiendo referirlo

al orden y arbitrio de V. M. mas aventuradose el credito la opinion publica y el concepto de sus acciones no es possible dexar de reduzier a la memoria y noticia de V. M. las considerationes seguientes.

La primera que ningunas quexas jiudicios ni provanças son tan eficaces con los efectos de aquello mismo que se pretende impugnar y si estos son justificados todas las oposiciones que dan vencidas. El duque començo a gouernar a Napoles quando el rey Ferdinando, que oy es emperador, tenia debilitadas las fuerças y el poder de los Venecianos. Estauan orgullosos, las armas de Espana en poca reputacion y Lombardia necessitada de assistencia. Los quales defectos y necessitades se repararon gloriosamente por la intervencion, acuerdo, liberalidad, industria y diligencia del duque: acudiendo al caso de tal manera que puso en perpetuo temor a los Venecianos descubrio la flaquela de sus demonstraciones; restituyo la antiqua estimacion y respeto a las armas de V. M. hizo rendido y humiles los enemigos, assegurando la mar y la tierra. Lo qual fue invencible fidelidad a la real corona y singular correspondencia a sus obligaciones pues para differente respeto no huviera procurado dexar irritadas y commonidas tantas naciones provincias pero solamente atendio al servicio de su rey y a la proteccion y defensa de aquel reyno y el verse agora tan oprimido nace de invencion y solicitud. Con que los dichos enemigos y sus parezales han querido desacre-

ditar al duque dando nombre de observancia y dessee de Justicia al intento y prosecucion de indigna vengança.

Quando el cardenal Borja fue nombrado por virrey en el interim, y llego a Napoles, introduziendose en el castello secretamente, pudiera el duque non permitir que fuera obedecido pues el nombramiento del interim no tiene efecto, hasta faltar o ausentarse e virrey principal ma nunca se mostro ofendido el duque de Ossuna ny quiso tratar de contradicion o impedimento. Sino anticipar la execution de lo que Su Mag. ordenava y assi luego al punto salio de Napoles, quedando alli la duqueza y sus hijos de suerte que los principios los medios y los fines induzen manifiesta evidencia de la verdad que assist en favor del duque y haze continua repugnancia a las querelas y memoriales contrarios de que se infiere no ser necessaria otra informacion ni deverse dar audiencia ni credito a las causas que los adversarios representan pues el caso mismo y la disposicion y successo del no se compadece con sus pretensiones.

La segunda que si esta materia y forma de juyzio es criminal el duque se alla tan ageno de culpa que presupone no auer procedido indicios ni averiguaciones considerables y las tiene por impossibles, y el prenderle anticipadamente no cave en los terminos legales que V. M. manda guardar en sus proprias leyes y constituciones por fuerça de razon y equidad natural.

Y si el processo es civil no pudo ser causa de prision ni las liquidaciones de cuentas y el examen de cargos y descargos aunque se hiziera. Un alcance muy notable avia de poder tanto que el duque llegasse auerse molestado y aprimido personalmente. Quanto mas que por las mismas relaciones cuentas y vilanzos que vinieron de Napoles y Sicilia al conseio de Italia, y no se hizieron por ministros del duque ni intervino en ellas, sino por mano de las personas mas interessadas en la reprovacion de sus acciones. Consta con evidencia no solamente no aver defraudado el real patrimonio, sino acrecentandole con notable aumento y utilidad, y assi en qualquier sucesso se conuencen los cargos ciuiles o criminales y no son menester otras averiguaciones, pues mandando examinar los dichos vilanjos y cuentas, a quien tenga experiencia y exercicio deste ministerio, conocera V. M. quan vanamente han querido culpar al Duqua de Ossuna pues los mismos papeles que sus enemigos han embiado serviran de fundar las exceptiones y motivos de su defensa.

La tercera que en la administracion de Justicia puso tanto cuidado y deseo de acertar siempre que restituyo a todos los tribunales la autoridad y libertad essencial para exercitar sus oficios. Limpió las carceles de aquellos reynos sacando de alli los presos injustamente detenidos, dando forma en satisfazer a las partes agraviadas y disponiendo el discurso y fin de los pleytos paraque breve y juridicamente se acabas-



sen. Procuro y consiguio que en Sicilia cessasse el general prejuizio y excesso de cercessar moneda, castigando rigurosamente los culpados, y preuiniendo que en el tiempo futuro no los huviesse porque y acrecia tanto el numero dellos que aun en las casas de religion se frequentava este delito compuso y mejora los cunos y fabricas de toda la moneda acudiendo al suplemento y dificuldades que se ofrecieron con la atencion que tan importante negocio requeria. Hizo abrir las tablas de Mecina y Palermo, que, por esta causa y por otras, se auian cerrado, perdiendo el credito y comercio general, cuya restauracion fue la providencia y govierno del duque de Ossuna causando un beneficio nunca esperado y casi increible segun el estado a que Sicilia se auia reduzido. Reformo los descyridos y ociosidad de la soldadesca, poniendola en buena disciplina y en la opinion que las armas de V. M. merecen : lo mismo hizo en la esquadra de Galeras, pues estando reputadas por las peores que andavan en la mar, cobraron tanta fuerça con los medios que el duque interpuso que se aventajaron singularmente buscando siempre las occasiones de guerra con sucessos tan vitoriosos que en un encuentro solo tomaron siete galeras del Turco, con la real y con su estandarte, el qual embio al Rey nostro senor, para demonstracion de obras tan insignes y dignas de premio. Al fin desde entonces la costa de aquel Reyno vino a quedar tan assegurada y defendida que no se

vio en ella enemigo, y quando la armada Turquesca echo gente en Malta no oso llegar a hazer aquada en Sicilia. Los tratantes y cargadores estimieron libres los puertos llenos de mercadores estrangeros, y no solamente Sicilia, pero tambien Malta y los mares vezinos gozaron de la misma seguridad, y para que se vea la importancia y valor del duque, luego en saliendo de aquella provincia cesso esta quietud y provecho comun. Los enemigos se fortificaron y las galeras de Biserta tomaron el castillo de Susa y Caronia, con su artilleria y gran copia de esclavos, entrando tres millas la tierra adentro, donde quemaron la Pantanales, deteniendose en tierra mas de ocho dias. Acrecento el Real patrimonio en 300,000 ducados de renta por espacion de nueue anos la primera vez y la segunda le hizo prorogar por otros nueue. Conque dexo facilitado este aumento para que los virreyes seguientes le pudiessen perpetuar. Y es el servicio mas aventajado que ha hecho Sicilia. Desde que la corona entro en los Reyes de Aragon sin el qual no era possible pagar su magestad a los subingatorios y acreedores de quien ha sido y es deudor por contratos irreuocables y assi reconosciendose sumamente obligado y seruido mando que se le diessen gracias al duque muy llenas de particular favor y estimacion.

Juzgue y determine V. Magestad si es verisimil que mudasse en Napoles el estilo y costumbre de governar a Siciliã y fuera de no presumirse esta mudança ni

tener verisimilitud ni caber en la calidad y eleccion del dicho duque, advierte por publico y notorio y libre de toda contradicion que nunca jamas occurieron en el dicho reyno tantas occasiones de encuentros, guerras y peligros, y a todas satisfazo triumphando felicissimamente. Por su mano fue reforçada la infanteria ordinaria multiplicando en diversas vezes 16,000 infantes, poniendo en orden las galeras y otros 20 galeones armados.

Embio a Lombardia el socorro y cavalleria conveniente. Acudio al emperador, con soldados y con dineros, haziendole lleuar la mayor parte del million que se le ordeno usando de tan valerosos y prudentes dios que compuso la guerra y la paz como le obligaua e hallarse constituydo en lugar de V. M. el exemplo de sus mayores, el ser duque de Ossuna y auer nacido para conservar este titulo en el grado correspondiente a su nombre y reputacion. Administro justicia no consintiendo que los poderosos la embaraçassen o suspendiessen y delos exemplares castigos que hiso en algunos nacio confederarse todos desacreditarle y seria suma infelicidad, que los calomniadores prevaleuiessen a las demonstraciones actuales y verdaderas de tantos meritos.

La dignidad de prefecto pretorio a que se comparan los virreyes fue superiormente estimada entre los emperadores romanos, y reconociendo que quanto mejor gouernasse el prefecto tanto majores cargos le avia de imputar el pueblo si se diesse lugar a su introduccion

previnieron este inconveniente y mandaron que ninguno pudiesse reprovar sus decretos ni agraviarse alegando in justicia o qualquier otra especie de ofensa publica o particular, dando por fundamento y rason que las personas enquien immediatamente se representaba la magestad impereal no auian de estar sujetas a las contradiciones y quexas comunes.

Dezia el emperador Traxano que avia criado a prefectò pretorio con altissima potestad sobre e mismo emperador para sustentar la excellencia de aquel officio y conseruarle tan libre y preeminente que ninguno se atreviesse a inquietarle sino que siempre governasse qualquiera prefecto sin temor de publicas o secretas denunciationes, porque assi convenia a la utilidad universal y a la execucion de la justicia, y govierno. El sumo philosopho y legislator Platon establecio ley uniuersal que todos los magistrados diessen quenta de sus officios exceptuando los virreyes, tan privilegiados como el de Napoles, porque le parecio menor perjuyzio dissimular sus excessos, si algunos cometiessen, que offender la autoridad real, en el mismo virrey, y ocasionando el mundo y la imbidia o vengança a formar cada dia maliciosas nuenciones.

Vuestra magestad defienda su propria grandeza no permitiendo que el duque de Ossuna por el tiempo que estuvo como virrey subrogado en ella sea visitado

tener verisimilitud ni caber en la calidad y eleccion del dicho duque, advierte por publico y notorio y libre de toda contradicion que nunca jamas occurieron en el dicho reyno tantas occasiones de encuentros, guerras y peligros, y a todas satisfazo triumphando felicissimamente. Por su mano fue reforçada la infanteria ordinaria multiplicando en diversas vezes 16... infantes, poniendo en ordèn las galeras y otros navios armados.

Embio a Lombardia el socorro y cavalleria ... Acudio al emperador, con soldados y ... haziendole llevar la mayor parte del millio... se ... asistio de tan valerosos y prudentes ... que compuso la guerra y la paz como le ... hallasse constituydo en lugar de V. M. el ... sus mayores, al ser duque de Ossuna y ... conservar ... en el grado correspondiente ... reputacion. Administro justicia ... que los poderosos la embaraçassen o ... ... en alguna ... seria suma ... ... a las ... de tantos ...

[illegible]

diferenciando le de los de mas virreyes sus antecessores, ni que le traten como reo y le tengan preso pues a un en los casos, donde los gouernadores y capitanes generales suelen ser capazes de visita siempre se defienden libremente sin llegar a prision; y quando contra el duque se haga processo por orden de vuestra magestad a quien se rinde con la humildad que deve no pierde a lo menos esta preeminencia pues a un mismo tiempo no han de concurrir a su dano tantas y tan rigorosas especialidades.

La quarta que pues en el reyno de Napoles se han declarado contra el duque las personas mas poderosas de aquella provincia, y en ella los testigos son faciles y los ofrecimientos y persuasiones podran observar la verdad, no se consienta que vaya juez a hazer los prouanças en el dicho reyno quando tenga el duque tan poca suerte que este juizio. Se prosiga sino que los testigos vengan a dezir ante los juezes nombrados por vuestra magestad en su corte que para ello offrece las costas y gastos necessarios con loqual en tan grave negocio disponen las leyes que se execute precisamente lo que el duque dize; y lo contrario seria quitarle la defensa, pues no es dexarle defender en la forma legitima prohibirle los remedios ordinarios y naturales, y sujetarle a tan manifiesto peligro mayormente que assistiendo la Junta a las deposiciones de los testigos podra conocer en sus acciones y movi-

mientos como testifican y si vienen induzidos, o con animo y deliberacion segura y hazer les las preguntas convenientes, para que el verdadero hecho no pueda occultarse ni mudar su essentia y original principio.

La ultima que pues uno de los juezes de la junta, es el licenciado don Fernando Carillo, presidente del conseio de Indias, y en la causa del cardenal duque de Lerma proueyo el consejo de justicia que se abstuviesse della, aviendole recusado por su capital enemigo, la misma enemistad se presume tener con el duque de Ossuna cuyo hijo primogenito marques de Penafiel esta casado con hija del duque de Uzeda nieta del dicho cardenal duque. La qual presuncion es causa legal para recursale y assi lo haze el duque de Ossuna ante vuestra magestad que le nombro ofreciendose acumplir con los requisitos de la ley, y interponiendo el juramento y solenidad a que esta obligado suplica pues a vuestra magestad que atendiendo a las considerationes referidas no le prive de las immunidades y prerogativas que los otros virreyes de Napoles han gozado, y mande que la presente visita o juyzio criminal non passe adelante y aviendo de continuarse litigue fuera de la prison y qualesquier testigos de las partes contrarias sean traydos a esta corte, y el licenciado don Fernando Carillo se aya por recusado, que en esto recebira la merced y justicia que deue esperar de tan poderoso y soberano prencipe, reservando para

otros memoriales las de mas razones favorables al duque por no causar a vuestra magestad, ni alargar el discurso ni dificultar la inteligentia.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME HUITIÈME.

Pages.

Statuts de l'inquisition d'état, avertissement 1
Statuts, lois et réglements des seigneurs inquisiteurs d'état, depuis l'époque de leur création jusqu'aux temps modernes, ect.; loi du 16 juin 1454. 4
Décret du conseil des Dix du 19 juin 1454. 6
Statuts des inquisiteurs du 23 juin 1454. 8
Supplément aux statuts. 25
Nouveau supplément. 42
Liste des doges de la république de Venise. 105
Dissertation sur la conjuration de 1618, ou examen des autorités sur lesquelles est fondé le récit de l'abbé de St-Réal et des objections dont peut être susceptible la nouvelle version adoptée dans cette histoire. 115
Extrait d'une lettre envoyée de Venise le 21 mai 1618. 120
Extrait de la relation publiée dans le Mercure. . . . 123
Relation de l'historien génois Capriata. 127
Relation de l'historien vénitien Nani. 130
Relation de l'historien padouan J. B. Vero, ou plutôt de son continuateur. 135
Conjecture de Gabriel Naudé sur la conjuration de 1618. 145

Pages.
Examen des éléments et des pièces sur lesquels St-Réal peut avoir travaillé. 147
Différences qui existent entre la narration et les pièces qu'il cite. 153
Relation de l'historien vénitien Victor Sandi. 171
Relation de l'historien Tentori. 181
Jugement de Marc Foscarini sur le récit de St-Réal. . . 182
Jugement de Voltaire. 183
Jugement des auteurs de l'Art de vérifier les dates. . . . 184
Relation de l'historien Gregorio Leti. . . . . ibid.
Examen de l'authenticité de la procédure et de la correspondance du gouvernement vénitien avec son résident à Milan. 190
Première objection contre la nouvelle version.—Doutes sur le projet du duc d'Ossone de s'emparer de la couronne de Naples. 193
Deuxième objection.— Contradiction du biographe de Lesdiguières. 194
Troisième objection tirée de l'incertitude des dates. . . 196
Sentiment de M. Chambrier d'Oleires sur ce problème historique. 200
Sentiment de M. Dreux du Radier. 208
Sentiment de Muratori. 210
Procédure relative à la conjuration.—Interrogatoire des accusés. 211
Copia della scrittura che il capitano Giacomo Pietro invia al duca d'Ossona. 245
Procès-verbaux et lettres du gouvernement de Venise l'occasion de la conjuration. 253
Extrait d'une lettre du doge au résident de la république à Milan, 16 mars 1618. 254
Lettre des inquisiteurs d'état au même, 6 juin 1618. . 255

Pages.
Lettre du doge au même, 11 juin 1618. . . . . ibid.
Extrait des registres du collége, 25 mai 1618, contenant le récit de la visite du marquis de Bedmar au collége. 256
Lettre du sénat à l'ambassadeur de la république en Espagne, 2 juillet 1618. 267
Lettre du doge au résident de la république à Milan, 13 juin 1618. 271
Lettre des inquisiteurs d'état au même, 16 juin 1618. . ibid.
Lettre du doge au même, 16 juin 1618. . . . . ibid.
Lettre du doge au même, 16 juin 1618. . . . . ibid.
Lettre du doge au même, 2 juillet 1618. 272
Lettre du doge au même, 28 juillet 1618. 273
Lettre du doge au même, 11 août 1618. . . . . ibid.
Lettre du doge au même, 11 août 1618. . . . . ibid.
Communication du conseil des Dix aux sages du collége, 31 juillet 1618. 274
Lettre du doge au résident de la république à Milan, 1er septembre 1618. 275
Lettre des inquisiteurs d'état au même, 1er septembre 1618. 276
Lettre du doge au même, 20 octobre 1618. . . . . ibid.
Communication du conseil des Dix aux sages du collége, 16 septembre 1618. . . . . ibid.
Lettre du doge au résident de la république à Milan, 19 octobre 1618. 280
Communication du conseil des Dix, 17 octobre 1618. . ibid.
Lettre des inquisiteurs d'état au résident de la république à Milan, 27 octobre 1618. 299
Lettre du doge au même, 2 novembre 1618. . . . . . ibid.
Lettre du même au même, 12 novembre 1618. 300
Lettre du même au même, 13 novembre 1618. . . . . ibid.
Lettre du même au même, 24 novembre 1618. . . . . ibid.

Pages.
Lettre du même au même, 7 mars 1619. 301
Lettre du même au même, 9 mars 1619. . . . . ibid.
Copie de l'instruction mentionnée dans la lettre précédente. . . . . ibid.
Lettre du doge au résident de la république à Milan, 13 mars 1619. . . . . ibid.
Dépêche du sénat à l'ambassadeur de la république en Espagne, 20 avril 1619. . . . . ibid.
Extrait du rapport du marquis de Bedmar sur son ambassade à Venise.—1618. 302
Extraits de la correspondance de M. Léon Bruslart, ambassadeur de France à Venise, relatifs à la conjuration de 1618. 312
Avis donné au gouvernement vénitien le 21 août 1617. . 313
Continuation d'avertissements que le capitaine Jacques Pierre donne à la sérénissime république de Venise. —26 août 1617. 317
Lettres de M. Gueffier, chargé d'affaires de France chez les Grisons, à M. Bruslart sur la conjuration. 323
Lettre de l'archevêque de Lyon, ambassadeur de France à Rome, à M. Léon Bruslart sur la conjuration 324
Lettre à M. de Nevers par Jacques Pierre. 325
Copie de la lettre écrite à M. de Puysieulx par M. Broussin, de Venise, le 22 mai 1618. 329
Lettre de M. de Léon au même, 6 juin 1618. 334
Lettre du même au même, 8 juin 1618. 341
Lettre du même au même, 19 juin 1618. 342
Lettre du même au même, 3 juillet 1618. 346
Lettre du même au même, 19 juillet 1618. 350
Lettre du même au même, 31 juillet 1618. 360
Lettre du même au même, 24 août 1618. 361
Lettre du même au même, 28 août 1618. 362

Pages.
Lettre du même au roi, 11 septembre 1618. 363
Lettre du même à M. de Puysieulx, 11 septembre 1618. ibid.
Lettre du même au même, 25 octobre 1618. 364
Lettre du même au même, 7 novembre 1618. 365

Pièces relatives au duc d'Ossone.

Copia de carta que escrivio su magestad el rey don Felipe quarto nuostro senor a la duquessa de Ossuna, 10 avril 1621. 366
Respuesta a la dicha carta de la duquessa de Ossuna . . ibid.
Copia de carta que escrivio la duquessa de Ossuna a don Baltazar de Zuniga. 368
Memorial y capitulos que dio a su magestad el reyno de Napoles contra el duque de Ossuna.—1621. 370
Mémorial présenté par le duc d'Ossone au roi d'Espagne, lui déduisant ses services, et demandant, attendu sa qualité, d'être élargi pendant son procès, et que les témoins soient amenés et ouïs à la cour d'Espagne. . . 374

FIN DE LA TABLE DU TOME HUITIÈME.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01518 8116

